

UNIVERSITE D'ORAN
Faculté des Sciences Economiques,
des Sciences de gestion et des Sciences Commerciales



THESE DE
DOCTORAT D'ETAT EN SCIENCES ECONOMIQUES

DES LIMITES DE LA FINANCE CONVENTIONNELLE
A L'EMERGENCE DE LA FINANCE ALTERNATIVE

Présentée et soutenue publiquement par

TRARI- MEDJAOUI Hocine

JURY

Président : SALEM Abdelaziz, Professeur, Université d'Oran

Rapporteur : DERBAL Abdelkader, Professeur, Université d'Oran

Examineur : BENBOUZIANE Mohamed, Professeur, Université de Tlemcen

Examineur : SALHI Salah, Professeur, Université de Sétif

Examineur : BOUTELDJA Abdenacer, Maître de conférences (A), U. de Tlemcen

Année universitaire 2011-2012

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Au terme de cette thèse, nous tenons à exprimer notre sincère gratitude envers les personnes qui n'ont cessé de nous prodiguer leurs appréciables encouragements et contribué par leurs recommandations à la réalisation de ce travail de recherche. Nous les invitons cordialement à découvrir dans ces pages la vive sympathie et la grande estime qu'elles méritent certainement.

Nos remerciements s'adressent particulièrement au Professeur Abdelkader DERBAL, qui a aimablement voulu diriger cette thèse. Nous lui sommes reconnaissant pour son appui intellectuel et moral qu'il nous manifeste inlassablement, et surtout pour sa compétence dont il n'a pas été avare pour nous en faire bénéficier. Très sensible à sa compréhension et sa disponibilité, nous lui demandons, une fois encore, de trouver à travers cette thèse l'expression de notre profond respect.

Enfin, aux membres du jury, il nous faut les remercier pour l'honneur qu'ils nous font en acceptant de lire et de discuter notre thèse. A travers leur nom, nous renouvelons à tous nos maîtres notre obligeance et notre déférence pour nous avoir appris, par leurs publications et travaux, la science économique. Le recours à leurs citations tout au long de ce travail exprime le sentiment que nous éprouvons et désirons partager avec nos lecteurs sur ce passionnant pan de l'économie et de la finance.

INTRODUCTION GENERALE

1- Crise financière et remise en question de la finance conventionnelle

La crise financière mondiale a mis à nu les inconvénients du système fondé sur le commerce de dettes et de crédits, entretenu par la spéculation comme finalité. L'instrument privilégié de cette logique n'est autre que l'intérêt, et son corollaire, le taux d'intérêt. La crise des *subprimes* en est la parfaite illustration, amplifiée par des techniques financières telle que la titrisation. Une crise qui s'est répandue tel un tsunami financier d'une crise immobilière vers une crise bancaire et se terminant par une crise boursière sans précédent. Il s'agit, comme avertit notamment le Nobel d'économie de 1988, Maurice ALLAIS, dans ses multiples travaux, d'une économie construite sur une pyramide de dettes et le mécanisme de crédit *ex nihilo*, complètement déconnectée de la sphère réelle qui montre clairement ses limites. Cet économiste, et bien d'autres le suivent, n'a-t-il pas déjà affirmé : « Au regard d'une telle situation une conclusion s'impose : *sur le plan national, comme sur le plan international, les principes fondamentaux sur lesquels repose actuellement le système monétaire et financier doivent être entièrement repensés.* » ? (ALLAIS, 1993 : p. 329).

Il faut bien situer la source des tensions du système financier et bancaire. Elle réside, croyons-nous fortement, dans le système de l'intérêt dont la remise en cause est séculaire : il est certainement à l'origine de nombres de crises bancaires, monétaires, financières et économiques débouchant sur des déséquilibres et des conflits à tous les niveaux ; surendettement des ménages, faillites d'entreprises, lourdes dettes publiques intérieure et extérieure hypothéquant le développement économique et l'avenir des générations futures. Ces inconvénients ont été décriés à travers toute l'histoire humaine, dans toutes les civilisations et par toutes les sagesses émanant de la philosophie, du droit et des textes religieux sacrés.

En dépit de leur expérience, les autorités monétaires des pays concernés en premier par cette crise n'ont pu juguler les effets de son expansion à toutes les sphères et au monde entier. Ni les injections de liquidités aux banques, ni les abaissements historiques des taux

directeurs des Banques centrales n'ont réussi à stopper les ravages du commerce des crédits diablement véhiculés par des instruments dits sophistiqués.

Aussi a-t-il fallu l'intervention des États pour sauvegarder la confiance des agents économiques et maîtriser les désordres précipitant l'écroulement du système libéral dominant. Les États ont accouru en mobilisant des sommes astronomiques pour garantir les engagements du système bancaire et financier en désarroi mais surtout en nationalisant ou en s'introduisant dans le capital des institutions financières et bancaires, des compagnies d'assurances et des grandes entreprises en déconfiture.

De même les autorités de régulation boursières ont pris des mesures urgentes telle l'interdiction des opérations de vente à découvert. L'objectif est bien entendu d'atténuer la spéculation et limiter les dégâts du krach boursier qui a fondu l'épargne financière et les retraites de millions de ménages.

Que ce soit l'entrée de l'État dans le capital des institutions financières et des entreprises, ou les mesures pour sécuriser les transactions boursières, par exemple, montrent bien une prise de conscience des limites du système financier dominant et que ces décisions financières relèvent bien d'une autre finance. Tandis que certains appellent, en effet, à réformer voire à refondre la finance actuelle, d'autres soutiennent qu'il faut carrément une finance alternative.

Plus clairement, à l'heure où les fondamentaux de la finance conventionnelle sont remis en cause par la crise financière, une autre forme de finance est sur le point de s'imposer dans l'environnement des décisions financières. Il s'agit de la finance islamique. Certains la considèrent comme « une finance sans spéculation, sans intérêts. Loin de la débâcle de la crise des crédits. ». D'autres la qualifient de finance éthique, socialement responsable, et peut être complémentaire voire alternative à la finance dite classique ou conventionnelle.

La finance islamique a même été relativement épargnée par la crise financière, bien qu'elle subisse les répercussions de la crise économique, en particulier via ses nombreux investissements sur le marché immobilier en difficulté. Pour ses défenseurs, cette relativement bonne santé s'explique notamment par sa logique de partage des bénéfices qui associe systématiquement le prêteur au risque. « *Elle l'oblige donc à réfléchir à ces risques*, insiste Eloyes Jouini. *Une différence fondamentale avec la finance classique qui l'avantage dans le contexte actuel.* » (Enguix, 2009 : p. 45).

La finance islamique connaît, depuis quelques années, une croissance vertigineuse. Elle est désormais une composante essentielle de la finance mondiale. En outre, la crise des *subprimes* et le déficit de liquidité qui s'en est suivi sur le marché interbancaire international ont renforcé son caractère attractif. Cette forme de finance alternative suscite encore davantage l'attention de très nombreux pays dans tous les continents qui prennent mesures fiscales accompagnées d'aménagement juridique pour faciliter son implantation.

Cette contribution tâchera de mettre en évidence la vive croissance qui caractérise la finance islamique. Comment est-elle définie ? En quoi consistent ses fondements essentiels et

son caractère éthique ? Quelles sont ses techniques de base de financement et son degré d'innovation ? Quels défis doit-elle relever pour son développement ? Il s'agit là des principales interrogations sur lesquelles reposera notre réflexion.

- ▶ Comportement des agents économiques face à l'intérêt dans les pays musulmans ;
- ▶ Ampleur du phénomène de l'endettement au niveau des ménages (surendettement), des entreprises (faillite, chute de la valeur boursière), des Etats (instabilité politique, crise économique, conflit social), des collectivités locales ;
- ▶ Un service de la dette dans lequel le poids des intérêts est de plus en plus prépondérant, dépassant le principal ;
- ▶ Utilisation et manipulation de l'instrument des taux d'intérêt au gré des situations (période électorale, récession, inflation) sans respect des conditions du marché (fixation administrative des taux : intervention directe sur le *prix* de l'argent tel un monopole et non sur les quantités (exemple du cartel pétrolier OPEP diminuant l'offre pour limiter la chute des cours)
- ▶ Le solde des transferts nets est négatif pour les pays débiteurs et bénéficiaires de l'aide au développement ; il s'agit donc d'une situation d'exploitation au profit des créanciers ;
- ▶ Le sentiment de l'injustice causée par la dette qui renvoie vers l'expression d'un besoin de plus en plus fort d'équité dans les affaires, les transactions financières, les inégalités sociales à l'échelle domestique et mondiale ; une demande pressante de l'humanisation de la mondialisation ;
- ▶ Fragilité de l'économie mondiale à cause de la dette (la pyramide de M. Allais) ;
- ▶ Crises économiques, financières, politiques provoquées par la situation d'endettement dans la plupart des pays endettés : Grèce, Islande, Mexique, Argentine, l'Algérie, l'Afrique, ... ;
- ▶ Intervention et recours aux institutions financières internationales (FMI) et autres institutions (Club de Londres, Club de Paris) pour suppléer aux difficultés économiques générés par l'incapacité de faire face aux engagements à leur échéance : thérapie des PAS ;
- ▶ Critique des PAS pour l'inefficacité du traitement de l'endettement, l'impact négatif sur la protection sociale, le ralentissement de la croissance ;
- ▶ Limites des différentes initiatives pour la gestion de la dette ;
- ▶ Mobilisation insistante et générale en faveur de l'annulation de la dette : intervention de l'Eglise à travers l'appel pour le Jubilé 2000 à consacrer à l'effacement de la dette ;
- ▶ Tendances spéculatives creusant le déphasage entre la logique productive (sphère réelle) et la logique de la sphère financière, décalage favorisant une situation de rente ;
- ▶ Scandales financiers (marchés des produits dérivés : Barings Bank) et bancaires (B.C.C.I.), Enron.

- ▶ Et la liste est bien longue atteignant son summum et son couronnement avec la crise des *Subprimes* et son lot de faillites bancaires et industrielles, de débâcle boursière, de pertes de logement et de travail...

2- Objet d'étude

Le taux d'intérêt est le dénominateur (lien) commun dans l'environnement des décisions financières constatées ces trois dernières décennies. Nous remarquons en effet que l'environnement financier international s'est caractérisé par :

- ▶ l'explosion des marchés financiers : financement prépondérant sur la base du taux d'intérêt bancaire ou du marché : vérifier la part des marchés obligataires dans les financements nationaux et internationaux, la part des marchés dérivés (matif...), IDE.
- ▶ Le développement prodigieux des innovations financières et essentiellement des produits de taux, des instruments de gestion de risque de taux, de change...
- ▶ L'endettement, alimenté par le poids de plus en plus pesant des intérêts, que ce soit pour la dette publique extérieure et intérieure, la dette des collectivités locales, la dette des entreprises qui provoqua la faillite de plusieurs grandes firmes, et le surendettement des ménages.
- ▶ La finance islamique qui émerge en réaction aux produits de taux et à leurs conséquences ainsi que sur la base de convictions religieuses.
- ▶ Présence d'une préoccupation de plus en plus partagée autour de « l'éthique » en matière financière au sujet de la dette et en filigrane le piège des intérêts,
- ▶ La survenance imprévisible des crises monétaires, bancaires et financières

Dans tous ces domaines, l'empreinte du taux d'intérêt est évidente. Le taux d'intérêt suscite beaucoup de préoccupations quant :

- ▶ à la détermination de son niveau en relation avec l'activité économique (investissement), l'attraction de l'épargne (placement), la maîtrise de l'inflation, et donc tout le champ qui concerne la politique monétaire à travers la manipulation des taux d'intérêt.
- ▶ A la gestion du risque de sa variation pour les investissements, les placements à court et long terme, et toute la panoplie des nouveaux instruments de gestion du risque de taux.
- ▶ Aux répercussions lourdes générées par l'endettement qualifié de piège à cause à des intérêts qui ne cessent pas d'être remboursés et de l'endettement qui ne s'éteint jamais malgré toutes les solutions adoptées et proposées.
- ▶ A la décision prise par des agents économiques qui souhaitent s'éloigner du système fondée sur le taux d'intérêt ; ils privilégient une autre alternative prônant des modes de financement et d'investissement proches de la participation aux résultats effectivement réalisés et liés à la production des biens et services et là même le partage du risque.

Ces différentes constatations semblent consacrer que le principe d'intérêt et du taux d'intérêt n'est pas étranger, à notre point de vue, à la description des situations et phénomènes constatés dans l'environnement monétaire et financier.

Facteurs militant en faveur de ce sujet

Emergence finance islamique en développement rapide en Algérie et dans le monde entier en réaction contre le financement à taux d'intérêt. Qu'est-ce qui motive son apparition et pourquoi le public s'adresse à elle ? Pourquoi certains investisseurs exigent la création de fonds d'investissement conformes à la *Shari'a* ? La mise au point d'indices boursiers islamiques ?

Nous constatons que la préoccupation sur le caractère licite ou illicite des intérêts ou assimilés au *ribâ* est très souvent soulevée au niveau du débat public. Pourquoi une proportion d'épargnants en Algérie et dans d'autres pays se pose-t-elle la question par rapport au caractère licite ou non des intérêts produits par leurs dépôts ?

De même des demandeurs de crédit immobilier s'interrogent souvent sur la nature licite ou non des intérêts qui leurs sont exigés par les institutions bancaires et financières. Le législateur dans les pays musulmans et non musulmans ne néglige pas la question du taux d'intérêt. Plusieurs attitudes sont observées : code français (question sans cesse remise en cause avec la contrainte de l'usure), code algérien...

Beaucoup auteurs, d'économistes, de financiers, de banquiers, de politiques... incriminent le taux d'intérêt à propos du développement de l'endettement qu'il soit à l'échelle étatique (intérieure ou extérieure) ou à l'échelle des entreprises et des ménages. Le taux d'intérêt est très souvent cité parmi les facteurs de l'instabilité monétaire et financière. Le taux d'intérêt est au cœur de la finance et de la gestion de l'activité économique. Il suscite une vive et durable controverse sur tous les plans :

- Les conditions objectives de sa détermination : allais, problème de la prime du risque ? Problème de l'anticipation de l'inflation
- Marchés du crédit
- Marchés de capitaux
- Politique monétaire (manipulation du taux d'intérêt)
- Activité économique

Le taux d'intérêt est-il un bon levier (instrument) de l'activité économique, est-il source d'ennuis, de problèmes, est-il incontournable ? Il a toujours suscité un questionnement philosophique, religieux, législatif, éthique, économique...

Quoique le taux d'intérêt constitue une charge connue à l'avance ou un revenu garanti, les agents économiques craignent son évolution à la hausse ou à la baisse. Cette variation du taux d'intérêt qui constitue un risque dans le temps pour les emprunteurs, les épargnants, les investisseurs, ceux qui optent pour des placements financiers a amené à la mise au point d'instruments de gestion de ce risque. Ces instruments sont à leur tour discutés.

3- Questionnement et hypothèses de travail

Notre réflexion tournera autour :

- Questionnement principal : l'intérêt en tant que rémunération garantie et prédéterminée, catégorie de prévision parfaite (anticipant les risques futurs mais assumés de manière unilatérale), favorisant une situation de rente, ne participe-t-il pas en tant que cause majeure à cette dynamique d'endettement, de déstabilisation à terme des agents économiques ?
- Questions secondaires

La question de l'intérêt est une préoccupation permanente ; elle est en tout temps et en tout lieu l'objet de controverse ; cela veut dire qu'il pose toujours problème en matière économique, monétaire, juridique, morale ; il ne s'agit pas de notre part d'une réflexion de trop mais d'apporter un autre éclairage, d'autres éléments d'analyse.

A l'opposé, la problématique de mobilisation de l'épargne et de financement de l'économie peut être exprimée différemment dans la perspective de développement d'une économie totalement à risque, fondée sur le principe de participation aux pertes et profits. Une analyse complète de la problématique de l'intérêt dans le contexte socio-économique algérien nécessite la prise en considération de l'aspect religieux qui assimile l'intérêt au concept de *ribâ*. La clarification de cette question qui n'est pas absente des préoccupations et des décisions des agents économiques mérite une réflexion approfondie du rapport à l'argent dans le contexte socio-économique algérien.

En quoi consiste le problème de l'intérêt ? Comment se présente-t-il concrètement ? Les différentes approches pour le contrôler, les différents instruments pour le mesurer et le gérer. On ne peut pas faire l'économie d'apporter des éléments nouveaux à cette controverse séculaire. Nous nous sommes évertué à recenser des faits significatifs ayant pour cause à notre avis l'intérêt qui au travers de son effet cumulatif et de sa multiplication provoque l'endettement. ?

Quoique cette question ait souvent été traitée, nous avons voulu l'aborder de façon plus complète en la reprenant sous les différents angles : historique, religieux, philosophique, social, économique, éthique, juridique. Nous avons mis en évidence que ce sujet

C'est pour cela que notre réflexion ne se circonscrit pas à une période donnée ou à un espace donné. Pour montrer la récurrence de ce phénomène et sa survenance à différentes échelles (micro : ménages/entreprises ; macro : Etat ; mondial), nous avons illustré par des exemples de différents lieux et différentes époques. Nous avons collecté l'information où elle se trouvait. C'est la démonstration du phénomène qui importait pour nous.

Maurice Allais :

- Intérêt pur : quelles sont les différentes théories qui le justifient ?
- Primes de risque : étude approfondie du risque : identification, mesure, définition de la rémunération (calcul de la prime).

Hypothèses de travail

Nous en dégageons à ce niveau de la réflexion :

- Endettement : facteur d'asservissement et d'appauvrissement
Source d'instabilité économique et politique
Cause de conflits sociaux
- Intérêt : origine profonde et fondamentale du processus d'endettement,
Elément de développement de la logique de rente
Catégorie échappant au marché : manipulation par les autorités
- montrer que c'est un problème récurrent dans le temps et dans l'espace :
analyse historique, diachronique et synchronique
- que les solutions proposées ne sont pas nouvelles
- une alternative est en marche : finance islamique : économie de partage des
risques et des résultats réels de l'activité économique

Pour cela afin de mesurer l'ampleur et la complexité du problème soulevé, nous explicitons de façon approfondie le système du taux d'intérêt :

- en quoi il consiste en théorie et en pratique
- son mode de calcul
- la multiplicité des taux
- son utilisation dans la politique monétaire
- et son impact sur l'activité économique
- les théories économiques qui le justifient son existence

Nous ébaucherons l'alternative qui lui est opposée : le principe de participation aux profits et aux pertes (PPPP). Pour cela nous devons situer tout le cadre théorique pour comprendre la remise en cause du taux d'intérêt. Nous nous reposerons sur le modèle financier islamique qui propose toute une construction théorique et empirique pour le contourner.

L'euphorie financière des pays de l'Opep à la faveur des prix du pétrole générant une situation d'épargne de liquidités très favorable est conjoncturelle. Qui dit que ces pays ne retomberaient pas dans le piège de l'endettement des années 1980 et 1990. L'histoire montre que le phénomène de l'endettement et ses effets néfastes réapparaît à mesure que le palliatif conjoncturel (même après le cas extrême de l'annulation) s'amenuise. Le problème des conséquences du nourrissage de l'endettement resurgit quand les conditions le favorisent et demeure donc entièrement posé tant que la question de l'intérêt n'est pas radicalement traitée à la source.

4- Méthodes d'approche et plan adopté

Elle repose sur :

- Analyse historique sur la liaison intérêt-dette sous le double éclairage diachronique et synchronique en considérant un domaine temporel et spatial considérable.

- Analyse du point de vue du message monothéiste : évolution vers la prohibition de l'intérêt pour des raisons morales, sociales, d'éthique
 - Analyse des soubassements et de l'argumentation contre l'interdiction de l'intérêt dans le message islamique : dimension d'éthique, de justice sociale, de risque
 - Analyse du taux d'intérêt dans la théorie économique
 - Analyse du rôle du taux d'intérêt dans le système financier : politique monétaire, finance bancaire, finance de marché ;
 - Analyse des différentes interventions du taux d'intérêt : taux d'usure, taux directeur de refinancement, taux de crédit, taux d'actualisation, taux de rendement, ...
 - Observation des mouvements et des manipulations du taux d'intérêt durant la décennie 1990
 - Observation historique des faits nés des effets de l'intérêt.
 - Démarche de raisonnement hypothético-déductive
 - Approche descriptive et analytique

Plan adopté

Aussi, après avoir situé le contexte général, bien justifié par l'actualité, la démarche adoptée pour mener cette recherche est-elle fondée sous un double éclairage dont le plan s'articule autour de deux parties subdivisées à leur tour en deux :

- d'abord, la première partie qui est consacrée à la finance conventionnelle :
 - ✓ son premier chapitre est réservé à une étude descriptive du système du taux d'intérêt en analysant son rôle dans la politique monétaire et les marchés de capitaux.
 - ✓ le deuxième chapitre brosse un tableau du processus de la prohibition de l'intérêt
- ensuite, une seconde partie s'attelle à montrer en quoi consiste la finance alternative.
 - ✓ Dans un troisième chapitre, nous mettrons en exergue le cadre conceptuel du modèle financier islamique.
 - ✓ Dans un dernier chapitre, nous reprenons de façon approfondie les instruments de financements de la finance islamique et l'analyse de leurs risques.

La conclusion nous permettra de reprendre les principaux résultats de notre recherche, de relever les défis et les opportunités de la finance alternative. Nous aurons aussi l'occasion de montrer les pistes de recherche qui s'en dégagent.

**PREMIERE PARTIE : DES LIMITES DE LA
FINANCE CONVENTIONNELLE**

CHAPITRE I- TAUX D'INTERET, POLITIQUE MONETAIRE ET MARCHE DE CAPITAUX

Section 1- De quelques définitions

1- Portée du questionnement

Tout le long des chapitres, le lecteur aura constaté qu'une problématique surgit avec insistance ; elle s'érige bien en idée fixe dans l'ordre économique islamique ; la question du *ribâ* y occupe indubitablement une place capitale. Nous relevons que la prohibition du *ribâ* jaillit systématiquement à la fois comme la pierre angulaire du système financier en Islam et comme la principale divergence par rapport au système qui a adopté le taux d'intérêt ; pour ce dernier système, cette catégorie économique s'édifie comme un élément unificateur et régulateur du complexe décisionnel auquel les individus sont constamment confrontés : consommation, épargne, investissement.

1.1- Gravité et actualité du sujet

Le débat ne se confine pas à une spéculation théorique ou un tourment théologique ; mais ce principe de prohibition du *ribâ* s'est déplacé sur le terrain de la réalité puisque certaines économies nationales ainsi que des institutions bancaires et financières ont mûri leur réflexion, affiché leur conviction et dépassé le stade de l'expérience en la matière ; elles ont procédé à la suppression du *ribâ*. Il se trouve même un pays comme le Pakistan qui a institué son élimination en un principe explicitement mentionné dans sa constitution nationale.

Si nous nous plaçons dans la perspective d'une logique économique et financière sans *ribâ*, donc par la remise en cause de l'ordre établi par le système conventionnel dominant, la nécessité impérieuse de se focaliser de façon suffisamment approfondie sur cette notion s'impose d'elle-même. Cette importance s'affirme de manière plus pressante quand nous lisons un auteur bien averti dont nous traduisons et résumons la pensée¹. Il y a, précise Y. EL-QARADAOUI, dans l'économie islamique, deux sujets primordiaux mais opposés qui doivent être étudiés et mis en lumière sous tous les points de vue :

- le premier d'ordre positif concerne plus que les obligations de l'Islam ses cinq piliers fondamentaux ; il s'agit de la *zakât* ;

¹ Y. EL-QARADAOUI, Le fiqh de la zakat, ouvrage cité, p. 25.

- le second d'ordre négatif n'a pas seulement trait aux interdits de l'Islam mais à ses sept plus grands péchés ou crimes (*kabâ-ir*) ; il s'agit du *ribâ*.

Le musulman qui nie l'obligation de l'un et la prohibition de l'autre est considéré comme un mécréant et un apostat par toutes les doctrines tirant leur conclusion de la *Shari'a*.

Quoique le deuxième sujet ait, dans une certaine mesure, bénéficié de plus d'intérêt relativement au premier¹, il exige encore un plus vaste et profond traitement. Ce domaine demeure suffisamment large pour celui qui y accomplit un plus grand effort en s'appuyant sur l'étude comparative et le retour aux sources originelles de l'Islam. Le but que nous escomptons est de bien comprendre les déterminants et les genres du *ribâ* afin de s'imprégner de la vérité et de la finalité de son interdiction.

En nous fixant sur ce concept qui se révèle par son importance et sa gravité, nous mettons le doigt sur le nœud gordien du système économique en Islam dans ses grandes décisions économiques en rapport à l'utilisation de l'argent notamment dans l'hypothèse de l'existence de circuits financiers officiels. Nous verrons que le principe du *ribâ* transcende le pur aspect financier. Le sens du *ribâ* ne se limite pas qu'au prêt d'argent rémunéré faiblement ou excessivement ; ce type de contrat n'en représente qu'une des formes qui peuvent être entachées de ce vice d'illicéité.

Par ailleurs, il n'est pas vain, nous paraît-il, de rappeler que ce thème délicat a nourri, dès le début de sa pratique sous ses différents aspects (numéraire ou en nature), des controverses très passionnées ; elles s'élargissent à divers angles, en particulier jurisprudentiel, économique, moral, philosophique, politique et religieux. La raison de cette grande polémique consiste :

- tantôt pour les uns, à lutter contre les répercussions mises en évidence, qualifiées de négatives et de perverses pour l'individu et la société ;
- tantôt pour les autres, à justifier son existence en vue de faire admettre certaines préoccupations considérées comme légitimes pour chacune des parties actives de toute transaction de vente, d'échange ou de prêt.

L'existence d'une littérature ancienne et abondante mais surtout l'intervention des Écritures Saintes Monothéistes dénotent du caractère redoutable de ce phénomène séculaire. De même les législations positives qui le reconnaissent s'efforcent toujours de le contrôler par une réglementation sévère ; le but est de le circonscrire dans des limites jugées relativement acceptables. A travers l'arsenal juridique, on vise surtout à juguler les inconvénients décrits comme très néfastes sur le plan économique, moral et social que peut générer toute opération entraînant un déséquilibre au détriment de l'une des parties contractantes.

1.2- Implications du concept

Sans nous écarter de notre champ de recherche dont l'objet d'étude est, précisons-le, axé en dernier ressort sur les marchés de capitaux, nous montrerons que la notion de *riba* est

¹ Nous citerons en temps opportun les principaux travaux sur le sujet qui nous intéresse ici.

essentielle. Elle concerne les produits de placement de l'épargne financière (placements liquides tels les comptes sur livret et les dépôts à terme, les valeurs mobilières telles les obligations, et les créances sur les compagnies d'assurances). Elle s'adresse aux titres des marchés nationaux de capitaux : marché monétaire (avec ses subdivisions en marché des dépôts, marché des crédits, marché interbancaire et marché des titres de créances négociables), marché obligataire, marché hypothécaire et marché des changes ainsi que le marché international des capitaux avec ses multiples compartiments.

De surcroît, cette notion s'applique non seulement aux produits de financement et d'investissement sur lesquels est bâtie une Bourse des valeurs mobilières en considération de la négociabilité et de la durée (courte, moyenne, longue) desdits titres mais aussi aux marchés de négociation (règlement immédiat et à terme). Elle s'étend également aux marchés dérivés¹ qui sont définis comme des produits financiers de couverture, d'arbitrage et de spéculation. Ces produits qui reposent sur le temps, le risque différé, le paiement ou le dénouement différé de la position, la non-possession ou même l'inexistence des actifs financiers ou autres paraissent comme autant d'interrogations qui ne sont pas étrangères à cette notion. En somme, ce concept difficilement saisissable concerne tant l'organisation que le fonctionnement des rouages de l'activité boursière.

Dans ce même ordre d'idées, il faut souligner que la notion de *riba* vient aussi bousculer le problème inverse posé par l'estimation de la dépréciation du futur. Cela renvoie aux investissements et placements effectués immédiatement avec une maturité dépassant l'année. Il s'agit du calcul de la valeur actuelle d'une somme engagée à la date d'aujourd'hui mais dont la valeur finale ne sera acquise que plus tard. La détermination de cette valeur présente s'inspire du principe de l'actualisation. Un certain *taux d'actualisation* qui peut être le *taux d'intérêt* actuel du marché financier est donc utilisé pour ramener une valeur future à une valeur présente. C'est notamment sur le taux d'actualisation que reposent les critères de choix d'investissements (délai de récupération du capital investi, valeur actuelle nette et taux de rentabilité interne) permettant d'apprécier la rentabilité des projets à partir des flux monétaires actualisés.

Le taux d'intérêt se trouve profondément impliqué dans les décisions d'octroi de crédit et de constitution de portefeuille. Davantage, il est employé à la fois comme un objectif et un instrument de la politique monétaire sous la conduite et l'influence de la banque centrale. Le maniement des taux d'intérêt se confirme dans le contrôle de la masse monétaire, la distribution du crédit et la stabilité du taux de change.

Plus généralement encore, le recours à une politique de taux d'intérêt s'affirme comme le pivot d'une économie dite d'endettement. A l'opposé, la problématique de mobilisation de l'épargne et de financement de l'économie est exprimée différemment dans la perspective de développement d'une économie totalement à risque, fondée sur le principe de la participation aux pertes et profits. Cette situation qui franchit dans la réalité le domaine de l'hypothèse soulève une foule d'interrogations qu'on ne peut honnêtement occulter.

¹ Par exemple le MATIF et le MONEP en France.

En définitive, il apparaît ainsi que nous l'expliquerons que le concept de *ribâ*, interdit par le message monothéiste, entre incontestablement en conflit avec le taux d'intérêt considéré comme variable d'ajustement des marchés de capitaux. Il poursuit toutes les implications de cette variable dans tous les sens dans l'activité économique.

En d'autres termes, il ressort que l'étude de ce concept aussi complexe que controversé suscite une foule de questions. De même nous avons découvert au cours de nos lectures que l'imprécision des termes usités pour le caractériser est à l'origine de beaucoup de confusion¹. Nous tâcherons, par conséquent, d'aborder ces questions avec le plus de clarté et de rigueur possible en les rassemblant et en respectant le cheminement subséquent :

- il sera d'abord inéluctable de se concentrer sur une définition reflétant fidèlement le contenu et les dimensions qu'englobe le terme du *ribâ* sous ses multiples acceptions ;
- nous ne pourrons éviter ensuite de revenir, ne serait-ce qu'à grands traits, sur quelques repères historiques connus relatifs au recours des législations positives tendant à la maîtrise du taux de rendement du prêt dans leur société et des difficultés rencontrées à cet effet;
- puis, nous exposerons la position du message monothéiste qui émane d'une même et unique source à propos de cette question ; pour nous, nous croyons que ledit message se compose des trois textes révélés et connus (Torah, Évangile et Coran) ;
- après cela, le fil de notre dialectique nous conduira à nous attarder sur une présentation des points de vue des écoles orthodoxes islamiques ; cette dernière nous aidera à apprécier les critères déterminant la prohibition du *ribâ* ;
- à ce niveau-là, il sera assurément judicieux de montrer les différents types de contrat qui peuvent être concernées par le *ribâ* ou en manifester une base de soupçon les rendant illicites ;
- enfin, en corollaire, il nous sera loisible de distinguer le contrat de créance ; nous analyserons de façon assez conséquente et particulière son statut dans le système financier islamique à la lumière de l'étude précédente et des critiques développées à son encontre.

Nous nous évertuerons à présenter au lecteur une exposition ramassée des éléments qui entourent le questionnement défini. Le but est, nous l'espérons, de lui permettre d'en arriver rapidement à une vue synthétique, à la fois claire et cohérente.

2- Définition du concept de *ribâ*

Nous insistons sur la question de la définition du terme du *ribâ* en lui-même eu égard, avons-nous dit, aux incompréhensions que suscite pour beaucoup sa signification. Généralement les auteurs passent plus ou moins rapidement sur son contenu difficilement pénétrable ; l'écueil s'amplifie rudement devant le caractère difficile de sa traduction adéquate dans une autre langue. Que veut dire au juste ce mot ? Que désigne-t-il

¹ C'est la raison pour laquelle, répétons-le, nous tenons à conserver dans ce texte de langue française l'utilisation du mot originel arabe sans traduction pour ne pas dévier de son sens.

précisément ? Quels sont les éléments caractéristiques de ce concept ? C'est l'objet de ce paragraphe auquel nous nous attelons afin de cerner les multiples contours et connotations que renferme l'idée du *ribâ*.

2.1- Ribâ et usure

Nous reléguons prochainement le débat historique, scripturaire et économique des concepts utilisés. Pour l'instant, nous voulons apporter des éclaircissements sous l'angle du vocabulaire et de l'usage qui leur est consacré ; le but est de bien nous entendre sur leur définition pour la suite de notre réflexion afin d'éviter toute ambiguïté.

2.1.1- Le ribâ, un concept plus riche que l'usure

Nous avons mis en exergue la grande importance de la prohibition du *ribâ* dans le système financier islamique. La théorie du *ribâ*, nous l'avons signalé, sert de fondement à un grand nombre de limitations à l'exercice de la liberté des contrats.

Ce concept de *ribâ* se confond-il, si l'on se réfère à la terminologie occidentale, française par exemple¹, avec le terme "usure" ? Plusieurs auteurs, peut-être par facilité ou par raccourci ou carrément par une insuffisance de connaissance, établissent une correspondance limitative et exclusive entre *ribâ* et usure dont nous allons préciser le sens. Cependant, ceux qui ont sérieusement adopté ce champ d'investigation expriment une différenciation notable.

Certains précisent que "*la notion de ribâ évoque la notion occidentale d'usure, mais avec une plus grande richesse de contenu*"² D'autres soulignent que "*le mot ribâ se traduit souvent par usure*". Mais, "*en fait, la notion d'usure, même en son sens large*³ *est beaucoup plus étroite que celle de ribâ. L'usure est, réitère cet auteur, contenue dans le ribâ comme l'espèce est contenue dans le genre*".⁴

De même un grand nombre de spécialistes et responsables de banques et institutions financières islamiques réunis lors d'une manifestation scientifique avec leurs homologues français ont émis eux-aussi des réserves au sujet de la traduction qui fait correspondre le *ribâ* à l'usure.⁵ Ces extraits nous ont permis de situer la notion d'usure par rapport à celle de *ribâ*. D'ores et déjà, nous relevons que si le concept de *ribâ* ne s'identifie pas à celui de l'usure, l'un n'est toutefois pas étranger à l'autre. Pour appréhender de très près la nuance entre ces deux concepts, nous préférons commencer par élucider le terme de l'usure.

¹ Nous nous fondons sur l'exemple de la France en raison de sa très proche similarité avec les pays industrialisés occidentaux, de l'ancienneté et de la disponibilité documentaire ainsi que des multiples réformes qu'a connues ce pays sur le sujet de notre présente étude.

² dont A'del S. FAHIM, Le riba et les contrats usuraires dans le droit et l'économie de l'Islam in Cahiers de l'institut de science économique appliquée, N°120, Décembre 1961, Paris, p.139, note 1.

³ Il s'agit de la définition reprise de l'Abrégé du Dictionnaire de Littré, Édition 1990 que nous fournirons au prochain paragraphe.

⁴ Victor BERGER-VACHON, Le ribâ in Normes et valeurs dans l'Islam contemporain, ouvrage collectif, Payot, Paris, 1966, p. 81.

⁵ Journée des banques et institutions financières islamiques organisée le 25 avril 1984 à Paris à la demande des pouvoirs publics français par la Chambre de commerce franco-arabe avec le concours de la Banque islamique de développement.

2.1.2- Qu'est-ce que l'usure ?

Pour répondre à cette interrogation, nous sommes naturellement amené au préalable à compulsier dans ce cas les dictionnaires de la langue française. Très nettement, l'Abrégé du Littré énonce que l'usure est "*proprement, toute espèce d'intérêt que produit l'argent*". Par extension, continue-t-il, c'est le "*profit qu'on retire d'un prêt au-dessus du taux légal ou habituel*".¹

En consultant Le Nouveau Petit Robert, nous lisons que ce dernier terme vient du latin *usura* qui veut dire intérêt de l'argent ; l'usure indique un intérêt pris sur une somme d'argent ; elle désigne aussi un intérêt de taux excessif (par rapport à la norme financière, au-delà du taux d'intérêt maximum fixé par la loi, dit taux de l'usure).²

Le Dictionnaire étymologique et historique du français nous enseigne aussi que son origine n'est relativement pas ancienne ; elle remonte au XIIème siècle.³ Selon ce Dictionnaire, l'usure acquiert le sens de "*qui dépasse le taux légal des intérêts*" au début du XVIème siècle.

Au demeurant, nous constaterons avec un autre auteur que "*sur la définition de l'usure, les interprétations ont varié au cours de l'histoire.*"⁴ Nous découvrirons plus encore que la détermination de l'usure reste réglementairement variable dans le temps et dans l'espace.

A ce propos, l'article 29 de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 dite "Loi Neiertz" relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles reformule le premier alinéa de l'article 1er de la loi n°66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité⁵. Entrées en vigueur dès le 01 juillet 1990, les modifications apportées ont été confirmées par l'article L. 313-3 de la loi n°93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation. En vertu de cet article, il est stipulé que :

"Constitue un prêt usuraire, tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même

¹ Dictionnaire de la langue française, Abrégé du Dictionnaire de Littré par A. BEAUJEAN, Librairie générale française, 1990. Au passage, nous attirons l'attention du lecteur sur la confusion que nous relevons d'ores et déjà entre *profit* et *intérêt*. Nous montrerons par la suite que ces deux concepts économiques sont complètement différents.

² Le Nouveau Petit Robert 1, Dictionnaire de la langue française, Édition 1993.

³ Larousse, Dictionnaire étymologique et historique du français , Édition 1993: 1138, Gaimar, lat. *usura*, intérêt de l'argent, de *usus*, usage, d'abord au sens latin; usurier 1174, Fougères, n. m. prêteur à intérêt; usuraire 1320, B.W., lat. jurid. *usurarius*, "relatif aux intérêts"; 1625, Peiresc, prêteur à un taux trop élevé.

⁴ Olivier GISCARD D'ESTAING, Analyse de la mystique économique de l'Islam ou le péché d'intérêt in Revue des deux mondes, Novembre-Décembre 1982, p. 341.

⁵ Rappelons au passage que ces deux lois n°66-1010 et n°89-1010 deviennent la base juridique en cette matière; par l'article 17 de la loi n°66-1010, tous les précédents textes législatifs ayant trait à l'usure et au taux d'intérêt de l'argent ont été abrogés.

nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit."¹

2.1.3- Taux d'usure

De cet article, nous comprenons que le taux de l'usure est le taux d'intérêt maximal défini par la loi qu'un prêteur quel qu'il soit (personne physique ou personne morale) ne peut dépasser. Lorsque ce seuil n'est pas respecté, le taux devient "usuraire" et s'inscrit comme un délit pénal. L'obéissance à cette règle est aggravée par les dispositions suivantes. Selon les termes de l'article L. 313-5 de ce dernier code, ce seuil ne peut être transgressé non seulement par aucun prêteur mais aussi par *quiconque apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire*. Par conséquent, soumis aux mêmes punitions, l'emprunteur (personne physique ou personne morale aussi) est également tenu de refuser un crédit usuraire ou qui le deviendrait au sens de l'article précité. Arithmétiquement, il est égal à :

Taux d'usure = 4/3 du taux effectif global moyen trimestriel bancaire²

Dans un récent ouvrage sur la monnaie, ses auteurs, M. BASSONI et A. BEITONE, nous situent l'usure plus empiriquement : *"Parmi tous les taux que les établissements pratiquent vis-à-vis de leur clientèle, les observateurs s'attachent surtout à l'examen du taux de base bancaire (T.B.B.) qui est le "tarif minimum", proposé aux meilleurs clients des banques. A contrario, le taux maximum légalement praticable s'appelle le taux de l'usure."*³

En fait, selon la législation actuelle réformée, il n'y a pas un seuil d'usure unique général mais toute une série de taux correspondant à un nombre de onze catégories d'opérations aussi bien pour les entreprises que pour les particuliers. Les opérations de prêts visés par le seuil d'usure consentis aux particuliers sont au nombre de six dont trois types concernent l'immobilier. Le seuil d'usure est défini tant pour les prêts à taux fixe que pour ceux à taux variable.

En somme, l'usure - intérêt perçu au-delà du taux licite en matière de tout prêt conventionnel - consiste *"dans des pratiques hors marché"*⁴. Elle se présente comme *"la sanction d'un comportement individuel anormal"*⁵ qui s'écarte de façon appréciable du comportement moyen reconnu. Seule différence essentielle à signaler entre intérêt et usure est le degré du taux de rémunération du capital prêté exigé par le créancier de l'emprunteur.

Dans le premier cas (intérêt), le taux de crédit est réputé "normal" c'est-à-dire correspondant au taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions de risque par des prêteurs

¹ Journal officiel de la République Française du 27 juillet 1993, p.10561. En outre, le second alinéa de ce même article complète : "Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section (relative au taux d'intérêt), assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet".

² Actuellement en France.

³ Marc BASSONI et Alain BEITONE, Monnaie: théories et politiques, Éd. Dalloz, Paris, 1994, p. 162.

⁴ Rapport annuel du comité consultatif au conseil national du crédit (France), 1989-1990, p. 50.

⁵ Idem, p. 52.

de “bonne foi”. Dans le second cas (usure), le prix de l’utilisation de l’argent mis à la disposition du débiteur est assimilé à un taux abusif et officiellement condamnable. En définitive, nous comprenons que la frontière entre le taux estimé comme “régulier” et le taux considéré comme “répréhensible” est tracée par la pratique des relations marchandes et entérinée par le législateur.

Il est surtout important de souligner que le taux de l’usure n’est pas un plafond fixe, déterminé une fois pour toutes. Il est fonction du niveau de ce taux effectif global lui-même influencé par les conditions du marché et des taux directeurs de la banque d’émission. A travers son taux fluctuant, l’usure devient une notion élastique. Par conséquent, au gré des manipulations des autorités monétaires sur le taux d’intérêt pour stimuler la croissance économique ou contrôler une tendance inflationniste et des volontés des acteurs intervenant sur les marchés de crédits (bancaire, monétaire et financier) par le biais aussi du taux d’intérêt, l’intérêt évolue vers l’usure et réciproquement :

- plus le taux effectif global moyen trimestriel bancaire ¹ augmente, plus le taux caractérisé d’usuraire se déplace vers le haut ; le taux considéré antérieurement comme usure devient intérêt ;
- inversement, si le taux effectif global moyen trimestriel bancaire diminue, le taux d’usure suit la même tendance ; le niveau de taux qui était appelé, précédemment à la baisse, intérêt est réglementé comme relevant de l’usure.

Il faut souligner que le mot intérêt n’indique pas en soi le degré du caractère normal, modéré ou excessif

Acceptable ou légalement et moralement inadmissible

La différenciation de nuance introduit, suggère un jeu de mot, un pur subterfuge

La révision du calcul du taux usuraire sur une courte période renforce son instabilité. Finit-elle (l’usure) par conserver une signification ? Reste-t-il un rôle à jouer au seuil qui lui est déterminé ? Les diverses raisons pour lesquelles cette frontière péremptoire (le seuil de d’usure) est constamment décidée, depuis des siècles, par le législateur positif gardent-elles leur validité ? Demeurent-elles encore avec la même intensité une préoccupation présente chez les différents acteurs sociaux qu’au moment de son adoption ? Il ne saurait être question pour nous d’éluder la confrontation de ces interrogations tracassantes avec la réalité.

Pour affiner l’analyse, nous continuons sur la question qui surgit en corollaire : celle de savoir que veut dire l’intérêt, les deux notions d’intérêt et d’usure étant intimement liées ? Convient-il d’associer le *ribâ* à la notion d’intérêt, elle-même contenue dans la définition de l’usure ? Nous remarquons en effet que le seuil de l’usure repose sur un autre taux, le taux effectif global, lui-même formé de plusieurs éléments. Pour aller au fond des choses, il est nécessaire de comprendre ce que recouvre ce taux effectif global afin de localiser le *ribâ*.

2.1.4- Le taux effectif global

¹ Nous reviendrons sur les critiques formulées à l’encontre du mode et des conditions de détermination du taux effectif global moyen trimestriel bancaire.

Créé par la loi précitée du 28 décembre 1966, le taux effectif global a comme objectif de clarifier les conditions d'emprunt par un particulier ou une entreprise par rapport aux pratiques des banques et des établissements de crédit en vigueur jusque-là. Le taux effectif global définit une méthode pour évaluer le coût réel de l'argent emprunté c'est-à-dire le "tout compris" non le taux nominal annoncé. En nous fondant sur le dernier texte officiel portant sur le taux d'intérêt en l'occurrence l'article L. 313-1 de la loi n°93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation, nous relevons en quoi consiste le taux effectif global :

"Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels".¹

En intégrant aux intérêts l'ensemble des éléments qui accompagnent toute opération financière (commissions, rémunérations et frais de toute nature : dossier, assurance, etc.), le taux effectif global permet de connaître le coût réel d'un emprunt (ou le bénéfice réel d'un placement). En ce sens, c'est un taux *global* devenant l'expression du coût réel de l'argent c'est-à-dire le taux *effectif*. Mais c'est dans un décret antérieur que nous trouvons les précisions relatives au calcul du taux effectif global. Il est en substance indiqué :

"Le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur. Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur². Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés."³

Cet article nous instruit sur les modalités de détermination de ce taux effectif notamment la méthode des intérêts composés et de l'actualisation, le calcul de la valeur actuelle nette, la périodicité, etc. Nous reviendrons sur ces techniques au moment adéquat. Nous évoquons pour la circonstance que lorsqu'aucun taux n'a été fixé par écrit pour les créances légales ainsi que pour les créances conventionnelles, c'est un taux d'intérêt légal qui leur est appliqué. Son montant est égal à la moyenne arithmétique des 12 dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à

¹ Journal officiel de la République Française du 27 juillet 1993, p. 10561.

² Lorsque les versements sont effectués selon une fréquence non annuelle, le taux effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire.

³ Décret n°85-944 du 4 septembre 1985 relatif au calcul du taux effectif global paru au Journal Officiel de la République Française du 8 septembre 1985, p. 10389.

13 semaines. Ce taux est fixé par décret pour la durée de l'année civile.¹ Le taux de l'intérêt légal s'est substitué en tant que référence légale à l'ancien taux d'escompte de la Banque de France dont nous donnerons des explications nécessaires par la suite.

Selon le rapport au Conseil national du crédit², les entreprises reconnaissent que le taux effectif global est une donnée d'information très importante ; néanmoins, il subsiste qu'encore beaucoup d'elles ignorent cette notion. Elles souhaitent disposer d'informations plus précises sur la méthode de calcul de ce taux ainsi que sur les différents éléments qui le composent et sur lesquels peut porter une négociation avec le prêteur. Il semble que les entreprises, même les plus grandes, ne sont pas toujours en mesure de recalculer les taux qui leur ont été appliquées. La perception par l'entreprise du coût réel constitue un des problèmes majeurs de la relation avec la banque. Même pour les types de crédits les plus usuels tels que l'escompte ou le découvert, les éléments de calcul ne sont pas toujours clairement appréhendés et le calcul lui-même n'est pas correctement effectué.

Ayant expliqué le taux effectif global et sa borne supérieure (le seuil d'usure), nous complétons cet exposé en définissant la borne inférieure (le taux de base bancaire) qui est en réalité le point de départ du coût de crédit.

2.1.5- Taux de base bancaire

Dans chaque pays, il existe un taux d'intérêt directeur du coût du crédit ; il est appelé taux de base bancaire (TBB) en France³. Bien que le taux de base bancaire *ne s'applique qu'à environ 15% des financements bancaires, il est d'une particulière importance dans la mesure où il influence directement le taux des crédits de trésorerie et d'équipement consentis aux petites et moyennes entreprises.*⁴ Il présente également un grand impact sur les prêts aux particuliers. En revanche, les grandes entreprises ont la capacité de recourir aux marchés de capitaux à court, moyen et long terme :

- elles peuvent émettre par exemple des billets de trésorerie⁵ sur le marché monétaire pour couvrir leurs besoins de trésorerie ;
- elles interviennent sur le marché financier pour se procurer les moyens de financement de leurs investissements en faisant un appel public à l'épargne.

Aussi les émetteurs de première catégorie (EDF, SNCF, Peugeot, etc.) parviennent-ils à se financer à des taux légèrement inférieurs à ceux du marché interbancaire. Ces émetteurs,

¹ Article 12-I de la loi n°89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, parue au Journal Officiel de la République Française n°150 du 29 juin 1989, p.°8050.

² Les relations entre les banques et les entreprises, rapport du comité consultatif au conseil national du crédit, 1990-1991, Banque de France, p.°231.

³ C'est par exemple *base rate* en Grande-Bretagne, *prime rate* aux Etats-Unis.

⁴ LE FIGARO économie du jeudi 19 octobre 1995, p. 1.

⁵ Les billets de trésorerie (*commercial paper*) sont des titres de créance négociables au porteur émis par les entreprises autres que les établissements de crédit remplissant les conditions requises. Leur durée s'étale de 10°jours à 1 an, la grande majorité des billets étant émis pour une durée inférieure à 3 mois. La rémunération librement débattue entre les parties à l'émission se conclut sur la base d'un taux d'intérêt nécessairement fixe. Éric DELATTRE, Les nouveaux instruments financiers, P. U. F., Paris 1994, p.°76.

qui se finançaient auparavant à un taux *supérieur* à celui du marché interbancaire, compte tenu de la marge prise par la banque prêteuse, sont de ce fait les principaux bénéficiaires de la désintermédiation bancaire provoquée par la réforme du marché monétaire.¹

En réalité, les banques prêtent des ressources qu'elles doivent elles-mêmes se procurer moyennant un certain coût. Le coût de leurs ressources est fonction de plusieurs facteurs qui se caractérisent par l'incertitude et l'instabilité. Ces derniers agissent dans le sens de la hausse ou de la baisse de ce coût qui, à son tour, ne manque pas d'influer sur la valeur du taux d'intérêt. En corollaire, le taux de base bancaire est soumis à une foule d'éléments structurels et/ou conjoncturels qui pèsent sur son niveau. Il est non seulement influencé par le taux moyen mensuel du marché monétaire (TMM ou T4M)² sur lequel il est généralement adossé et auquel les banques empruntent, mais aussi par le taux d'inflation, les comportements de confiance des agents économiques, la situation de l'économie nationale, la politique économique gouvernementale, la contrainte extérieure et, particulièrement, la politique monétaire de la banque centrale³ qui exercent leur action sur le niveau du taux d'intérêt.

¹ Éric DELATTRE, ouvrage cité, p.°78.

² Nous expliquerons la relation entre le taux de base bancaire et le taux du marché monétaire dans un prochain paragraphe.

³ Nous consacrerons un ample espace à certains facteurs agissant de façon prédominante sur la variation du taux d'intérêt.

Déterminé pendant longtemps par un accord de place, le taux de base bancaire est désormais de la responsabilité quasi exclusive de chaque établissement ; cela entraîne la disparition d'un taux unique. Néanmoins, les grandes banques commerciales qui s'érigent en un marché cartellisé pèsent de leur poids sur ce taux. On aboutit ainsi à un taux de référence interbancaire que tout le marché bancaire des prêts respecte en principe. Cela nous amène à dire que même si la concurrence entre agents financiers - pour, dans un premier temps, la collecte de l'épargne des agents à excédent de financement au moindre coût et, dans un deuxième temps, son offre aux agents demandeurs de capitaux au meilleur prix - n'est pas à négliger comme facteur influent dans la définition des taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, il n'empêche que leur marge de manœuvre paraît bien serrée. En conséquence, la compétition s'exerce beaucoup plus sur les conditions annexes à l'octroi de moyens de financement demandés que sur le prix (l'intérêt) lui-même.¹

Par surcroît, nous font-ils savoir les auteurs d'un ouvrage consacré à ce sujet, que le taux de base bancaire détermine une sorte de taux d'intérêt sans prime de risque, un coût du crédit hors commission offert aux meilleures signatures d'entreprises.² Pratiquement, le taux de base exprime donc le taux minimum du crédit bancaire que peut proposer une banque à ses meilleurs clients, c'est-à-dire ceux dont le risque de défaillance (pour les remboursements) est le plus faible. Mais à certaines époques, des crédits peuvent être accordés à des conditions inférieures, proches du TMM et, de plus, la référence au TBB est dans bien des cas abandonnée lors de la fixation des conditions débitrices au profit d'autres taux (moyenne du TMM et du TBB, TMO, etc.); le développement des billets de trésorerie a accéléré cette évolution.

Chaque établissement s'appuie sur le taux de base qui lui servira de référence pour déterminer les taux d'intérêt débiteurs qu'il applique à la plupart des crédits consentis aux clients moins favorisés. En effet, à partir du taux de base, les banques proposent une gamme de taux discriminants dépendant de certains critères restant à leur discrétion dont la durée et la nature du prêt ainsi que la qualité de l'emprunteur. Dans les faits, sont incorporés au taux de base bancaire proportionnellement les divers éléments générés par une opération financière (assurance, commissions et frais de toute nature) qui dépendent de ces critères de même qu'une "majoration spécifique" (appelée majoration catégorielle) à l'emprunteur qui résulte de l'appréciation que le banquier porte sur le client (ce que l'on pourrait appeler le "niveau de confiance" ou "niveau d'évaluation du risque"). Le coût du crédit bancaire inclut notamment une prime de risque différente suivant ces divers critères. Par exemple, une entreprise se verra appliquer le taux de base plus un demi-point, une autre supportera le taux de base plus un

¹ Aujourd'hui, le métier de banquier se transforme. Ce dernier ne se confine plus à la fonction de prêteur d'argent, mais il devient de plus en plus un métier de prestataire de services. La clientèle peut obtenir auprès d'un seul organisme toute la gamme des produits financiers (assurance, banque, bourse).

² Faouzi RASSI, Jean-Pierre GOURLAOUEN et Guy MERCIER, Les taux d'intérêt, Éditions ESKA, Paris, 1989, p.°47.

point. Ce jugement qualitatif est purement intuitif et n'obéit à aucune règle précise. Il peut néanmoins faire évoluer le taux d'intérêt de plusieurs points.¹

S'ajoute soit à un taux de référence, par exemple le TBB ou le taux interbancaire offert, soit à un prix d'achat une marge appelée marge d'intérêt calculée en pourcentage et couvrant notamment la rémunération et le risque de la banque prêteuse.

Ce taux est augmenté de la marge bancaire ou la commission minimale demandée par la banque à des clients solvables ; c'est le profit de la banque.

$TBB + (\text{assurance} + \text{commissions} + \text{frais de toute nature}) + \text{risque} + \text{marge bancaire}$

En France, ce taux a été pendant longtemps un taux administré puisque les grandes banques se concertaient régulièrement sous l'égide du Trésor public pour fixer le taux qui s'imposait alors à tous les établissements. Aujourd'hui, elles disposent en théorie de plus de marge, mais les pouvoirs publics continuent d'exercer des pressions en exprimant leurs souhaits en matière de niveau des taux.²

On peut dire en ce moment que le taux effectif global ainsi défini s'apparente au taux facial ou taux nominal qui s'étale de la borne minimale (le taux de base bancaire) à la borne maximale (le taux d'usure). En définitive, taux de base bancaire, taux effectif global, taux d'usure ne constituent que des niveaux relatifs d'un même fond qui peut être ramené tout simplement à l'expression communément connue : le taux d'intérêt qualifié de nominal.

Il s'agit du taux qui est décidé lors de la négociation du contrat de prêt. C'est donc le taux théoriquement convenu entre les deux parties (prêteur et emprunteur). Appliqué à la valeur nominale de l'emprunt, il détermine l'intérêt que le bénéficiaire du prêt (l'emprunteur) devra payer au prêteur. Généralement, le taux nominal est fixe ; nous montrerons qu'il peut en être autrement.

Mais ce taux facial n'est qu'apparent, car il n'intègre pas un certain nombre d'éléments affectant le coût de l'emprunt ou le rendement du prêt comme par exemple :

- dans le cas d'émission d'emprunt obligataire, les souscripteurs peuvent bénéficier d'une prime d'émission ; or le taux facial est appliqué au nominal de l'obligation, le taux effectif est donc supérieur au taux facial ;
- la date de versement des intérêts n'est pas indifférente : selon qu'ils seront payés mensuellement, trimestriellement, annuellement, en début de période ou à terme échu, le taux effectif de l'emprunt s'en trouvera modifié ;
- si les intérêts sont capitalisés, le taux de rendement sera nécessairement supérieur au taux facial.

¹ R. DHORDAIN et O. CLODONG, Les taux d'intérêt : instrument monétaire au cœur de l'économie, Les éditions d'organisation, Paris, 1993, p.°5.

² A. BEITONE, C. DOLLO, J.-P. GUIDONI, A. LEGARDEZ, Dictionnaire des sciences économiques, Armand Colin Éditeur, Paris, 1991, p.°318.

Il s'agit à présent de fouiller et de se concentrer sur cette notion de taux d'intérêt nominal qui est finalement le substrat, le repère et le pivot de la détermination d'un ensemble d'éléments : rémunération d'un capital (prêt ou placement), de sa valeur acquise au bout de sa maturité, de sa valeur actuelle en début de période, de sa rentabilité. Il est surtout l'instrument privilégié de la politique monétaire à l'échelle macroéconomique.

2.2- Ribâ et intérêt

2.2.1- Importance et difficulté de la notion de l'intérêt

Depuis la fin des années soixante-dix, les taux d'intérêt sont indéniablement l'objet d'un regain d'attention de la part des pouvoirs publics ainsi que de l'ensemble des agents économiques. En effet, consciemment ou pas, nous sommes de plus en plus confrontés pratiquement chaque jour à la notion de l'intérêt en tant qu'agent économique ou en tant qu'unité institutionnelle au sens de la comptabilité nationale (ménage, entreprise, institution financière, administration). C'est le cas par exemple lorsque :

- nous sommes devant un embarras de choix de produits financiers pour le placement de notre épargne ;
- nous détenons des titres à revenu fixe ou variable ;
- nous faisons créditer annuellement nos intérêts sur notre livret A ;
- nous sollicitons un crédit auprès d'un établissement bancaire ou spécialisé pour l'acquisition d'un bien de consommation durable ou la réalisation d'un projet d'investissement ;
- par publicité interposée, nous effectuons un achat à tempérament en plusieurs mensualités ;
- insuffisamment alimenté, notre compte-dépôt tombe dans une situation de découvert ;
- les intérêts débiteurs augmentent à la suite d'une fluctuation en hausse du taux d'intérêt ;
- une entreprise envisage l'appel à un emprunt public pour accroître ses fonds permanents dans une optique de développement de ses capacités productives ;
- une collectivité publique, nationale ou locale, s'adresse à l'épargne privée pour financer son déficit budgétaire ;
- une banque de second rang cherche à se refinancer en se procurant la monnaie banque centrale qui lui est nécessaire ;
- un agent économique à déficit de financement lève des capitaux sur le marché international.

Ces quelques exemples illustrent de l'omniprésence de la question de l'intérêt dans notre rapport à l'argent. Tout un éventail de taux d'intérêt reflétant la pluralité des opportunités en matière d'investissement, de financement et de placement ne cesse d'être imaginé pour satisfaire les offres et les demandes exprimées dans ces domaines. Ce dispositif vient renforcer les produits et les pratiques des institutions aussi bien de la finance bancaire que de la finance de marché.

Ce n'est pas parce que cette expression de l'intérêt est entrée dans la vie quotidienne, parce qu'elle nous est devenue familière, parce qu'elle est imposée dans nos multiples opérations commerciales, monétaires et financières qu'il faut l'accepter et la pratiquer passivement. L'intérêt ne peut s'ériger en un axiome ou un postulat auquel on se soumet naturellement, évidemment ou par définition. Ce n'est pas non plus un dogme incontestable, indépassable et irréversible.

Sa mise en cause fréquente comme facteur freinant ou gênant l'activité économique, comme partie prenante des difficultés financières à l'échelle macroéconomique et microéconomique par l'alourdissement de l'endettement, comme source des polémiques et préoccupations incessantes que suscite de façon générale la pratique de l'intérêt nous pousse inmanquablement à user du droit de l'esprit critique sur son essence et ses manifestations. En somme, cette expression de l'intérêt n'a pas perdu de son mystère. Son mystère n'a d'égal que la quantité de littérature produite sur le sujet depuis l'antiquité. Qualifié de phénomène difficile, son statut complexe nous interpelle constamment. Sa remise en question de façon permanente constitue donc une cause légitime.

Dans le chapitre introductif de son gros ouvrage "Économie et Intérêt" dans lequel il nous livre une vue synthétique de la théorie de l'intérêt, M. ALLAIS nous avertit que "*le problème de l'intérêt constitue certainement le problème le plus ardu de la science économique et l'utilité de son étude est absolument fondamentale*". Il attire notre attention que "*de sa solution complète dépend, en effet, la compréhension de l'économie considérée dans son ensemble et les mesures pratiques à prendre pour toute politique rationnelle*".¹

A ce stade de notre réflexion, nous nous contentons d'un exposé descriptif du rapport à la notion d'intérêt et de son expression chiffrée, le taux d'intérêt. Nous renvoyons à un chapitre ultérieur la discussion sur la théorie économique sur laquelle sont bâtis les schémas de détermination des taux d'intérêt rencontrés dans la littérature économique et financière occidentale. L'objectif visé à travers l'étude subséquente est :

- de cerner de très près les caractéristiques et acceptions de l'intérêt qui sera défini à partir de la conception qu'en fait cette même littérature en observant une certaine neutralité²;
- de dépasser l'aspect théorique en examinant aussi concrètement ses multiples utilisations et implications qui vont au-delà des impératifs d'ordre monétaire et financier.

Il s'agit de percevoir clairement dans quelle mesure nous pouvons effectuer valablement un rapprochement entre les deux concepts *ribâ* et intérêt. Il va de soi que nous insisterons sur cette dernière notion et sur ce qu'elle entraîne en conséquence ; il faut garder à

¹ M. ALLAIS, *Économie et intérêt : exposition nouvelle des problèmes fondamentaux relatifs au rôle économique du taux de l'intérêt et de leurs solutions*, Imprimerie nationale et Librairie des publications officielles, Paris, 1947, p.°16.

² Le rappel des notions de base qui entourent notre centre d'intérêt nous servira ultérieurement dans la discussion de fond des idées sous-jacentes.

l'esprit que c'est cette catégorie qui cristallise la divergence entre le système conventionnel et le message monothéiste en matière économique de façon générale.

A première vue, l'intérêt est déterminé légalement ou, en principe, par le libre jeu des forces des composantes du marché (offre et demande). S'agit-il, à propos du *ribâ*, d'un taux d'intérêt inférieur au seuil légal de l'usure, d'un taux considéré comme modeste, acceptable civilement et commercialement par les agents économiques ? En réalité, il existe une multitude de taux d'intérêt dans une économie développée ; nous en avons rencontrés précédemment certains tels le taux directeur, le taux de base bancaire et le taux effectif global. Le concept de *ribâ* se rapproche-t-il d'un type particulier de taux d'intérêt ou tient-il du principe de l'intérêt en soi ? Pour satisfaire cette foule de questions interdépendantes, nous sommes tenté de poursuivre la même démarche nous ayant guidé à approcher l'usure au *ribâ*.

2.2.2- Intérêt et taux d'intérêt

Historiquement, le mot intérêt a plus ou moins épousé la même évolution que celui d'usure.¹ Introduit dans la langue française, il exprime depuis 1501 "intérêt de l'argent", début XXème siècle "qui rapporte de l'argent" ; en 1956, il gagne un sens financier.² Une définition montre que l'intérêt représente une somme qui rémunère un capital c'est-à-dire un créancier pour l'usage de son argent par un débiteur pendant une période déterminée.³

Cette dernière définition ne s'éloigne pas de celle fournie par les économistes et les financiers que nous approfondirons. Très simplement, ils expliquent en général que l'intérêt consiste en une "*rémunération du capital prêté, versée par l'emprunteur au prêteur ; il est fixé lors de la conclusion du contrat comme un pourcentage du capital prêté*".⁴ Ce contrat du prêt à intérêt met en relation deux parties : le prêteur (créancier) et l'emprunteur (débiteur).

Il est utile de savoir comment ce processus prend naissance. Tout individu dont la situation est stable préfère consommer une unité supplémentaire aujourd'hui plutôt qu'à la période suivante. Pour inciter les consommateurs à différer leur consommation, il faut qu'un taux d'intérêt rémunère l'épargne. Par ailleurs, l'entreprise est prête à rémunérer des ressources qui, mises à sa disposition, seront "productives". Le taux d'intérêt résulte de la confrontation de l'offre de fonds par les agents économiques qui acceptent d'épargner et de la demande de fonds des entreprises qui cherchent à investir. De manière plus générale, le taux d'intérêt est la conséquence de la relation entre les agents à excédent de financement et les

¹ Le Robert, Dictionnaire historique de la langue française, Édition 1994 nous rapporte essentiellement : intérêt est un emprunt (1290) avec substantivation au latin classique *interest* "il y a de la différence entre", "il importe". En latin médiéval, l'infinitif substantivé *interesse* désigne un dédommagement pour la résiliation d'un contrat et l'intérêt d'une somme prêtée (v. 1200), l'usure étant à l'origine considérée comme un dédommagement du revenu qu'aurait pu obtenir le créancier. Le nom est introduit en français dans le sens de "préjudice, tort", (...). Par ailleurs, le mot désigne (1462), d'après le latin médiéval (ci-dessus), le profit retiré d'une somme prêtée ; dans cet emploi, il est complémentaire de *capital* (somme principale). De cette idée de "revenu" vient l'emploi (1690) "argent qu'une personne a dans une affaire" d'où avoir des intérêts (dans une affaire, etc.).

² Larousse, Éd. 1993, déjà cité.

³ Le Nouveau Petit Robert, Éd. 1993, déjà cité.

⁴ C.-D. ÉCHAUDÉMAISON et alii, Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, Éditions Nathan, Paris, 1989, p.°162.

agents à déficit de financement. Ce contact peut se réaliser soit directement dans le cadre des marchés de capitaux, soit indirectement par l'intermédiaire du circuit bancaire.

La précision apportée par J.- P. PATAT contribue à discerner entre l'intérêt qui est "*le prix payé en contrepartie de la mise à disposition d'un capital*", et le taux d'intérêt qui est "*ce même prix pour une certaine unité de capital et une certaine unité de temps*".¹ Mais nous ne pouvons nous empêcher de suggérer les définitions affirmées par M. ALLAIS.

Après avoir expliqué ce qu'il entend par capital et disponibilité du capital², cet illustre économiste énonce plus rigoureusement :

*"La valeur de la disponibilité du capital, c'est-à-dire du service fourni par le capital pendant un temps donné, porte le nom général d'intérêt et des noms spéciaux (arrérages, escomptes, reports) dans des cas particuliers."*³

Et d'ajouter :

*"On appelle **taux de l'intérêt** le prix de la disponibilité du capital, c'est-à-dire la valeur de l'unité de disponibilité du capital. Le taux de l'intérêt apparaît ainsi comme la valeur du service rendu par l'unité de capital pendant l'unité de temps."*⁴

D'une façon générique, l'intérêt est considéré comme le prix de l'argent prêté ou emprunté c'est-à-dire la rémunération d'un prêt ou à l'opposé le coût d'un emprunt, quel qu'il soit. Il est également la rémunération des placements (obligations, bons, livret d'épargne, etc.). D'un point de vue mathématique, l'intérêt se définit comme la rémunération d'un capital (une somme d'argent) cédé contractuellement par un agent économique à un autre agent économique pendant une période donnée (un jour et plus) sous la condition du remboursement d'une somme supérieure à échéance déterminée (exception faite du prêt à titre gratuit). Le taux d'intérêt habituellement employé est le taux annuel payable annuellement, c'est le prix du service de l'unité de capital pendant un an, ce prix étant payé à la fin de l'année considérée.⁵

¹ Jean-Pierre PATAT, Monnaie, institutions financières et politiques monétaires, Éd. Economica, 5ème édition, 1993, p.°287.

² Selon M. ALLAIS, on peut appeler "capital" la valeur d'un groupe de biens matériels quelconques et capital nominal la mesure du capital évaluée en unités de compte. Le capital ainsi défini apparaît comme une grandeur abstraite. L'expérience montre que la disposition pendant un temps donné d'un capital est susceptible de rendre des services ayant une valeur. On est ainsi amené à concevoir une nouvelle grandeur abstraite que l'on peut appeler "disponibilité du capital" et qui représente le service rendu par le capital par unité de temps à un instant déterminé pendant une courte période aux environs de cet instant. Le capital et la disponibilité du capital apparaissent en fait comme deux grandeurs abstraites absolument analogues à celle que constituent la quantité d'un bien matériel et la quantité de son service. Pour cette raison, il est commode de considérer le capital comme un bien abstrait et la disponibilité du capital comme le service abstrait de ce bien abstrait. ALLAIS, ouvrage cité, p.°23.

³ M. ALLAIS, ouvrage cité, p.°24.

⁴ M. ALLAIS, ouvrage cité, p.°24.

⁵ Il arrive évidemment que la périodicité soit inférieure à une année. La détermination du taux réel annuel d'un emprunt remboursable selon une périodicité inférieure à un an peut faire appel à deux méthodes : la méthode du taux proportionnel et la méthode du taux équivalent. La première consiste simplement à ramener à l'année le

Techniquement, l'intérêt est indiqué sous une expression arithmétique appelée taux. Le taux est un rapport entre deux évaluations généralement exprimé sous la forme d'un pourcentage. Le taux d'intérêt se détermine comme le rapport (en %) entre la valeur du revenu fourni par un capital et la valeur de ce capital. Dans son calcul le plus simple, le taux d'intérêt se détermine ainsi :

$$\text{Taux d'intérêt} = \frac{\text{somme remboursée} - \text{somme prêtée}}{\text{somme prêtée}} \times 100$$

Suivant que l'on prête ou que l'on emprunte de l'argent, on parle respectivement de taux d'intérêt "créditeur" ou de taux d'intérêt "débiteur".¹ Ce taux d'intérêt permet aussi plusieurs utilisations. On y recourt notamment pour calculer ce que rapporte un placement (capitalisation) et pour déterminer la valeur présente d'une somme d'argent à percevoir dans le futur (actualisation). L'actualisation permet de choisir entre différents projets d'investissement. Nous reviendrons sur ces notions et sur les emplois dont fait l'objet le taux d'intérêt de façon plus explicite.

Rappelons tout de suite, pour mémoire, que le taux de l'intérêt ainsi défini est un concept entièrement distinct du taux de bénéfice (ou taux de profit) d'une entreprise, rapport de son bénéfice au capital engagé.² Dans une comptabilité bien tenue, l'intérêt du capital engagé doit être en effet porté dans les charges, de sorte que le bénéfice comptable apparaisse si les produits sont supérieurs à celles-ci sinon nous obtenons une perte - comme le revenu net de l'entreprise, l'intérêt de son capital et l'impôt une fois déduits. Nous apercevons que l'intérêt est assimilé à un prélèvement semblablement à l'impôt.³

2.2.3- La diversité des taux d'intérêt

On entend parler du "taux d'intérêt", il n'y a pas, avons-nous avancé plus haut, dans une économie développée un taux unique d'intérêt. On dénombre en réalité une variété étendue de taux d'intérêt qui se différencient en fonction de la longueur du crédit - court terme, moyen terme, long terme - et de la nature des circuits de financement. Certains taux se réfèrent au marché monétaire, et plus précisément aux opérations interbancaires, d'autres au marché financier sur lequel se nouent, par les obligations, des emprunts longs, et d'autres

taux périodique en le multipliant par le nombre de périodes comprises dans la l'année. Inversement, on obtient un taux périodique en divisant le taux annuel par le nombre de périodes comprises dans l'année.

¹ Ainsi les taux demandés par la banque à la clientèle qui emprunte sont des taux débiteurs. A l'inverse, les taux créditeurs sont ceux qu'elle verse pour obtenir des ressources.

² Nous avons remarqué dans certains écrits de penseurs musulmans une confusion entre intérêt sur le capital et profit généré par le capital ; c'est le cas par exemple de M. HAMIDULLAH in Cahiers de l'I.S.E.A., N°120, décembre 1961.

³ Nous ne nous étalerons pas plus à ce stade sur ce point ; nous avons prévu de lui réserver ultérieurement un ample développement sur d'autres aspects moins sémantiques incluant la discussion des théories occidentales qui se rattachent au taux de l'intérêt et les arguments de leur réfutation par les économistes musulmans.

enfin aux conditions imposées par les banques à leur clientèle (taux sur les prêts immobiliers aux particuliers, taux du crédit à la consommation, taux sur les prêts aux entreprises).

Les taux d'intérêt qui se forment sur les marchés des capitaux (taux du marché monétaire, taux du marché obligataire, taux du marché hypothécaire et taux des euromonnaies) dépendent étroitement de l'offre et de la demande de fonds. En revanche, les taux d'intérêt des crédits bancaires ne reflètent qu'indirectement et imparfaitement la situation du marché. Les taux des crédits sont beaucoup moins flexibles que les taux des marchés des capitaux.

D'autres critères intervenant pour répondre à certaines préoccupations et situations introduisent des nuances dans la gamme des taux: taux fixe, variable ou révisable, taux simple et composé, taux nominal et taux réel, taux d'escompte et de réescompte, taux administré, taux bonifié, taux officiel et taux de marché, taux court et taux long.¹ Ces différents taux dépendent de plusieurs facteurs : nature de crédit consenti, type de prêteur et d'emprunteur, genre et degré de risque encouru, échéance du crédit, importance de la somme prêtée, mode de gestion et d'encaissement (remboursement).

A chaque placement qui se distingue des autres par quelque condition correspond un taux spécial de l'intérêt. En effet, à un instant donné, les taux d'intérêt sont totalement différents selon les diverses catégories de prêts (ou d'emprunts): le taux pratiqué par les banques lorsqu'elles se prêtent de l'argent entre elles à un jour pour des besoins de trésorerie (taux au jour le jour) n'est pas le même que celui auquel un ménage emprunte dans le but d'acquérir un bien immobilier et dont le crédit s'étend sur une longue période. Nous assistons en fait à une véritable pyramide des taux d'intérêt. Ainsi, la diversité des taux d'intérêt peut tenir soit à la nature des prêts, soit à leurs modalités de fixation.²

2.2.3.1- Nature des prêts

Les principales conditions qui différencient la valeur du taux d'intérêt quant à la nature des prêts sont la diversité des risques, la diversité des frais d'administration et la diversité de la durée du prêt :

- diversité des risques : il est naturel que les prêteurs obtiennent un taux d'intérêt qui tiennent compte de l'importance des risques auxquels ils s'exposent ;
- diversité des frais d'administration : une certaine partie de la somme payée par l'emprunteur et qui apparaît à ce dernier comme un intérêt n'est, du point de vue du prêteur, qu'une indemnisation pour les travaux de toute sorte occasionnés par le placement ;

¹ Nous évoquons cette multiplicité de taux parce que, comme nous le verrons, certains spécialistes musulmans circonscrivent le *ribâ* à l'un ou l'autre de ces taux (taux d'intérêt composé ou au taux sur le prêt à la consommation, ...).

² Les principaux éléments subséquents sur cette idée sont puisés d'Économie et intérêt de M. ALLAIS, ouvrage cité, p.°30-32.

- diversité de la durée du prêt : en dehors du risque, la durée du prêt constitue un élément essentiel de la valeur du taux de l'intérêt. On peut concevoir théoriquement autant de taux d'intérêt qu'il y a de durées de prêt possibles.

2.2.3.2- Modalités de fixation

Pour des prêts de nature identique, les taux d'intérêt peuvent différer suivant les modalités employées. En effet, le taux d'intérêt a été défini comme la valeur de l'usage de l'unité de capital pendant l'unité de temps. Selon une telle définition, le taux d'intérêt dépend à la fois de l'unité de temps choisie et du terme auquel l'intérêt est payé appelé période caractéristique. Le taux d'intérêt employé habituellement est le taux annuel payable annuellement. C'est le prix du service de l'unité de capital pendant un an, ce prix étant payé à la fin de l'année considérée.¹

2.2.4- Intérêt nominal

A partir de cette analyse, la théorie classique décompose, par la pensée tout au moins, l'intérêt brut en trois éléments :

- l'intérêt pur, qui est le prix des services du capital, abstraction faite de tout risque et de tout travail d'administration ;
- une prime de risque, spéciale à chaque prêt et correspondant au caractère aléatoire de l'opération effectuée ;
- et enfin, une prime de gestion, spéciale également à chaque prêt et correspondant au travail d'administration.

Le facteur risque, matérialisé par les "primes de risques", entre essentiellement dans le calcul des taux d'intérêt. L'existence en elle-même du taux d'intérêt est particulièrement liée à cet élément risque multiforme. L'explication réside dans une raison simple : lorsqu'une personne prête son argent, elle n'est jamais absolument sûre de se voir restituer son dû. Il est évidemment indispensable de chercher à dépasser cette incertitude. L'unique moyen pour y parvenir consiste en la promesse d'un taux d'intérêt élevé c'est-à-dire d'un rendement suffisamment attractif pour le créancier.

En conséquence, plusieurs types de risques probables sont recensés. Parmi les plus courants, on peut énumérer : l'insolvabilité du débiteur, le retard de remboursement, le risque de prix (l'inflation), le risque de change (interaction entre taux d'intérêt et taux de change), le risque de négociabilité (possibilité de trouver aisément ou non un repreneur avant l'échéance), le risque conjoncturel (associé à la survenance d'un événement national ou international d'ordre économique ou politique de grande ampleur) ; mais nous soulignons tout particulièrement le risque de taux (la variation du taux) que nous présentons brièvement en ces termes avant de le reprendre ultérieurement de façon plus explicite.

En effet, nous remarquons à propos de ce dernier risque qu'entre le moment où est prêté l'argent et le moment où sont perçus les intérêts, le taux en vigueur de ceux-ci peut

¹ Il existe des taux d'intérêt concernant des périodes plus courtes (au jour le jour, mensuel, trimestriel, ...).

varier et faire évoluer la valeur de la créance. Ce risque de variation de taux se traduit en général par l'incorporation d'une prime au taux d'intérêt à long terme. Afin de minimiser ce risque, de nombreux crédits sont aujourd'hui accordés à "taux d'intérêt variable ou révisable". Ce taux variable est surtout caractéristique de certaines obligations dont le nombre s'accroît sans cesse en fonction de critères variés ; il est indexé sur l'évolution d'un taux monétaire ou sur un taux à référence obligatoire ainsi que nous le montrerons au moment opportun.

Les taux d'intérêt suivent aussi la qualité de l'emprunteur. Ils ne sont pas les mêmes pour tous les emprunteurs car ils ne présentent pas tous le même risque de défaut (risque de non-remboursement). C'est l'État qui bénéficie traditionnellement des taux d'intérêt les plus favorables, soit les plus faibles : on considère que le risque de défaut qu'il présente est nul. Les emprunts garantis par l'État se trouvent à peu près dans la même situation. Les taux sont ensuite majorés d'une "prime de risque" suivant la garantie présentée par l'emprunteur.

Pratiquement, il n'y a guère de placements qui ne fassent courir de risques au prêteur et on ne voit guère le moyen de calculer la prime qui permettrait de dégager un intérêt pur, exempt de tout risque. Du point de vue de M. ALLAIS, l'intérêt pur au sens de l'analyse classique est en réalité un élément inaccessible qui échappe aux applications pratiques. Il retient la définition suivant laquelle l'intérêt pur nominal sera "*l'intérêt servi à une créance n'entraînant aucun travail d'administration et dont le remboursement total en valeur nominale est certain, abstraction faite des possibilités de changement des valeurs nominales des différents biens*".¹

Sans doute, il y a, dans la crainte d'une dépréciation de la monnaie de compte, un risque incontestable qui influe sur le taux de l'intérêt nominal, mais nous considérons cette prime de risque comme faisant partie de l'intérêt pur nominal. Le taux d'intérêt pur étant ainsi défini, la prime de risque apparaît comme couvrant tous les risques autres que celui de la dépréciation de la monnaie.²

2.2.5- Taux d'intérêt réel

Ce taux d'intérêt nominal (taux facial ou apparent), qui indique la somme que rapporte un investissement (ou que coûte un emprunt) sur une période donnée ne reflète pas, à cause du risque de l'érosion monétaire sur le taux d'intérêt nominal, la rémunération effective d'un placement (ou le coût réel d'un emprunt). Pour calculer cette rémunération (ou ce coût), il faut déduire de ce taux d'intérêt nominal le taux d'inflation qui dévaloriserait le capital du point de vue du prêteur sur la période concernée. Les économistes ont appelé la différence obtenue *taux d'intérêt réel* ainsi distingué du taux d'intérêt nominal.

Le taux d'intérêt réel mesure le rapport entre le taux d'intérêt et la hausse des prix : si le taux des obligations est, par exemple, de 15% et celui de l'inflation de 12%, nous dirons que le taux réel est de 3%.³ Ce dernier taux qui ajuste la somme payée aux modifications dues

¹ M. ALLAIS, ouvrage cité, p. 32.

² Ces indications nécessairement sommaires seront précisées dans ce qui suit.

³ Ou plutôt, si l'on veut être rigoureux de $1,15/1,12 = 1,027$, soit de 2,7%.

à l'inflation est, dans ce cas, un taux d'intérêt réel créditeur dit positif pour le bénéficiaire du revenu de la créance. La situation inverse se produit a fortiori quand le taux nominal rémunérant le prêt à court ou long terme est inférieur au taux d'inflation ; le créancier se voit sanctionner par l'érosion monétaire au profit de l'emprunteur puisque la valeur réelle de la dette diminue et, le taux d'intérêt réel créditeur est dit négatif.

Mais, cette notion comporte des limites : un taux réel est dans la plupart des cas "ex post". Un taux d'intérêt réel "ex ante", le plus significatif, ne peut en effet être calculé que si l'on connaît les anticipations de prix des emprunteurs. Or, ces anticipations sont, à la rigueur, estimées à court terme¹, mais sont inconnues pour le long terme. De surcroît, le taux réel ne peut de toute manière être calculé qu'une fois appliqué le régime fiscal diversifié propre à l'intérêt considéré selon la nature du crédit ou du placement, sa maturité et la qualité de l'emprunteur ou de l'investisseur (ménage ou entreprise).

2.2.6- Facteurs de variation de la pyramide des taux d'intérêt

Les facteurs de variation des taux d'intérêt relèvent de diverses situations possibles dont certaines ont été déjà exposées ; elles surviennent parfois de manière simultanée. Des aspects intérieurs et extérieurs se conjuguent en participant à leur fluctuation ou leur instabilité. Le niveau des taux d'intérêt dépend principalement :

- de la loi de l'offre et de la demande sur le marché des capitaux, en particulier du rapport entre l'excédent d'épargne et le besoin d'investissement pour le financement à long terme ;
- de la rémunération des dépôts et placements du public ;
- de la durée du prêt ;
- des frais de gestion : frais de fonctionnement (notamment évolution des charges salariales dans l'activité bancaire), frais d'équipement, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, accompagnant toute opération d'octroi de prêt bancaire, d'emprunt obligataire ou de placement ainsi que des taxes ;
- de la conjoncture économique et de la confiance en la monnaie ;
- des risques de divers ordres qu'il comporte : à notre époque, ce ne sont plus guère que des risques monétaires (érosion monétaire, dévaluation, ...) ;
- d'éléments exogènes : le taux d'intérêt n'est pas seulement soumis à des considérations d'ordre économique, financière et monétaire ; il peut faire aussi l'objet de manipulation lors d'une conjoncture purement politique ; c'est le cas par exemple à l'approche d'élections générales dans un pays afin d'éviter de mécontenter les épargnants par une baisse ou les entrepreneurs par une hausse de taux nominal.
- de la politique de refinancement menée par les autorités monétaires.

¹ Des enquêtes périodiques sont menées auprès des agents économiques (industriels,...) pour connaître les prévisions sur l'évolution des prix durant les prochains mois.

Ce dernier facteur que nous développerons particulièrement par la suite pèse par son importance. Nous notons à ce stade que la banque centrale qui gère la monnaie centrale peut influencer sur les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit par :

- la fixation de son taux d'intervention sur le marché monétaire ;
- la fixation du volume de crédit que peuvent accorder les banques.

La banque centrale est de ce fait maîtresse de la situation de liquidité des établissements de crédit ; elle peut exercer par ce canal une influence décisive sur le niveau des taux en ajustant le prix auquel elle fournit la monnaie centrale. Cette action s'exerce généralement sur le taux à court terme, mais se diffuse souvent sur toute la gamme des taux, y compris les taux d'intérêt des financements et des placements à long terme.

L'objectif de ces mesures est de stimuler ou de freiner l'activité économique par une politique d'argent bon marché ou d'argent cher. En effet, le taux d'intérêt constitue une variable stratégique de la politique monétaire. La restriction de la croissance de la masse monétaire passe ainsi par une hausse des taux, la relance par une baisse. Toutefois les autorités monétaires ne sont pas libres de fixer le taux d'intérêt en raison de l'influence de celui-ci sur la balance des paiements et le taux de change.¹

Mais dans les économies actuelles, la politique du taux d'intérêt est menée de façon plus ou moins autonome. L'environnement international devient de plus en plus important pour le niveau des taux d'intérêt des pays.

L'ouverture des économies et l'internationalisation des systèmes financiers fait que plus aucun pays ne peut déterminer le niveau de ses taux d'intérêt sans se préoccuper de celui des taux des autres pays. Les taux d'intérêt constituent ce que l'on a coutume d'appeler une "arme" économique, même si à terme celle-ci demeure limitée. Des taux plus élevés risquent d'attirer automatiquement les détenteurs de capitaux en quantité excessive à la recherche de la meilleure rémunération possible; des taux plus faibles pourront au contraire être à l'origine de fuites de capitaux circulant à peu près librement en quête de placements plus rentables dans les pays qui proposent le taux d'intérêt le plus avantageux.

Ces considérations ont une grande importance pour les pays qui cherchent à stabiliser le taux de change de leur monnaie. Quand les mouvements de capitaux sont libres, les pays à monnaie faible doivent proposer des taux d'intérêt plus élevés que les pays à monnaie forte.

La politique du taux d'intérêt est aussi très liée à la situation des finances publiques. Un déficit budgétaire démesuré nécessitant des emprunts obligataires d'État ou à la recherche de capitaux par les collectivités locales provoque une tendance à la montée des taux d'intérêt accablant encore plus la charge de leur dette publique.

2.2.7- Expression mathématique du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est donc le prix de l'argent prêté par une institution financière ou un agent non financier à une autre institution financière ou agent non financier. Mais c'est un

¹ C.-D. ÉCHAUDÉMAISON et alii, Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, déjà cité, p.163.

prix qui possède une caractéristique bien particulière. On dit que c'est un *prix intertemporel*. A ce titre, il diffère sensiblement du système de prix de l'ensemble des biens et services.

Dans le marché des biens et services, le prix se définit par rapport à autre chose (l'argent) à une date donnée. Le prix de l'argent (l'intérêt) se définit par rapport à l'argent lui-même, mais à deux dates différentes. Nous elucidons cette idée en nous inspirant de la présentation simple et claire de C. LUBOCHINSKY.¹

Un *prix intertemporel* se définit comme le prix relatif d'un bien par rapport à lui-même avec un échange, non pas immédiat, mais différé dans le temps : quelle quantité du bien B en t+1 peut s'échanger contre une unité de ce bien B en t ?

$$P_{t+1,t} = \frac{B_t}{B_{t+1}}$$

Eu égard à la préférence des agents économiques pour le présent, c'est-à-dire la dépréciation du futur, la quantité de B en t+1 sera supérieure à celle de B en t. En posant i égal au taux d'accroissement en pourcentage de la quantité échangée dans le temps, on a :

$$B_t \Leftrightarrow (1 + i)B_{t+1}$$

d'où

$$P_{t+1,t} = \frac{(1 + i) B_{t+1}}{B_{t+1}} = 1 + i$$

i correspond au taux d'intérêt du bien B sur la période de t à t+1. Dans la terminologie moderne, il s'agit d'un *taux de capitalisation* qui permet de calculer la valeur future équivalente à celle d'un bien disponible actuellement. La notion de taux d'intérêt peut également être appréhendée avec un raisonnement inverse : quelle quantité du bien B en t peut s'échanger contre une unité de ce bien B en t+1 ?

$$P_{t;t+1} = \frac{B_{t+1}}{B_t} = \frac{B_{t+1}}{(1 + i)B_{t+1}} = \frac{1}{1 + i}$$

i s'interprète alors comme un *taux d'actualisation* qui permet de calculer la valeur présente (actuelle) équivalente à celle d'un bien disponible dans le futur.

Plus concrètement, en transposant ce raisonnement, nous dirons que le taux d'intérêt se présente comme le pourcentage par lequel il faut multiplier une somme de monnaie pour

¹ Catherine Lubochinsky, Les taux d'intérêt, Éd. Dalloz, Paris, 1990, 2^{ème} édition, p.°5.

obtenir l'intérêt, ce dernier représentant, d'après une autre acception, "le prix de location" de cette somme de monnaie.

En d'autres termes, le taux d'intérêt permet de déterminer le prix à payer pour pouvoir consommer un bien futur déjà dans le présent, ou de manière équivalente, le prix à recevoir pour accepter un bien dans le futur plutôt que déjà aujourd'hui. Assimilé à un loyer d'argent, l'intérêt est directement proportionnel :

- au montant du capital emprunté (ou prêté) ;
- à la durée de l'emprunt (un jour et plus) ;
- au taux d'intérêt, théoriquement convenu entre le prêteur et l'emprunteur.

Lorsque la durée de l'emprunt atteint l'échéance déterminée, les intérêts peuvent être versés par l'emprunteur au prêteur ; ils sont calculés selon la méthode des intérêts simples. Les intérêts peuvent également être capitalisés sur plusieurs périodes ; ils sont alors calculés selon la méthode des intérêts composés.¹

2.2.7.1- Taux d'intérêt simple

Toutes les définitions avancées laissent foncièrement apparaître la notion de temps: un agent économique qui accepte à l'époque t de prêter une somme S jusqu'à l'époque suivante $t+1$ (et qui renonce donc à consommer cette somme aujourd'hui) exigera en contrepartie d'être rémunéré par un intérêt proportionnel correspondant à la somme mise à la disposition de l'emprunteur multipliée par le taux d'intérêt i qui prévaut pendant cette période en prenant en compte la durée effective de jouissance de cet argent.

En fin de période, le prêteur se fera rembourser le montant de la somme prêtée (appelé le principal ou le nominal) plus l'intérêt. Il recevra dans ce cas : $S + Si$ ou bien la somme S multipliée par le facteur $(1 + i)$. De cette manière, nous aurons l'équation connue qui nous donne la valeur finale du prêt, c'est-à-dire la valeur de remboursement en fin de période.

$$S_{t+1} = S_t + i_t S_t$$

$$S_{t+1} = (1 + i_t) S_t \quad (1)$$

où : S_t = Valeur d'un prêt S à l'époque t .

i_t = Taux d'intérêt nominal connu en t et reçu en $t+1$ en contrepartie d'un prêt effectué de t à $t+1$.

¹ Il faut noter en outre que, pour un taux d'intérêt donné, les intérêts peuvent être postcomptés ou précomptés. Dans le premier cas, leur montant est ajouté à la somme initiale lors de l'échéance du prêt (intérêts versés à terme). Dans le second cas, le montant des intérêts est déduit de l'emprunt initial (intérêts payés d'avance) ; l'investissement effectif est donc moins élevé.

L'équation (1) représente le principe de l'intérêt simple. Il s'applique à une créance pour une seule période donnée. Il se réalise quand, à la fin de chacune des périodes égales couvrant le prêt, l'emprunteur verse effectivement au prêteur les intérêts qu'il lui doit.¹

2.2.7.2- Taux d'intérêt composé

Pour calculer la valeur de remboursement dans le cas où le prêt porte sur deux périodes successives, il est nécessaire de tenir compte du taux d'intérêt de chacune des périodes. Pour la première période (t à t+1), il s'agit du taux d'intérêt au comptant i_t . Pour la deuxième période (t+1 à t+2), c'est le taux d'intérêt à terme ($j_{t;t+1}$) qui est utilisé, à savoir le taux d'intérêt fixé aujourd'hui en t pour la seconde période (qui débute en t+1)². Dans le cas d'un prêt portant sur n périodes, l'équation (2) nous donne alors la valeur totale du remboursement à la fin de la dernière période.

$$S_{t+n} = [(1+i_t)(1+j_{t;t+1})(1+j_{t;t+2}) \dots (1+j_{t;t+n-1})] S_t \quad (2)$$

où: $j_{t;t+n}$ = Taux d'intérêt fixé en t pour un prêt effectué pour la période

allant de t+n à t+n+1, c'est-à-dire le taux d'intérêt à terme pour cette période.

De cette façon, étant donné le taux d'intérêt au comptant et les taux d'intérêt à terme, le prêt initial d'un montant S_t s'est transformé en un montant S_{t+n} au bout de n intervalles de temps. Il est possible aussi d'imaginer un taux d'intérêt identique pour toutes les périodes et qui permettrait de parvenir au même effet. En réarrangeant (2), la valeur acquise S_{t+n} , au bout de n périodes par le capital prêté, s'obtient par récurrence de la façon suivante :

$$S_{t+n} = (1 + i)^n S_t \quad (3)$$

où : i = Taux d'intérêt fixé en t identique pour les n périodes.

Cette dernière équation illustre le principe des intérêts composés : à la fin de chacune des périodes, l'intérêt simple de la période est ajouté au capital pour produire l'intérêt pendant la période suivante, et ainsi de suite. Toutefois, la même créance placée sur n périodes au taux similaire appliqué à la même somme initiale peut procurer des rendements effectifs périodiquement différents. L'écart constaté sera constitué par la capitalisation des intérêts qui augmentent en se cumulant à chaque nouvelle échéance. L'emprunteur paie en une seule fois

¹ Qu'il s'agisse des instruments du marché monétaire (tels que les billets à ordre négociables, les billets de trésorerie ou les certificats de dépôts pouvant avoir une maturité initiale jusqu'à sept ans) ou du marché obligataire, dès que leur maturité dépasse l'année, les intérêts ne sont pas versés "*in fine*" c'est-à-dire à l'échéance. Un titre de maturité initiale n années implique n versements annuels d'intérêt. Chaque versement a lieu en principe à la date d'anniversaire de l'émission du titre.

² De cette manière, le lien entre le taux d'intérêt au comptant et le taux d'intérêt à terme apparaît à travers l'égalité $i_t = j_{t;t}$.

quand il rembourse la somme prêtée.¹ Cette formule s'applique quelle que soit l'unité du temps retenue à condition que le taux d'intérêt corresponde à cette unité de temps. Son utilisation est facilitée par l'existence d'une table financière à double entrée donnant la valeur du coefficient ou du facteur de capitalisation $(1 + i)^n$ en fonction de différentes valeurs de i et de n .

2.2.8- Taux d'intérêt, taux d'actualisation

Le taux d'intérêt peut être considéré comme la différence d'estimation au même moment entre un capital immédiatement disponible et le même capital à recevoir plus tard : à ce point de vue, c'est essentiellement un agio qu'il faut ajouter à un capital futur pour le rendre équivalent à un capital présent de même mesure.

Ainsi le taux d'intérêt peut être considéré soit comme le prix d'usage du capital intervenant dans la location de ce capital ; soit comme un agio représentant la différence d'estimation de deux capitaux de même mesure mais disponibles à des instants différents et intervenant dans l'échange des capitaux dans le temps. En fait, ces deux aspects de l'intérêt représentent des définitions équivalentes d'une même notion ; si l'on ne veut pas commettre de graves erreurs, leur identité doit être soulignée.²

Il est clair que, dans les économies monétaires habituelles, le taux d'intérêt peut être également considéré soit comme le prix d'usage de la monnaie circulante, soit comme un agio représentant la différence d'estimation de deux unités de monnaie circulante disponibles à des instants différents.

2.2.8.1- Expression mathématique du taux d'actualisation

Jusqu'ici, le taux d'intérêt nous a permis de calculer la valeur finale d'un prêt, c'est-à-dire la valeur totale de son remboursement en fin de période. Il est cependant intéressant de poser également le problème inverse : connaissant la valeur finale d'un prêt ainsi que le taux d'intérêt prévalant pour celui-ci, quelle est alors la *valeur actuelle* (ou valeur présente) de ce prêt ?

Dans le cas d'un prêt effectué pour la période allant de t à $t+1$ et procurant un revenu futur avec certitude, sa valeur actuelle (c'est-à-dire sa valeur présente à l'époque t) peut être calculée à partir de l'équation (1):

$$VA_t S_{t+1} = S_t = \left[\frac{1}{1+i_t} \right] S_{t+1} \quad (4)$$

Où : $VA_t(S_{t+1})$ = Valeur actuelle à l'époque t d'un prêt de valeur finale S_{t+1} .

¹ C'est l'exemple des placements liquides tels les comptes sur livret.

² M. ALLAIS, ouvrage cité, p. 26.

Le crochet de (4) correspond au facteur d'actualisation et le taux d'intérêt i_t est alors appelé le taux d'actualisation. Multiplier le facteur d'actualisation par la valeur totale du remboursement du prêt revient à effectuer une opération d'actualisation, à savoir convertir une valeur future donnée en une valeur actuelle équivalente. L'actualisation a pour objet, en tenant compte des circonstances économiques et monétaires, de fournir une estimation de la dépréciation de l'avenir. Elle est exercée par ce taux d'actualisation. L'actualisation porte souvent sur des périodes très longues, et les taux d'intérêt étant sujets à des variations importantes, le taux d'actualisation diffère du taux d'intérêt.

Exprimé d'une manière plus concrète, on pourrait dire que, sachant que le taux d'actualisation est de i_t , un investissement ayant avec certitude une valeur de S_{t+1} la période suivante, s'il devait être vendu aujourd'hui, il devrait l'être pour une valeur de S_t . S'il était cédé à un prix moins élevé, il serait sous-évalué ; alors qu'il serait surévalué, s'il était vendu plus cher. D'après (4), on constate que, pour une valeur finale donnée, plus le taux d'actualisation est élevé, plus la valeur actuelle d'un prêt sera faible et inversement.

Dans le cas où l'opération d'actualisation a lieu sur n intervalles de temps consécutifs ayant chacun son propre taux d'actualisation, la valeur actuelle d'un tel prêt serait fournie par l'équation suivante déduite de (2) :

$$VA_t(S_{t+n}) = \left[\frac{1}{(1+i_t)(1+j_{t;t+1}) \dots (1+j_{t;t+n-1})} \right] S_{t+n} \quad (5)$$

Si le taux d'actualisation est le même pour toutes les périodes, on obtient la valeur actuelle suivante à partir de l'équation (3) :

$$VA_t(S_{t+n}) = S_t = \left[\frac{1}{(1+i)^n} \right] S_{t+n} \quad (6)$$

où: i = Taux d'actualisation d'un prêt effectué en t pour une période allant de t à $t+n$.

2.2.9- Taux de rendement ou taux actuariel

Les emprunts obligataires sont émis à des dates différentes ; les caractéristiques et les primes de remboursement ne sont pas semblables ; éventuellement dans certains cas, notamment pour les emprunts d'État, les conditions fiscales ne sont pas les mêmes. Pour dépasser les particularités, la notion de taux rendement actuariel résume en un seul chiffre l'ensemble des éléments d'un emprunt. Combien rapporte une unité monétaire placée aujourd'hui à la fin d'une période ? C'est le taux actuariel brut (ou net c'est-à-dire après impôt) quand il ne tient pas compte de l'incidence fiscale, variable selon les options et la situation du contribuable.

Le taux actuariel, exprimé le plus souvent en taux annuel, est calculé par voie d'actualisation. Il représente en pourcentage du capital le coût de l'emprunt ou le rendement du prêt pour une période donnée. Il tient compte :

- du taux facial appelé aussi taux apparent ou taux nominal,
- du mode de calcul et de paiement des intérêts,
- des décalages de valeur,
- du montant du capital effectivement disponible.¹

Ce taux actuariel brut correspond *au taux de rendement à l'échéance*. C'est le taux qui égalise la valeur initiale d'un placement ou d'un prêt et la valeur des flux actualisés à ce taux.² Il s'agit donc d'un taux d'actualisation. En réarrangeant l'équation (2) et en supposant un taux d'intérêt i identique pour toutes les périodes, le taux de rendement à l'échéance peut être illustré par la formule :

$$\frac{S_{t+n}}{S_t} = [(1+i_t)(1+j_{t;t+1})(1+j_{t;t+2}) \dots (1+j_{t;t+n-1})]$$

$$\frac{S_{t+n}}{S_t} = (1+k)^n \quad (7)$$

où : k = Taux de rendement à l'échéance d'un prêt effectué pour une période allant de t à $t+n$.

Si l'on effectue les hypothèses que k est petit et que le nombre des périodes n n'est pas trop grand³, on peut faire l'approximation suivante :

$$(1+k)^n - 1 + nk \quad (8)$$

¹ P. CONSO, R. LAVAUD, B. COLASSE, Dictionnaire de gestion financière, Dunod, Paris, 1979, p.°368. Cet auteur désigne aussi le taux actuariel par taux d'intérêt actuariel ou taux d'intérêt effectif.

² Pour un placement d'une durée supérieure à un an, le taux de rendement annuel effectif est le taux de rendement actuariel si les intérêts sont réinvestis à ce même taux. Il est cependant remarqué que le taux actuariel brut d'une obligation n'est pas le taux de rendement effectif obtenu sur une opération d'achat sur le marché secondaire et de détention jusqu'à l'échéance de cette obligation. Ce taux de rendement effectif ne sera connu qu'à l'échéance, c'est-à-dire une fois connus les taux auxquels les coupons auront effectivement été réinvestis. C. LUBOCHINSKY, Les taux d'intérêt, ouvrage cité, p.°128.

³ Dominique BIEDERMANN, Comportement des taux d'intérêt réels dans un environnement international en régime de changes flexibles, Librairie Droz, Genève, 1990, p.°16.

En incorporant cette approximation dans (7), on obtient le taux de rendement à l'échéance :

$$k = \frac{\left[\frac{S_{t+n}}{S_t} \right] - 1}{n} \quad (9)$$

Dans le cas d'un investissement provoquant plusieurs dépenses suivies de recettes, ces flux prévus ou connus s'étalent sur plusieurs périodes (années). Pour pouvoir estimer la rentabilité de l'investissement, c'est souvent la notion de *valeur actuelle nette* (VAN) telle qu'elle ressort de l'équation (10) qui est utilisée. Cette valeur actuelle nette correspond à la somme des actualisations de la différence entre recettes et dépenses à chacune des périodes.

$$VAN_t(R-D) = \sum_{T=t}^{t+n} \left[\frac{1}{(1+k)^{T-t}} (R_T - D_T) \right] \quad (10)$$

où: VAN_t = Valeur actuelle nette à l'époque t .

R_T = Valeur des recettes à l'époque T .

D_T = Valeur des dépenses à l'époque T .

Il faut rechercher le taux k (taux d'actualisation) pour lequel la valeur actuelle nette s'annule. La comparaison des valeurs actuelles nettes obtenues pour plusieurs projets d'investissement permet de choisir les plus rentables en retenant ceux qui ont la valeur actualisée la plus élevée. Ce taux d'actualisation k est généralement appelé le taux de rentabilité interne d'un investissement. C'est l'équivalent du taux de rendement actuariel pour un financement qui s'analyse aussi comme une suite de décaissements futurs succédant à plusieurs entrées de fonds pendant un certain nombre de périodes. Le coût du financement est ce taux actuariel pour lequel la valeur actuelle nette des flux qui lui sont rattachés est nulle.

La notion de taux actuariel reste aussi très utile dans la comparaison de placements ou d'emprunts effectués à des taux, des durées et des conditions de remboursement différents. La difficulté réside, bien entendu, dans la réalisation des prévisions des mouvements de fonds surtout futurs (entrées et sorties que ce soit pour un investissement, un prêt ou un placement) qui sont, dans le calcul, considérés comme des données.

Section 2- La pratique du taux d'intérêt à travers la politique monétaire et son incidence sur le marché des capitaux

I. Le maniement du taux d'intérêt : une arme de la politique monétaire

Nous avons fait ressortir précédemment que la détermination du taux d'intérêt de base dans les crédits bancaires tire son origine directement ou indirectement du marché monétaire. Autrement dit, afin de remonter à la source de notre point de départ, le taux d'usure, nous nous penchons sur les modalités de définition du taux d'intérêt sur ce marché. Ce n'est pas tant l'organisation ni le fonctionnement des marchés de capitaux à court terme qui retient notre attention. Nous voulons essentiellement repérer le niveau primaire de fixation du taux d'intérêt. C'est l'occasion de mettre en relief la manipulation exercée de façon générale sur le taux d'intérêt dont les répercussions ne sont pas anodines aussi sur toutes les formes d'opérations financières (prêt ou placement à court et long terme).

1.1- L'action sur le taux d'intérêt : un objectif et un instrument

L'action sur le taux d'intérêt constitue pour les autorités monétaires d'un pays en même temps un objectif vers lequel il faut s'approcher le plus possible et un instrument privilégié de la politique monétaire. Dans cette optique, il n'est pas vain, dans un souci de clarification, de reprendre d'abord certains éléments en rapport avec le sujet qui nous préoccupe en vue de situer le domaine dans lequel s'inscrit l'action sur le taux d'intérêt et l'importance qu'il revêt au sein du système financier conventionnel. Il est aussi opportun de rappeler le rôle que l'on fait jouer à cette notion économique fondamentale dans le cadre de la politique monétaire menée sous la responsabilité de toute banque centrale. C'est à cette institution qu'est dévolue la mission générale de "*veiller sur la monnaie et le crédit*".

1.1.1- Les objectifs de la politique monétaire

La politique monétaire consiste à fournir les liquidités nécessaires au bon fonctionnement et à la croissance de l'économie tout en veillant à la stabilité de la monnaie. La quantité de monnaie en circulation dans une économie ne doit pas être en effet trop faible, car les agents économiques seront alors obligés de limiter leurs activités économiques tels la consommation, la production, l'investissement et l'épargne). A l'inverse, une quantité de monnaie trop abondante met à la disposition des agents un pouvoir d'achat bien supérieur à la quantité de biens disponibles, ce qui peut provoquer une hausse des prix.

Dans cette perspective, les objectifs de la politique monétaire rejoignent l'objectif final de toute politique économique d'ensemble. Celle-ci se traduit par la réalisation de ce qu'on appelle le "carré magique": la croissance économique, le plein emploi, l'équilibre extérieur et la stabilité des prix. C'est ce dernier objectif que vise essentiellement la politique monétaire puisque l'inflation diminue le pouvoir d'achat de la monnaie que la banque centrale émet et dont elle a vocation à préserver l'usage.

La stabilité des prix prend une importance décisive avec le développement et le décloisonnement des marchés de capitaux où *les phénomènes d'anticipations des évolutions nominales déterminent largement les conditions d'équilibre*.¹ Au total, l'idée prévaut que, pour parvenir aux meilleurs résultats économiques, la politique monétaire doit avant tout contribuer à stabiliser les prix, c'est-à-dire à réduire le niveau de l'inflation attendue à un niveau tel qu'il n'exerce plus d'influence négative sur les décisions économiques.

Cependant, la stabilité des prix est un objectif qui n'est pas à la portée de la politique monétaire. C'est pourquoi cette dernière se concentre sur des objectifs intermédiaires qui sont des variables monétaires liées de manière stable à l'objectif final. Les autorités monétaires se définissent de la sorte des objectifs intermédiaires sur lesquels elles peuvent exercer une influence directe. Ceux-ci résident dans le contrôle d'agrégat de la masse monétaire, le taux de change et le taux d'intérêt.

1.1.1.1- Les objectifs quantitatifs monétaires

Au-delà de tout dogmatisme théorique, l'expérience montre qu'une croissance excessive des avoirs monétaires détenus par les entreprises non financières et surtout les ménages est une condition permissive de l'inflation. La banque centrale se doit de contrôler l'évolution de la quantité de monnaie. Elle examine aussi avec soin le développement de l'endettement des agents économiques. En effet, la distribution du crédit anticipe par nature sur l'évolution des revenus; elle peut donc être à l'origine d'un dérapage de la demande saturant les capacités de production et accroissant le déficit extérieur, avec pour conséquence un renforcement des tensions inflationnistes et un affaiblissement de la confiance envers la monnaie locale.

En pratique, les objectifs quantitatifs portent sur l'évolution des agrégats monétaires, c'est-à-dire sur les différents indicateurs de la masse monétaire en circulation dans l'économie. Il s'agit pour la banque centrale de fixer un taux de croissance pour l'augmentation annuelle de la masse monétaire. A cette fin, elle utilisera durant l'année tous les instruments de la politique monétaire² qui sont à sa disposition pour que la quantité monétaire ne dépasse pas le niveau escompté.

1.1.1.2- Les objectifs de taux de change

L'objectif de stabilité du taux de change présente une forte cohérence avec l'objectif final. Il constitue un objectif économique puisque les variations du cours d'une monnaie ont une incidence sur les prix des produits importés ; ces derniers se répercutent à leur tour, avec des délais plus ou moins longs, sur les prix internes ; comme, en sens inverse, les écarts de taux d'inflation servent de repères aux investisseurs internationaux dans leurs prévisions d'évolution du cours. En d'autres termes, un pays peut rechercher une dépréciation de sa

¹ La Banque de France : son histoire, son organisation et son rôle, Publication de la Banque de France, Édition 1991, p. 16.

² Voir infra.

monnaie pour relancer ses exportations ou, au contraire, une appréciation de sa monnaie s'il veut profiter d'une désinflation importée avec la baisse des prix de ses importations.

Afin de défendre la valeur de leur monnaie sur le marché des changes, les autorités monétaires peuvent décider d'accroître les taux d'intérêt. Cette mesure permet d'attirer les capitaux étrangers, à la recherche des rémunérations les plus favorables. Pour acquérir des valeurs mobilières ou des titres à court terme en France, par exemple, les investisseurs étrangers vendent leurs devises et achètent des francs, ce qui provoque une hausse de la monnaie française (ou évite une baisse) sur le marché des changes.

1.1.1.3- Les objectifs de taux d'intérêt

L'évolution des taux d'intérêt joue un rôle fondamental dans celle du taux de change d'une monnaie et dans celle de la quantité monétaire. De même les conditions de rémunération des placements jouent manifestement aussi un rôle important dans les arbitrages de portefeuille entre devises qu'effectuent les agents économiques notamment les non-résidents. Le niveau des taux d'intérêt, l'écart entre taux courts et taux longs, les anticipations quant à leur évolution influencent la demande de crédit des résidents (donc la création monétaire) et leurs arbitrages entre placements monétaires et actifs financiers non monétaires.

Les objectifs de taux d'intérêt amènent les autorités monétaires à prévoir un niveau souhaitable pour les taux d'intérêt. Elles ne peuvent pas évidemment déterminer un taux précis car ce sont les mécanismes de marché, en l'occurrence le marché monétaire, qui décident, selon le jeu de l'offre et de la demande de monnaie, du niveau des taux (taux d'intérêt à très court terme comme le taux au jour le jour). Comme la banque centrale est un acteur très important sur le marché monétaire, son action permet cependant d'orienter le taux d'intérêt.

Lorsque les autorités souhaitent favoriser l'épargne des ménages (pour aider l'industrie ou pour réduire une consommation jugée trop importante, par exemple), elles cherchent alors à relever les taux d'intérêt. A l'inverse, un objectif de taux d'intérêt faibles doit conduire à stimuler la croissance et l'investissement (le coût des emprunts baisse pour les entreprises). La politique des taux d'intérêt est devenue l'instrument principal de la politique monétaire.

1.1.2- Les instruments de la politique monétaire

Coiffant le système de financement indirect, la banque centrale intervient dans la régulation du crédit et de la masse monétaire est de façon prépondérante. Pour assumer sa mission, elle dispose d'un éventail d'instruments. On recense en fait quatre principaux instruments pour l'application de la régulation monétaire :

1.1.2.1- L'action directe par l'encadrement du crédit

C'est une mesure réglementaire qui s'impose aux banques ; elles sont soumises à une norme de progression annuelle des crédits qu'elles distribuent. Le dépassement donne lieu à des pénalités dissuasives ; en particulier, la monnaie banque centrale dont elles ont besoin leur

coûtera plus cher. Comme les banques limitent la distribution de crédits aux différents agents de l'économie, la progression de la source essentielle de la création monétaire est ralentie.

L'action purement quantitative de l'encadrement du crédit a pu être critiquée en raison de son caractère administratif, rigide et complexe. Les banques se tournent vers l'extérieur pour y chercher ce que le territoire national ne leur permet pas de faire ; elles privilégient le développement significatif de leurs capitaux permanents, eu égard à l'effet "désencadrement" des fonds propres et emprunts obligataires ; elles optent pour une sélectivité très fine de la distribution du crédit.

1.1.2.2- Le mécanisme sur l'offre de crédit par la liquidité bancaire

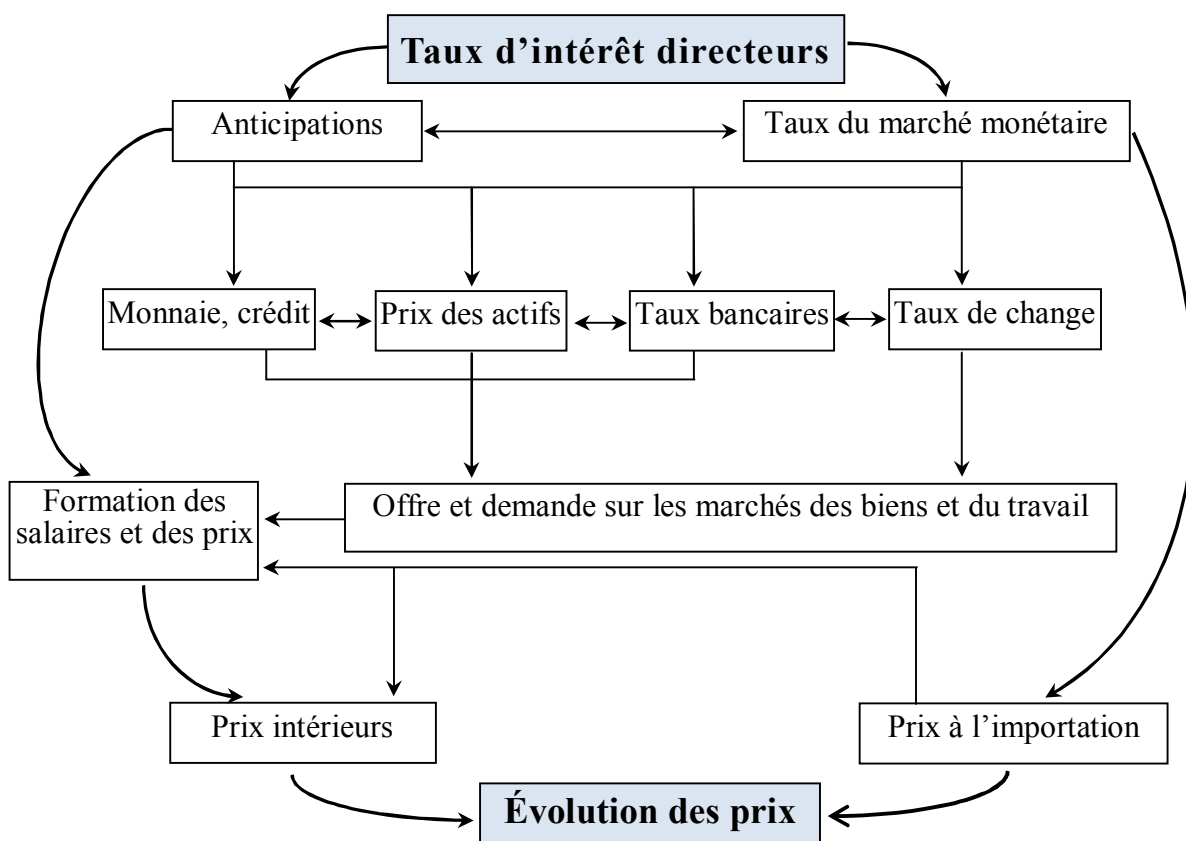
Les possibilités de crédit des banques sont liées à la quantité de monnaie centrale qu'elles détiennent; dès lors, l'institut d'émission peut influencer soit sur leurs besoins en monnaie centrale, soit sur l'approvisionnement en cette monnaie des entreprises et ménages dont la demande de crédit est sensible au taux d'intérêt; la banque centrale est ici envisagée sous l'angle de l'approvisionnement en liquidité bancaire (effet liquidité).

Du fait de l'accroissement de la demande de monnaie centrale, les taux d'intérêt sont, toutes choses restant égales par ailleurs, orientés à la hausse. Le degré de contrainte qui en résulte dépend alors de la réaction des autorités monétaires qui, si elle estime qu'il y a risque de dérapage des agrégats monétaires, peut décider de fournir les liquidités demandées à un taux plus élevé.

Le niveau des taux d'intérêt repose directement sur l'existence d'un besoin net global de trésorerie à satisfaire. Certes, il est concevable que la banque centrale, sur un marché globalement équilibré, conserve la maîtrise des taux. Il lui suffit pour cela de prêter quand les taux montent et d'emprunter quand ils baissent. Ce faisant, elle provoque, par son intervention, un nouveau déséquilibre (excédent ou insuffisance de liquidités) qu'elle devra ensuite résorber. Dès lors, l'existence d'un besoin structurel de refinancement permettra à la banque centrale par ses interventions de couvrir le besoin de trésorerie et, en corollaire, de fixer le niveau des taux d'intérêt.

Le niveau du besoin à satisfaire peut paraître, a priori, indépendant de la volonté de la banque centrale. Il est exact que, par nature, les facteurs de la liquidité bancaire (les mouvements de billets, les opérations avec le Trésor et les opérations avec l'extérieur) exercent individuellement un impact sur les trésoreries bancaires que la banque centrale ne peut que difficilement contenir. Il n'en demeure pas moins que ses possibilités en la matière sont loin d'être négligeables par le jeu des réserves obligatoires et du refinancement.

Impact des taux d'intérêt directeurs sur l'évolution des prix



Source : BCE, Les principales caractéristiques d'une politique monétaire efficace, MP.007 01/12

1.1.2.3- Le système des réserves obligatoires

Il consiste à obliger les établissements de crédit à maintenir des avoirs non rémunérés sur les comptes de la banque d'émission en proportion des dépôts qu'ils gèrent. Les réserves obligatoires sont donc des ressources que les banques donnent gratuitement à celle-ci qui ne les utilise pas; les banques auraient pu les prêter à leurs clients pour en tirer profit.

Assises sur les dépôts, les réserves obligatoires créent un lien direct entre la variation des besoins de monnaie centrale des banques et l'émission monétaire. Plus l'activité des établissements de crédit se développe, plus la demande de monnaie centrale au titre des réserves s'accroît. En d'autres termes, lorsque la banque centrale augmente le montant des réserves obligatoires, les banques doivent réduire leurs offres de crédit ; en revanche, une diminution de ces réserves encourage les banques à prêter davantage de fonds (hausse de la masse monétaire). Nous constatons que par le biais de cette réglementation, la banque centrale se trouve directement "branchée" sur le circuit de la création monétaire.

1.1.2.4- Le refinancement

Les autorités monétaires usent de ce moyen d'action en fonction de leurs objectifs. En recourant à la politique de l'escompte et à celle de l'intervention sur le marché monétaire, elles cherchent à modifier simultanément la demande de crédit par le biais des taux d'intérêt (effet taux d'intérêt) et en modulant les volumes monétaires.

En effet, l'ensemble du secteur bancaire manque constamment de réserves et la banque centrale doit lui en prêter. Ces opérations de prêt s'appellent des opérations de refinancement. Elles s'effectuent sur le marché monétaire. Le refinancement se réalise moyennant un coût pour les banques; c'est le taux d'intérêt (taux d'escompte ou taux d'intervention sur le marché monétaire) exigé par la banque centrale ("prêteur en dernier ressort"). En faisant varier ce taux, elle incite les banques à modifier les taux d'intérêt pratiqués à la clientèle.

De façon plus explicite, en augmentant ce coût du refinancement des banques, la banque centrale les oblige à réduire leurs activités de distribution de crédit. Elles peuvent continuer à consentir des prêts au même taux pour la clientèle mais leurs profits diminuent très rapidement car les ressources qu'elles accordent leur coûtent de plus en plus cher (politique qui ne peut durer longtemps). Elles préfèrent relever les taux des crédits à la clientèle, ce qui freine les demandes de crédits. Le coût du refinancement permet à l'institut d'émission d'agir sur la distribution du crédit des banques et par là sur la création monétaire. Ainsi, une baisse des taux de refinancement entraîne les banques à créer davantage de moyens de paiement à la disposition des agents économiques (politique de relance de l'activité économique). L'idée finale est que les agents économiques qui empruntent des fonds aux banques vont modifier leur comportement d'endettement lorsque le taux d'intérêt fluctue : une baisse des taux pousse à l'endettement tandis qu'une hausse du coût de crédit est dissuasive.

En définitive, c'est le coût de refinancement ou de couverture du besoin net de trésorerie du système bancaire par la banque centrale qui est le fondement essentiel du niveau des taux d'intérêt de façon générale. Quelles sont les modalités concrètes de fixation de ce dernier ?

Section 3- Les taux d'intérêt sur les marchés de capitaux

1.2- Les modalités d'intervention de la banque centrale : Les taux d'intérêt sur le marché monétaire

Il en existe deux modalités techniques : les concours à taux fixe (le réescompte) et les concours à taux variable.¹

1.2.1- Les concours à taux fixe : le réescompte

Dans le cas du réescompte², l'argent est prêté aux banques à un taux d'intérêt constant fixé unilatéralement par la banque centrale et révisé périodiquement. Quand la banque centrale veut faire croître le coût du refinancement des banques à déficit de trésorerie, elle fait croître leur taux d'escompte et inversement. Mais ces révisions sont nécessairement épisodiques.

Il fut longtemps un des instruments privilégiés de sa politique du crédit. En abaissant ce taux, la Banque centrale diminuait le coût du crédit dans l'économie et donc favorisait la création monétaire et la relance de l'activité. Inversement, le relèvement du taux d'escompte visait à lutter contre la surchauffe inflationniste. Deux inconvénients majeurs ne militent pas en faveur du réescompte :

- étant automatique, il immunisait les banques contre le risque de liquidité, du moins jusqu'à un certain plafond ;
- étant à taux fixe, il immunisait les banques contre le risque de taux.

¹ Daniel MARTINA, Le précis d'économie, Éditions Nathan, 1991, p. 75.

² Ainsi qu'il apparaît, le réescompte, est une répétition à un niveau supérieur de l'escompte. Celui-ci consiste en une opération de crédit à court terme résultant de l'achat d'un effet de commerce par une banque à un client. Le prix payé par la banque correspond à la valeur du titre commercial diminuée du montant de sa rémunération : l'agio ou l'escompte. L'agio est une somme d'argent qui incorpore différents éléments que la banque prélève afin de rémunérer le prêt qu'elle consent en achetant à son client, le créancier, un effet de commerce avant son échéance. Ces éléments englobent en particulier le montant de l'intérêt représentant le prix de l'argent au taux du moment pour la période qui reste à courir. Le taux de l'intérêt s'appelle le taux d'escompte. Dans ce cas, les intérêts sont payés d'avance mais leur mode de calcul s'effectue comme si ces derniers étaient postcomptés.

En échangeant sa créance, le client mobilise une somme due avant son terme ; il obtient les moyens de paiement immédiat en contrepartie d'un papier commercial (lettre de change, billet à ordre, etc.) qui n'était pour le créancier qu'une promesse de recouvrement d'argent. Il incombe au banquier de percevoir le remboursement de l'effet auprès de son souscripteur initial (le "tiré").

La banque peut à son tour se refinancer, c'est-à-dire obtenir des liquidités, en cédant l'effet à la Banque centrale : c'est le réescompte. Le *taux de réescompte*, appelé taux d'escompte central, est le taux d'intérêt directeur appliqué aux crédits consentis par cette institution monétaire aux autres banques.

En clair, ce mode de refinancement accordait aux banques un pouvoir de création monétaire illimité. Ces dernières étaient assurées d'obtenir tout l'argent qu'elles désirent si elles acceptent de payer le prix affiché par l'institut d'émission avec une marge connue d'avance ; contrairement à un marché ordinaire, le prix ne croît pas quand la demande croît. Dans cette éventualité, le refinancement est relativement aisé.

Il convient de souligner qu'aujourd'hui cette technique a un rôle beaucoup moins important que par le passé. Le taux de réescompte qui était depuis plusieurs années un taux de refinancement officiel, fixe et directeur de l'économie est tombé en désuétude en France. Afin de "responsabiliser" le secteur bancaire et de l'associer aux objectifs et à la conduite de la politique monétaire, ce type de concours abandonné progressivement est supplanté par un refinancement éventuel et à taux variable. Il réside en l'intervention plus souple de la Banque centrale par le biais d'un taux moyen de référence du marché au jour le jour afin de contrôler le taux d'intérêt et les liquidités disponibles sur ce marché. Finalement, c'est le maniement des taux d'intérêt complété par le système des réserves obligatoires qui domine comme principal instrument de la régulation du volume et de la structure de la masse monétaire.

1.2.2- Les concours à taux variable

Les banques commerciales sont contraintes de mobiliser une partie de leurs actifs auprès de la banque centrale pour se procurer la monnaie centrale qui leur permet de fonctionner normalement. Elles éprouvent le besoin permanent de respecter les exigences d'approvisionnement de leur clientèle en monnaie fiduciaire, de maintien des avoirs en respect de la réglementation sur les réserves obligatoires, de transferts destinés au Trésor public et de règlement des opérations avec l'étranger.

Dans cette perspective, les concours à taux variable sont des prêts accordés aux banques à un taux d'intérêt qui varie journallement et qui reflète les conditions du marché. Quand les banques développent trop leur activité, leurs besoins en monnaie centrale, croissant rapidement, leur coûtent vite de plus en plus cher. Confrontées à un double risque de liquidité et de taux, les banques seraient logiquement plus vigilantes dans leur distribution du crédit. C'est un avantage important sur la politique d'escompte : l'efficacité sera meilleure. Comme la banque centrale est un acteur très important sur le marché monétaire, son action permet de réguler la quantité de monnaie et en modifier le coût. De la sorte, elle peut obtenir le niveau de taux d'intérêt à court terme qu'elle souhaite sur ce marché.

Le rôle joué par la banque centrale devient encore plus déterminant du fait de l'unification des marchés de capitaux. Elle est considérée aujourd'hui comme l'autorité régulatrice qui contrôle à la fois la liquidité bancaire par ses interventions sur le marché des titres (courts et longs) et l'évolution des agrégats monétaires. Cependant, *"l'inconvénient de la régulation par les taux, et non plus par les quantités (encadrement du crédit), est de provoquer une volatilité accrue des taux d'intérêt et des modifications incessantes de leur hiérarchie"*.¹

¹ Patrick NAVATTE, Instruments et marchés financiers, Éditions Litec, Paris, 1992, p.°15.

Le taux d'intérêt à court terme relève du marché des capitaux à court et moyen terme c'est-à-dire du marché monétaire. Celui-ci est opposé au marché financier (précisément obligataire) sur lequel s'effectuent les placements et les emprunts à long terme.¹ Le marché monétaire se compose d'un marché interbancaire (ou encore marché de la monnaie centrale) réservé aux établissements de crédit et d'un marché de titres de créances négociables à court terme ouvert à tous les agents économiques. Nous décrirons les modalités d'intervention de la banque centrale sur ces marchés afin de bien situer le niveau de fixation des taux d'intérêt et fournir l'explication à leur variation provoquée par la banque centrale.

2.1- Les interventions sur le marché interbancaire

L'importance du marché interbancaire est fondamentale pour la politique monétaire, car le taux court va influencer les taux de toutes les autres échéances. C'est pourquoi les interventions de la banque centrale sur le segment le plus court du marché monétaire sont déterminantes pour la fixation des taux d'intérêt et essentielles pour la couverture du besoin de refinancement du système bancaire. Quoique leur ampleur soit bien inférieure au volume des opérations strictement interbancaires - une fraction modeste de celles-ci correspond au souci d'ajustement des trésoreries -, elles demeurent capitales pour le bon fonctionnement du système bancaire. La satisfaction de ce besoin de refinancement par la banque centrale sur ce marché est assurée par des opérations effectuées soit aux taux officiels, soit au taux du marché.

2.1.1- Les taux officiels de la banque centrale

La banque centrale intervient sous forme de pensions accordées aux intervenants du marché interbancaire à des taux fixés par elle. Ceux-ci sont souvent dénommés taux directeurs parce qu'ils servent de base de calcul à d'autres taux. Les opérations de pension² qui s'opposent aux achats fermes (technique du réescompte) correspondent à une double procédure.

2.1.1.1- Les pensions sur appel d'offres

Ces pensions constituent la voie habituelle d'alimentation du marché en monnaie banque centrale. Elles sont réalisées à l'initiative et à la discrétion de l'institut d'émission. Les opérations sur appel d'offres sont des concours octroyés pour des durées variables (1 à 3 semaines en général) sous forme de pension à terme.

¹ En vérité, les actions de réforme et de modernisation (déréglementation, décloisonnement, développement des mécanismes de marché, innovations financières, titrisation) opérées dans la décennie 1980 ont eu pour conséquence l'unification des marchés de capitaux. Les marchés monétaire et obligataire s'interpénètrent de plus en plus au profit des intervenants qui veulent se financer au moindre coût.

² Les opérations de pension ne sont pas différentes des opérations de "vente à réméré". Elles sont définies comme des opérations par lesquelles une personne (le cédant) cède en propriété à une autre personne (le cessionnaire) des effets publics ou privés, des valeurs mobilières ou des titres de créances négociables et par lesquelles le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à les reprendre, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Périodiquement (plusieurs fois par mois), la banque centrale demande aux banques de second rang quelle quantité de monnaie souhaitent-elles emprunter et à quel taux. Après collecte des réponses, elle prête à celles qui acceptent de payer le taux qu'elle a fixé, c'est-à-dire celui pour lequel elle entend alimenter la place en liquidités. Les demandes retenues sont celles indiquant des taux au moins égaux à celui annoncé par elle. Le montant total du refinancement alloué est réparti suivant un pourcentage égal entre ces différentes soumissions ; c'est la technique de "l'adjudication à la française" qui s'oppose à celle de "l'adjudication à la hollandaise". La Banque centrale ne consentant pas de prêts en blanc, les établissements bénéficiaires des pensions sur appel d'offres doivent remettre en garantie des effets publics ou privés répondant aux caractéristiques fixées par elle. Il ne faut surtout pas omettre de souligner à ce niveau que *"la différence entre le prix d'acquisition par la Banque et la valeur du titre de créance cédé constitue précisément le taux de prêt"*.¹

Cette technique de mise en adjudication de la monnaie centrale doit en théorie permettre à la banque centrale de "prendre la température" du marché à travers les besoins exprimés et les taux proposés par les banques. En réalité, les banques sont naturellement conduites à surestimer leurs besoins et à élargir leur demande dans la mesure où l'appel d'offres est, par construction, assorti du taux le plus bas du marché. En outre, dans ce système, les banques peuvent, en toute impunité, proposer des taux élevés, sachant pertinemment que toutes les demandes retenues seront servis au même prix.

Enfin, il est clair que le taux qui sera fixé par la banque centrale ne résulte pas de la confrontation d'une offre et d'une demande comme le serait un taux de marché. Le taux est administré et fixé a priori en fonction de finalités interne et externe. Dès lors, le taux étant établi préalablement, le rôle de l'institut d'émission sera circonscrit à déterminer les montants alloués.

2.1.1.2- Les pensions de 5 à 10 jours

Ce type de pensions effectuées sans appel d'offres est réalisé à la demande des établissements de crédit. Les pensions de 5 à 10 jours qui peuvent porter sur des montants illimités et à un taux connu d'avance sont établies comme une procédure ouverte en permanence. Leur taux est, en règle générale, supérieur d'un 1/2, de 3/4 ou d'un point à celui des opérations sur appel d'offres.² Bien entendu, les pensions ne sont utilisées par les banques que *"lorsque ces dernières estiment avoir un intérêt à se financer pour 5 à 10 jours auprès de l'institut d'émission plutôt qu'au jour le jour sur le marché interbancaire. On comprend dès lors que les arbitrages doivent suffire à empêcher toute divergence durable entre le taux au jour le jour et le taux des pensions sans appel d'offres"*.³

¹ Philippe SPIESER, Structure des taux d'intérêt, Éditions SÉFI, France, 1991, p.°21.

² Les taux officiels de la banque de France sont fixés principalement en regard de considérations externes notamment des taux directeurs de la Bundesbank : respectivement réescompte et taux Lombard complétés par les prises en pensions à taux fixe.

³ Faouzi RASSI, Jean-Pierre GOURLAOUEN et Guy MERCIER, Les taux d'intérêt, ouvrage cité, p.°26.

Dans la pratique, cette procédure est utilisée en cas de tension des taux sur le marché. Si les autorités monétaires souhaitent augmenter les liquidités disponibles et abaisser les taux d'intérêt, elles prendront en pension les effets publics ou privés détenus par les banques ou établissements financiers spécialisés avec accord de revente à terme. En général, la banque centrale préfère opérer sur des titres publics auxquels elle consent des conditions plus avantageuses. La rémunération de la prise en pension provient de la différence entre prix d'achat et prix de revente.

Cette politique est fortement dépendante de l'extérieur : les autorités monétaires ne peuvent pas baisser fortement les taux d'intérêt pour stimuler l'activité sans risque de voir fuir les capitaux à l'étranger.

2.1.2- Les opérations effectuées au taux du marché

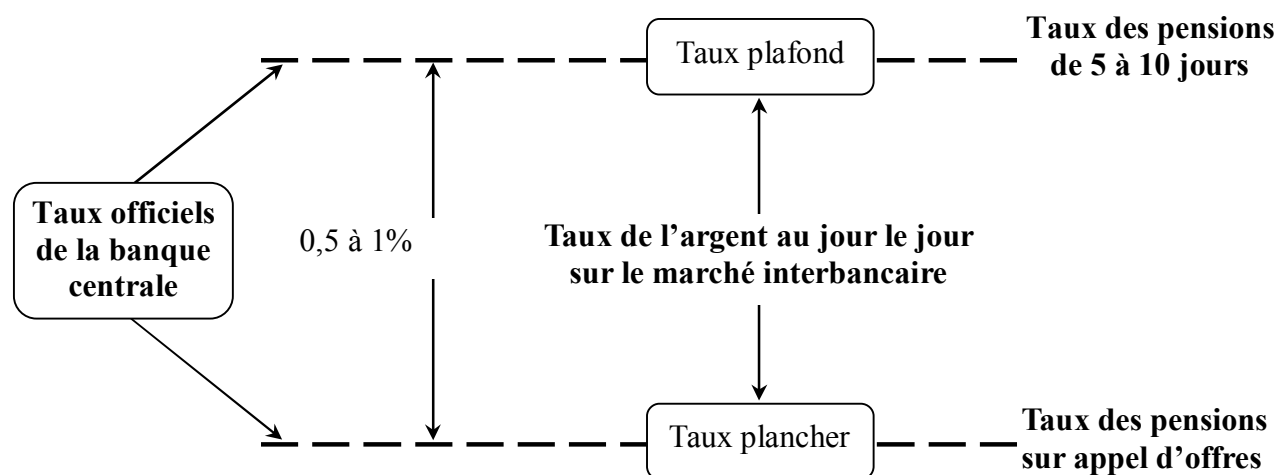
En complément des opérations aux taux officiels, la banque centrale peut décider d'intervenir directement sur le marché interbancaire. L'objet est ici de réguler les fluctuations, d'agir sur la volatilité du taux de l'argent au jour le jour, dans un sens conforme aux orientations de la politique monétaire. Ces opérations spécifiques se traduisent soit par des interventions directes sur le marché interbancaire pour de courtes durées de 24 ou 48 heures, soit par des échanges de titres de créances négociables à court terme dans le cadre de la politique de *l'open market*.

Les taux directeurs de la monnaie centrale sont aussi les taux sur lesquels se calquent les taux des prêts que les institutions financières se consentent entre elles (taux interbancaires). Le taux de l'argent au jour le jour ou taux moyen pondéré (TMP) et le taux à un mois ou taux moyen mensuel (TMM) expriment en particulier le loyer de l'argent dans les opérations interbancaires pour lesquelles les prêts et les emprunts sont de très courte durée.

2.1.2.1- Taux de l'argent au jour le jour ou taux moyen pondéré (TMP)

Le taux de l'argent au jour le jour appliqué à un prêt pour une journée constitue le compartiment le plus important du marché interbancaire. Les taux officiels permettent à la banque centrale de canaliser l'évolution du loyer de l'argent sur le marché interbancaire à 24h qui résulte directement de la confrontation de l'offre et de la demande selon les conditions prévalant sur le marché. Élément essentiel du coût de refinancement et étroitement surveillé par la banque centrale, nous l'avons montré, le taux de l'argent au jour le jour oscille habituellement, sauf en période de tensions ou d'anticipations particulières des agents, entre les deux bornes formées par les taux directeurs appliqués aux procédures officielles : le taux de l'appel d'offres (taux plancher) et le taux des pensions à 5/10 jours (taux plafond).

Encadrement du taux de marché par les taux officiels



Les taux des opérations pratiquées à 24h contre tous supports permettent à la banque centrale de calculer le taux moyen pondéré qui s'est substitué au fixing, abandonné sur le marché interbancaire depuis le 1er décembre 1986. A la pratique du taux fixé en début de matinée, a succédé une cotation en continue des taux de sorte que le taux au jour le jour ne peut plus être un taux unique mais nécessairement, du fait de davantage de fluctuation qu'auparavant, une moyenne des taux opérés pendant la journée : c'est le taux moyen pondéré (TMP.) des opérations du jour. Calculé par la banque centrale, ce dernier taux sert d'indexation pour de nombreux prêts, crédits et instruments financiers.

Dans ce but, la banque centrale interroge un échantillon¹ représentatif d'établissements de crédit - les opérateurs principaux du marché (grandes banques et institutions financières notamment) - ainsi que les agents des marchés interbancaires. Après pondération des taux pratiqués par les montants des transactions des opérations portant sur les effets privés², la banque centrale diffuse, le lendemain en fin de matinée à l'issue de la compensation, le taux moyen pondéré de la veille, arrondi au 1/16ème de point le plus proche.³

Les fluctuations du taux de l'argent au jour le jour sont atténuées par l'existence des réserves obligatoires. En effet, dans la mesure où la réglementation fait obligation aux établissements de détenir un solde moyen mensuel sur leur compte à la banque centrale, le

¹ Cet échantillon peut être ajusté en tant que besoin, pour tenir compte des évolutions constatées dans la structure du marché.

² Idem, p.°25.

³ Publication de la Banque de France, Secrétariat régional du Languedoc-Roussillon, n°41, p.°2.

système bancaire peut supporter une réduction ou un accroissement temporaire de sa liquidité par rapport à ce niveau moyen, sans que ces mouvements se répercutent intégralement sur le taux du marché au jour le jour.¹

2.1.2.2- Taux moyen mensuel du marché monétaire (TMM ou T4M)

Le taux moyen mensuel du marché monétaire (TMM) constitue le taux de référence du marché entre banques pour l'argent au jour le jour. Ce taux, calculé également par la banque centrale, est le taux moyen mensuel du marché interbancaire au jour le jour; il s'agit de la moyenne arithmétique des taux journaliers pratiqués sur le marché de l'argent au jour le jour. *“Retenu dans la détermination directe ou indirecte de la rémunération des dépôts à taux réglementés, du taux de certains placements sur le marché obligataire et du coût de certains crédits, il joue un rôle particulièrement important dans la pyramide des taux en France”*, nous fait savoir très à propos Ph. SPIESER.² Le TMM, appelé également T4M, sert aussi de base de calcul au taux annuel monétaire ; ce taux représente le taux de rendement d'un placement mensuel à intérêts composés renouvelé à chaque fin de mois pendant les douze derniers mois écoulés.

Si les taux interbancaires se tendent alors que la banque centrale ne le désire pas, l'action correctrice prendra la forme d'une injection supplémentaire de liquidités concrétisée par une prise en pension conclue contre les mêmes supports que ceux admis dans le cadre des opérations effectuées aux taux officiels. Si, au contraire, les taux doivent être raffermis, l'institut d'émission procédera à des reprises de liquidités. En règle générale, le marché trouve son équilibre entre les taux directeurs extrêmes et la banque centrale n'intervient que de manière exceptionnelle que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette délimitée par ces deux taux.

2.1.2.3- Les taux à terme

Outre les taux de marché au jour le jour, la banque centrale procède au relevé quotidien des taux contre effets privés pour les échéances de un mois, trois mois (qui est la norme pour les comparaisons internationales), six mois et un an. Un indicateur représentatif des taux pratiqués sur ces échéances est élaboré par la place financière.

En France, par exemple, le taux interbancaire offert à Paris (TIOP), connu aussi sous son appellation anglaise PIBOR³, est déterminé à partir des taux interbancaires offerts (c'est-à-dire prêteurs). Ces derniers sont communiqués par un échantillon de quatorze établissements représentatifs de l'activité de la place parisienne. Le PIBOR résulte de la moyenne arithmétique des huit taux retenus correspondant à chaque terme après exclusion des

¹ La Banque de France : son histoire, son organisation et son rôle, document cité, p.°19.

² Philippe SPIESER, Structure des taux d'intérêt, déjà cité, p. 20.

³ Le Paris InterBank Offered Rate est mis en place depuis octobre 1986 sur le modèle du LIBOR londonien. C'est le taux d'intérêt des emprunts interbancaires sur le marché international des eurodollars à Londres. En réalité, le LIBOR est considéré comme le prix international de l'argent. Il détermine partiellement la politique monétaire des taux d'intérêt des différents pays occidentaux. Il sert pour une part de taux directeur aux emprunts réalisés au niveau international par les grandes entreprises. CENECO, Dixeco de l'épargne, déjà cité, p.°203.

trois valeurs extrêmes maximales et des trois valeurs extrêmes minimales. Pendant tous les jours ouvrés, l'Association française des banques publie, le jour même, le PIBOR à un mois, le PIBOR à 3 mois et le PIBOR à 6 mois.¹ Ces taux à terme ont acquis une importance en tant que taux de référence, en particulier le PIBOR à un mois et le PIBOR à 3 mois. Les taux nominaux inférieurs à un an doivent être convertis en taux actuariels annuels pour pouvoir être comparés aux taux à terme relatifs aux titres de plus longue échéance du marché interbancaire tels les billets à ordre négociables de 1 à 8 ans et les billets hypothécaires de 5 à 10 ans.

Les banques se refinancent entre elles sur le marché interbancaire au PIBOR. Alors même si les taux directeurs de la banque centrale n'augmentent pas, la hausse du PIBOR influe sur le taux de base bancaire ; cette dernière fluctuation vers le haut du prix de l'argent va se répercuter sur les taux de crédit. Il s'agit pour les banques d'une manière de se détourner du refinancement auprès de la banque centrale même si le coût est plus cher mais elles évitent surtout par là même une immobilisation de leurs liquidités au titre des réserves obligatoires. Nous décelons une limite de fait du contrôle par les taux officiels : le renchérissement du crédit peut survenir au moment où les autorités monétaires préconiseraient de faciliter l'accès au financement aux investisseurs sur une période nécessitant la stimulation de la croissance.

2.2- Les opérations d'*open-market* ou l'intervention sur le marché des titres de créances négociables

A la différence des pensions, conclues uniquement avec des participants du marché interbancaire, les opérations d'*open-market* sont réalisées sur des marchés accessibles à tous les agents économiques. Les banques, les institutions et sociétés financières ainsi que les grandes entreprises se procurent des liquidités en négociant les titres de créances à court terme (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières spécialisées et des sociétés financières, bons du Trésor négociables et bons à moyen terme négociables) au prix du marché. La création de bons du Trésor négociables constitue l'élément le plus fondamental de la réforme des marchés de capitaux à court terme français. C'est que, d'après les spécialistes², l'apparition de ces nouveaux instruments constituait la condition nécessaire à la mise en place d'une politique monétaire par les taux et d'une politique efficace de gestion de la dette publique.

Ces titres de créances de qualité indiscutable partagent des traits communs : durée de vie, fiscalité homogène, montant unitaire élevé, taux d'intérêt. Les échéances relativement courtes de ces titres, le rôle très important des établissements de crédit dans leur émission, leur souscription, les transactions dont ils font l'objet, rendent ces taux très proches en niveau comme en évolution des taux interbancaires.³ Plus généralement, en rejoignant la remarque

¹ Banque de France, Dictionnaire économique de l'anglais et du français, Volume 2, Collection Documentation et Information, Éd. Economica, Paris, 1992, p.°154.

²F. RASSI, J. - P. GOURLAOUEN et G. MERCIER, Les taux d'intérêt, ouvrage cité, p.°31.

³ Jean-Pierre PATAT, Monnaie, institutions financières et politiques monétaires, Éd. Economica, 5ème édition, 1993, p. 289.

des auteurs cités précédemment¹, la création d'un vaste marché des capitaux à court terme ouvert à tous les opérateurs contribue certes à élargir la gamme des taux d'intérêt, elle permet surtout, par le décloisonnement des divers compartiments du marché des capitaux, l'émergence d'une véritable structure à terme des taux d'intérêt.

Les variations du portefeuille de titres de créances négociables détenu par la banque centrale ont un effet direct sur la liquidité bancaire et permettent ainsi d'influencer le taux du marché interbancaire à très court. En achetant des titres, la banque centrale fournit des liquidités à la place ; en proposant des titres aux organismes créditeurs, elle réduit la quantité de monnaie centrale. Ce faisant, elle exerce une action à la baisse des taux dans le premier cas et à la hausse dans le second. Ces opérations demeurent toutefois limitées par rapport aux pensions en raison du caractère relativement étroit du marché secondaire.²

On estime que si la politique d'*open market* (politique d'intervention sur le marché monétaire au sens large) est souple et respectueuse du jeu du marché, elle a en revanche une efficacité limitée pour lutter contre l'inflation. En effet, lorsque les agents économiques s'attendent à un maintien de l'inflation, la hausse des taux d'intérêt peut ne pas décourager l'emprunt :

- d'une part, ils anticipent une baisse de la valeur de leurs remboursements qui vient compenser le taux élevé ;
- d'autre part, en ce qui concerne les entreprises, elles répercutent les coûts financiers sur les prix. Dans ce contexte, pour être efficace, la hausse des taux d'intérêt doit être brutale, ce qui peut avoir un effet déflationniste.³

L'*open market* est enfin considéré comme une politique fortement dépendant de l'extérieur : les autorités monétaires ne peuvent pas baisser fortement les taux d'intérêt pour stimuler l'activité sans risquer de voir fuir les capitaux à l'étranger. A cause de cet ensemble d'inconvénients, on affirme que cet instrument de politique monétaire (*open market*) ne semble pas être totalement satisfaisant.

3- Les taux d'intérêt des marchés de capitaux à long terme

Les taux d'intérêt se présentent, avons-nous dit, selon une structure pyramidale. Des liens sont tissés entre les différents taux d'intérêt. Les mouvements de baisse et de hausse de certains taux se propagent dans les autres compartiments du système financier. Nous avons vu comment se définit le taux de crédit dans le système bancaire. Il n'est pas inintéressant d'élargir la description pour avoir une vue d'ensemble globale sur l'instrumentalisation multiforme et complexifiée de cette catégorie économique.

Dans cet esprit, nous examinons comment se fixe le taux d'intérêt au niveau des marchés de capitaux à long terme, abstraction faite du marché des actions qui ne concerne pas

¹ F. RASSI, J. - P. GOURLAOUEN et G. MERCIER, Les taux d'intérêt, ouvrage cité, p.°31.

² C'est ce que nous apprenons du document La Banque de France : son histoire, son organisation et son rôle, déjà cité, p.°19.

³ C.-D. ÉCHAUDEMAISON et alii, ouvrage cité, p.°231.

directement à ce stade notre propos. Nous nous intéresserons donc au marché obligataire et subsidiairement au marché hypothécaire. Mais nous devons par là même aussi présenter les instruments financiers permettant de se couvrir contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt, instruments développés dans le mouvement des innovations financières.

3.1- Les taux du marché obligataire

Le marché obligataire offre en réalité de nombreux taux entre lesquels il est difficile de choisir un taux représentatif. Néanmoins lorsqu'on évoque les taux du marché obligataire, l'on se réfère très généralement aux taux de rendement des obligations à taux fixe pour des emprunts d'État. On sait en effet que le taux d'intérêt nominal de l'obligation n'a qu'une signification limitée eu égard à l'existence de primes d'émission et de primes de remboursement ou encore d'écart éventuel entre la date de règlement et la date de jouissance. Ces taux sont appréciés soit sur le marché primaire au moment de l'émission, soit sur le marché secondaire lorsque les titres font l'objet d'un échange entre prêteurs et emprunteurs de capitaux. Il faut aussi préciser que le rendement fixé correspond peu ou prou à l'état du marché lors de l'émission du titre, car l'emprunteur (État, collectivité, organisme public ou société privée) ne peut se permettre d'offrir une rémunération trop faible s'il désire attirer les investisseurs.

3.1.1- Des obligations à taux fixe et à taux flottant

En outre, pour exprimer le prix de l'argent à long terme, il est courant de distinguer les obligations à taux fixe de celles à taux flottant ainsi que nous l'avons expliqué à propos du risque de taux. Pour les titres à taux fixe, deux taux sont principalement déterminés :

- le taux moyen mensuel du rendement des obligations nouvellement émises à taux fixe dans le mois non indexées et garanties par l'État (TMO), en l'occurrence les obligations du secteur public hors État lui-même;
- le taux des obligations du secteur privé non garanties par l'État, obligations dites de seconde catégorie.

Le taux moyen du marché obligataire (TMO) est normalement plus faible pour les titres publics que pour les autres valeurs ; la personne de l'emprunteur joue un rôle important dans la détermination des taux. En revanche, en ce qui concerne les obligations à taux flottant, il importe de rappeler la différence entre les taux révisables et les taux variables.

Dans le cas du taux révisable, le taux d'intérêt est déterminé avant la période au cours de laquelle il s'applique ; les termes du contrat de prêt ou de placement indiquent quand interviendront les révisions, par exemple chaque fin d'année. Dans le cas du taux variable, au contraire, le taux qui varie continuellement est calculé durant cette période de sorte qu'il ne peut, bien entendu, être défini qu'à l'issue de celle-ci; le montant des intérêts payés ou reçus ne sera réellement et définitivement connu qu'à l'échéance du prêt ou du placement.

Ces taux révisables ou variables sont modifiés en fonction de différents indices servant de base à leur réévaluation ; la palette des possibilités est large entre les taux à court terme et les taux à long terme tels que :

- un taux à indexation monétaire : TMM (moyenne de taux mensuels du marché interbancaire au jour le jour), TAM (taux annualisé du marché monétaire), EURIBOR, TMB (taux moyen des bons du Trésor) ;
- un taux à référence obligataire : TMO ou TME (). Les deux indices TMO et TME sont publiés chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations (moyenne arithmétique des douze taux moyens mensuels de rendement des emprunts de l'État à long terme ou assimilés).

En outre, il est possible de “corriger” ces taux en accordant, par exemple, seulement 95% du TMO, TME - 0,75% ou TAM + 0,75. Certains titres à taux variable offrent une rémunération minimale. Bien entendu, c'est lors du lancement de l'emprunt que l'émetteur établit une référence qui servira de base de calcul au coupon du titre.

3.1.2- Risque de taux

Les obligations à coupons prédéterminés c'est-à-dire à taux fixe ou révisable et dans une moindre mesure celles à taux variable comme aussi les titres de créances négociables sont-elles sujettes au risque de taux d'intérêt. En quoi consiste-t-il précisément ?

3.1.2.1- Définition du risque de taux

Le risque de taux d'intérêt est le risque couru par un porteur de réaliser une moins-value sur la valeur de son titre ou de subir un coût supplémentaire - effectif ou d'opportunité sur une opération de prêt ou d'emprunt. La créance ou la dette peut être actuelle (prêt ou emprunt existant), future (engagement de prêter ou d'emprunter) ou conditionnelle (éventualité de contracter un prêt ou un emprunt). Il provient de la variation ultérieure des taux d'intérêt. Il augmente avec la variabilité de ces derniers.

L'évolution des taux se traduit par une augmentation des risques (en capital et en revenu). Ce risque de taux n'est pas seulement dû à leur variabilité mais aussi à leur tendance générale (à la hausse ou à la baisse). La fréquence et l'amplitude des fluctuations des taux d'intérêt ont intensifié les incertitudes liées à la gestion prévisionnelle de trésorerie, de portefeuille et des investissements.

3.1.2.2- Réaction des titres face aux mouvements des taux

L'incidence de la fluctuation des taux d'intérêt des marchés à long terme n'est pas identique selon qu'il s'agit de titres émis à taux fixe ou de ceux offerts à taux variable.

3.1.2.2.1- Titres à taux fixe

Les obligations à taux fixe sont très sensibles à l'évolution des taux d'intérêt. En pratique, leurs cours varient en sens inverse des taux, c'est-à-dire qu'ils progressent quand les taux diminuent et qu'ils baissent quand les taux remontent. A priori surprenant, ce phénomène s'explique aisément : lorsqu'un investisseur désire acquérir des titres, il a le choix entre acheter des obligations à l'émission sur le marché primaire ou des titres anciens cotés sur le marché secondaire. D'un côté, la nouvelle obligation va proposer le taux du marché afin

d'attirer les investisseurs. De l'autre, le titre "d'occasion" va ajuster son cours en vue d'offrir un rendement équivalent et de demeurer ainsi compétitif.

Ainsi le détenteur d'un portefeuille d'obligations à taux fixe voit la valeur de marché de son portefeuille se déprécier si les taux d'intérêt augmentent sur le marché. La valeur de marché d'une obligation à un instant donné s'établit en effet par l'actualisation au taux de marché des flux financiers futurs générés par cette obligation. Une obligation d'un montant en principal de P, à échéance dans N années et portant intérêt au taux annuel de i verra donc, si le taux du marché s'établit à t, sa valeur portée ou ramenée à C déterminé selon la formule suivante :

$$C = \sum_{n=1}^N \frac{i \times P}{(1+t)^n} + \frac{P}{(1+t)^N}$$

A titre d'illustration, une obligation de valeur nominale 100 portant intérêt au taux annuel de 10% et à échéance de 10 ans verra sa valeur évoluer de la manière suivante en fonction du taux de marché :

Taux de marché	8%	9%	10%	11%	12%
Valeur de l'obligation	113,42	106,42	100,00	94,11	88,70

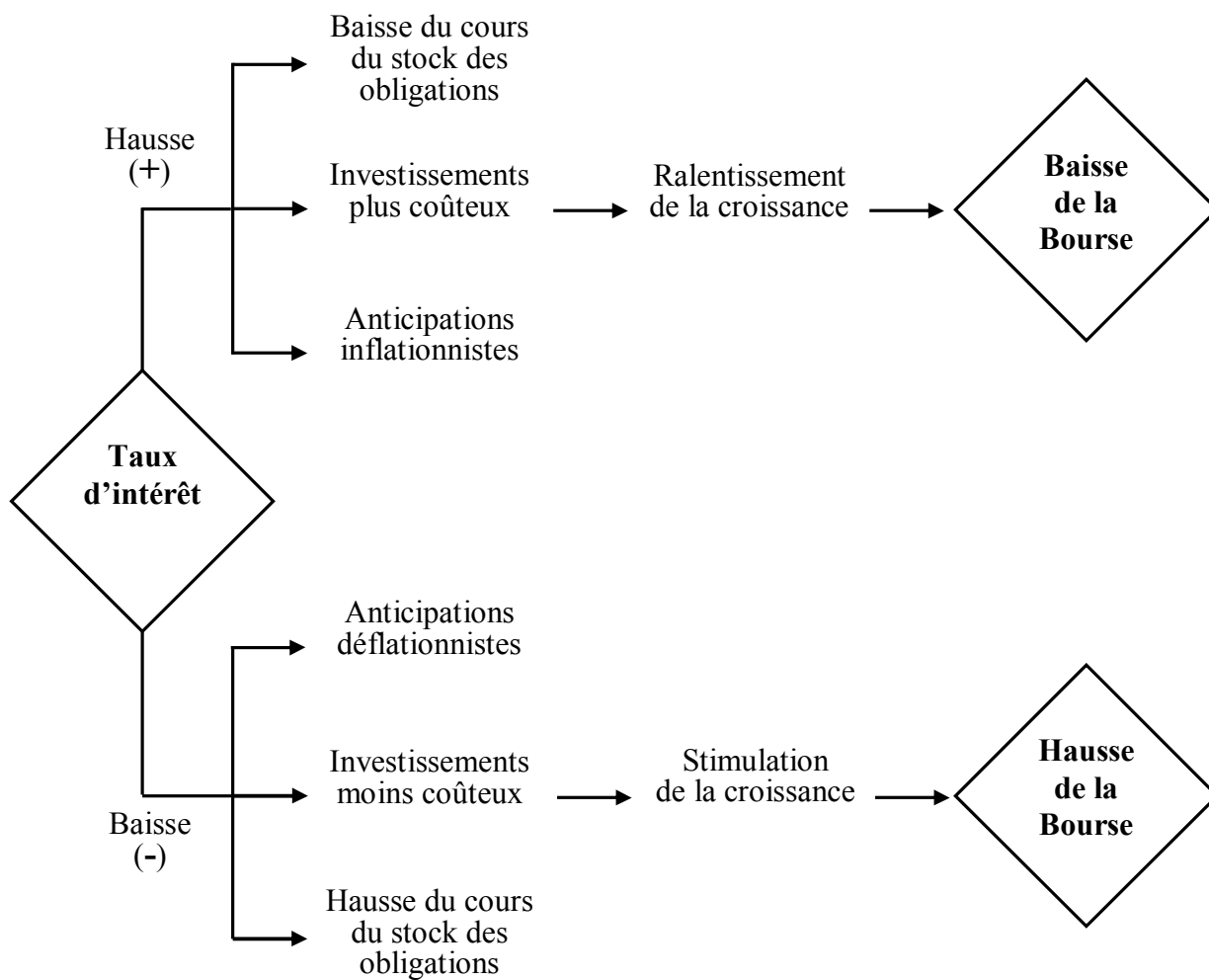
Il ressort qu'un point de hausse du taux de marché se traduit pour le détenteur de cette obligation par une perte potentielle en capital de l'ordre de 6%, correspondant à plus de sept mois d'intérêt. Cette perte ne deviendra toutefois réelle et définitive que dans l'hypothèse où le détenteur serait contraint de céder son obligation à l'instant considéré.¹

3.1.2.2- Titres à taux variable

La valeur des obligations à taux variable évolue dans une fourchette étroite autour du nominal. En fait, la valeur du capital n'évolue guère puisque c'est la valeur du coupon qui s'ajuste selon une périodicité prévue dans le contrat d'émission (en général, tous les ans). Quand les taux progressent, le montant de la rémunération est revu à la hausse et quand les taux baissent, il est diminué.

¹ Éric DELATTRE, Les nouveaux instruments financiers, Presses Universitaires de France, Paris, 1994, p.°6.

Impact de la variation du taux d'intérêt sur le marché financier



Source : Alain GELEDAN, La Bourse : marché financier ou casino ?, Editions Sirey, 1991, p.263

3.2- Les marchés à terme de taux d'intérêt

Les obligations à coupons prédéterminés c'est-à-dire à taux fixe ou révisable et dans une moindre mesure celles à taux variable comme aussi les titres de créances négociables sont-elles sujettes au risque de taux d'intérêt. En quoi consiste-t-il précisément ?

Le risque de taux d'intérêt est le risque de réaliser une moins-value sur un titre ou de subir un coût supplémentaire - effectif ou d'opportunité sur une opération de prêt ou d'emprunt. Il provient de la variation des taux d'intérêt. Il augmente avec la variabilité de ces derniers. La variabilité des taux se traduit par une augmentation des risques (en capital, en revenu,...). Ce risque de taux n'est pas seulement dû à leur variabilité mais aussi à leur tendance générale (à la hausse ou à la baisse). La fréquence et l'amplitude des fluctuations des taux d'intérêt ont intensifié les incertitudes liées à la gestion prévisionnelle de trésorerie, de portefeuille, des investissements...

Pour se prémunir contre ce risque de taux, les agents économiques ont créé une multitude de nouveaux instruments (contrats à terme, options,...) pour couvrir la portion du risque qu'ils désiraient évacuer.¹ En effet, l'innovation financière, incitée par la nécessaire rationalisation de la gestion de la dette publique, s'est manifestée, dans le domaine obligataire, de manière multiforme à la fois par aménagement de produits anciens et par le développement d'instruments totalement nouveaux.²

L'idée des professionnels a été de traiter comme des marchandises tout ce qui est sujet à fluctuation. C'est ainsi que se sont développés des marchés pour toutes les opérations qui ont d'une façon ou d'une autre un caractère aléatoire (devises, taux d'intérêt, indices boursiers, valeurs mobilières). Ces marchés modernes prolongent en quelque sorte le négoce des titres en permettant de jouer sur leur sens de variation. C'est la raison pour laquelle on les appelle marchés dérivés. C'est dans ce contexte que survient la naissance des marchés à terme de taux d'intérêt ou "futures"³ dont l'objectif premier est de permettre une couverture contre les risques de variations importantes des taux qui se sont accrus avec la déréglementation et le flottement des monnaies.⁴ Inversement, *"l'explosion des financiers à terme est liée à la variabilité des taux d'intérêt, des cours de change et des cours boursiers, et à l'internationalisation croissante des opérations financières"*.⁵

Pour faciliter les transactions, ces produits financiers se traduisent par des contrats dont la valeur dépend, ou dérive, de celle d'un "actif sous-jacent" qui est l'objet du contrat

¹ C. LUBOCHINSKY, Les taux d'intérêt, ouvrage cité, p.°77-78.

² F. RASSI, J. - P. GOURLAOUEN et G. MERCIER, Les taux d'intérêt, ouvrage cité, p.°44.

³ On appelle "futures" les contrats standardisés et homogènes (notionnels), vendus sur les marchés à terme de matières premières et d'actifs financiers. En France, ce sont des contrats portant sur des actifs financiers qui sont vendus sur le MATIF. M. de MOURGUES, p.°217. Sur ce marché, le contrat de référence (notionnel 10) porte sur un emprunt d'État fictif de taux nominal 10% amortissable in fine à 10 ans. En revanche, si l'emprunt lui-même n'existe pas, en cas de dénouement du contrat par une livraison du titre, le débiteur peut livrer une obligation ayant un rapport préalablement défini avec ce contrat et constituant un "gisement".

⁴ Pol GUYOMARC'H, La finance au service de l'économie ; Hatier, p.°14.

⁵ Francine ROURE, Stratégies financières sur le MATIF et le MONEP, Ed. Economica, Paris, 1992, p.°4.

dont le nominal ; le taux, les échéances et les conditions de remboursement sont fixés. Le caractère fictif des titres permet d'acheter et de vendre un lot de valeurs mobilières ayant des caractéristiques différentes, mais entrant dans la composition du contrat dans certaines proportions.

Dans ce cas, les contrats à terme de taux d'intérêt sont des contrats représentant l'engagement de livraison d'un instrument financier, lors de l'échéance du contrat, à un taux fixé d'avance. Autrement dit, sur ce marché à terme des taux d'intérêt, il est possible de fixer aujourd'hui, par l'achat ou la vente d'un contrat, un taux pour une opération d'emprunt ou de prêt qui ne s'effectuera que plus tard dans le temps. Les contrats à terme de taux d'intérêt peuvent être sur taux long, moyen ou court terme.

A titre d'exemple, un agent qui voudra protéger son portefeuille d'obligations à taux fixe contre une dépréciation de la valeur boursière par crainte d'une hausse des taux d'intérêt, vendra à terme un certain nombre de contrats. Si la baisse des cours se produit réellement, la valeur du portefeuille de titres diminuera. Mais l'agent, en achetant au comptant sur le marché obligataire les titres nécessaires pour dénouer sa vente à terme, fera un gain exactement équivalent à la perte supportée par le portefeuille d'origine que l'on souhaite conserver. Si, au contraire, une augmentation des cours se réalise à la suite d'une décade des taux d'intérêt, l'accroissement de la valeur de son portefeuille compensera la perte subite sur le marché à terme. Bien entendu, il faudra tenir compte des frais de transaction.

Face à cet agent dont l'objectif est simplement de se couvrir contre un risque, on trouve un spéculateur qui après avoir analysé le marché anticipe avec un degré suffisant de certitude que la valeur des titres augmentera. C'est lui qui achètera à terme les titres vendus par l'agent précédent. La vente qu'il opérera alors sur le marché du comptant lui procurera un bénéfice net. Si son anticipation ne se réalise pas, il fera une perte nette. On voit comment le second assume ce risque, refusé par le précédent. Ce que gagne un opérateur, un autre le perd : un marché à terme est un marché à somme nulle. L'aspect spéculatif des opérations vient aussi de ce que les contrats qui correspondent à des lots de titres dont les caractéristiques sont clairement définies, peuvent être achetés à terme avec une mise de fond très minime par rapport à la somme en jeu.

Toutefois, estime C. LUBOCHINSKY à qui nous empruntons ces principaux commentaires, le recours au marché à terme des instruments financiers n'est pas la meilleure solution pour les petites entreprises. Les montants sont relativement élevés et la standardisation ne permet pas toujours de couvrir le montant désiré. De plus, la procédure dite d'appel de marge qui consiste à débiter quotidiennement l'intervenant du montant des pertes subies sur la position des contrats (ou créditer les gains) nécessite un suivi permanent des positions et introduit un aléa dans la trésorerie. Enfin, dès que la date d'échéance de la couverture diffère de celle du contrat, seule une estimation du taux garanti est possible.¹

¹ C. LUBOCHINSKY, ouvrage cité, p.°101.

Par ailleurs, dans une autre optique critique, l'utilisation intensive de ces instruments supposés jouer un rôle important dans la régulation financière inquiète les banques centrales. En effet, certaines réflexions font ressortir que, en temps normal, les produits dérivés ont plutôt une fonction stabilisante : ils jouent leur rôle d'outils de protection contre la variation des taux d'intérêt et de change. Mais, en période de tension sur les marchés, quand tout le monde agit dans le même sens, force est de constater que les produits dérivés ont pour effet d'accroître la volatilité.¹

3.3- Le taux du marché hypothécaire

Depuis 1966-67, existe un marché hypothécaire où sont négociés des effets représentatifs de créances hypothécaires.

Le marché hypothécaire, très ancien en France, a pris beaucoup d'extension depuis 1967 et constitue un aspect important du crédit immobilier.

Nous terminons ce tour d'horizon non sans citer en quelques mots un autre compartiment du marché des capitaux qui fonctionne lui-aussi selon son propre taux d'intérêt. Il s'agit en effet du marché hypothécaire qui constitue le marché du refinancement bancaire en matière de prêt aux logements. (*)

Il représente la composante à long terme du marché monétaire.² Il se pose à leur endroit un problème d'adaptation à l'inflation chronique et à l'intensification des cycles des taux d'intérêt.

Le taux du marché hypothécaire est le rendement des titres à plus de dix ans représentatifs de créances sur l'habitat. Ces titres sont mobilisables sur le marché hypothécaire ; et leurs taux sont intermédiaires entre ceux du marché monétaire et ceux du marché obligataire.³ Cette présentation ne serait toujours pas complète si on oubliait la question des taux réglementés.

Au sens large les prêts hypothécaires concernent tous les actes d'ouverture de crédits garantis par une hypothécaire sur immeubles. Au sens étroit, ils désignent l'instrument typique du financement à long terme de la construction et de l'acquisition d'immeubles, résidentiels et non résidentiels. C'est le type d'endettement auquel recourent les particuliers principalement pour l'accession à la propriété de logements, ainsi que les organismes de promotion immobilière dans la phase initiale de leurs projets.

Les taux d'intérêt, en particulier, forment une structure fondée sur les échéances, les montants et la qualité des débiteurs ; les organismes prêteurs classifient ceux-ci selon leur fidélité en tant qu'épargnant préalable. Le niveau général des taux d'intérêt est l'objet d'un

¹ Conclusions du groupe de travail dirigé par Hervé HANNOUN reprises dans l'article : Marchés des produits dérivés : à hauts risques, mais indispensables. Avec l'affaire Barings, la fin d'une époque par Gérard HORNÉ in Hebdomadaire INVESTIR, N°1103 du 11 au 17 mars 1995, p.°7.

² P. NAVATTE, Instruments et marchés financiers, ouvrage cité, p.°14.

³ M. de MOURGUES, La monnaie : système financier et théorie monétaire, ouvrage cité, p.°292.

cartel implicite. Les taux suivent par paliers et avec inertie l'évolution des taux de rendement des fonds d'État.

Section 4- Les taux administrés

Ce sont des taux qui font l'objet d'une réglementation par les pouvoirs publics. Ils sont directement fixés par l'autorité de tutelle. On distingue ici les taux créditeurs et les taux débiteurs.

4.1- Les taux créditeurs

Généralement, la rémunération de l'épargne liquide est largement réglementée. Les taux créditeurs consentis par les institutions financières à leur clientèle concernent la majeure partie des placements liquides (par exemple, en France, taux des Livret A et B, des CODEVI, etc.¹). Les taux pratiqués sont souvent inférieurs aux taux du marché.

Ces taux sont fixés par la puissance publique pour deux raisons opposées : éviter une surenchère des banques dans la collecte de l'épargne liquide, assurer une rémunération minimale à certains titulaires ou à certains emplois. En effet, la détermination de ces taux créditeurs obéit à des impératifs :

- économiques car ils procurent aux banques et aux institutions financières des ressources stables et peu coûteuses qu'elles transforment en investissement; dans certains cas, ces ressources sont destinées à des financements précis (par exemple, le logement à partir des livrets de Caisse d'épargne, ou l'industrie à partir des CODEVI);
- sociaux car ils rémunèrent l'épargne populaire dont ils doivent maintenir la valeur réelle.

En outre, ces taux ont un aspect normatif car ils orientent les ressources d'épargne vers certains types d'emplois. C'est ainsi que le souci actuel de développer les emplois financiers va de pair avec une diminution de la rémunération de l'épargne liquide.²

4.2- Les taux débiteurs

Ce sont les taux applicables aux procédures privilégiées de financement des entreprises. Certaines catégories de prêts prévues à des circonstances particulières en vue d'encourager l'essor de certaines activités économiques et sociales bénéficient en guise d'aides de taux réduits par rapport à ceux du marché. Les secteurs concernés sont généralement le logement, les investissements des collectivités locales, l'agriculture, l'exportation, les jeunes artisans, etc.

¹ Ces placements dont le revenu est exonéré d'impôts subissent pour certains un plafonnement (parfois révisé en hausse) quant à leurs possibilités de dépôts.

² M. de MOURGUES, La monnaie : système financier et théorie monétaire, ouvrage cité, p.°293.

Très souvent, c'est par la procédure des taux bonifiés que les avantages sont accordés à l'emprunteur sous forme de crédits à prix réduits sans que l'institution financière soit désavantagée. La bonification couvre la différence entre le taux du crédit et le coût des ressources qui le financent. En pratique, la banque accorde un prêt à taux réduit et l'État (ou une autre institution financière) lui verse la différence entre ce taux et le taux normal du marché. Ces taux à conditions privilégiées sont la cible de nombreuses critiques ; la stratégie actuelle de banalisation tend à leur être appliquée en vue de la disparition progressive des prêts bonifiés.

Conclusion

L'expérience a révélé que la hiérarchie entre les taux du marché monétaire peut parfois être remise en cause. Normalement, le taux au jour le jour est plus élevé que les taux à terme. Il traduit les tensions de trésorerie subies par certains organismes. Ces taux varient avec les conditions du marché, la situation de trésorerie des agents, les mouvements internationaux de capitaux et les interventions de la banque d'émission. Ils sont influencés par les taux d'intérêt étrangers, le taux de change et le taux des euromonnaies.¹

En conséquence, selon Ph. SPIESER, *“avec la disparition du “fixing” et la mise en place d'un marché continu, il n'existe plus “un” taux de référence ; le marché peut à bon droit en retenir plusieurs. C'est aujourd'hui plutôt un ensemble constitué par le taux moyen pondéré (TMP), le EURIBOR à un mois et à trois mois, le taux des bons du Trésor à trois mois qui retient l'attention des opérateurs.”*² Ces taux restent orientés par la banque centrale par le biais des taux officiels ou par l'intervention sur l'*open market*.

Dans le même sens, il s'avère que le degré de sensibilité du taux de base bancaire devient de plus en plus faible par rapport au taux du marché monétaire. Mais ce taux de base qui introduit et détermine les taux d'intérêt apparents supportés par les agents sur les marchés de crédit demeure supérieur au taux du marché monétaire. Cette perte de sensibilité du taux de base bancaire au taux du marché monétaire est associée à une évolution des modalités d'indexation des divers taux de crédit ; une partie croissante des conditions bancaires effectivement imposées aux entreprises est indexée sur les taux du marché, TMM ou EURIBOR. Ce développement prend de l'ampleur avec la montée en puissance des crédits spot³ et le développement du marché des billets de trésorerie.

¹ Ces derniers taux applicables aux transactions intervenant sur des euromarchés doivent être mis à part dans la mesure où ils sont beaucoup plus influencés par les conditions prévalant sur les marchés internationaux que par celles du marché intérieur. Ce sont pour les autorités monétaires nationales des contraintes plus que des objectifs. Michelle de MOURGUES, *La monnaie : système financier et théorie monétaire*, Economica, Paris, 1988, p.°292. Au sujet de l'aspect international des taux, nous renvoyons le lecteur particulièrement à l'ouvrage déjà cité de F. RASSI, J. - P. GOURLAOUEN et G. MERCIER. Ces auteurs ont longuement montré l'existence d'une profonde interconnexion entre les taux des grands marchés des titres à revenu garanti. Nous relevons surtout que *“les taux courts américains ont une influence essentielle sur l'ensemble de la gamme des taux d'intérêt européens”*, p.°29.

² Philippe SPIESER, *Structure des taux d'intérêt*, ouvrage cité, p.°25.

³ Crédit de un à trois mois qu'une banque peut mettre exceptionnellement à la disposition d'une entreprise, compte tenu de ses besoins momentanés. L'examen du dossier et la mise en place du crédit doivent être très rapides. Ces crédits exceptionnels peuvent être indexés sur le taux du marché monétaire. Le caractère même de

En somme, la marchéisation des taux contribue à rigidifier le taux de base bancaire. Cependant, la pratique de l'indexation au TMM ou EURIBOR qui croît avec la taille des emprunteurs¹ est encore loin d'être généralisée. Les entreprises restent essentiellement confrontées aux taux des marchés de crédit, c'est-à-dire à des taux de produits non négociables ; le taux de base bancaire continue à servir de référence dans un grand nombre de concours accordés aux petites et moyennes entreprises ; les grandes entreprises ont la possibilité de recourir de plus en plus directement à l'épargne publique sur les marchés financiers nationaux et internationaux.

ce type de crédit le réserve essentiellement aux grandes entreprises et seules des considérations d'ordre commercial militent en faveur de son octroi.

¹ Cette observation est confirmée par plusieurs enquêtes sur les entreprises françaises : de l'ordre de 20% pour les entreprises de moins de 100 salariés, à 50% pour celles dont les effectifs varient de 100 à 500 et à 80% pour les plus grandes. F. RASSI, J. - P. GOURLAOUEN et G. MERCIER, Les taux d'intérêt, ouvrage cité, p.°49.

CHAPITRE II- LA PROHIBITION DE L'INTERET : CONSEQUENCE ET ABOUTISSEMENT D'UN PROCESSUS HISTORIQUE DANS LES CIVILISATIONS ANCIENNES

Nous avons noté que le sujet du prêt à intérêt occupe un rang privilégié dans l'histoire de l'économie antique. Ce fait ne peut passer sous silence. Il suggère sûrement que cette question fût l'objet d'une grave et permanente problématique à l'échelle de toute la société et dans tous les domaines. Nous pensons que c'est une raison suffisante pour nous aussi de revenir sur le traitement historique de ce thème. Cela contribuera à jeter un éclairage sur certains aspects relatifs à cette pratique séculaire.

C'est pour cela qu'il vaut la peine de s'y attarder, de se focaliser sur cette partie historique. Bien entendu, nous nous limiterons, un tant soit peu, à mettre en relief les aspects liés à la pratique et aux conséquences de l'intérêt. Elle contribue à comprendre la position envers le prêt à intérêt qui a connu une riche et passionnante évolution. Mais il serait maladroit, incomplet de vouloir saisir les réactions et les diverses positions qu'il a suscitées en les isolant de leur contexte historique ou de leur arrière-plan économique et social, philosophique, moral, religieux,...

Très souvent, on passe rapidement sur la genèse et l'histoire du phénomène de l'intérêt. Nous pensons plutôt que cela mérite d'être étudié plus amplement pour mieux expliquer et comprendre de quoi il s'agit. Évidemment, nous nous arrêterons à des repères historiques connus. L'abolition des dettes se distinguait parmi les principales causes qui soulevaient des querelles remettant en cause l'ordre politique et social.

Le phénomène de l'intérêt n'a cessé de soulever d'innombrables controverses depuis les temps les plus reculés, tant il mêle des discussions philosophiques, des principes d'éthique et de religion, des préceptes politiques, des analyses scientifiques et économiques, des considérations sociales. Les prescriptions à son sujet ont varié mais toutes les religions du Livre l'ont condamné au moins à certaines époques. [Algabid]

L'existence d'une réglementation préventive et répressive suppose que l'on transgressait le niveau du taux d'intérêt généralement pratiqué entre prêteurs et emprunteurs et que l'on visait surtout à éviter les conflits et les injustices que cette pratique génère.

Le rapport à l'argent des agents économiques des civilisations antiques ne semble pas être différent des sociétés contemporaines. Pour illustrer ce fait, nous référons à un écrit poétique de l'époque grecque. Mettre en parallèle la philosophie de HAMMURABI avec la préoccupation de vertu chez les Philosophes grecs.

Par rapport à ce droit mésopotamien sur l'intérêt, on peut considérer que le Coran et la Sunna marquent à leur époque un progrès certain vis-à-vis de la solution préconisée pour éradiquer les conséquences humainement insupportables qu'il provoque et économiquement désavantageuses pour la production et le développement : la prohibition pure et simple de la pratique sur la base de l'intérêt, cause essentielle des difficultés économiques et sociales.

Ce chapitre s'attache à rendre compte de la genèse du prêt à intérêt, de la description de sa pratique et de l'analyse de ses conséquences. Cette réflexion s'appuie sur les expériences économiques, les spéculations philosophiques et les tentatives de législation connues en la matière dans les grandes civilisations anciennes. Cette connaissance historique préalable nous servira dès lors à expliquer l'intervention du message monothéiste et le contenu des Écritures sacrées dans ce domaine. La connaissance de la pratique du taux d'intérêt et ses implications dans les époques et les économies antiques permettra d'appréhender, d'expliquer voire justifier chacune des positions morales, philosophiques, religieuses et législatives vis-à-vis du prêt à intérêt. Nous remarquerons que, dans le fond, les faits qui remontent à plusieurs siècles en arrière peuvent être mis en parallèle avec la pratique contemporaine du prêt à intérêt.

Dans ce contexte précis, la revue rétrospective centrée sur les éléments de la question qui nous préoccupe apparaîtra extrêmement utile pour situer l'interdiction du riba dans le message monothéiste. Nous voulons montrer par là que cet interdit fondamental n'a pas un caractère spontané ou cultuel ; il ne relève pas en soi d'un acte de foi, liturgique ou rituel. Il est loisible de tirer la conclusion que la prohibition monothéiste de l'intérêt s'impose comme un enseignement prouvé à travers l'histoire humaine sur les périls qui peuvent guetter l'individu et la société à cause de la pratique du prêt à intérêt. La proscription du riba vient en somme prévenir et immuniser l'individu et la société des effets négatifs que peut produire cette pratique. Ces derniers se manifestent par des situations d'iniquité, d'instabilité économique, politique (exemple de l'Albanie) et social. Cette position d'interdiction radicale est confortée d'autant plus que la période d'observation s'étale sur quatre millénaires avant la Révélation du texte coranique et concerne un grand espace où se sont développées différentes et enrichissantes civilisations qui ont connu un rayonnement certain et imprimé une influence sur le cours de l'histoire humaine.

Le phénomène de l'intérêt n'est certainement pas récent. Il est connu depuis les époques les plus reculées de l'histoire humaine. L'expérience du prêt à intérêt existait dans les civilisations anciennes qui connaissent un droit commercial. A chaque fois, nous assistons à un élargissement (sélection quantitative et qualitative) de l'intervalle de l'intérêt puis à son rétrécissement, parfois à sa prohibition sous la pression des facteurs politiques, économiques et sociaux. Nous apprenons que la législation de chacune des grandes civilisations anciennes se préoccupait de contrôler et de limiter la fourchette des taux. Nous pensons qu'il est nécessaire de remonter dans l'histoire humaine pour comprendre comment évolue le phénomène de l'intérêt et quelles réactions a-t-il suscitées à son encontre. Nous montrerons que la prohibition de l'intérêt inscrite dans le Coran n'est pas un fait nouveau et exceptionnel en soi. Mais, au contraire, nous expliquerons que l'expérience humaine des relations fondées sur l'intérêt, observée en des lieux et des époques différentes, aboutit à chaque fois, au terme d'une courte ou longue période, sur des situations de conflit. Du coup, la solution radicale résidant en la proscription de l'intérêt trouve ainsi sa justification. A ce titre, les traces les plus lointaines connues nous conduisent en Mésopotamie, une région de l'Asie entre le Tigre et l'Euphrate, en Égypte pharaonique, à l'Antiquité grecque et à l'Empire romain.

L'interdiction du *ribâ* n'est pas le fait d'une mesure isolée dans le temps et dans l'espace. On admet volontiers qu'une loi ne préexiste pas au fait pour lequel elle intervient pour réglementer la pratique. Mais en principe, la société fait appel à la loi pour établir définitivement un fait considéré comme positif pour la communauté ou l'interdire parce qu'il lui est négatif. Elle se crée à mesure des besoins. Indubitablement, la pratique de l'intérêt préexistait au message monothéiste. Nous considérons que la prohibition du *ribâ* dans le message coranique constitue l'aboutissement d'une kyrielle de tentatives des expériences humaines notamment par le biais des dispositions législatives positives visant à s'attaquer à l'une des causes principales de l'injustice sociale qu'est la pratique de l'intérêt et atténuer ses effets sociaux douloureux. Il serait très utile de revenir sur l'évolution du contexte historique antérieur au message coranique pour expliquer et appréhender l'opportunité de la sentence de la prohibition du *ribâ*.

L'histoire de l'Antiquité est pleinement jalonnée d'exemples sur les causes et les effets de la pratique de l'intérêt. Nous rendons compte de quelques expériences pour étayer notre propos. L'exigence de l'annulation des dettes et d'une redistribution des terres se présentait comme le signe avant-coureur traditionnel des guerres civiles dans l'antiquité.¹

A cela rien d'étonnant puisque la connaissance du passé permet de comprendre le présent et de prévoir l'avenir. De façon à ce que nous puissions tirer les enseignements de l'histoire et faire des comparaisons avec les faits de notre monde contemporain.

¹ Moses I. FINLEY, *L'économie antique*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1992, p. 232.

Section 1- Sumer, les premières réactions de l'histoire humaine contre les usuriers

“Dans le temps, nos recherches ont été limitées par la disponibilité des sources. Celles-ci couvrent néanmoins, avec les lacunes que nous avons signalées plus haut, plus de sept siècles, donc une grande partie de l'antiquité. Nos renseignements sur les trapézistes s'étalent de la fin du VI^e siècle avant J.-C. jusqu'au début du III^e siècle de notre ère et comprennent donc l'époque classique, hellénistique et le Haut-Empire.

La finance, c'est-à-dire la création de dettes et créances, n'est pas une invention du capitalisme moderne. Le cultivateur du néolithique qui empruntait, il y a plus de 7000 ans, quelques grains pour ensemercer un champ supplémentaire, émettait sans le savoir la première forme de dette, gagée sur sa récolte future et la confiance qu'il inspirait à son voisin. Ce dernier, en acquérant cette créance non écrite, s'abstenait de consommer immédiatement une part de ses ressources courantes, qui lui reviendrait probablement accrue lors de la campagne suivante. La créance, ou la dette, représente les droits de l'un sur les ressources de l'autre. Elle constitue une forme non matérielle de détention de richesse, un actif «financier» par opposition aux actifs «physiques». Mais l'invention d'actifs financiers explicites, matérialisés par un titre, a été beaucoup plus tardive. Elle n'est véritablement intervenue que dans des zones limitées du Proche et Moyen-Orient vers les III^e et II^e millénaires.¹

On considère que les fondements des premières civilisations authentiques furent posés à Sumer². L'arrivée des conquérants sumériens primitifs en basse Mésopotamie doit avoir eu lieu durant le dernier quart du IV^e millénaire avant J.-C. Dans un ouvrage désormais classique, KRAMER démontre à travers ses essais que Sumer est la “civilisation la plus ancienne et l'une des plus fécondes de l'histoire”.³

Les Sumériens ont tenu un rôle de précurseurs dans l'histoire générale de notre civilisation. Les «textes d'argile» exhumés des sables mésopotamiens ont élargi l'horizon historique et reculé de plusieurs millénaires les frontières de l'Antiquité. On ne peut plus aujourd'hui isoler, considérer comme moment absolu de l'histoire, le développement de telle ou telle civilisation. Les découvertes qui s'accumulent agrandissent le champ de nos connaissances et mettent en évidence la continuité de l'évolution.⁴

¹ Jean-Jacques ROSA et Michel DIETSH, *La répression financière*, Bonnet Éditions, Paris, 1981, p. 14.

² Sumer qui englobait *grosso modo* le territoire compris entre le Tigre et l'Euphrate jusqu'au golfe Persique couvrait la Babylonie centrale et méridionale; la partie septentrionale s'appelait Akkad. La Babylonie entière est située en Mésopotamie, région de l'Iraq actuel.

³ Nous nous confions en cette matière à celui qui a déchiffré, traduit et révélé au grand public la civilisation sumérienne : Samuel Noah KRAMER, *L'Histoire commence à Sumer*, Flammarion, 1994, 316 p. Cet ouvrage comporte trente essais qui “ont trait à de véritables «début» de l'histoire humaine; ils sont, par conséquent, d'une grande importance pour l'histoire des idées et pour l'étude des origines de la civilisation”, affirme l'auteur en substance, p. 19.

⁴ S. N. KRAMER, *L'Histoire commence à Sumer*, ouvrage cité, p. 191.

Il y a environ cinq mille ans, probablement vers la fin du IV^{ème} ou le début du III^{ème} millénaire avant J.-C., que les Sumériens, pressés par les nécessités de leur organisation économique et administrative, en vinrent les premiers à imaginer de mémoriser, par des signes d'écriture «cunéiforme» imprimés sur l'argile à l'aide d'un stylet en roseau, un certain nombre de faits ou d'activités. En effet, des dizaines de milliers de tablettes sumériennes représentant toutes sortes de documents d'ordre juridique ont été découvertes au cours du siècle passé : contrats, actes, testaments, billets à ordre, reçus et arrêts des tribunaux. Ces «documents d'argile» révélaient que la loi et la justice étaient des concepts fondamentaux dans l'antique Sumer ; autant en théorie qu'en pratique, la vie sociale et économique sumérienne en était imprégnée.

KRAMER nous fait découvrir les premiers proverbes et dictons de Sumer. En déchiffrant les tablettes d'argile, il avance que “les proverbes sumériens¹ qui nous sont parvenus sont l'œuvre d'un peuple profondément différent de nous par la langue et le milieu, par les mœurs, les croyances, la vie économique et sociale. Et pourtant, la mentalité qu'ils révèlent est étrangement proche de la nôtre”.² Nous sommes fort enclin à croire avec lui que la nature humaine est la même quels que soient l'époque et le lieu notamment en matière de gestion du patrimoine. Par ces exemples extraits en liaison avec notre sujet, nous apprenons que les économies des petites gens, quand il leur en restait, fondaient sans pouvoir être renouvelées :

Le pauvre grignote son argent.

Et quand elles étaient épuisées, il fallait recourir aux usuriers qui se montraient durs envers les pauvres emprunteurs. D'où le dicton :

Le pauvre emprunte et se fait des soucis

que l'on peut rapprocher du proverbe anglais : «Argent emprunté est bientôt regretté.» Par ailleurs, le proverbe que voici :

Toutes les maisons pauvres ne sont pas également soumises

¹ Peut-être serait-il intéressant pour certains développements ultérieurs de citer le paragraphe suivant à ce niveau : Le spécialiste de la civilisation sumérienne nous explique à la page 155 qu’“on a cru longtemps que le livre biblique des Proverbes était le plus ancien recueil de maximes écrit par les hommes. Mais lorsque la civilisation égyptienne commença de se révéler, voilà quelque cent cinquante ans, on découvrit des collections de proverbes composées bien avant celle des Hébreux. Pourtant, elles n'étaient pas, non plus, les premières en date. Les recueils sumériens sont antérieurs de plusieurs siècles à la plupart des écrits égyptiens analogues, ceux du moins qui ont été conservés”. KRAMER souligne cependant plus loin à la page 192 que “les Sumériens n'exercèrent évidemment pas une influence directe sur les Hébreux, puisqu'ils avaient disparu bien avant l'apparition de ces derniers. Mais il n'est guère douteux qu'ils influençassent profondément les Cananéens, prédécesseurs des Hébreux en Palestine. C'est ainsi qu'on peut expliquer les nombreuses analogies relevées entre les textes sumériens et certains livres de la Bible. Ces analogies ne sont pas isolées ; elles apparaissent souvent «en série» (...) : il s'agit donc d'un véritable parallélisme”. L'auteur de *L'Histoire commence à Sumer* en fournit quelques exemples comme aux pages 158, 192, 229.

² Ibid., p. 156.

semblerait trahir, si la traduction est bien exacte¹, une certaine «conscience de classe»; mais le contenu ne suggérerait-il pas que les pauvres de Sumer se seraient rebellés contre les riches classes dirigeantes.

A ce propos, il est aussi arrivé aux «historiens» de Sumer de traiter d'événements économiques ou sociaux significatifs. Le texte d'une inscription fait état de réformes dirigées contre les abus des «jours anciens», commis par une bureaucratie odieuse et envahissante. Le document émanant du Palais a été rédigé par un des archivistes de l'*ensi* Urukagina², homme nouveau qui fut porté au pouvoir par le peuple après le renversement de la vieille dynastie d'Ur-Nanshe. Il n'est pas nécessaire de reprendre en détail tout l'arrière-plan politique et social dans lequel s'inscrivent les événements rapportés mais, quand apparut sur la scène le roi Urukagina, l'état de la cité de Lagash était pitoyable. Le narrateur sumérien assure que beaucoup d'exploits sont à mettre à l'actif de Urukagina à qui "revient l'honneur d'avoir restauré la justice et rendu la liberté aux citoyens opprimés" de Lagash. Il mit fin à l'exploitation et aux mauvais traitements dont les pauvres faisaient l'objet de la part des riches. Il met en relief qu'Urukagina débarrassa également la cité des usuriers, des voleurs et des criminels.³ Nous comprenons que les citoyens subissaient beaucoup d'inconvénients à cause du fardeau de l'endettement endémique. Les prêteurs probablement d'argent en métal et de grain considérés comme des usuriers étaient rangés au même titre que les voleurs et les criminels. Cela pousse à penser que l'intérêt prélevé finissait par s'apparenter à un vol ou un acte fortement répréhensible. Selon une autre acception, nous dirons qu'il était assimilé à un enrichissement sans cause.

Ces réformes furent-elles inefficaces et inutiles ? Furent-elles insuffisantes ? Toujours est-il qu'elles ne réussirent pas à ramener la victoire ni à rendre sa puissance à Lagash. Urukagina et ses réformes furent bientôt emportés par le vent. Telle est la conclusion du septième essai consacré aux réformes sociales.⁴

Section 2- Le Code de HAMMURABI, la première législation sur l'intérêt

Dans le Croissant fertile, les richesses de tout l'Orient y passaient ; elles étaient amenées par caravanes et par voie d'eau, puis écoulées par les négociants dont la fortune fit de Babylone le premier grand centre bancaire du monde. Les dépôts bancaires, les transferts de dépôts entre particuliers et les opérations de prêts étaient habituels. Les entreprises commerciales existaient déjà et certaines se consacraient à des opérations très semblables à celles des banquiers du XIXème siècle : prêts aux particuliers, aux entreprises, aux

¹ L'avertissement est du traducteur, KRAMER, Ibid., p. 158.

² *Ensi* : titre à la fois religieux et civil, celui du prince-pontife, du plus haut magistrat de la cité qui la gouvernait sous l'autorité des dieux. Urukagina était un *ensi* de l'État-urbain de Lagash au IIIème millénaire avant J.-C.. Son règne dura moins de dix ans vers 2355 environ.

³ S. N. KRAMER, L'Histoire commence à Sumer, déjà cité, pp. 71-75.

⁴ Ibid., KRAMER p. 76.

gouvernements ; association avec d'autres firmes dans des filiales communes ; gestion de dépôts rémunérés ; rachats de créances gagées sur des terres, l'équivalent de l'époque des prêts hypothécaires actuels. Ce degré d'évolution des techniques financières ne devait plus être dépassé pendant deux mille ans.¹

On rapporte aussi que l'état d'esprit de cette métropole antique était exclusivement tourné vers le lucre ; de même l'initiative individuelle y tient une place considérable. Un autre trait remarquable est la grande mobilité des capitaux ; les rois mais aussi de nombreux particuliers sont de grands capitalistes. Les placements se font d'abord dans l'agriculture : on achète des troupeaux, des terres que l'on fait cultiver par des salariés ou des métayers. Ils prennent la forme de prêts d'argent ou de semences à intérêt. La société en commandite est également une invention babylonienne : elle permet à l'un des associés de fournir, en argent ou marchandises, le capital de l'affaire, tandis que l'autre travaille et voyage.²

Ces négociants ont joué un rôle important dans la vie économique en Mésopotamie mais aussi dans certaines conséquences préjudiciables à l'harmonie sociale. Le commerce y a en effet pris une telle importance et les capitaux en jeu un tel poids que le marchand va devoir se confiner dans un rôle de banquier. Il envoie des chargés d'affaires, des commis dont il est le bailleur de fonds et qui traitent pour lui aux quatre coins du monde connu, tandis qu'il contrôle, lui-même, de ses bureaux, le mouvement des marchandises, le cours des denrées, les comptes qui lui parviennent de partout. Il spéculé sur l'orge et sur l'argent, il prête. C'est une société où le profit du riche est énorme et où le pauvre s'endette, toujours davantage démuné. Les souverains qui ont à cœur de protéger le faible et qui redoutent, mais ne le proclament pas, les conséquences d'un mécontentement populaire excessif, promulguent des annulations de dettes, valables pour tout le royaume ou en certains lieux seulement.³

De même l'un des premiers actes du roi en montant sur le trône était de proclamer un édit de *mésharum*, mot qui signifie justice mais qui, dans ce contexte, couvre également un certain nombre de décisions dont l'annulation des dettes et des obligations pesant sur certaines catégories sociales ainsi que la fixation des prix de certaines denrées et de certains produits ou services, visant par là à résoudre des problèmes économiques.⁴ Il s'avère que "*la répétition de ces palliatifs est la meilleure preuve de leur peu d'efficacité*".⁵

Dans le domaine de l'organisation sociale et du droit, les Mésopotamiens ont été des précurseurs. En fait, le droit mésopotamien a toujours été un droit coutumier fondé sur la jurisprudence et modifié au cours des siècles par l'intervention des souverains pour l'adapter à l'évolution des mœurs et de la société. Leur principe a été de faire mettre par écrit tout ce qui lie deux hommes ou deux groupes d'hommes : contrat de travail, de louage, acte de vente,

¹ J.-J. ROSA et M. DIETSH, La répression financière, ouvrage cité, p. 14.

² Jean-Philippe LEVY, L'économie antique, 3^{ème} édition, P. U. F., Paris, 1981, pp. 16-17.

³ André FINET, Introduction au Code de HAMMURAPI, 2^e édition, Les Éditions du Cerf, Paris, 1996, p. 16.

⁴ Georges ROUX, La Mésopotamie. Essai d'histoire politique, économique et culturelle, Éditions du Seuil, Paris, février 1985, p. 183.

⁵ A. FINET, Introduction au Code de HAMMURAPI déjà cité, p. 16.

reconnaissance de dette, etc. Beaucoup de contestations étaient ainsi évitées ; la vie économique, politique et sociale y gagnait en clarté. En outre, les souverains eurent très tôt le souci de rassembler les principes au nom desquels les tribunaux devaient rendre leurs sentences ; la justice y gagnait, là aussi, en prévention et en rigueur. Ce fut l'origine de ces recueils nommés codes. Par le code, les sentences royales acquièrent une portée universelle dans l'espace et dans le temps. A preuve que les civilisations postérieures se sont en grande partie inspirées des codes mésopotamiens pour élaborer leur législation. Ces lois, visant à régler équitablement les rapports des hommes entre eux, se soucient notamment des cas où s'effectue le transfert d'argent ou de tout autre bien sur la base du prêt et de l'intérêt. En effet, qui dit code, dit contrôle et police. Qui dit contrôle et police, dit fraude ou tentation de fraude.

Le plus célèbre code est le "Code de lois"¹ rédigé sur les instructions de HAMMURABI ou HAMMURAPI, personnage «centrale» de l'histoire et de la chronologie mésopotamienne. Sixième roi des onze monarques de la première dynastie de Babylone datant entre 1900 et 1600, à peu près, avant J.-C., il est considéré comme le plus grand souverain et administrateur dont le règne s'est étalé de 1792 à 1750 sur toute la Mésopotamie. Le roi HAMMURABI a laissé 150 lettres qui témoignent de son aptitude à descendre aux moindres détails dans la gestion de son empire. Ses lois font connaître les structures sociales de son époque. Le Code de HAMMURABI, gravé sur une stèle cylindrique en diorite de plus de deux mètres de haut en excellent état de conservation² constitue le document juridique le plus complet et le plus important que l'on possède sur la civilisation mésopotamienne. Intercalée entre un prologue glorieux et un épilogue chargé de malédictions pour les violateurs, la loi de HAMMURABI est composée de 282 articles qui se distinguent par leur précision et touchent à des domaines variés (crimes, problèmes de droit civil et de droit commercial).

Cet ancien texte législatif édictait des lois commerciales, déterminait et publiait le tarif légal des prestations et services, le coût du travail animal et celui du matériel ainsi que le salaire des artisans, et du premier de tous, le médecin ; il réglementait aussi les transactions financières. Ce code apparaît comme une réforme juridique majeure. Les prescriptions sur le prêt et l'intérêt contenues dans ce recueil juridique consacré en partie aux litiges entre débiteurs et créanciers sont nombreuses. Nous en évoquerons certaines pour illustrer l'importance de cette question qu'a connue cette ancienne civilisation. Il est admis sans conteste que le prêt, conclu dans l'une des deux monnaies, orge ou argent, y était d'usage courant.

§L. Si un marchand a livré de l'orge en prêt, par *gur* il prendra 100 *qa* d'orge comme intérêt. S'il a livré de l'argent en prêt, par sicle d'argent il prendra 1/6^e de sicle et 6 grains comme intérêt.³

¹ Il ne s'agit pas d'un code au sens moderne du mot. HAMMURABI a fait recueillir en un tout une série d'édits qu'il avait ou bien promulgués lui-même ou bien empruntés soit à la tradition, soit à ses devanciers.

² Découverte en 1902 à Suse et conservée au musée du Louvre.

³ Le Code de HAMMURAPI, Introduction, traduction, et annotation par André FINET, 2^e édition, Les Éditions du Cerf, Paris, 1996, p. 69. Il est précisé plus haut dans le texte que le marchand s'occupe de transactions commerciales et bancaires. Quant aux unités de mesure citées dans ce paragraphe L ou article 71, le *gur* est une

Le traducteur précise soigneusement qu'il s'agit, dans cet article, de déterminer le taux de l'intérêt¹ en général et non le rapport d'un investissement. Cet article fixe le taux de l'intérêt, en orge à 1/3, en argent à 1/5^e. L'intérêt fixé à l'article L apparaît comme le maximum légal : 1/3 pour l'orge, 1/5^e pour l'argent. Première loi connue sur l'intérêt, cet article du Code de HAMMURABI interdit de réclamer une rémunération du prêt supérieure à ces seuils, soit 33 1/3% par an pour les prêts de grain remboursables en nature, et 20% pour les prêts d'argent métal.

§M. Si un homme qui a une dette n'a pas d'argent pour rembourser, mais s'il a de l'orge, le marchand prendra pour son intérêt tout ce qu'il faut d'orge suivant les ordonnances du roi². Si le marchand a poussé son intérêt au-delà de 100 *qa* pour 1 *gur* d'orge, ou au-delà d'1/6^e de sicle et 6 grains pour 1 sicle d'argent et s'il l'a pris, il perdra chaque chose qu'il a livrée.³

Il ressort clairement que le prêteur qui exigerait davantage est puni ; le dépassement d'intérêts entraînerait non seulement la perte du capital (créance) mais aussi celle de l'intérêt (rémunération). Les anciens législateurs se sont généralement efforcés de lutter contre les taux usuraires ; ces pratiques, contre lesquelles leurs efforts ont été vains, les amenaient à promulguer «des annulations de dettes».⁴

De même ce code qui tient de la tradition mésopotamienne stipule que si l'époux ou l'épouse contracte une dette après mariage et cohabitation, ils en sont solidairement responsables. La terre et les autres biens (animaux) peuvent être gagés ainsi que la personne du débiteur, sa femme, sa concubine, ses enfants ou ses esclaves. Une sorte de responsabilité familiale permet de saisir en même temps que le débiteur, sa femme et ses enfants comme nous le révèle le paragraphe subséquent :

§117. Si un homme a été contraint par une obligation et s'il a dû vendre son épouse, son fils ou sa fille, ou bien s'il a été lui-même livré en sujétion, pendant 3 ans ils travailleront dans la maison de leur acheteur ou de leur assujettissant ; la quatrième année leur libération interviendra.⁵

Par obligation, il s'agit d'une dette venue à échéance. Le terme sujétion marque la situation d'une personne saisie pour dette et contrainte à accomplir des travaux d'esclave.

mesure de capacité valant à Babylone 300 *qa*, soit environ 300 litres ; le *qa* est une unité de capacité valant approximativement 1 litre ; le sicle est une unité de poids valant un peu plus de 8 grammes ; le grain est une mesure pondérale représentant le cent quatre-vingtième du sicle.

¹ Selon A. FINET le sumérogramme MAS désigne le "croît" ; c'est aussi bien l'intérêt d'une somme d'argent que les jeunes bêtes d'un troupeau, *ibid.*, p. 129.

² Ce sont les ordonnances royales qui fixent la valeur des principales denrées, et surtout les cours respectifs de l'orge et de l'argent, les deux moyens de paiement usuels. Les cours varient selon les lieux et les époques, ce qui permet aux de spéculer.

³ Le Code de HAMMURABI, p. 70.

⁴ Voir J BOTTERO, Désordre économique et annulation des dettes en Mésopotamie à l'époque paléo-babylonienne, *Journal of Economic and Social History of the Orient* 4, 113-164, Leyde, cité par A. FINET, Le Code de HAMMURABI, déjà cité.

⁵ Le Code de HAMMURABI par André FINET, ouvrage cité, p. 78.

Contraint au remboursement, le débiteur démuné peut donc se trouver obligé soit de vendre sa femme ou ses enfants, soit de se placer en sujétion. Qu'il les vende à un tiers ou qu'il s'assujettisse chez son créancier, la transaction ou le transfert ne sont pas définitifs : après trois ans, les personnes libres recouvrent leur premier statut. Si le débiteur possède un esclave, il est évident qu'il peut le vendre pour apurer sa dette. Mais il peut aussi, s'il le préfère, l'assujettir à son créancier. Cependant, s'agissant d'un esclave, la situation est tout autre que pour des personnes libres. D'abord, les prestations de l'esclave n'apurent pas totalement la dette (peut-être seulement les intérêts); de plus, si le maître n'a pas intégralement remboursé son dû après un certain délai, il perd ses droits sur l'esclave qui devient la propriété du marchand.¹

Il faut souligner que la précaution est prise auparavant dans l'article 116 de réprimer les mauvais traitements qui auraient provoqué mort d'homme parmi les personnes laissées en gage pour non-remboursement de dettes. En plus de l'application de la loi du talion (enfant pour enfant, esclave contre un tiers de mine d'argent), le créancier perd tous ses droits sur la créance.

Par ailleurs, nous constatons avec étonnement que la justice de HAMMURABI est en avance même sur notre époque. Les articles 48 à 52 qui viennent au secours du paysan endetté en sont une illustration indéniable : celui-ci n'est pas tenu de verser les intérêts ni même de rembourser le capital durant les années d'inondation ou de sécheresse.

§48. Si quelqu'un a une dette et si le dieu Adad² a noyé son terrain, ou bien si une crue l'a emporté, ou bien si, faute d'eau, de l'orge n'a pas été produite sur le terrain, en cette année-là il ne rendra pas d'orge à son créancier : il mouillera sa tablette³ et donc ne livrera pas l'intérêt dû pour cette année-là.⁴

Nous pouvons entendre qu'il s'agit bien à travers ce texte établi sans aucune ambiguïté d'avertir les parties contractantes que le marchand-banquier doit se comporter en partenaire et accepter de participer avec l'emprunteur aux risques de l'exploitation et de l'investissement (entreprise). Cela consiste logiquement pour le capitaliste à supporter les pertes avec le paysan (entrepreneur) quand elles se produisent du fait d'éléments imprévisibles et non maîtrisables ou à cause des conditions marchandes ; et jouir légitimement d'une rémunération

¹ Ibid., A. FINET, p. 80.

² Dieu de l'orage chez les Babyloniens.

³ Les contrats de reconnaissance de dette rédigés sur tablettes d'argile, d'ordinaire simplement séchées au soleil, sont marqués du sceau des contractants. En les brisant ou en les mouillant, on les détruit et, de ce fait, on annule les conventions qu'elles portent devant témoins à l'instar de leur établissement, *ibid.*, § Q, p. 71.

⁴ Le Code de HAMMURABI, p. 60. A cette occasion, nous citons l'exemple des mesures prises en date du 03/04/1997 par le gouvernement algérien qui n'a pas annulé mais simplement accepté le report du paiement des dettes des paysans jusqu'en l'an 2000. Ces derniers se plaignent depuis longtemps des effets du poids de l'endettement accumulé à cause de plusieurs années consécutives de sécheresse et des forts taux d'intérêt pratiqués par les banques locales. Notons que ces taux demeurent inférieurs aux taux d'inflation domestiques. Bien sûr, il existe comme dans toute économie un système d'assurances et d'indemnités des agriculteurs mais constitue-t-il réellement un soulagement total et radical des dettes et des charges financières correspondantes à la période des calamités naturelles analogiquement à cette disposition babylonienne ou seulement une aide partielle et conjoncturelle.

pour son apport (capital) dans l'éventualité de la réalisation de surplus et selon les modalités déterminées contractuellement. Pour étayer ce souci d'équité entre les signataires d'un contrat relatif à une transaction financière, il est intéressant de citer cet extrait qui correspond aussi au § 99 de ce prestigieux code :

§U Si quelqu'un a livré à un homme de l'argent pour une association, ils partageront à parts égales, devant le dieu, le profit ou la perte qui surviendra.

Cette loi reconnaît également la possibilité de l'existence de prêt qui ne porte pas intérêt. L'article 102 définit l'attitude à adopter dans ce cas.

§102. Si un marchand a remis à un commis de l'argent à titre d'aide et si, là où il est allé, il a vu la perte, il ne rendra que le capital au marchand.¹

Cependant, cet article, par sa rédaction même², laisse entendre que, si les affaires sont florissantes, le commis rend à son prêteur plus que le capital avancé.

A travers les deux exemples suivants, ainsi que le stipule aussi l'article 51 comme pour lever une contrainte au profit du débiteur, il est permis au paysan qui n'a pas d'argent pour honorer sa dette de verser la contrepartie en nature (orge, sésame, datte). En conséquence, prévoit l'article 49, si un paysan a contracté une dette en argent et a livré en garantie au marchand-banquier un terrain prêt à l'ensemencement en l'autorisant à le cultiver, celui-là seul récupérera la production obtenue. Puis il remboursera en nature sa créance ainsi que son intérêt ; en outre, il indemniserà son créancier des frais de la culture. Cela est confirmé par le contenu du § A³; si un débiteur est pressé par son créancier au remboursement, et si, en l'absence d'argent, celui-là lui livre son verger après fécondation en lui signifiant d'emporter les dattes produites en compensation de sa dette, *ce marchand ne marquera pas son accord*. La production doit revenir au propriétaire du verger. Puis, *conformément à sa tablette*, il se désengagera de sa créance et de son intérêt. Les dattes excédentaires seront prises par le débiteur. La sentence royale fait apparaître en filigrane que le débiteur est libéré de la dette même si la production ne la couvre pas en totalité.

Dans le même esprit de moralisation de la pratique, l'article 113 interdit au créancier de se payer lui-même en s'emparant de l'orge, même sur une récolte constituant une sûreté de la dette, sans quoi "*il perdra quoi que ce soit qu'il a livré*". Autrement dit, il rendra tout ce qu'il a pris d'orge de force et ne recouvrera pas son dû. Voilà encore une des nombreuses dispositions qui tentaient de défendre les débiteurs.

Cette présentation paraît relativement développée mais elle est, pensons-nous, riche d'enseignements sur la pratique et, en corollaire, les conflits susceptibles d'être causés par tout financement ou placement à intérêt. Il s'agissait avant tout de prémunir les agents économiques de la survenance de ces difficultés du temps de l'une des premières sociétés humaines organisées. La préoccupation de ce prestigieux législateur s'inscrit dans une

¹ Le Code de HAMMURAPI, déjà cité, p. 73.

² Annotation du traducteur, A. FINET, *ibid.*, p. 73.

³ Le Code de HAMMURAPI, *ibid.*, p. 67.

approche humaine et philosophique plus large et plus profonde de laquelle doivent s'imprégner les relations économiques. Car, en définitive, il s'agit du bien-être et de l'équilibre de toute la société. Il s'avère manifestement que l'un des mobiles affirmés de la législation de HAMMURABI consistait en *la défense des faibles et la protection des orphelins et des opprimés*. Ses prescriptions du droit sont consignées sur la stèle dressée devant sa statue de "*Roi du Droit*", ainsi se proclamait-il. Il enjoint ses successeurs de suivre les prescriptions qu'il a établies ; elles sont «*une voie sûre et une direction excellente pour assurer le bonheur des gens et extirper de son pays le mauvais et le pervers*», insistait-il dans l'épilogue de son code.¹

Outre ces valeurs qui expliquent pourquoi les lois de HAMMURABI protègent énormément l'emprunteur considéré à la limite comme un faible et un opprimé vis-à-vis du prêteur à intérêt, ce parcours historique nous éclaire sur d'autres points. On constate à cet égard que ce recueil constitue un ensemble cohérent définissant le crédit dans toutes ses facettes, son taux, sa base juridique, ses garanties et ses modes de remboursement et de recouvrement. Les dispositions ne différencient pas entre les genres de prêt à intérêt. Cela peut concerner aussi bien un prêt à la consommation qu'un prêt à la production ou pour financer un investissement.

Nous comprenons aussi que la nécessité de mobiliser les capitaux dans toute activité par le crédit ou par la participation au financement de l'investissement ou de l'exploitation était fortement ressentie à cette époque. La rémunération des capitalistes selon un revenu garanti (intérêt) ou probable (profit) ne s'opposait à aucune forme d'interdit. Alors, même si le principe de l'intérêt est admis ; cependant, sa pratique est, nous l'avons montré, sévèrement contrôlée et limitée. Certainement, les décisions prises en son encontre ont été conditionnées par les conséquences inacceptables que générerait à chaque occasion le prêt à intérêt poussant à légiférer encore plus en faveur du débiteur. Était-il en situation de faiblesse par rapport au créancier à l'époque mésopotamienne ainsi qu'il ressortait auparavant chez leurs prédécesseurs les Sumériens ? Ou bien les injustices et les conflits entre prêteur et emprunteur sont-ils par nature inhérents à tout contrat de prêt à intérêt quelles que soient la destination et la raison ? La suite de notre réflexion nous aidera à préciser davantage la réponse à cette interrogation.

¹ Le Code de HAMMURABI, déjà cité, pp. 135-138.

Section 3- L'Égypte antique

3.1- L'Égypte pharaonique, une limitation de la somme des intérêts

Peu d'éléments ont été réunis en matière de pratique du prêt à intérêt durant cette grande civilisation antique qui demeure entourée encore de beaucoup de questions. Néanmoins, nos investigations ont été attirées par une disposition juridique qui ne peut passer inaperçue.

Dans l'Ancienne Égypte, BOCCHORIS (718-712 av. J.-C.), l'un des rois de la vingt-quatrième dynastie qui passa auprès des Grecs pour être l'un des plus grands législateurs égyptiens, a promulgué une loi selon laquelle il est interdit que le montant total des intérêts dépasse le principal c'est-à-dire le capital. L'Égypte contemporaine est revenue à la même règle décidée par ce souverain pharaonique, il y a déjà environ 3 000 ans ! En effet, l'article 232 du code civil égyptien en vigueur actuellement au XXème (ap. J.-C.) stipule qu'«en aucun cas, il n'est permis que le total des intérêts perçus par le créancier soit supérieur au capital»¹.

Par cette disposition juridique, nous détenons la preuve de l'existence de la pratique du prêt à intérêt au temps pharaonique. Nous pouvons aussi facilement en déduire que le débiteur ne finissait pas de se dégager de sa dette soit que :

- le taux d'intérêt exigé par le créancier était élevé ;
- les conditions économiques ne permettaient pas de générer le surplus nécessaire au remboursement ; l'emprunteur était donc acculé à repousser de façon récurrente l'échéance ; ce qui alourdissait la dette et le mettait en situation sociale difficile, probablement, de servitude à l'instar de ce qui se produisait dans les autres sociétés antiques.

Ce fait illustre puissamment la similitude dans la pratique de l'intérêt entre des époques très éloignées. Les mêmes préoccupations de contrôle de son niveau et de ses limites mobilisent les pouvoirs publics afin d'en éviter les conséquences économiques et sociales dommageables. Il n'en reste pas moins vrai que le recours à la loi exprime l'idée qu'il n'y a pas d'autre choix que la nécessité de la répression. Il s'agit en l'occurrence de mettre un terme à un contrat de créance qui se transforme dans le temps en un état d'exploitation et de fragilité du débiteur qui verse à son prêteur plus du double de la somme reçue en début de période. A l'échelle sociale, la généralisation de cette pratique peut se traduire par un danger pour l'équilibre de la société et une cause essentielle de sa désintégration comme nous continuerons de l'observer dans d'autres exemples historiques plus connus.

¹ Abderrazak EL-SENHOURI, Les sources de la vérité dans la science de la jurisprudence islamique. Étude comparative avec la jurisprudence occidentale, Tome I, Éditions La Maison de la Pensée, Le Caire, 1954, p.°194.

3.2- Égypte hellénistique, le prêt à intérêt ou le système de l'oppression

A l'intérieur du monde hellénistique¹, l'Égypte se caractérise par un étatismisme plus poussé qu'ailleurs. Le dirigisme des Ptolémées à but mercantiliste et fiscal se propose de remplir la caisse du roi, de lui fournir des ressources qui seront consacrées à une politique de grandeur et de conquêtes. Plusieurs moyens sont mis en œuvre au profit de cette finalité.²

- Le premier moyen est constitué par le capitalisme d'État, c'est-à-dire que l'État est propriétaire de la plupart des moyens de production et d'échange : d'une grande partie de la terre, sans compter qu'il administre les immenses domaines des temples à qui il alloue seulement un budget des cultes ; d'un gros cheptel ; de nombreuses entreprises : mines, carrières, salines, ateliers, pêcheries. Il est propriétaire aussi de certains instruments de travail, notamment de tous les outils en fer, qu'il prête ou loue aux artisans.

- L'organisation bancaire a également participé en tant que levier à cette entreprise. Durant l'époque hellénistique, l'Égypte bénéficie d'importants apports des Grecs notamment des méthodes commerciales et bancaires ainsi que d'une abondante circulation monétaire. Les banquiers sont des États, des cités, des particuliers et des temples qui font valoir leurs trésors. Les banques qui sont affermées remplissent plusieurs fonctions. L'affermataire achète le droit exclusif de vendre, d'acheter et de changer la monnaie ; monopole, mais point monopole d'État. C'est chez elles que sont déposés les titres de créances que les fermiers et leurs cautions donnent en garantie de la gestion fermière. Comme caisses royales, elles reçoivent le produit des impôts et des redevances versé au compte du roi par l'intermédiaire de la ferme. Elles délivrent ainsi d'innombrables reçus de taxes. Les fonctionnaires, les petits artisans ont un compte en banque qui constitue pour l'État un moyen de contrôle extrêmement efficace car il peut à tout moment bloquer ces comptes.

La plus grande puissance bancaire est la Banque Royale d'Égypte, dotée d'un monopole étendu. Elle a son siège à Alexandrie, mais elle a des succursales dans les moindres bourgs ou villages du pays. Elle est doublée, pour le blé, d'un réseau parallèle de greniers publics, véritables magasins généraux, établis également dans toutes les bourgades. Des paiements en blé sont aussi effectués par simple jeu d'écritures, sans déplacement matériel. Cette double série de banques, d'argent et de blé, joue un rôle capital.

- Le troisième moyen qui joue un rôle primordial est constitué par les prêts à intérêt sous forme d'argent ou de semences.³ Les services du roi prêtent aussi les instruments

¹ On appelle époque hellénistique le monde et la civilisation d'expression grecque ; on peut faire commencer cette période historique de la culture grecque à la mort d'Alexandre le Grand de Macédoine en 323 av. J.-C. et s'achever avec l'absorption de la Grèce et des Grecs par Rome à la fin du 1er siècle av. J.-C.

² Ce qui suit est fondé sur J.-P. LEVY, *L'économie antique*, ouvrage cité, pp. 44-56 ; Claire PREAUX, *Le monde hellénistique : la Grèce et l'Orient (323-146 av. J.-C.)*, Tome I, 2^{ème} édition, P.U.F., Paris, 1987, pp. 363-398 dans lequel l'auteur cite souvent son *Économie royale des Lagides*, Bruxelles, 1939, pp. 280-297.

³ La banque d'Alexandrie finance aussi des expéditions maritimes comme en témoigne un prêt consenti au II^{ème} siècle à des armateurs étrangers pour un voyage au Pays des Aromates en mer Rouge A Alexandrie, les banques consentaient des prêts maritimes. Cet exemple est évoqué par C. PREAUX, *Le monde hellénistique : la Grèce et l'Orient (323-146 av. J.-C.)*, Tome II, 2^{ème} édition, P.U.F., Paris, 1988, p. 506, en référence à

aratoires. On note que *“les intérêts sont très lourds : 24% par an pour les prêts d’argent, 50% pour les semences qui doivent être rendues dans les six mois”*.¹ L’État a le monopole des semences de graines oléagineuses (sésame, croton, ricin), et les cultivateurs sont obligés de les lui emprunter. Toute la récolte est vendue aux fermiers du monopole d’État et les producteurs n’ont même pas le droit de conserver les graines en vue de la prochaine campagne. C’est l’Administration qui approvisionne seule les détaillants et tous les prix sont fixés d’autorité à tous les échelons. Le double réseau parallèle de la Banque Royale, pour l’argent, et des entrepôts de grains, par lequel passent, sous le contrôle de l’État, l’énorme majorité des paiements facilite ces actions.

D’autre part, les banques reçoivent les dépôts des particuliers et font pour ceux-ci des paiements. Elles font fructifier l’argent du roi, comme celui de leurs clients privés, en accordant des prêts dont elles sont évidemment garantes à leur égard. La nature de ces garanties semble réglementée par la loi. Mais elles n’ont pas le monopole des opérations de prêt : les papyrus ont fourni, en effet, beaucoup de contrats de prêts conclus entre particuliers. Le taux maximum des intérêts, de 24%, est fixé par législation royale, dès le milieu du III^e siècle.² Considéré comme *“double de ce qu’il est dans le monde hellénistique, il maintient en Égypte, au profit des prêteurs et des banquiers une politique de crédit cher, nuisible à l’esprit d’entreprise que pourrait avoir le paysan ou le pauvre. Nous percevons ici sans doute une volonté d’attirer les capitaux étrangers. La réglementation du taux d’intérêt n’est d’ailleurs pas étrangère à la pratique de la cité grecque”*.³ On cite un exemple au milieu du III^e siècle d’après un papyrus de Zénon 59341 au Caire.

En conséquence, les travailleurs souffrent des abus du dirigisme et de la «loi d’airain». La plupart d’entre eux vivent dans la misère. Ils n’ont aucun capital : ni terres, ni instruments de fer, monopole d’État, et peu de cheptel. Les artisans, particulièrement pour l’huile, ne sont pas propriétaires de la matière première qu’ils transforment. Les pêcheurs doivent emprunter de quoi acheter leurs filets. Les travailleurs n’ont aucune initiative et subissent contraintes, pressions administratives, surveillances tracassières et coups de bâton. S’ils n’ont pas les avantages de la libre entreprise, ils ne peuvent pas non plus avoir l’insouciance des salariés. En somme, les producteurs sont tenus de tous les côtés ; ils ne fournissent ordinairement guère plus que leur travail, tout en demeurant responsables des résultats de l’exploitation et en subissant tous les risques.

Si l’économie égyptienne connut une période brillante, elle s’effondre dès la fin du III^e siècle ainsi que sa stabilité politique. Certains résultats négatifs incombent à cette conduite de l’économie : la crise financière est permanente ; la monnaie est dévaluée ; le

R.°BOGAERT, Banquiers, courtiers et prêts maritimes à Alexandrie, Chronique d’Égypte XL, n°79 (1965), pp.°140-156.

¹ J.-P. LEVY, L’économie antique, ouvrage cité, p. 53.

² Papyrus de ZENON 83, Columbia University. Quelques 2°000 papyrus constituent les Archives de Zénon conservés dans différents lieux.

³ C. PREAUX, Le monde hellénistique : la Grèce et l’Orient (323-146 av. J.-C), Tome I, 2^{ème} édition, P.U.F., Paris, 1987, pp.°377.

commerce alexandrin décline. Dégoûtés des conditions qu'on leur impose, les travailleurs abandonnent les terres et disparaissent dans la campagne.

Les informations parvenues au moyen des papyrus révèlent que plusieurs révolutions des paysans ont même éclaté au II^{ème} siècle et iront en s'amplifiant. Le mécontentement des paysans peut s'expliquer : Après la moisson, le blé est battu sur l'aire commune du village. Il est séquestré sur l'aire où s'opère le prélèvement royal ; après quoi le paysan reçoit ce qui lui revient. Le roi prend le fermage - selon la qualité de la terre, jusqu'à 40 ou 50% de la récolte - ensuite l'impôt foncier et de menues taxes. Quand il a abandonné fermages et taxes et remboursé le prêt de semence, il reste au paysan moins de la moitié de sa récolte.¹

Pour rendre compte du malaise de la paysannerie, nous reprenons en illustration cet événement insurrectionnel parmi tant d'autres. Suite à une grave révolte qui eut lieu en Basse et Moyenne-Égypte entre 206 et 186, les prêtres louent dans leur décret de Memphis en 196 Ptolémée Epiphane pour une série de réformes qui révèlent les revendications des insurgés. Parmi ceux-ci, il y avait les soldats égyptiens qui sont l'objet de mesures de clémence et à qui sont rendues leurs propriétés, qui avaient sans doute été confisquées. *Aux paysans et à ses autres sujets, le roi a fait remise de leurs dettes au trésor. Ceci correspond à l'abolition des dettes privées dans les cités grecques. Le paysan égyptien, cultivant la terre royale, comme le paysan de Grèce cultivant la terre d'un propriétaire privé, a peine à payer son fermage. Nous venons de voir, en effet, que le roi lui prend plus de la moitié de sa récolte. Il s'agit donc d'une révolte de pauvres et de gens endettés, comme en Grèce. Certains étaient depuis longtemps en prison et bénéficient d'une amnistie.*²

A en croire ces faits qui nous sont rapportés sur l'expérience de l'utilisation du prêt à intérêt dans un espace privilégié du monde hellénistique, nous constatons l'existence historique d'un véritable régime fondé sur l'exploitation, l'oppression et l'avilissement de la personne humaine. Nous relevons essentiellement que le système du prêt à intérêt y concourt absolument et s'y présente comme un moyen parfaitement approprié et efficace. D'ailleurs, la réglementation du taux d'intérêt et le régime des banques, instrument de la collecte des revenus, sont cités parmi les principaux chefs sous lesquels se répartit la législation royale ptolémaïque. La banque a été l'instrument d'un perfectionnement du droit des obligations. Héritière en cela de la banque grecque du IV^{ème} siècle, ses livres font preuve des transactions et particulièrement des paiements effectués par son intermédiaire. On note cependant que le droit de l'Égypte hellénistique a dû constituer une masse d'autant plus considérable que certaines dispositions, comme la prohibition de l'exécution personnelle pour dettes privées, n'étaient pas respectées et devaient être rappelées maintes fois.³

¹ C. PREAUX, Le monde hellénistique : la Grèce et l'Orient (323-146 av. J.-C), Tome I, ouvrage cité, p. 371.

² Idem, p. 392.

³ C. PREAUX, Le monde hellénistique : la Grèce et l'Orient (323-146 av. J.-C), Tome II, 2^{ème} édition, P.U.F., Paris, 1988, pp. 600-601.

Section 4- L'antiquité grecque, une philosophie et une sagesse contre l'intérêt

L'étude de la pratique du prêt à intérêt dans l'économie de la Grèce classique, cette autre grande civilisation qui a marqué l'humanité notamment en matière institutionnelle et philosophique, nous permet d'apporter des éléments importants à notre réflexion. Sous ce rapport, un bref retour sur l'histoire brillante de la Grèce ancienne nous aidera à mesurer, dans son contexte économique, politique et social, l'ampleur de la tragédie dont le prêt à intérêt constitue un germe de crises, et en corollaire, suscite les répercussions négatives du fardeau de l'endettement à l'échelle de toute une société. En effet, *«le crédit, largement pratiqué par les temples¹ dont il représente une part non négligeable du revenu, va devenir un des points centraux de la législation et du débat public dans les cités grecques»*.² Le droit des obligations notamment en matière de dettes a fait l'objet de fortes percées par rapport à la coutume admise qui confère au créancier des droits d'une rigueur effroyable sur son débiteur.

4.1- Dettes usuraires et servage : nécessité des réformes

Apparition de la monnaie : intérêt, endettement, servitude, crises

De l'économie naturelle à l'économie monétaire ou l'exacerbation de la pression usuraire

L'émergence de l'économie monétaire : institutionnalisation du prêt à intérêt (fin en soi)

L'expansion du monde grec a pris son essor du VIII^{ème} au VI^{ème} siècle av. J.-C. grâce à sa prépondérance maritime ; elle a conduit à l'établissement de communautés

¹ Comme les rois, que ce soit en Grèce, en Égypte ou en Asie, les temples soustraient à la circulation des richesses considérables favorisant une économie de thésaurisation. Délos, petite île, centre sacré au VII^{ème} siècle, en est une illustration. Ce lieu saint vit bientôt s'accumuler des offrandes, les thésaurisa et s'enhardit lentement à se faire prêteur. L'inventaire permet d'apercevoir que les revenus de son capital sont employés à l'entretien des temples et des constructions nouvelles. Le surplus est prêté à 10% d'intérêts pour des termes de cinq ans. P. ROUSSEL, Délos, colonie athénienne, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. III (Paris, 1916) cité par Claire PREAUX, Le monde hellénistique : la Grèce et l'Orient (323-146 av. J.-C.), Tome II, 2^{ème} édition, PUF., Paris, 1988, pp. 511-515.

A l'instar des sanctuaires de Mésopotamie, le rôle des temples grecs dans la vie sociale de l'antiquité n'est pas à négliger. R. BOGAERT recense vingt-quatre sanctuaires qui se sont occupés d'opérations bancaires, souvent qualifiés de banques sacrées dont les plus illustres Artémision à Ephèse et Apollon à Délos. Ils ont fructifié leurs fonds disponibles en les prêtant à intérêt à des Etats et à des particuliers. Du point de vue économique, ils opéraient plutôt en capitalistes qu'en banquiers : ni en Mésopotamie, ni en Grèce, on ne trouve un indice que les temples auraient prêté à des tiers les fonds confiées à leur garde. On considérerait leurs prêts comme ayant souvent un caractère humanitaire, car leurs taux de l'intérêt étaient généralement plus bas que ceux pratiqués par les particuliers et les banquiers. R. BOGAERT, Les origines antiques de la banque de dépôt : une mise au point accompagnée d'une esquisse des opérations de banque en Mésopotamie, A. W. SIJTHOFF-LEYDE, 1966, pp. 130-131.

Les taux de l'intérêt pratiqués par les temples orientaux et grecs sont généralement plus modérés que les taux des particuliers. Aussi bien en Mésopotamie qu'en Grèce, certains sanctuaires ont une politique de crédit humanitaire. R. BOGAERT, Les origines... p. 151.

² Rosa-Maria GELPI et François JULIEN-LABRUYERE, Histoire du crédit à la consommation, doctrines et pratiques, Éditions La Découverte, Paris, 1994, p. 27.

grecques de la rive orientale de la mer Noire jusqu'à Marseille en France¹ et sur les côtes de l'Afrique. Plus que l'expansion commerciale, c'est « *l'excédent de population sur des terres pauvres, aggravé par l'inégale répartition de la propriété, qui oblige les plus déshérités à s'établir autour.* »² Ce mouvement migratoire ouvre opportunément la porte à l'économie internationale sur tout le pourtour du Bassin méditerranéen.

L'économie des cités grecques s'est trouvée bouleversée par l'impulsion coloniale. Les véritables entreprises coloniales, sources de prospérité, contribuent à créer un nouvel environnement économique et à modifier du même coup les rapports sociaux. L'activité manufacturière des Grecs s'éveille en même temps que leur sens du commerce. Les progrès dans le commerce et les techniques ont d'importantes répercussions sociales. L'agriculture se développe, mais elle n'est plus le seul moyen de création de richesse. La puissance n'est plus fondée exclusivement sur la possession d'un grand domaine agricole. La société marchande crée la fortune mobilière, et l'usage de la monnaie en facilite le maniement. La société qui évoluait assez rapidement a naturellement engendré une nouvelle classe : à côté des grands propriétaires terriens s'élevait une *bourgeoisie urbaine* dont la prospérité allait de pair avec l'extension des échanges ; c'est elle qui adopta l'usage de la *monnaie* inventée peu après 700 av. J.-C. à l'ouest de l'Asie Mineure, probablement aux confins des grandes cités d'Ionie et du royaume lydien.³

« Créée par les nécessités du commerce, la monnaie s'impose comme un instrument d'échange idéal, pratique et léger ; on imagine des opérations et des contrats variés. *Le prêt à intérêt et le crédit donnent aux transactions commerciales un vigoureux essor : on spéculé, on accapare même, d'autant facilement que la monnaie conserve longtemps encore une puissance d'achat considérable.* »⁴

Dans le domaine économique, une véritable révolution commença à se produire dès le stade de l'économie métallique. Les progrès les plus prestigieux que connut la Grèce durant le IV^{ème} siècle av. J.-C. ont été d'ordre commercial. C'est l'époque pendant laquelle la navigation est devenue quasi permanente ; une nouvelle puissance considérable apparaît désormais à Athènes : **la banque**.

¹ Cette extension consista en un essaimage des excédents de citoyens sur des sols étrangers, parfois par la conquête, et pas toujours avec le consentement de ceux qu'on y envoyait, selon Hérodote 4.153, cité par Moses I. FINLEY, *L'économie antique*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1992, p. 229.

² Jean GAUDEMET, *Les Institutions de l'Antiquité*, 4^{ème} édition, Éditions Montchrestien, Paris, 1994, p.°69.

³ R. BOGAERT cite des exemples qui montrent l'importance de l'influence de l'Orient sur la Grèce, mais font ressortir en même temps que les Grecs ne l'ont pas subie passivement. Les exemples étudiés prouvent qu'il y a eu une transmission dans le domaine du commerce, de l'économie et du droit qui part de la Mésopotamie, passe par la Phénicie du Nord et aboutit en Grèce. Plusieurs historiens mentionnés (note 74, p.°147) reprennent les affirmations des Anciens selon lesquels pour les Grecs et les Romains, les Phéniciens avaient été leurs initiateurs en matière de crédit et de commerce ; qu'ils étaient les premiers usuriers, les inventeurs de l'écriture, des poids et des manières pour gagner de l'argent. D'autres les considèrent même comme les inventeurs de la monnaie. R. BOGAERT, *Les origines antiques de la banque de dépôt*, ouvrage cité, pp. 144-156.

⁴ Gustave GLOTZ, *Histoire grecque*, Tome I, *Des origines aux guerres médiques*, 5^{ème} édition, P. U. F., Paris, 1986, p. 232.

Au IV^{ème} siècle, la banque s'est installée dans la plupart des cités commerçantes de la Grèce.

Les banquiers, souvent des étrangers, affranchis ou même esclaves, ordinairement mal vus - sans que cela les empêche de prospérer - sont avant tout des changeurs, indispensables du fait du foisonnement des étalons monétaires.

D'autre part, ils reçoivent en dépôt les fonds de leurs clients et, en conséquence logique, se chargent des paiements et des recouvrements pour leur compte.

L'accumulation d'une masse suffisamment stable en profondeur des dépôts à vue a encouragé le changeur, à la demande d'un client, à risquer un prêt à court terme avec l'argent des dépôts. Le succès de cette opération en amené d'autres et ainsi est née la banque de dépôts. Bogaert, p. 140

Bogaert, p. 143 "Ce n'est pas le surplus qui a engendré la banque de dépôt, c'est une technique, née de l'invention de la monnaie, et surtout c'est l'habileté et la clairvoyance des premiers changeurs grecs qui ont pris le risque d'engager dans des opérations bancaires l'argent des autres."

Enfin, les banquiers **pratiquent le prêt** ou, plus généralement, participent à des entreprises diverses et deviennent de grands brasseurs d'affaires.

Le **prêt commercial** est assez répandu à partir du V^{ème} siècle avant J.-C. L'augmentation de la richesse et du numéraire favorise les placements. Or, l'activité croissante du marché nécessite des crédits que l'on contracte le plus souvent au moyen d'un écrit, rédigé très simplement par le prêteur en présence de l'emprunteur. La simple convention suffit à rendre le prêt productif d'intérêts. C'est l'époque où les cités grecques sont prospères ; le prêt à intérêt y est considéré avec faveur, l'État lui-même n'hésite pas à recourir à l'emprunt pour recouvrir des besoins urgents tels ceux résultant de la guerre. [Bernard, *DTC*]

Il existait en matière **maritime un prêt** spécial (on dira plus tard : à la grosse aventure) grevant le navire et sa cargaison. En cas de naufrage, l'emprunteur était exonéré de toute dette. Mais si le navire parvenait à bon port, il devait, en sus du capital, des intérêts.¹ Les taux d'intérêt pratiqués étaient très élevés, «*se situant entre 30% pour un voyage de sept mois et 100% en fonction des risques de guerre et de piraterie*».² Ce taux excessif, justifié par les risques, englobait en quelque sorte une prime d'assurance. En revanche, aucune indication réglementaire ne montre qu'un État grec a fixé des limites au taux d'intérêt maximum.³ Malgré cela, en période de prospérité, ils ne dépassent pas les 18% annuels (taux considérés comme faibles !), sauf pour certains prêts maritimes. Il existe même une sorte de concurrence entre les différents temples qui fondent une part de leur renommée sur des taux plus bas, comme par exemple le fameux 10% du temple d'Apollon à Delos. En revanche, les taux pratiqués en Grande-Grèce, puis plus tard dans le monde alexandrin, se rapprochent plus du

¹ Jean-Philippe LEVY, *L'économie antique*, 3^{ème} édition, P. U. F., Paris, 1981, p. 36.

² J.-J. ROSA et M. DIETSCH, *La répression financière*, ouvrage cité, p. 14.

³ Moses I. FINLEY, *L'économie antique*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1992, p. 207.

24% fixé comme maximum par Ptolémée Philadelphie au III^e siècle avant J.-C. [On trouvera le détail des taux pratiqués *in* Homer, 1963]

Par ailleurs, le développement d'autres activités a orienté la finance qui tendait à se limiter au prêt à l'aventure maritime avec les taux d'intérêt élevés constatés. Nous apprenons que "la grande mobilité des capitaux, continuellement investis dans de nouveaux placements, eut pour corollaire la spéculation. Il existait à Athènes et ailleurs de véritables petites Bourses de commerce qui ne différaient des nôtres que par l'absence de réglementation. Dans ces palabres agitées, à l'Agora ou au Pirée, on se tenait à l'affût de toutes les nouvelles et les prix subissaient d'intenses fluctuations. Très tôt on songea aussi à s'enrichir par l'accaparement : vers 585, le fameux mathématicien Thalès, de Milet, qui avait inventé la météorologie, prévoyant une bonne récolte d'olives, acheta ou loua tous les pressoirs à huile et réalisa ainsi une fortune. Au cours des guerres, certains achetaient tout le fer disponible ; d'autres, devant les menaces de disette, raflaient tout le gain".¹ En somme, un comportement spéculatif qui est parfaitement analogue à ce qui se passe à l'époque moderne. En fin de compte, une classe sociale très restreinte constituée par les grandes familles tire de ces échanges des revenus considérables. La transformation économique eut donc pour premier effet de rendre les anciens riches plus riches encore. Ce qui leur permet de jouer dans les cités un rôle important.

Dans maintes contrées grecques ayant subi des transformations entre le VIII^e et le VI^e siècle av. J.-C., on peut dire que le dur régime de l'oligarchie agraire se distingue par le même comportement. « Le noble qui vit sur son patrimoine s'efforce sans trêve à l'arrondir et à en améliorer le rendement. Tous les besoins de sa maisonnée une fois satisfaits, s'il lui reste des excédents sur sa production, il en trouve sans peine un placement avantageux. Il prête en nature à son voisin, modeste cultivateur qu'une mauvaise récolte a mis dans la gêne, et demande de gros intérêts. En très peu de temps, le débiteur en arrive à devoir moitié plus qu'il n'a reçu.

D'ailleurs, la monnaie vient de faire son apparition. Maintenant que toute réserve de grains, de vin ou d'huile peut se convertir en belles et bonnes médailles d'argent, le noble n'a garde d'en rien distraire sans exiger à l'échéance un surplus égal au bénéfice que lui eût procuré la vente de sa marchandise. On ne prête plus qu'au taux de l'intérêt commercial augmenté du risque maritime, même quand ce risque n'existe pas ; on fait de l'usure à force, pour acheter toutes sortes d'objets précieux et pour acquérir encore et toujours des champs convoités. Qui possède la terre possède la source unique et intarissable de toutes les richesses ».²

En contrepartie de cette graduelle dissociation des clans et de cette montée de l'individualisme sociale, la situation des humbles devient fort pénible. Glotz brosse à partir des témoignages des auteurs antiques un tableau angoissant sur la situation économique et sociale des paysans grecs au VII^e siècle : "Quant aux paysans, leur situation devint plus terrible que jamais. Ils avaient beau varier les cultures, leurs champs et leurs pâturages ne

¹ Jean-Philippe LEVY, *L'économie antique*, 3^e édition, P. U. F., Paris, 1981, p. 37-38.

² G. GLOTZ, *Histoire grecque*, Tome I, Des origines aux guerres médiques, ouvrage cité, p. 220.

pouvaient satisfaire à tous leurs besoins. Il y avait bien des objets qu'il leur fallait acheter au marché de la ville en vendant une partie de la récolte. Les échanges ne se faisaient plus directement ; la monnaie était l'agent nécessaire de toutes les transactions. Or, les objets fabriqués étaient relativement chers, et les denrées agricoles, à vil prix. Le petit cultivateur, même s'il parvenait à se tirer d'affaire, se voyait donc amené à un niveau d'existence très bas. Pour peu que la récolte manquât, il était forcé d'emprunter. Dès lors, il était perdu".¹

Il s'avère que la fonction d'intermédiaire des échanges pour laquelle la monnaie est créée a été écartée de sa vocation dès son apparition. Le premier à souffrir des conséquences de la déviation de son objet est le paysan, l'économie étant essentiellement agraire. Ce phénomène répétitif est remarqué dès le début de l'expérience monétaire : « *dans l'ordre social, l'apparition de la monnaie est suivie de peu, à Athènes vers 600 comme plus tard à Rome, d'une crise provoquée par les dettes usuraires* » ; et, on avance que celle-ci serait « *due peut-être à l'impossibilité pour les cultivateurs qui avaient emprunté de rembourser en monnaie de métal, au lieu des denrées traditionnellement employées* ». ² Il est difficile de soutenir cette explication puisque le phénomène d'insolvabilité était répandu aussi au temps de l'économie naturelle.

Peut-être l'économie monétaire l'a facilité et accentué comme nous le constatons à travers la description des effets de cette évolution. Des auteurs classiques, témoins de leur époque, repris par G. GLOTZ, soutiennent aussi que « *l'économie nouvelle ne fait que les appauvrir davantage. Dans les campagnes notamment, l'introduction de la monnaie eut des effets déplorables*. Aussi, face aux énormes revenus du commerce et des grands domaines, le paysan pauvre vit sur un lopin tout juste suffisant à l'entretien de sa famille, et dont la possession est précaire, conditionnée à d'âpres procès de succession et de bornage.

Pour le petit cultivateur, l'amélioration des rendements de la terre exigeait une *mise de fonds, de l'argent monnayé ; ce serait l'emprunt avec le risque et presque la certitude d'y perdre corps et biens* ». ³ De même, à la suite d'une maladie ou d'une mauvaise récolte, le paysan était forcé d'emprunter pour la soudure de printemps et d'aliéner ainsi sa terre. Les premières bornes hypothécaires datent de cette époque. L'emprunteur conserve évidemment la possibilité de rachat s'il revient à meilleure fortune. Mais, malheur au paysan devenu insolvable : si, à l'échéance, il ne peut pas rembourser l'emprunt, il perd sa terre. Au-delà, c'est sa propre personne, celle de sa femme et de ses enfants, qui tombent sous l'autorité du créancier. Celui-ci peut les vendre comme esclaves. S'il lui laisse exploiter la terre, il s'approprie la quasi-totalité de la production. Nous ne pouvons que convenir avec J. GAUDEMET que « *l'endettement entraînait la servitude*. » et qui rappelle par la même occasion qu'« *un phénomène analogue se produisit à Rome dans les premiers siècles de la République* ». ⁴

¹ G. GLOTZ, Histoire grecque, Tome I, Des origines aux guerres médiques, ouvrage cité, p° 411.

² Jean-Philippe LEVY, L'économie antique, 3^{ème} édition, P. U. F., Paris, 1981, p° 30.

³ G. GLOTZ, Histoire grecque, Tome I, Des origines aux guerres médiques, ouvrage cité, p.°236.

⁴ Jean GAUDEMET, Les Institutions de l'Antiquité, 4^{ème} édition, Éditions Montchrestien, Paris, 1994, p.°72.

Ces conditions sont étayées par ARISTOTE (384-322 av. J.-C.) qui décrit l'état social avant SOLON : « Après cela, il arriva que les nobles et la foule furent en conflit pendant un long temps. En effet le régime politique était oligarchique en tout ; et, en particulier, les pauvres, leurs femmes et leurs enfants étaient les esclaves des riches. On les appelait « clients » et « sizeniers » (hectémores) : car c'est à la condition de ne garder que le sixième de la récolte qu'ils travaillaient sur les domaines des riches. Toute la terre était dans un petit nombre de mains ; et, si les paysans ne payaient pas leurs fermages, on pouvait les emmener en servitude, eux et leurs enfants ; car les prêts avaient tous les personnes pour gages jusqu'à SOLON, qui fut le premier chef du parti populaire. Donc, pour la foule, le plus pénible et le plus amer des maux politiques était cet esclavage ; pourtant elle avait tous autres sujets de mécontentement ; car, pour ainsi dire, elle ne possédait aucun droit ».¹

D'autres auteurs reconnaissent aussi que si "*les conditions économiques du crédit au VIII^e siècle avant J.-C. ne sont pas la cause unique du servage, elles ont, toutefois favorisé l'extension et accentué le caractère oppressif de cette institution*"². Les demandes de caractère social que formulent les petites gens ruinés, abolition des dettes et redistribution des terres, accentuent les tensions créées par la lutte de pouvoir engagée entre l'aristocratie des Eupatrides³ et la nouvelle bourgeoisie commerçante. En effet, la nouvelle classe d'armateurs, de négociants, d'artisans qui s'est formée a exigé des nobles la place qui lui revenait. Joint aux révoltes qu'engendrait la misère des pauvres, ce mouvement social et politique a secoué tout le monde grec, exigeant des solutions que les législateurs et les tyrans se sont efforcés de donner aux dépens de la noblesse. Aussi toutes les cités grecques furent-elles plus ou moins déchirées par des luttes sanglantes (guerres civiles), où les uns demandaient le pouvoir politique, les autres le partage des terres et l'abolition des dettes que les pauvres avaient contractées.⁴

4.2- Réactions contre les crises d'endettement et le principe de l'intérêt

4.2.1- L'intervention publique : Les limites des grandes réformes juridiques

Nous avons rappelé que l'histoire de la Grèce durant la période classique est marquée par un prodigieux essor économique qui ne profite pas à tous, accompagné, en parallèle, par de graves difficultés sociales. Celles-ci sont dues à des raisons politiques (lutte de la population contre l'oligarchie des Eupatrides) mais surtout aux bouleversements économiques. C'est à Athènes, une cité aux progrès rapides, reconnue comme centre politique de l'Attique dès le VIII^e siècle av. J.-C. que ces faits sont les mieux connus. La société

¹ ARISTOTE, La constitution d'Athènes, Chapitre II, Texte établi et traduit par Georges MATHIEU et Bernard HAUSSOULLIER, Éditions Gallimard, Paris, 1996, pp. 95-96.

² R.-M. GELPI et François JULIEN-LABRUYERE, Histoire du crédit à la consommation, doctrines et pratiques, ouvrage cité, p. 28.

³ La noblesse terrienne qui garde la haute main sur le droit et la justice constitue un groupe puissant. Affichant un sentiment de supériorité, ses membres, à Athènes, se qualifient d'«Eupatrides» (= bien nés).

⁴ Maurice MEULEAU, Égypte, Orient, Grèce, Éditions Bordas, 1960, p. 184.

athénienne qui n'échappait pas au développement de ces contradictions a été modifiée par l'intervention de plusieurs réformateurs. Nous en évoquerons principalement SOLON.

4.2.1.1- L'expérience athénienne : les réformes de Solon à la crise d'Athènes

On remonte d'abord à la réforme juridique de DRACON vers 621 av. J.-C. Il édicta des sanctions rigoureuses et établit des peines fixes et égales pour tous mettant un terme à l'arbitraire des juges de l'oligarchie. Désormais, le droit antique n'est plus fondé sur la famille solidaire dans la répression comme dans la responsabilité mais sur l'individu mis en présence de l'État. Malgré un progrès sensible, cette réforme se révèle insuffisante car elle ne remédie pas aux crises sociales et politiques.

Le pouvoir reste aux mains de quelques grands propriétaires d'origine noble qui possèdent pratiquement la totalité du sol de l'Attique. Face à eux, les petits propriétaires endettés ou chassés de bien-fonds, les artisans et les commerçants demeurent dépourvus de toute autorité. Les grosses fortunes mobilières formées par le commerce peuvent servir à acheter des terres, particulièrement celles qu'ont mises en gage des débiteurs malchanceux. Cela accentue la différence entre propriétaires fonciers riches et petits cultivateurs ou petits propriétaires pauvres. Un profond malaise alimente pendant longtemps l'esprit de révolte. Une crise analogue se produisit dès les années 600 mettant Athènes en péril, en grande partie en raison d'un système agraire qui enrichissait les propriétaires et réduisait les paysans à la misère, et parfois même à l'esclavage. Telle est, à Athènes, l'évolution des choses dès l'époque de SOLON.

Cette crise fut apaisée par SOLON (640-561 av. J.-C.). Issu d'une famille eupatride et élu *archonte* (magistrat civil), il gouverna en 594-591 (592 selon d'autres chronologies). Il accomplit des réformes politiques, économiques et sociales fondamentales qui marquent une date capitale dans l'histoire d'Athènes.¹ Il établit la liberté de constituer des sociétés qui furent nombreuses à Athènes. Elles y jouissaient de ce que nous appellerions la personnalité morale, fait rare dans l'Antiquité. On y inventa, au moins pour une des mines du Laurion, un mode de participation qui fait penser à la société en commandite par actions : nombreux furent les Athéniens à être titulaires d'une ou plusieurs «actions» de cette société minière dirigée par un nommé Epicratès.²

A côté des différends d'ordre proprement politique que Solon allait régler en remplaçant l'aristocratie héréditaire par une démocratie censitaire, la discorde sociale était alimentée par la misère des paysans sur laquelle il se pencha. Elle provenait de deux faits d'ordre social qui étaient liés l'un l'autre : le fardeau de l'endettement et la créance garantie sur la personne. Ce législateur qui vint remédier aux problèmes sociaux a été conduit à

¹ C'est à partir de ses poèmes que les historiens grecs postérieurs puisaient la principale source d'informations sur la crise économique et sociale à laquelle tenta de remédier Solon, ce noble et grand voyageur enrichi par le commerce.

² G. GLOTZ, *Le travail dans la Grèce antique. Histoire économique de la Grèce*, Paris, 1920, p. 361, cité par J.-P. LEVY, *L'économie antique*, ouvrage cité, p^o 36.

prendre deux principales mesures pour soulager la condition des paysans que nous situons succinctement.

Hectémores et khammès, un même destin: l'asservissement par l'endettement

Un contrat entaché de riba

Dans beaucoup de sociétés archaïques, et notamment à Athènes, vendre un homme comme esclave si la vente de ses biens n'avait pas suffi à couvrir ses dettes était une pratique admise. De nombreux Athéniens, incapables de rembourser leurs dettes, avaient de la sorte été vendus comme esclaves en dehors des frontières de l'Attique, ou avaient été contraints de s'enfuir pour éviter ce sort ; ou encore ils étaient demeurés en Attique asservis à leurs créanciers. Les petits cultivateurs qui étaient nombreux en Attique subissaient eux-aussi le même sort. Beaucoup étaient devenus métayers misérables parce qu'ils souffraient du fléau des dettes usuraires et, ne pouvant payer, étaient vendus comme esclaves ou exilés. On rappelle que «les exigences du contrat qui les liait à la terre étaient toujours léonines. La redevance atteignit un taux tel, que la part restant au tenancier ne fut plus qu'un salaire de famine. On appelle ces malheureux les *hectémores* ou *sixeniers*. Cette condition de métayage toujours plus accablante menaçait tous les petits cultivateurs de l'Attique dont les campagnes connurent des gémissements et des cris de rage pendant un long siècle; il s'agit de la crise sociale du VII^{ème} siècle”.¹

Leur nom d'« *hectémores* » signifie étymologiquement « part du sixième » (*hektos* signifie « sixième ») : il est probable qu'ils devaient livrer cinq sixièmes de la récolte à leurs créanciers constitués par la véritable féodalité des Eupatrides qui avait la propriété sur des terres bornées. Ils n'en conservaient que le dernier sixième avec lequel ils vivaient. Le spécialiste de l'histoire grecque affirme qu'aux alentours des grands domaines, la terre était hérissée de bornes qui marquaient le droit des Eupatrides sur des biens vendus à réméré avec affectation des revenus à l'extinction d'une dette. Chaque jour, quelques-unes de ces pierres, signes d'engagement conditionnel ou de servitude provisoire, devenaient des signes d'acquisition et d'asservissement définitifs.² On en arrivait peu à peu à la situation qu'Aristote décrit d'un mot saisissant : « Toute la terre était dans un petit nombre de mains »³.

A notre sens, ce n'est pas le principe de la propriété qui est l'origine du conflit ; la remise en cause concerne plutôt le mode d'exploitation et de partage de la production qui paraît en fin de compte fondamentalement défavorable au cultivateur-métayer. Nous pouvons facilement admettre que la production agricole est inhérente à des phénomènes naturels aléatoires. La difficulté de pouvoir en même temps honorer le remboursement du prêt en semences au propriétaire-créancier et d'assurer ses besoins de subsistance dans un contexte très probable d'insuffisance ou de perte involontaire de la récolte soumet le cultivateur à la nécessité de renouveler la demande des avances.

¹ Gustave GLOTZ, Histoire grecque, Tome I, Des origines aux guerres médiques, p.°412.

² Gustave GLOTZ, Histoire grecque, Tome I, Des origines aux guerres médiques, pp.°412-413.

³ ARISTOTE, Constitution d'Athènes, Chapitre II, 2, Texte traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULLIER, p.°96.

Cette opération peut persister à chaque cycle d'exploitation. Le propriétaire-créancier exige à chaque emprunt formulé par le métayer une quantité plus grande au moment de l'échéance. Le propriétaire qui détermine quantitativement sa part avant l'obtention de la récolte ne se sent pas concerner par les aléas inhérents à cette activité. La dette de l'hectémore s'accumulait aux fils des exercices agricoles ; il lui devenait, par conséquent, impossible de l'éponger. Ce régime de métayage ainsi pratiqué exposait le paysan à la longue à un rapport d'asservissement permanent duquel il lui était très difficile de se dégager.

L'expérience humaine paraissant comme un phénomène récurrent, nous constatons la même évolution des faits et des effets décrits par P. Bourdieu à propos des *fellahin* (agriculteurs algériens) au XX^{ème} siècle (ap. J.-C.). Ce sociologue témoigne que "sans autre espoir que de récolter assez pour survivre, les plus misérables ont le choix entre ce fatalisme des désespérés qui n'a rien à voir avec l'Islam et le départ forcé vers la ville ou la France. Plutôt que le résultat d'une libre décision fondée sur la volonté de s'installer vraiment dans la vie urbaine, cet exil forcé n'est le plus souvent que le terme inéluctable d'une série de renoncements et de défaites : une mauvaise récolte et l'on vend l'âne ou les bœufs ; on emprunte à des taux exorbitants pour faire la soudure ou pour acheter la semence ; enfin, ayant épuisé tous les recours, on ne part pas, on déguerpit. Ou bien, las de trimer pour si mal vivre, on s'en va à l'aventure, laissant la terre à un khammès".¹

Mais la condition du khammès algérien n'est pas plus enviable ; le système de relation qui prévalait jusqu'à une époque récente entre le propriétaire terrien et le khammès est étrangement et parfaitement similaire à celui de l'hectémore antique. Le *khammessat*, type d'association caractéristique de l'économie et de l'esprit précapitalistes, selon les termes de P. BOURDIEU, se pratiquait fort largement en Algérie² avant son abolition dans le cadre de l'ordonnance du 8 novembre 1971 portant révolution agraire. Il s'agissait d'un contrat de métayage par lequel le bail de la terre était accordé par le propriétaire au paysan contre une partie de la production. Après avoir déduit et remboursé toutes les avances (semences), il verse les quatre cinquièmes de la récolte au propriétaire et n'en conserve qu'un cinquième d'où son nom de *khammès* (métayer au cinquième).

En réalité, il était connu que le propriétaire avançait au métayer en cours d'année de quoi vivre, se vêtir, se loger, travailler à charge pour ce dernier de rembourser ces avances au moment de la récolte ; s'il ne pouvait le faire, ce qui était souvent le cas, il était lié pour une nouvelle année et ainsi de suite tant que sa part ne lui permet pas le remboursement. De ce fait, le métayer encourt un autre risque que la diminution ou la destruction de la récolte par les

¹ Pierre BOURDIEU et Abdelmalek SAYAD, *Le déracinement : la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1964, p.°20.

² « Ce sont 64% des exploitations d'au moins 100 hectares et 62,8% de leur superficie qui, peu ou prou, relèvent de la *khammessat* », d'après le recensement de l'agriculture de 1950-51, analysé par H. ISNARD, « Structures de l'agriculture musulmane en Algérie à la veille de l'insurrection », *Méditerranée*, avril-septembre 1960, pp° 49-59, cité par Pierre BOURDIEU et Abdelmalek SAYAD, *Le déracinement : la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, p°19.

calamités¹ : “La terre étant ingrate, il est pratiquement lié pour toujours. Il y a là quelque chose d’analogue dans l’enchaînement à ce qui se passe pour le doublement à l’infini. A partir d’un certain moment, le cas du *khammès* est désespéré”.² Ce principe du “doublement à l’infini” correspond exactement à celui de l’intérêt composé qui relève bien, comme le démontrerons, du concept de *ribâ*. D’autres auteurs arrivent à la même déduction à propos du contrat de métayage et du sort réservé au métayer (*hectémore* ou *khammès*) : “L’accumulation de l’endettement le rendait quasi totalement dépendant ; on se trouvait donc dans un cas de *ribâ*, car les deux contractants n’étaient pas sur un pied d’égalité au moment de la conclusion des nouveaux contrats annuels : il s’agissait donc bien d’une situation où le contrat profitait au plus fort et où l’inadaequatio³ était patente”.⁴

En effet, les conséquences de cette inégalité ont amené les juristes musulmans à suspecter le contrat de métayage appelé contrat de *muzâra’a* d’opération entachée de *ribâ*. Les conditions de sa pratique ou les arguments de son interdiction ont fait l’objet de diverses opinions des principales écoles juridiques orthodoxes. Ainsi, sans pouvoir reprendre toutes les positions exprimées⁵, selon QURTUBI qui étudia ce contrat, les rites malikite, chafi’ite et hanafite “ont été tous d’accord sur ce qu’on ne peut pas donner la terre à exploiter contre le tiers, le quart ou une partie quelconque de sa production, car celle-ci n’est pas encore déterminée”. Mais Abû Hanifa al-Chafi’î et leurs disciples admettent la remise à bail de la terre moyennant des comestibles déterminés (en genre, qualité moyenne et quantité). Mâlik s’y refuse en invoquant non plus l’aléa, mais proprement le *ribâ*, car l’opération équivaut à un échange de comestibles pour des comestibles à terme.

Parfois, l’interdiction de donner sa terre à bail moyennant des comestibles est levée à condition que les comestibles produits ne soient pas de nature à être semés tel le blé et les autres céréales sœurs, car, dans ce cas, le bail équivaudrait à la vente interdite de produits agricoles avant leur éclosion. Le fondateur de l’école malikite explique : “le contrat sera entaché par l’aléa car la récolte baisse parfois, et parfois elle augmente comme il se peut qu’elle soit détruite. Dans ce cas, l’exploitant de la terre n’aurait pas retiré un salaire

¹ Rappelons que le §48 du Code de HAMMURAPI qui date de XVIIIème siècle av. J.-C que nous avons étudié offre une meilleure protection au paysan débiteur à l’encontre de son créancier : la dette est annulée et l’intérêt dû pour cette année ne sera pas versé en cas de perte de la récolte à cause de la sécheresse ou de l’inondation. Supra p.

² Cette conséquence d’asservissement a amené la Cour d’Alger à décider, suivant une jurisprudence constante, que le *khammès* serait libre, en toute hypothèse, au bout de l’année, et que le propriétaire ne pourrait, quels que soient les engagements et la coutume, l’obliger à demeurer sur son fonds. Il sera seulement créancier des avances non remboursées, note, sans préciser de date, Victor BERGER-VACHON, *Le ribâ* in Normes et valeurs dans l’Islam contemporain, ouvrage collectif, sous la direction de Jacques BERQUE et Jean-Paul CHARMAY, Éditions Payot, Paris, 1966, p. 97.

³ L’« *inadaequatio* » est un concept sur lequel nous reviendrons. C’est un élément explicatif de celui du *ribâ*. V. BERGER-VACHON l’utilise pour désigner l’inégalité des termes ou des situations. V. BERGER-VACHON, *Le ribâ* in Normes et valeurs dans l’Islam contemporain, p.°82.

⁴ Hamid ALGABID, *Les banques islamiques*, Éd. Economica, Paris, 1990, p° 46.

⁵ Un résumé des positions exprimées par les divers rites sur le contrat de *muzâra’a* et des *hadiths* qui les fondent est présenté par V. BERGER-VACHON, *Le ribâ* in Normes et valeurs dans l’Islam contemporain, pp.°95-97.

déterminé. Nous pouvons dire avec V. BERGER-VACHON que l'opinion de ceux qui s'opposent à ce type de contrat est plus conforme à l'interdiction de l'Islam, non seulement du *ribâ*, mais du *maycir* (jeu) et du *gharar* (aléa).¹

En somme, nous sommes en présence des arguments qui ont présidé à la généralisation par les juristes de la prohibition à l'encontre des contrats qui favorisent le plus puissant des contractants, et dans la mesure où ils le favorisent. Ainsi, outre la notion d'abus, la notion plus large de risque aléatoire est évoquée pour expliquer l'interdiction de certains contrats, que ce risque provienne de la situation prédominante d'une des parties imposant délibérément sa volonté, ou qu'il provienne des événements, du climat capricieux. Tout contrat qui comporte un aléa dangereux sera prohibé, et souvent le gain aléatoire remplacé par le salaire d'équivalence.

La *seisachtheia* de Solon

Sans tarder, dès son entrée en charge, Solon régla d'un coup la question agraire. Il réalisa une réforme décisive que la reconnaissance publique et le jugement de la postérité ont appelé la *seisachtheia* (de *seiô*, secouer, et *achthos*, « fardeau »), terme qui peut se traduire par l'acte de secouer le fardeau, l'exonération, la libération des dettes. Ainsi les deux principales mesures décidées par ce législateur pour soulager la misère des paysans résident en la *seisachtheia* c'est-à-dire la suppression de toutes les dettes garanties sur la terre ou la liberté et en l'interdiction, à l'avenir, de toute créance garantie sur la personne du débiteur.

A vrai dire, une controverse dont les thèses sont résumées par G. GLOTZ entoure l'objet de la *seisachtheia* : faut-il entendre par là une abolition des dettes ou une simple diminution des intérêts ?

- La majorité des auteurs grecs, suivis par Aristote et Plutarque, y voyaient une abolition générale des dettes. Notre principale référence demeure Aristote : « Devenu maître des affaires, Solon affranchit le peuple pour le présent et pour l'avenir par l'interdiction de prêter en prenant les personnes pour gages ; il fit des lois et abolit les dettes, tant privées que publiques, par la mesure qu'on appela *sisachthie* (rejet du fardeau), parce qu'on rejeta alors le fardeau. »²

- Pour quelques autres, il s'agit d'une loi abaissant le taux de l'intérêt ou d'une réforme monétaire des poids et mesures qu'il fait concorder avec la création d'une monnaie nationale ; ce changement d'étalon monétaire consistait essentiellement dans la substitution de la drachme euboïque à la drachme éginétique, entraînant de fait une diminution des dettes, intérêt et principal dans le rapport de 100 à 73. Par cette dévaluation, le débiteur n'avait à remettre qu'un poids de métal moins grand pour s'acquitter d'une dette d'un montant nominal inchangé.

¹ V. BERGER-VACHON, *Le ribâ* in Normes et valeurs dans l'Islam contemporain, p. 97.

² ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, Chap. VI, 1, pp. 100-101 ; et, X, 1, p. 106. Texte traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULLIER.

La seconde de ces hypothèses est insoutenable : Athènes n'a jamais connu la limitation légale de l'intérêt, qui resta toujours très élevé, et une (probable et seule) réduction de 27% sur les dettes n'aurait pu produire les effets qu'attendait Solon et qu'il obtint. D'autre part, une pure et simple abolition des dettes n'eût pas laissé subsister une pareille obscurité dans les esprits et n'eût pas été désignée par un terme aussi vague.¹ Dans *Constitution d'Athènes*, Aristote est catégorique : « *L'abolition des dettes avait précédé la législation ; l'augmentation des mesures, poids et monnaies la suivit* ».²

La seule chose certaine, c'est que Solon vint surtout au secours des débiteurs en libérant les terres engagées et en interdisant la contrainte par corps : à l'avenir le prêteur ne peut prendre pour gage la personne de son débiteur. En conséquence, il retira aux créanciers le droit de réduire en esclavage leur débiteur insolvable ou un membre de sa famille, libérant ceux qui en avaient été frappés et rappelant les exilés.³

En arrachant les bornes qui témoignaient des droits du créancier sur la terre du débiteur, et que la suppression des dettes a fait disparaître, il mit fin à la domination des Eupatrides. Il refusa d'accorder le partage des terres mais fit rendre aux malheureux métayers la propriété des terres qu'ils cultivaient. Il restitua aussi aux anciens propriétaires les domaines qu'ils avaient perdus en s'endettant. Cependant il ne procéda pas à une redistribution des terres, comme l'avaient espéré certains des citoyens les plus pauvres, et on le lui reprocha.

Nous ne pouvons donc que nous tourner vers Solon, comme les anciens eux-mêmes, et l'entendre décrire sa réforme : « Et encore, à propos de l'abolition des dettes et de ceux qui, auparavant esclaves, avaient été affranchis par la *seisachtheia* », écrit Aristote en assurant que Solon le rappelle lui-même en ces termes dans son œuvre poétique : « Oui, le but pour lequel j'ai réuni le peuple, me suis-je arrêté avant de l'avoir atteint ? Elle peut mieux que tout autre m'en rendre témoignage au tribunal du temps, la vénérable mère des Olympiens, la Terre noire, dont j'ai alors arraché les bornes enfoncées en tout lieu ; esclave autrefois, maintenant elle est libre. J'ai ramené à Athènes, dans leur patrie fondée par les dieux, bien des gens vendus plus ou moins justement, les uns réduits à l'exil par la nécessité terrible, ne parlant plus la langue attique, tant ils avaient erré en tous lieux ; les autres ici même subissant une servitude indigne et tremblant devant l'humeur de leurs maîtres, je les ai rendus libres. Cela, je l'ai fait par la force de la loi, unissant la contrainte et la justice ; et j'ai suivi mon chemin jusqu'au bout comme je l'avais promis. J'ai rédigé des lois égales pour le bon et pour le méchant, fixant pour chacun une justice droite. »⁴

¹ Gustave GLOTZ, *Histoire grecque*, Tome I, Des origines aux guerres médiques, pp.°430-431.

² ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, Chap. X, 1, p. 106, Texte traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULLIER.

³ J.-P. LEVY, ouvrage cité, p° 41.

⁴ ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, Chap. XII, 4, Texte traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULLIER, pp.°109-110.

De même les auteurs qui ont établi et traduit la Constitution d'Athènes précisent en note que ces vers nous prouvent que la *seisachtheia* a bien été, de l'aveu même de Solon, une abolition complète des dettes de toute nature, puisqu'elle a libéré tous les esclaves pour dettes.¹ G. Glotz défend le même sens selon lequel la *seisachtheia* eut pour résultat de libérer la terre, en abattant les bornes qui devaient la grever à tout jamais, et, de libérer les personnes de tous les débiteurs insolubles, à savoir ceux qui avaient été vendus à l'étranger par une application juste ou abusive de la vieille coutume, ceux qui s'étaient soustraits à l'esclavage par l'exil, enfin, ceux qui avaient été quasiment réduits au servage comme tenanciers ou hectémores. Et, dès lors, la loi la plus importante peut-être de toutes celles qui sont dues à la haute intelligence de Solon, la plus féconde en bienfaits immédiats et la plus grosse d'avenir, réitère encore Glotz, fut l'abolition de la contrainte par corps. Il fut interdit à tout Athénien de prêter en prenant pour gage les personnes.

Les conséquences de ce texte si court et si simple sont incalculables, parce qu'il reçut une portée illimitée. Aucun créancier, que ce fût un citoyen ou la cité elle-même, que la créance se fondât sur un contrat ou sur une condamnation, ne fut admis désormais à mettre la main sur un débiteur insolvable : ni contrainte par corps, ni détention préventive, ni peines privatives de la liberté. Cette loi d'humanité devait marquer d'un caractère indélébile la législation civile et criminelle de la démocratie athénienne. Il suffit à Solon de lui donner une valeur rétroactive pour accomplir la grande œuvre de libération.²

En somme, Solon libéra à la fois la terre et le citoyen. Nous notons au sujet de l'endettement une curieuse similitude des faits et des réformes entamées à l'époque de la première civilisation sumérienne quelques vingt-quatre siècles plus tôt sous l'*ensi* Urukagina à Lagash.³ Quand Solon eut accompli sa mission, il fit jurer aux neuf archontes et à tous les citoyens de se conformer à ses lois. Néanmoins, soulignent les historiens : « *toutes ces mesures ne procurèrent cependant pas à Athènes une paix sociale complète* »⁴ Et, quand il fut sorti de charge, « *Athènes devait souffrir des mêmes maux et passer par les mêmes phases que tant d'autres cités* ».⁵

Autres exemples de l'implication de l'intérêt dans le déséquilibre économique et social

Un autre exemple de la préoccupation permanente sur cette question en Grèce nous est livré par Pisistrate. C'est un représentant de l'ordre tyrannique qui prend le pouvoir et règne sans contestation de 560 à 527 av. J.-C. Du temps de son règne, Pisistrate « sut gagner à sa cause par des promesses tous ceux que la *seisachtheia* avait affranchis, mais laissés sans ressources, toute la nouvelle génération des métayers obérés de dettes et d'hypothèques ». On lui demandait notamment des terres et des avances d'argent. Outre les mesures prises pour

¹ ARISTOTE, Constitution d'Athènes, note 3, Texte traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULLIER, p. 109.

² Gustave GLOTZ, Histoire grecque, Tome I, Des origines aux guerres médiques, pp 431-432.

³ Supra, p.

⁴ J.-P. LEVY, ouvrage cité, p. 41.

⁵ Gustave GLOTZ, Histoire grecque, Tome I, Des origines aux guerres médiques, p. 442.

résoudre l'angoissante question agraire, il « *organisa le crédit agricole en consentant des prêts d'argent aux cultivateurs nécessiteux* »¹ et, précise-t-on, « *à taux avantageux, ce qui écarta le problème de l'endettement paysan* »² qui contenait souvent en germe les troubles sociaux. Autant que les travaux d'utilité publique, les prêts aux cultivateurs ont demandé de grosses sommes d'argent. A cette fin, selon la tradition, Pisistrate qui « *gouverna avec modération et bienveillance créa un impôt sur les richesses des citoyens qui fournit quelques subsides aux fermiers pauvres, leur permettant d'éviter de s'endetter (ce que Solon n'avait pas réussi à faire)* ».³

Malgré les différentes et multiples prises de position pour contrecarrer les conditions favorisant les révoltes et les troubles sociaux causés notamment par l'endettement, l'histoire nous enseigne malheureusement qu'au IV^e siècle, la crise recommença à Athènes et en plusieurs autres régions de Grèce. La grande propriété tendait à se reconstituer par la concentration des parcelles entre les mains des acquéreurs. La situation sociale s'aggravait du luxe insolent déployé par les riches. Les pauvres réclamaient le partage des terres et, de nouveau, l'abolition des dettes.⁴

D'ailleurs, au moment où l'ensemble hellénistique, situé géographiquement de la Mésopotamie à Gibraltar, connaissait une période brillante, la Grèce continentale et insulaire amorçait par contre son déclin. Parmi les signes caractéristiques de celui-ci, on cite l'extension du paupérisme agraire. Dépourvus de semences, criblés de dettes, les paysans vendent leurs terres. La grande propriété en profite pour se reconstituer, mais les grands domaines, mal cultivés, retournent à la pâture, voire à la lande ou à la broussaille. Des illustrations en sont données : une très grande partie de l'île d'Eubée et de Thessalie, jadis très fertile, sont à l'abandon. Le déclin général de l'industrie en est une autre marque de la décadence matérielle de la civilisation hellénique.

Cet état de choses entraîne des conséquences sociales parmi lesquelles les revendications traditionnelles de partage des terres et d'abolition des dettes prennent un accent particulier de violence. Il arrive qu'elles reçoivent satisfaction. Certaines cités de Thessalie achètent des terres et les distribuent aux pauvres, mais l'expérience se traduit par un échec. A Sparte, en 241, le roi Agis abolit les dettes, mais est aussitôt massacré.⁵

¹ Gustave GLOTZ, Histoire grecque, Tome I, Des origines aux guerres médiques, ouvrage cité, pp. 444-451.

² MEULEAU, p. 198.

³ Dictionnaire de l'Antiquité sous la direction de M. C. HOWATSON, Université d'Oxford, Éditions Robert Laffont pour la traduction française, Paris, 1993, p. 773.

⁴ J.-P. LEVY, ouvrage cité, pp. 42-43.

⁵ J.-P. LEVY, ouvrage cité, pp. 51-52.

4.2.1.2- L'expérience spartiate : la concentration des richesses, cause de la décadence de Sparte

Sparte ou Lacédémone, cette autre cité célèbre de la Grèce classique, a été elle-aussi la proie à de grands déchirements pour des raisons similaires. A ce titre, elle constitue pour nous une illustration historique révélatrice à méditer. La victoire de Sparte sur Athènes en 404 lui assura l'hégémonie de la Grèce. Mais le développement de certains facteurs ne lui permit pas de conserver longtemps ce rôle. Vaincue à Leuctres en 371, ce fut le début du déclin de Sparte sur la Grèce. Outre la rigidité de ses institutions et les ambitions personnelles de ses chefs, Aristote qui constatera la décadence spartiate l'attribuera à deux faits sociaux : la diminution du nombre des citoyens et la concentration des fortunes. C'est cette seconde cause, non indépendante de la première, qui retient notre attention.

Sans entrer dans le détail de l'organisation et du fonctionnement spécifiques de cette cité, on note l'existence de citoyens qui possédaient pour tout bien un revenu légal ; cette rente immuable modique suffisait jadis à assurer le minimum nécessaire pour l'entretien d'une nombreuse famille. Cependant la transformation économique de la Grèce a augmenté les besoins et haussé les prix contraignant ces citoyens à l'emprunt auprès d'autres Spartiates très riches ayant de vastes domaines. « Il y a plus d'or et d'argent à Lacédémone que dans le reste de la Grèce » : Platon (427-347 av. J.-C.), qui constate ce phénomène, déclare qu'il s'observe « depuis un grand nombre de générations ».

Les pauvres, forcés d'emprunter, trouvaient donc des prêteurs avides. Mais quel gage offrir ? Le *kléros*¹ n'était pas susceptible d'hypothèque ; le débiteur n'en pouvait engager que le revenu, la redevance dont il vivait. Il cédait la jouissance partielle ou totale de son *kléros* sous la forme d'un titre de rente, le *klarion*. De cette façon, la valeur des terres aboutit vite à une concentration de la richesse en peu de mains. En critiquant les mauvaises dispositions de la constitution spartiate qui ont contribué d'une certaine manière à l'amour des richesses et à l'inégalité de la propriété, Aristote en tire les mêmes conséquences constatées à Athènes avant l'archontat de SOLON plus de deux siècles auparavant (Constitution d'Athènes, chap. II, 2) : « Car les uns en étaient arrivés à posséder un patrimoine beaucoup trop important, alors que d'autres en avaient un minuscule, ce qui fait que la terre était tombée entre les mains d'un petit nombre de gens. (...) ».

Les deux cinquièmes environ du foncier appartiennent aux femmes. »² A propos de ces dernières, GLOTZ nous apporte cette importante précision : « *les femmes furent les principaux agents de ces opérations usuraires qui, par leur entente des affaires et leur âpreté au gain, firent absorber par quelques familles tous les revenus de la terre, puis toutes les terres elles-mêmes* ». L'exacerbation des inégalités et des mécontentements préparait les éléments des

¹ Tenure foncière concédée à chaque Spartiate dont la superficie est en proportion du rang du militaire qui la reçoit, qui passe de père en fils ; grevée d'une obligation de service militaire, elle permet au souverain d'assurer la permanence d'une armée.

² ARISTOTE, Les Politiques, Livre II, chap. IX, 14-16, Traduction inédite, Introduction, bibliographie, notes et index par Pierre PELLEGRIN, 2^{ème} édition revue et corrigée, GF-Flammarion, Paris, 1993, p. 182.

révolutions futures. Ainsi s'accomplit le vieil oracle : « La cupidité perdra Sparte, et rien d'autre ».¹

Mais, au cours de la seconde moitié du III^{ème} siècle, un mouvement de réformes connu, d'initiative royale, a retenu l'attention de Plutarque dans les Vies d'Agis IV et de Cléomène III. Il fut l'œuvre de réformateurs qu'animait une inspiration philosophique. Ils sont les seuls qui ne soient pas représentés comme des tyrans ou des insurgés. Selon ces événements, l'un des faits marquants de son histoire tardive (en dehors de la défense courageuse de la cité lors de l'attaque de Pyrrhus en 272, au cours de laquelle les femmes jouèrent un rôle prépondérant) fut la révolution sociale tentée en 242 par AGIS IV, roi à Sparte 244-241.

A cette époque, la concentration des biens entre quelques mains et la réduction du nombre de citoyens avaient déstabilisé et affaibli la cité. Le problème de l'endettement des particuliers avait resurgi ; les institutions collectives comme les syssites étaient tombées en décadence et l'ancien système d'assignation de lots de terre était totalement désorganisé. Agis IV et sa famille qui étaient riches en terres et en argent abandonnent leurs biens en vue d'une répartition équitable. Il propose à la gérusie (assemblée du peuple) l'abolition des dettes et un nouveau partage des terres de manière à constituer un corps de 4 500 nouveaux citoyens regroupant les derniers spartiates dans les limites du territoire spartiate et, à l'extérieur de ces limites, 15 000 périèques (habitants autour de Sparte) et certains étrangers² capables de porter les armes.

Un problème technique se posa à Agis : beaucoup de terres à redistribuer sont grevées d'hypothèques. Le prêt hypothécaire était le seul investissement possible à Sparte où il n'y avait guère de commerce. Il faut donc d'abord abolir les créances hypothécaires ; ce qu'approuvent évidemment les possesseurs endettés. Les reconnaissances de dettes sont brûlées sur l'agora. Après quoi les propriétaires endettés, favorables à cette réforme-là, refusent la suite, c'est-à-dire le partage des terres, et trouvent un appui auprès de Léonidas II, collègue d'Agis à la royauté. Le temps ne fut pas donné à Agis : le partage des terres espéré par les pauvres n'eut pas lieu. Son exécution en 241 à Sparte après un jugement sommaire mit fin à sa réforme. Les mêmes préoccupations d'Agis (abolition des dettes et partage des terres) furent reprises en 227 par son neveu Cléomène III (235-222), soucieux de justice sociale.

Mais celui-ci fut assassiné en Égypte et les réformes sont abolies à Sparte (Polybe II, 70). Les choses recommencent cependant à Sparte avec Nabis qui accède à la royauté vers 207-206. Il reprend en 204 le programme des réformes sociales de Cléomène. Et là, une fois de plus, selon Tite-Live qui a consacré plusieurs pages à Nabis dans son Histoire romaine,

¹ G. GLOTZ, Histoire grecque, Tome I, Des origines aux guerres médiques, ouvrage cité, pp. 367-370.

² Dictionnaire de l'Antiquité sous la direction de M. C. HOWATSON, Université d'Oxford, ouvrage cité, pp. 939-944.

Nabis a fait voter l'abolition des terres et le partage des terres. Le coup de grâce qu'il reçut en 192 signe aussi l'échec de ces réformes spartiates.¹

Tout le long de l'époque hellénistique, les cités connaissent des révolutions intérieures engendrées par différentes causes dont l'appauvrissement. Nos investigations ont permis de constater que les bouleversements économiques suscitent des remèdes classiques conduisant au partage des terres et à l'abolition des dettes ; «mais le retour au pouvoir des victimes de ces mesures provoque des procès insolubles.» PREAUX, p. 422, cite Diodore (XXIX, 33) qui dépeint la contagion de ces abolitions de dettes.

Devant la hantise des renversements de régime avec leur cortège d'exils et de vengeances, les citoyens de certaines cités comme ceux d'Itanos en Crète au IIIème siècle sont amenés à prêter serment par lequel ils s'interdisent de participer à une redistribution des terres et à une remise des dettes. PREAUX, p. 449.

Dans ce même contexte, nous n'omettons pas de souligner l'existence dans le monde hellénistique d'opérations de prêt sans intérêt. Plusieurs sources historiques démontrent qu'en cas de famine, des mécènes prêtent sans intérêt l'argent qui doit servir à l'achat de blé ou à ceux qui ont quelque difficulté, ou bien ils importent eux-mêmes du blé qu'ils revendent à bas prix.² Un autre exemple de Rhodes où le commerce fut, pendant le IIIème et le IIème siècle, un des plus actifs du monde hellénistique est plein d'enseignement : «Rhodes vend du blé. Ses banquiers, installés à l'étranger, prêtent de l'argent pour faciliter les transactions. Ainsi, à Délos, entre 230 et 220, un banquier rhodien prête à Histiée - sans intérêt - de quoi acheter du blé.»³

D'ailleurs le prêt de l'argent sans intérêt est considéré parmi les rares motifs qui permettent d'accéder à la distinction de citoyenneté d'honneur réservée surtout à des Grecs mais de la classe supérieure seulement. PREAUX, p. 459 :

Toutes ces expériences tirées de la Grèce antique nous instruisent que les interventions de la puissance publique se circonscrivent à des politiques économiques conjoncturelles, au coup par coup, à propos du phénomène de l'endettement. Nous n'avons pas rencontré à travers ces exemples, en matière de prêt, de taux d'intérêt et d'endettement, de réglementation claire et précise à la mesure de l'ampleur de ce fait récurrent de la dette. Nous assistons sur cette question à une absence de législation qui s'opposerait définitivement aux causes structurelles qui l'engendrent. Qu'en est-il sur ce sujet de l'attitude des philosophes qui disposaient d'une influence certaine sur l'organisation sociale et le cours des événements ?

¹ Claire PREAUX, *Le monde hellénistique : la Grèce et l'Orient (323-146 av. J.-C)*, Tome II, 2^{ème} édition, P.U.F., Paris, 1988, p. 530-541.

² Claire PREAUX, *Le monde hellénistique : la Grèce et l'Orient (323-146 av. J.-C)*, Tome II, 2^{ème} édition, P.U.F., Paris, 1988, pp. 437-438.

³ Selon plusieurs références citées par C. PREAUX, *Le monde hellénistique : la Grèce et l'Orient (323-146 av. J.-C)*, Tome II, 2^{ème} édition, P.U.F., Paris, 1988, p. 494.

4.2.2- Condamnations philosophiques de l'intérêt

Mettre en parallèle la philosophie de HAMMURABI avec la préoccupation de vertu chez les philosophes grecs.

La philosophie grecque désapprouve l'enrichissement par les vils moyens et fait l'éloge de la vertu. Un passage poétique nous instruit de cela. Le rapport à l'argent des agents économiques des civilisations antiques ne semble pas être différent des sociétés contemporaines. Pour illustrer ce fait, nous référons à un écrit poétique de l'époque grecque. Un passage du texte de Théognis, poète du IV^{ème} siècle av. J.-C., est assez révélateur des bouleversements sociaux qui ont secoué la vieille société grecque. Il déplore que les nouveaux riches et aristocrates sympathisent, unis par une même passion : l'argent. L'ambiance décrite de cette époque nous est étrangement familière : « *Mais, un homme de qualité ne se fait pas scrupule d'épouser la fille d'un vilain, si elle lui apporte beaucoup de bien; pas davantage une femme ne refuse d'épouser un vilain, s'il a de la fortune : c'est la richesse, et non la qualité du parti qui la tente. On a pour l'argent un vrai culte...* »¹.

C'est le même esprit de lucre que nous avons constaté dans les sociétés mésopotamiennes.

L'étude du contexte historique de la Grèce antique et des expériences relevées sur la question de l'endettement et de l'intérêt permet certainement de comprendre la position négative des philosophes grecs sur le statut de l'intérêt.

4.2.2.1- PLATON

L'organisation idéale proposée par Platon. Platon a prôné absolument l'interdiction de l'intérêt puisque nous lisons dans le livre V de son œuvre "Les Lois" : ²

« Lorsqu'on se mariera ou qu'on mariera une fille, on ne donnera ni n'acceptera absolument aucune dot de n'importe quelle valeur; on ne déposera pas d'argent chez quelqu'un en qui l'on n'a pas confiance, **on ne prêtera pas à intérêt, attendu qu'il sera permis à l'emprunteur de ne rendre absolument rien, ni intérêt ni capital** ; que ce soient là pour une cité les meilleures habitudes à avoir, on en jugera comme il faut en examinant chaque fois la question par rapport à l'intention première. »

Plus loin, il réitère dans son plan de législation : « Nous disons donc qu'il ne faut ni or ni argent dans la cité, ni non plus beaucoup de ce commerce qu'entretiennent les métiers, **l'usure** ou un honteux élevage, mais seulement ce que l'agriculture donne ou produit, et encore dans la mesure où un tel trafic n'obligerait pas à négliger ce pour quoi l'argent est fait ».

¹ Idem, p. 189, MEULEAU.

² PLATON, Œuvres Complètes, Tome XI, (2^{ème} partie), Les Lois, Livre V, texte établi et traduit par Édouard des PLACES, Société d'édition "Les Belles Lettres", Paris, 1951, p. 99.

4.2.2.2- ARISTOTE

Nous avons déjà repris ARISTOTE à maintes fois à propos de ce sujet. Nous avons pu avoir un aperçu de sa position sur la richesse, l'endettement,

1- “Mais, comme on l’a dit plus haut, il faut <considérer> que ces biens sont essentiellement fournis par la nature : car c’est la fonction de la nature de fournir de la nourriture à l’être une fois qu’il est né : pour tout <vivant>, en effet, ce qui reste de la matière d’où il a été formé sert de nourriture. C’est pourquoi est conforme à la nature pour tous <les hommes> l’art d’acquérir aux dépens des fruits <de la terre> et des animaux. Cet <art d’acquérir>, comme nous l’avons dit, a deux formes, une forme commerciale et une forme familiale : celle-ci est indispensable et louable, celle qui concerne l’échange, par contre, est blâmée à juste titre car elle n’est pas naturelle mais se fait aux dépens des autres; et il est tout à fait normal **de haïr le métier d’usurier** du fait que son patrimoine lui vient de l’argent lui-même, et que celui-ci n’a pas été inventé pour cela. Car il a été fait pour l’échange, alors que **l’intérêt <ne> fait <que> le multiplier**. Et c’est de là qu’il a pris son nom¹: les petits, en effet, sont semblables à leurs parents, et **l’intérêt est de l’argent né de l’argent**. Si bien que cette façon d’acquérir est la plus contraire à la nature”².

2- « Aussi a-t-on parfaitement raison **d’exécrer le prêt à intérêt**, parce que alors les gains acquis proviennent de la monnaie elle-même et non plus de ce pour quoi on l’institua. Si la monnaie n’a été faite qu’en vue de l’échange, **l’intérêt, au contraire, multiplie cet argent**-même, c’est de là qu’il a pris son nom (*tokos*), parce que les êtres produits sont semblables à leurs parents, et **l’intérêt est de l’argent né d’argent, aussi l’usure** est-elle de tous les modes d’acquisition le plus contraire à la nature »³.

3- « C’est d’ailleurs pourquoi il est naturel que l’art de l’acquisition ait toujours pour point de départ les fruits de la terre et les animaux. Cet art d’acquérir, nous l’avons dit, revêt deux formes, une forme commerciale et une forme domestique. Cette dernière est nécessaire et louable, l’autre, qui repose sur l’échange, est blâmée à juste titre, car elle n’est pas naturelle, elle est pratiquée par les uns aux dépens des autres. Ce qu’on a **le plus raison d’abhorrer, c’est l’usure, parce que le gain qu’elle apporte provient de la monnaie elle-même** et ne correspond pas à la fin pour laquelle on a créé l’argent⁴. Il est fait pour l’échange, tandis que **l’intérêt le fait proliférer** lui-même, d’où le nom qu’on lui donne⁵. En effet, les produits ressemblent à leurs parents, et **l’intérêt est de l’argent produit par de l’argent**. Aussi **l’usure** est-elle, de toutes les façons d’acquérir, la plus contraire à la nature »⁶.

¹ *tokos* signifie à la fois “rejeton” et “intérêt”.

² ARISTOTE, Les Politiques, Livre I, chap. X, 4 et 5, Traduction inédite, Introduction, bibliographie, notes et index par Pierre PELLEGRIN, 2ème édition revue et corrigée, GF-Flammarion, Paris, 1993, p. 122.

³ ARISTOTE, Politique, Livre I, texte établi et traduit par Jean AUBONNET, Éditions Gallimard, 1993, p. 25.

4

5

⁶ ARISTOTE, La Politique, Livre I, Hermann, Éditeurs des sciences et des arts, Paris, 1996, p.°19, traduction nouvelle, présentée et annotée par Pierre LOUIS.

Par cette affirmation, Aristote répugne de façon générale le principe même du prêt à intérêt, pas seulement l'usure en tant qu'intérêt excessif. La pensée grecque ne reconnaît pas l'utilité économique et sociale de l'activité commerciale ; et, puisque le prêt à intérêt est assimilé à une opération d'échange, il est aussi par la même abhorré ; donc, selon cette logique, il est parfaitement normal d'envisager son interdiction. De son côté, l'Islam ne se fonde pas sur le même argumentaire pour proscrire le prêt à intérêt. Au contraire, l'Islam reconnaît sans ambiguïté l'activité commerciale mais en exclut très nettement le commerce de l'argent c'est-à-dire le prêt à intérêt. Le terme utilisé précisément est ribâ que nous tâcherons de disséquer.

Aussi ARISTOTE, au IV^{ème} siècle, devait-il dire que la monnaie n'est qu'une convention acceptée, une futilité, «un pur rien».

«Le mouvement des capitaux. - ARISTOTE, qui ne faisait que traduire le sentiment général, a écrit, sur le prêt à intérêt un sophisme qui eut au Moyen Age un succès extraordinaire : le prêt à intérêt est condamnable parce que l'intérêt est comme le produit de l'argent, chose contre nature, puisque l'argent ne se reproduit pas. Il songeait en vérité au prêt en vue de la consommation, à la petite usure (NDLR : mais pratiquée à grande échelle, érigée en phénomène fondamental selon l'acception de FINLEY) si dangereuse pour les cultivateurs. Le prêt à la production, qui permet de monter ou de développer des affaires n'aurait pas mérité cette sévérité et il se développa dans le monde grec. En matière commerciale, le taux de l'intérêt est couramment d'une drachme par mois, autrement dit 1% par mois . Il s'y ajoutait, sous le nom un peu postérieur d'anatocisme, les intérêts composés. Ce loyer de l'argent est encore élevé, mais il est en baisse sensible par rapport à ce qu'il était autrefois à Babylone.»¹

¹ Jean-Philippe LEVY, L'économie antique, 3^{ème} édition, P. U. F., Paris, 1981, p.°35-36.

Section 5- L'Empire romain, la prohibition / la proscription de l'intérêt

Apport de Rome en matière de Droit

Nous ne pouvons que convenir avec J. GAUDEMET que «*l'endettement entraînait la servitude.*». Il rappelle par la même occasion qu'«*un phénomène analogue se produisit à Rome dans les premiers siècles de la République.*».¹

“Mais Solon vint surtout au secours des débiteurs en libérant les terres engagées et en interdisant qu'à l'avenir le prêteur prenne pour gage la personne de son débiteur («*seisachtheia*» = rejet du fardeau) [Plutarque, Vie de Solon]. Ici encore l'histoire des premiers siècles de la République romaine met en présence des mesures de même nature («*loi Poetelia Papiria*»)²”

emprunter: -----> «avance d'argent», class. *mutuum*.

TROPLONG³

«Justinien abolit l'échafaudage des lois caducaires déjà démantelé par Constantin. Il donne aux femmes de fortes garanties pour la conservation de leurs dots, et crée en leur faveur une hypothèque générale tacite. Il abaisse à 6 pour 100 l'intérêt de l'argent, qui, avant lui, était au taux environ de 12 pour 100.»

“Nous n'avons presque plus de traces de banques grecques après 212 et pendant le Bas-Empire. Seuls quelques centres qui ont gardé une activité commerciale plus ou moins importante, attestent encore une certaine activité bancaire (Syracuse, Ephèse, Constantinople [A Constantinople, il y avait plusieurs banquiers au temps de Justinien et leur organisation semble avoir été prospère à cette époque].

“Donc entre le début du III^e siècle et le début du VI^e siècle, il y a pratiquement une éclipse de la banque pendant près de trois siècles, qui ne doit pas être attribuée à l'état lacuneux de notre documentation. Elle fut provoquée, croyons-nous, par la grande crise politique, économique et monétaire dans laquelle se débattait l'Empire romain à partir du III^e siècle.⁴

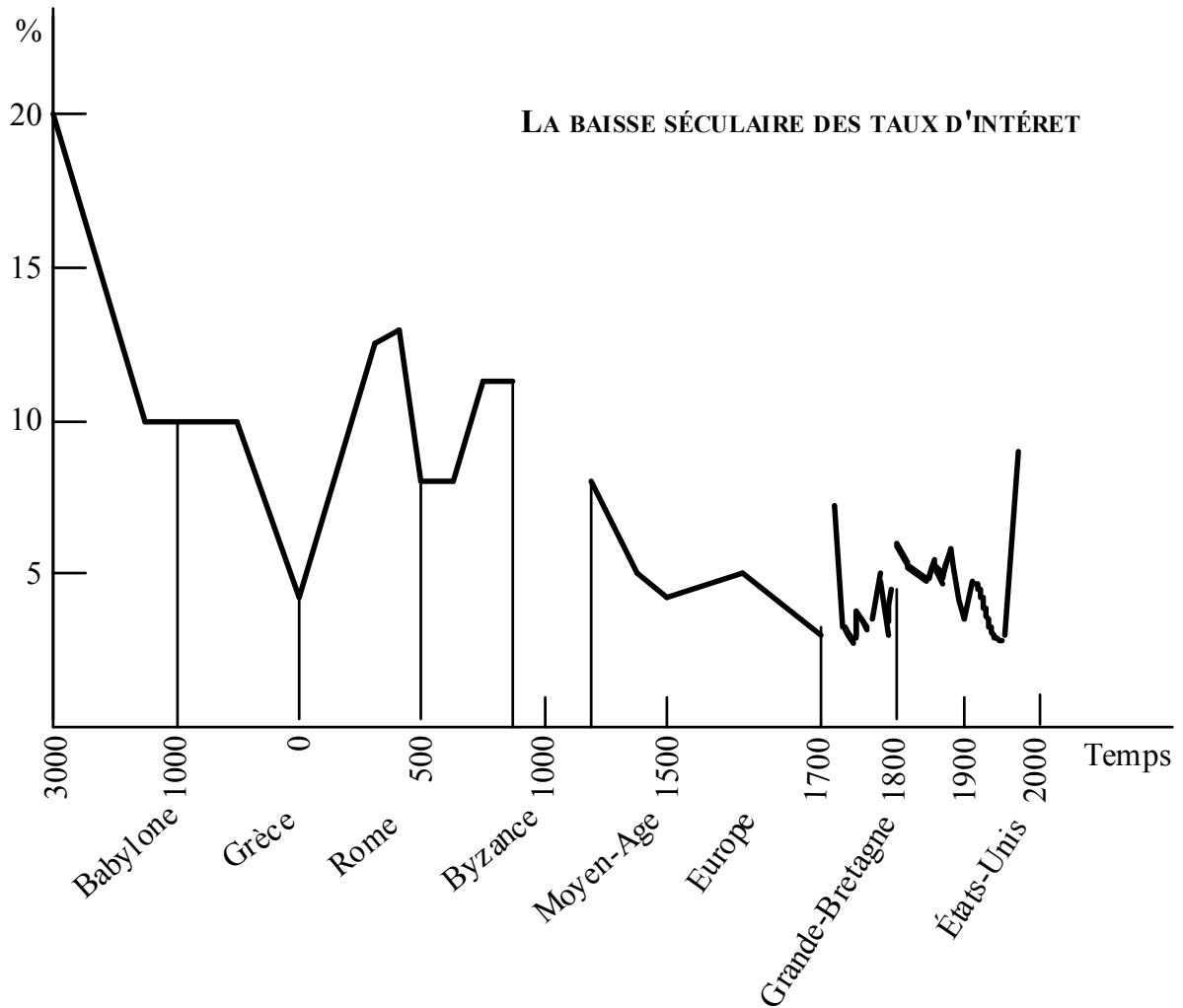
¹ J. GAUDEMET, Les Institutions de l'Antiquité, 4^e édition, Éditions Montchrestien, Paris, 1994, p. 72.

² J. GAUDEMET, Les Institutions de l'Antiquité, 4^e édition, Éditions Montchrestien, Paris, 1994, p. 73.

³ M. TROPLONG, De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains, 3^{ème} édition, Librairie de L. Hachette et Cie, Paris, 1868, p. 144.

⁴ R. BOGAERT, Banques et banquiers dans les cités grecques, 1968, p. 31, cite une foule d'auteurs qui se sont penchés sur cette crise.

Cette figure est reproduite de l'ouvrage¹



Taux d'intérêt historiques:

Les taux présentés 1200 après J.-C. concernent les titres à long terme à faible risque. Les taux antérieurs à cette date sont relatifs aux dettes à court terme.

Source: L. Schall et C. Haley, Introduction to Financial Management, McGraw-Hill, 1977.

¹ J.-J. ROSA et M. DIETSH, La répression financière, déjà cité, p. 17.

Conclusion

Les principaux enseignements qui se dégagent à la suite de ce survol historique incontournable est que le phénomène de l'intérêt :

- existe dans toutes les sociétés humaines et en toutes les époques ;
- est à l'origine de déséquilibres politiques, économiques et sociaux qui se transforment par des troubles générales graves ;
- réapparaît à chaque fois comme un fléau d'où la difficulté de son éradication par de simples mesures réglementaires de contrôle ou de restriction ;
- qu'en cette matière, l'histoire est un éternel recommencement ;
- l'opportunité de l'intervention du message monothéiste en faveur de sa prohibition définitive.

L'histoire des conséquences du prêt à intérêt qu'ont connues les sociétés précédentes pourrait-elle se répéter ? Il semble que les ingrédients de sa production sont en train de se composer. En effet, endettement intérieur et extérieur des États, surendettement des ménages, le développement de l'économie de la création monétaire, l'élargissement de la vie à crédit de façon générale sont des éléments de plus en plus prépondérants.

La pensée occidentale contemporaine est fortement influencée par la philosophie grecque et le droit romain. Dans ce cas-là, pourquoi ne s'inspire-t-elle pas de leur position sur l'intérêt ?

Le prêt à intérêt apparaît comme un instrument des mutations de grande ampleur qui transforment l'ensemble de la société. Il devient quelques siècles plus tard la cible privilégiée des philosophes : ils critiquent fortement le principe du prêt à intérêt, et font obstacle par leurs idées aux transactions effectuées sur cette base. Leurs réflexions tendent vers la suppression du versement de l'intérêt pour favoriser l'harmonie et le bien dans la société. Nous constatons que ce n'est pas la première fois dans l'histoire que l'intérêt provoque un désarroi dans la société et fait l'objet d'intervention de la puissance publique.

Le créancier incorpore dans la rémunération exigée du débiteur une partie appelée primes de risque - calculées plutôt subjectivement - devant couvrir une variété de craintes (défaut de remboursement, érosion monétaire, ...). Ces craintes peuvent être avérées ou non. Dans l'hypothèse du remboursement effectif, le débiteur verse quand même l'intégralité de l'intérêt ; le créancier ne défalque pas la prime correspondante. Nous sommes bien en présence d'un accaparement injustifié de richesse : il s'agit bien d'une forme d'enrichissement sans cause.

**DEUXIEME PARTIE :...A L'EMERGENCE DE LA
FINANCE ALTERNATIVE**

L'étude des opportunités et contraintes nationales relatives à l'émergence d'une finance alternative ne se limite pas aux aspects d'ordre économique, monétaire et financier ayant fait l'objet du précédent titre. Ce serait verser dans l'économisme. Cette question nécessite une approche plus globale s'étendant, dirions-nous, à d'autres sous-environnements composant l'environnement national. Ces derniers exercent chacun d'eux une certaine influence sur la mise en place et le développement d'un marché financier.

Dans cette optique, l'intégration des variables socioculturelles en rapport avec la concrétisation de cet objectif s'impose tout particulièrement pour ne pas s'en tenir à une approche strictement économique. La mobilisation de l'épargne et le comportement des agents économiques se heurtent aux éléments définissant ce sous-environnement socioculturel tel que les modes de vie, les traditions et les mentalités.

Dans ce même ordre d'idées, la prise en compte des valeurs religieuses de la société algérienne s'inscrit bien dans ce schéma. Nous montrerons qu'elle constitue une exigence incontournable dans la perspective d'un marché boursier. L'Islam qui entend embrasser la totalité des comportements intervient de manière directe dans le domaine économique.

L'observance des préceptes de la législation musulmane renforcée par le phénomène de l'éveil islamique joue un rôle primordial sur le comportement financier des agents économiques en matière de mobilisation de l'épargne et d'évolution des marchés de capitaux. En effet, la clé de voûte de son intervention dans la gestion des biens matériels tourne autour de la proscription du "*riba*" et de son corollaire : la participation aux profits et pertes.

Le respect du caractère illicite du "*riba*" ou de l'interdiction de réaliser des transactions monétaires et financières sur la base d'un intérêt fixe et préétabli rémunérant les créances à court ou long terme est l'un des fondements économiques de l'Islam. L'attachement aux prescriptions religieuses prohibant le *riba* s'érige parmi les causes importantes de la faiblesse de l'épargne financière des ménages dans les pays à culture islamique. Nous retrouvons la même explication et la même conclusion dans cette réflexion formulée par de J.-F. Rycx en ces termes : "*Sans doute est-ce l'une des raisons de la faible participation de certains musulmans aux systèmes bancaires et financiers nationaux. Ceux-ci peuvent apparaître gouvernés par des règles exogènes, qui, pour légales qu'elles soient du point de vue de l'ordre juridique de l'État qui les édictées, n'en sont pas moins condamnables du point de vue des prescriptions islamiques en matière économique*".¹

C'est ce qu'ont montré aussi plusieurs travaux de recherche menés sur cette question dans des pays similaires à l'Algérie tels le Maroc et la Tunisie où existe déjà une Bourse des

¹ Jean-François RYCX, Systèmes juridiques et économie islamique in Les capitaux de l'Islam, ouvrage collectif coordonné par Gilbert BEAUGE, Presses du C.N.R.S., France, 1990, p. 54.

valeurs mobilières.¹ Un autre auteur a également mis en exergue cette contrainte dans l'étude des comportements d'épargne des algériens.²

La non-considération de cet interdit coranique par les circuits de financement conventionnels aussi bien bancaire que de marché n'a pas permis de prendre en charge la problématique de la mobilisation de l'épargne dans toute son ampleur dans ces pays. Le refus des épargnants de récupérer leurs intérêts échus auprès de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) ou même d'y déposer leurs économies par crainte de *riba* et de violer la loi islamique est un exemple aisément vérifiable. L'absence de prêt à intérêt dans le circuit de financement informel atteste encore plus de la réalité d'évitement de cette interdiction.

En conséquence, nous nous interrogeons déjà sur la nature du marché boursier et des produits financiers à développer tout en se référant à ce contexte. Il apparaît de prime abord qu'il faut repenser le marché obligataire dont la rémunération des coupons s'effectue généralement sur la base d'un taux d'intérêt fixe et déterminé dès l'émission des titres de créance comme c'est le cas, actuellement, dans les places financières.

Depuis moins de vingt ans, la référence croissante à l'Islam a entraîné l'apparition de l'expérience de nouvelles institutions et de modes de financement nouveaux en la personne des banques islamiques. Celles-ci se proposent de projeter dans la réalité un modèle financier ayant pour ancrage la loi islamique. Ce modèle financier se fondant sur d'autres règles de financement et d'investissement se veut un autre choix que le système à taux de rémunération fixe et anticipé du capital.

Nous tenterons dans ce titre de montrer, d'abord dans un premier chapitre, le cadre conceptuel autour duquel est construit ce modèle financier islamique ; dans un second chapitre, nous tâcherons de savoir comment il se manifeste dans la phase de son application. L'apport de ce modèle respectant les valeurs sociétales à l'émergence d'un marché financier national constitue, nous le précisons encore, la toile de fond de l'objet de ce titre.

¹ Parmi ces travaux de recherche, nous citons en particulier Jameleddine CHICHTI, Stratégie totale et restructuration de la Bourse des valeurs mobilières de Tunisie, Thèse 3^{ème} cycle, Paris IX, 1981, p.°276; Ahmed Younous BENABDERRAZIK, Système financier et institution boursière au Maroc, Thèse 3^{ème} cycle, Gestion, Paris XIII, 1985, p.°149.

² Salima KORICHI ALLALI, Les comportements d'épargne des ménages : Cas de l'Algérie, Thèse 3^{ème} cycle, Gestion commerciale, Paris IX, 1989, p.°24.

CHAPITRE III- LE CADRE CONCEPTUEL DU MODELE FINANCIER ISLAMIQUE

Il nous paraît difficile d'exposer rapidement les contours du modèle financier islamique sans le situer clairement dans le cadre duquel il émane. Nous avons précisé dans l'introduction de ce titre que les soubassements prescriptifs initiés par l'Islam, en tant que religion ayant vocation à embrasser la totalité des comportements et des conduites, concernent aussi l'activité économique et ouvrent par la même un champ d'interrogations intéressant notre thème.

On insiste presque toujours sur les valeurs fondamentales de l'Islam telles que la justice, l'égalité et la solidarité, qui caractérisent les principes moraux et l'éthique de toute religion. Dans cet esprit, les péripéties malheureuses et douteuses qui ont animé le monde de la finance particulièrement au cours de la décennie 1980 ont, de surcroît, offert un terrain propice au discours religieux prêchant la moralisation de l'activité financière. Nous ne pouvons que reprendre cet extrait qui résume bien dans quelle ambiance évolue cette dernière entachée de méfiance :

"La stabilité des systèmes financiers préoccupe les professions, l'argent corrompt la politique, les scandales succèdent aux crises sur les places internationales. Krach des saving and loans aux États-Unis, B.C.C.I. à Londres et dans le monde, opérations crapuleuses à Tokyo et ailleurs, inquiétudes, défiance dans les pays industrialisés, désordre financier et paupérisation accélérée du Tiers-Monde, confusion et interrogations en Europe centrale et orientale, autant de réalités qui sont autant d'interrogations".¹

Le message islamique en matière économique et financière ne se borne pas à prôner des valeurs morales. Il préconise une autre dynamique permettant, de son point de vue, d'éviter le chaos tel que décrit dans la précédente citation.¹ Dans cette optique, le modèle financier islamique se présente comme une autre approche de la mobilisation de l'épargne. Ce système financier qui se singularise par le rejet du *ribâ* conduit à "envisager un fonctionnement des opérations de drainage des ressources et de financement du

¹ Denis CLERC a consacré tout un livre à ce phénomène intitulé "Les désordres financiers : de la crise boursière à la crise monétaire, Syros, Paris, 1988.

développement sensiblement différent de ce qu'il est dans le système bancaire qui repose ouvertement sur le recours à l'intérêt et la recherche de profit souvent spéculatif".¹

Ce modèle financier islamique préjuge-t-il un autre mode de régulation du système économique? Son fonctionnement est-il basé sur un mode d'ajustement par les mécanismes de marché? Favorise-t-il le développement d'une "économie de marchés de capitaux" par opposition au système de l'"économie d'endettement" ou "économie de financements administrés" sur la base de fonds prêtables ? La présentation théorique de ce modèle s'étalera sur quatre sections :

- d'abord, il est impérieux de connaître le cadre et les principes desquels il tire sa source pour appréhender sa logique d'ensemble ;
- ensuite, nous focaliserons l'attention sur la notion de *ribâ*, la clé de voûte de ce modèle ;
- puis, nous analyserons l'outil de la relation épargne-investissement de ce dispositif qu'est le principe de partage des pertes et profits ;
- enfin, il serait à ce moment plus aisé d'étudier les instruments de financement et d'investissement qui peuvent être en usage par rapport à ce système réfutant un rendement fixe et prédéterminé de l'utilisation de l'argent.

Section 1- La théorie de l'ordre économique islamique

A vrai dire, cette question de la définition de l'ordre économique islamique suscite de vives controverses et d'importants chantiers de recherche. L'on parle d'économie islamique², du rapport de l'économie à l'Islam³, d'islamisation de l'économie ou du système de financement⁴. L'on affirme qu' "on n'a jamais jusqu'à ce jour tenté de systématiser la théorie économique de l'Islam".⁵ Certains auteurs développent une analyse comparative de la vision qu'ils ont de l'économie selon les normes juridiques, organisationnelles et éthiques de l'Islam avec les systèmes d'économie libérale et socialiste ; le but explicite est de mettre en relief l'originalité et la justesse du système économique islamique.⁶

Il est manifestement délicat de se fourvoyer dans ce questionnement encore en construction de la pensée⁷ et de l'organisation économique islamique⁸ dans les limites d'une

¹ Hamid ALGABID, Les banques islamiques, Economica, Paris, 1990, p.°63.

² Mohamed A. EL-JAMEL, Encyclopédie d'économie islamique, La maison du livre égyptien, Le Caire, 1986.

³ Abdelhadi Ali NEJJAR, L'Islam et l'économie, Les éditions de la Rissala, Koweït, 1983.

⁴ Aziz ALKAZAZ, L'islamisation du système bancaire et du système de financement au Pakistan in Les capitaux de l'Islam, ouvrage collectif coordonné par Gilbert BEAUGE, Presses du C.N.R.S., France, 1990.

⁵ Ghanie GHAUSSY, Étude sur la théorie de l'ordre économique islamique in Les capitaux de l'Islam, p.°35.

⁶ Nous citons en particulier Mohamed B. ASSADR, Notre économie, Entreprise du livre islamique, Paris, 1983.

⁷ Le début de ce questionnement remonte en vérité bien loin. J.-A. SCHUMPETER cite dans son Histoire de l'analyse économique (tome I, p. 194 et tome III, p. 60) certains apports de A. IBN KHALDOUN (1332-1406) à la science économique relatifs à la valeur, la division du travail, la loi de l'offre et de la demande.

⁸ « Les objectifs fondamentaux de toute organisation économique sont certainement l'efficacité de la production et l'équité de la répartition des revenus, ainsi que la recherche d'un compromis communément acceptable entre

section. Ce n'en est d'ailleurs pas le but. Le but est, au risque de nous répéter, de cerner les éléments contribuant à la compréhension de la logique dans laquelle s'insère le système financier islamique. Une synthèse à partir de la littérature économique y afférente permet de saisir les principaux fondements de cet ordre économique islamique.

Les auteurs traitant de l'analyse économique selon les principes islamiques posent de façon unanime comme postulat l'impossibilité de mener celle-ci sans référence aux conditions basiques de la foi, aux normes de la *Shari'a* et aux fondements du *fiqh* (science islamique de la jurisprudence). En raison de l'inéluctabilité, de l'importance nécessaire à recourir à ces éléments pour construire notre raisonnement à propos du modèle financier islamique et de leur répétition fréquente dans le texte, il s'avère impérieux de leur consacrer le développement opportun à leur explication. Le lecteur comprendra aussi que nous serons souvent amené à nous appuyer sur le texte coranique et la Sunna, bases de notre argumentation en dernier ressort pour montrer sur quelle logique repose cet ordre économique islamique.

1- La signification de l'Islam

1.1- L'Islam, un rapport de reconnaissance, d'obligation et de confiance

Sans entrer dans une étude exégétique, une définition de l'Islam, religion dans laquelle s'enracine ce modèle financier, s'impose d'emblée dans ses grandes lignes.¹ Bien plus, l'Islam présente une conception plus large de l'idée que l'on se fait de la pratique d'une religion. Pour connaître la signification de l'Islam, il paraît plus indiqué de consulter le livre sacré sur lequel il est édifié, le Coran, et qui revêt pour lui une importance extrême. Nous en extrayons quelques versets répondant à cette première préoccupation à la base de la définition de nombreux concepts qui seront évoqués au cours de notre réflexion.

"Certes la religion est pour Dieu l'Islam".

[Coran, sourate III, La famille de Imrane, verset 19]

"O vous qui avez cru! Croyez en Dieu, à Son Messenger, au Livre qu'Il a fait descendre sur Son Messenger, au Livre qu'Il a descendu auparavant. Celui qui renie Dieu, Ses Anges, Ses Livres, Ses Messagers et le Jour Dernier s'est effectivement fourvoyé dans une lointaine errance".

[Coran, sourate IV, Les femmes, verset 136]

"Aujourd'hui Je vous ai parfait votre religion, Je vous ai accordé Ma grâce tout entière et J'ai agréé pour vous l'Islam comme religion".

[Coran, sourate V, Le festin, verset 3]

ces objectifs. », Maurice ALLAIS, Les conditions monétaires d'une économie de marchés, des enseignements du passé aux réformes de demain, Revue d'Économie Politique, 103 (3) mai-juin 1993, pp.°323.

¹ La quantité d'ouvrages spécialisés traitant de l'Islam est innombrable.

"On ne leur avait pourtant ordonné que d'adorer Dieu, de Lui consacrer à Lui seul toute leur dévotion, loin de toute association idolâtre, de pratiquer correctement la prière et de donner l'aumône légale. Voilà la religion de la communauté bien guidée".

[Coran, sourate XCVIII, La preuve évidente, verset 5]

De ces quelques versets extraits du texte coranique¹ peut être élucidée la quintessence de l'islam. Elle réside en la reconnaissance du Créateur de l'univers par Son adoration et par le rapport d'obligation et de confiance conscient à Sa volonté en suivant la voie qu'Il a tracée à Ses créatures.² Elle implique en même temps la liberté et la délivrance de tout ce qui existe en dehors de Lui. Ces versets résument bien aussi le fondement de l'islam : la croyance absolue en Dieu et en Son Prophète Muhammad ; le Livre appelé Coran (*al-Qur'ân*) qui constitue la révélation de Dieu à Son Prophète est la référence ultime et obligatoire de la Loi islamique.

"O Prophète ! Nous t'avons envoyé comme témoin, comme annonciateur de bonne nouvelle et comme avertisseur.

Comme appelant à Dieu avec Sa permission et comme lumière (lampe) éclairante."

[Coran, sourate XXXIII, Les coalisés, versets 45-46]

D'une manière plus idéalisée, l'islam est "*une vision du monde et une sagesse qui, au cours des siècles, se sont reflétées dans la vie aussi bien individuelle que collective des fidèles, formant leur personnalité et exprimant leur vocation à travers des races diverses et des régions variées*".³

Dans un sens complémentaire, souvent dit, L. GARDET répète que l'islam "*est tout ensemble religion et communauté. Tel il s'éprouve et se veut lui-même. Communauté de foi et de témoignage de foi, à coup sûr, centrée sur ces "piliers de l'islam" que sont les actes cultuels impérés au croyant, mais en même temps communauté de vie et code de vie*".⁴

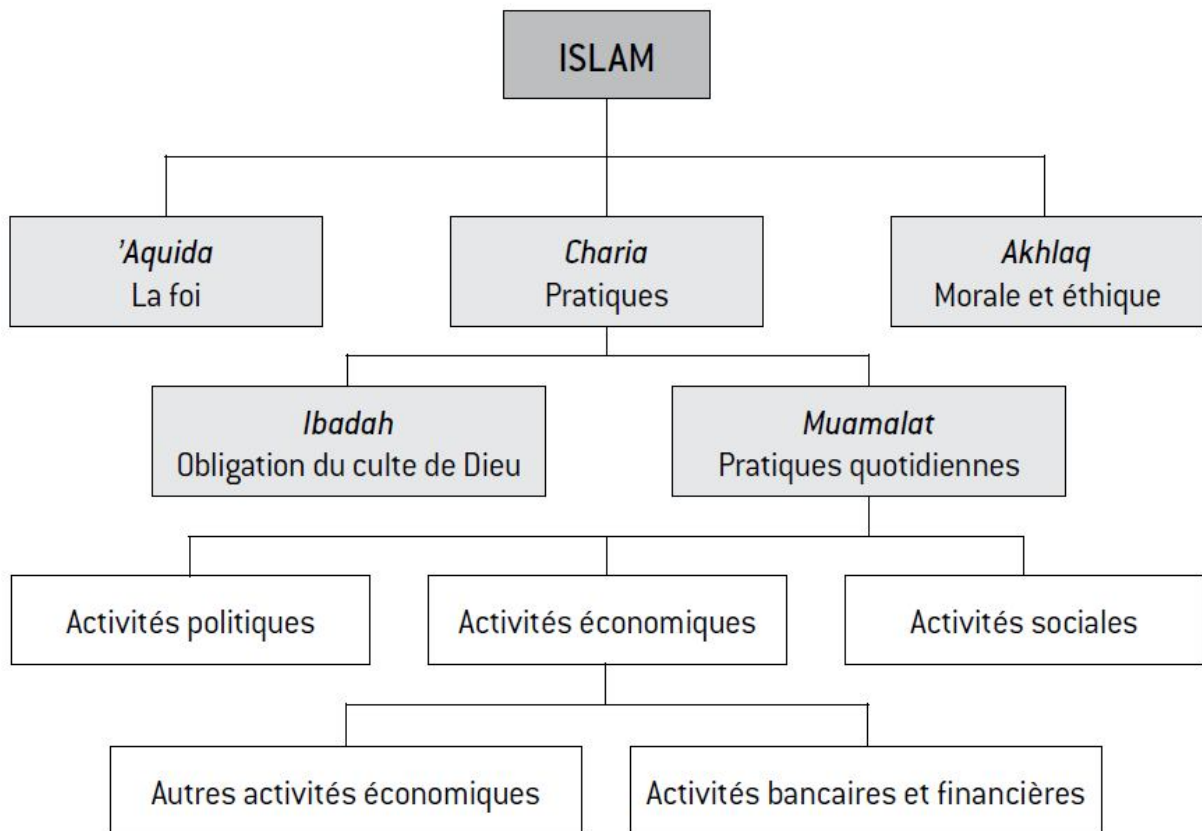
¹ Les versets cités sont recueillis de la traduction de Salah ed-Dine KECHRID, *Al-Qur'an Al-Karim*, La Maison de l'Occident Islamique, 5ème édition, Beyrouth, 1990. Nous devons à ce propos faire expressément remarquer que les traductions sont mutilantes. Nous le constatons et ressentons plus fortement dans les divers essais de traduction du Coran. En outre, afin d'être fidèle au sens ou d'éviter des confusions, nous avons reproduit entre parenthèses dans notre texte certains termes arabes quand cela nous a paru opportun.

² Tout être qui développe ce rapport de reconnaissance, d'obéissance et de confiance à Dieu c'est-à-dire acceptant l'islam ainsi défini comme religion (foi, rite et mode de vie) est appelé musulman.

³ Osman YAHIA, Les expressions de l'islam : la philosophie islamique, Encyclopaedia UNIVERSALIS, Paris, 1989, Corpus n°12, p. 698.

⁴ Louis GARDET, Les expressions de l'islam : la cité musulmane, Encyclopaedia UNIVERSALIS, Édition 1989, p. 690.

Schéma 1 : Les fondamentaux de l'Islam



¹ Source citée à la page 9 par Lila Guermas-Sayegh, La religion dans les affaires : la finance islamique, La Fondation pour l'innovation politique, www.fondapol.org, mai 2011, 30 p.

1.2- Les fondements de la foi islamique

L'Islam est caractérisé par son unité à travers un ensemble de convictions, de dimensions, de principes et d'expressions. Il nous est certainement difficile d'en faire un exposé parfait de tous ces éléments à travers cet aperçu très limité. Néanmoins, les principaux fondements de la foi islamique seront substantiellement explicités pour satisfaire à la cause de notre raisonnement.

- Unité de sa foi

Elle porte sur l'existence d'un Dieu Unique, Seul Créateur : *Allah*. Tout ce qui existe en dehors de Lui constitue sa créature. Cette vérité est rappelée de manière constante et insistante tout le long du texte coranique. Nous en présentons quelques extraits.

*"Votre Dieu est un seul et même Dieu. Point d'autre divinité que Lui.
Le Miséricordieux par essence et par excellence."*

[Coran, sourate II, La vache, verset 163]

*"Dis : "C'est Lui Dieu, seul et unique.
Dieu, le recours suprême et efficient.
Il n'a jamais enfanté et Il n'a jamais été enfanté.
Nul ne Lui est égal ou semblable". "*

[Coran, sourate CXII, La foi pure et exclusive, 4 versets]

*"Dieu est le créateur de toute chose et Il en assume la surveillance et la protection.
C'est Lui qui détient les clefs des trésors des cieux et de la terre.
Quant à ceux qui n'ont pas cru aux signes de Dieu, ce sont ceux-là les perdants."*

[Coran, sourate XXXIX, Les groupes homogènes, verset 62]

- Unité de son Livre révélé

Le Coran constitue pour le musulman le livre contenant totalement et exclusivement le texte sacré de la *révélation* faite au Prophète Muhammad, et dont il représente l'originale authenticité ; aucune contestation n'ayant remis en cause la masse des textes d'ordre théologique, dogmatique ou juridique qu'il contient. La conviction est établie qu' « *on n'y trouve donc aucun terme qui soit étranger à cette révélation, susceptible d'être attribué à un autre ; pas même, comme dans certains livres de la Bible, les propositions introductives du contenu de la révélation* ».¹

Il remplit une fonction de message qui s'adresse à l'intellect et à la raison ; il établit que la controverse se développe en connaissance de cause et sur la base d'arguments et de preuves. Autrement dit, la foi et la rationalité ne présentent aucun caractère antinomique entre

¹ A. GUELLOUZ, Le Coran, Collection Dominos, Flammarion, Paris, 1996, p. 12-13.

elles. Nous pouvons retenir l'idée prééminente selon laquelle « *le Coran constitue un enseignement révélé, marqué par la tension entre deux pôles : la transcendance du Créateur et la responsabilité du sujet moral qui est Sa créature* ». ¹

*"Voilà sans doute le Livre, une bonne voie pour les gens pieux.
Qui croient à l'inconnu, pratiquent scrupuleusement la prière et
dépensent de ce que Nous leur avons donné.
Ceux qui croient à ce qui t'a été révélé et à ce qui a été révélé avant toi
et qui croient avec conviction à l'autre monde.
Ceux-là sont sur une bonne voie de leur Seigneur-et-Maître
et ce sont ceux-là qui ont récolté le succès".*

[Coran, sourate II, La vache, versets 2-5]

Il est important de souligner que le Coran en tant que message monothéiste émane de la même et unique origine qui a révélé les Livres sacrés antérieurs, connus et inconnus tels le Livre d'Abraham, le Psautier de David, la Torah de Moïse, l'Évangile de Jésus. Une distinction majeure est apportée à ce niveau entre les textes sacrés. Ainsi, le Coran n'est pas, à la manière des Évangiles, un témoignage composé sous *inspiration divine* ou recensant des choses dites ou faites sous l'effet de cette inspiration. Le Coran, lui, se présente comme de *révélation divine*. ²

Tous ces Livres sacrés attirent en définitive l'attention sur les mêmes finalités telles que l'unicité du Créateur, la Résurrection et les Commandements, finalités que nous identifions au message de l'Islam dont nous expliquons la signification. Il ressort clairement que "*c'est une constance du message du Coran que de se proclamer confirmation de ces messages volontairement ou involontairement oubliés par l'humanité*". ³

- Unité du genre humain

Elle se manifeste par la reconnaissance à tous les êtres humains d'une nature identique créée par Dieu.

*"O Humains ! Nous vous avons créés à partir d'un mâle et d'une femelle et
Nous avons fait de vous des peuples et des tribus afin que vous vous connaissiez
entre vous. Le plus noble d'entre vous pour Dieu est le plus pieux.
Dieu est parfaitement sachant et bien informé."*

[Coran, sourate XLIX, Les chambres, verset 13]

¹ Ibid., p. 72.

² Afin de ne pas nous éloigner de notre propos, nous invitons le lecteur soucieux d'approfondir la précision entre ces deux concepts (révélation divine et inspiration divine) à se reporter au récent ouvrage de A. GUELLOUZ, *Le Coran*, ouvrage cité, p. 12-13.

³ A. GUELLOUZ, *Le Coran*, ouvrage cité, p. 43.

L'Islam ne s'assigne pas pour objectif de supprimer en tout lieu et en tout temps l'organisation sociale, les relations sociales et économiques ainsi que les valeurs locales et les traditions (us et coutumes) qu'il trouve dans l'espace où il pénètre. Il s'évertue seulement à remettre en question ce qui contredit son message et sa philosophie. Toute société a le droit de conserver tout ce qui ne s'oppose ni à la finalité, ni aux valeurs qu'il prône pour la dignité et le bien de l'homme et de la vie communautaire. Au contraire, il sauvegarde toute pratique, coutume, loi, organisation qui ne rentre pas en conflit avec lui. Sa mission consiste perpétuellement à mettre en garde, à combattre et à abolir les aspects néfastes au genre humain dans tous les domaines tels que les préjugés individuels et sociaux provoqués dans l'exercice de la liberté d'entreprendre et des actes de commerce, les disparités dans la répartition et l'utilisation des revenus.

En réalité, le genre humain est créé dans ses énormes différences et ses fabuleuses diversités. Penser et agir pour fondre les spécificités du genre humain en recherchant l'uniformisation ne correspond nullement aux préceptes proclamés par l'Islam. En vérité, ce dernier encourage à tirer profit de la richesse humaine dans toutes ses formes les plus variées. La découverte et la connaissance de l'autre ne se circonscrivent pas à l'ensemble anthropologique, culturel ; elles englobent, de notre point de vue, les échanges commerciaux et technologiques mais aussi la circulation des capitaux et, a fortiori, celle des êtres humains, de leurs idées, de la science et de la technologie.

Nous observons de plus en plus que l'ensemble de l'humanité est engagé dans un processus de complémentarité économique, de partenariat à grande échelle. Les crises économiques et financières qui se déclenchent dans un espace donné peuvent secouer d'autres ensembles plus lointains. Ces répercussions qui sont ressenties dans le temps et dans l'espace attestent que toutes les économies évoluent de plus en plus en situation d'interdépendance et de relations complexes. Ne parle-t-on pas dans le domaine économique de globalisation et de mondialisation ?

A ce titre, le libre-échange qui est une doctrine économique prônant la liberté de circulation de tous les biens économiques entre les pays s'impose de lui-même. L'échange international est nécessaire car les pays ne peuvent produire l'ensemble des biens et services dont ils ont besoin. Il favorise une augmentation des échanges et un accroissement de la production mondiale. En principe, le libre-échange et, en corollaire, la division internationale du travail consistant en la répartition des différentes spécialisations entre tous les pays correspondent à la meilleure situation possible pour chacune des nations et pour l'ensemble de l'économie mondiale. Dans cette perspective, en prenant appui les uns sur les autres, la croissance économique de tous les pays ne peut être que durable, solide et réciproquement avantageuse.

Nous entendons que c'est la consécration d'une économie ouverte qui est implicitement suggérée par le message coranique et non pas une politique de protectionnisme, d'autarcie ou d'isolement économique. Le prodigieux développement technologique en matière de communication et de circulation de l'information intervient justement pour rompre

toutes sortes de barrières entre les individus d'un bout à l'autre de la planète et de promouvoir cette connaissance d'autrui. Le seul critère de préférence entre les êtres humains réside dans le degré de piété et la sincérité de la foi en le Créateur. Aucun être humain ne peut se prévaloir de la supériorité de sa race ou de sa couleur. En tous cas, ce sont là des enseignements que nous pouvons retenir du sens du précédent verset.

- Unité des pratiques religieuses et morales à observer

Le comportement spirituel, religieux et moral repose sur cinq obligations fondamentales appelées "Piliers de l'Islam" et énumérées dans un hadith authentique (Parole du Prophète) : *shahâda* (témoignage de la foi), *salât* (prières rituelles), *zakât* (aumône légale), *siyâm* (jeûne du mois de Ramadan), *hadj* (pèlerinage aux lieux saints de la Mecque).

Le Coran reprend souvent ces obligations sous forme d'injonction ou d'exhortation selon le cas; il en fait parmi les signes distinctifs de la personne croyante et pieuse qui, de surcroît, est appelée à une conduite se rapprochant de ce qui est agréable, bénéfique et utile donc s'éloignant de ce qui est désagréable, nuisible et inutile. Aussi, à ces cinq obligations individuelles incombant à chaque croyant, s'ajoutent deux obligations dites collectives : le *djihâd* (effort) pour étendre ou défendre l'Islam et le devoir "*d'ordonner le bien et d'interdire le mal*". Nous verrons que cette obligation "*de commandement du bien et d'interdiction du mal*" intervient en permanence dans l'activité économique.

La croyance en l'inconnu (*ghayb*)¹ fait aussi partie intégrante des convictions religieuses du musulman : seul Dieu est maître de l'avenir. Nous montrerons que cet élément fondamental de la foi introduit les concepts de risque et d'incertitude. Ces notions permettent d'expliquer certaines positions de la Shari'a liées aux contrats, décisions et catégories économiques telle la question de l'intérêt. L'ensemble de ces devoirs n'en revêt pas moins une valeur sociale. Le domaine de l'agir humain sera référé à des valeurs de base révélées par Dieu (le texte coranique) ou reçues du Prophète (l'ensemble des hadiths ou Sunna).

A côté des croyances de foi et des obligations cultuelles (*'aqâid et 'ibâdât*), l'enseignement coranique et traditionnel esquisse les principes généraux des règles morales (*akhlâq*) et des relations interhumaines (*mu'âmalât*) qui doivent régir la cité des êtres humains. Les *'aqâid* et les *'ibâdât* sont intangibles, données une fois pour toutes; cependant que les *mu'âmalât*, règles éthico-sociales des "relations humaines", restent, jusqu'en leur thématique, dépendantes des temps et des lieux.²

En résumant la pensée d'un célèbre auteur, il apparaît que l'Islam se préoccupe à travers le Livre et la Sunna de la société humaine, des difficultés vécues et des remèdes à apporter ; il est une religion humaine c'est-à-dire révélée pour rendre à l'homme sa dignité et

¹ Supra, sourate II, verset 3. Les versets qui évoquent cette dimension de l'inconnu (*ghayb*) sont nombreux. Elle revêt une importance essentielle dans le comportement et l'attitude de l'agent économique musulman par rapport à son activité et le résultat qui en découle. Cheikh SI HAMZA BOUBAKEUR, Traité moderne de théologie islamique, Éditions Maisonneuve et Larose, 2ème édition, Paris, 1993, p. 32-33.

² Louis GARDET, déjà cité, p. 690.

sa liberté. Il est à la fois union du sens spirituel et du sens humaniste qui évoluent côte à côte. Bien que l'Islam concerne la société de façon générale, il porte néanmoins un intérêt particulier aux populations faibles et défavorisées ; il ne cesse de les défendre dans sa *Shari'a*¹ et d'exhorter avec insistance à leur protection sociale. Dans plusieurs versets du Coran, nous remarquons que l'attention est attirée en direction des nécessiteux juste à la suite de la signification de l'obligation sous forme d'injonction de l'obéissance à Dieu puis aux parents.

2- Le système de la *Shari'a* ou Loi islamique

2.1- Définition

Le droit islamique sur lequel est bâtie la justice des Musulmans se structure à travers la *Shari'a* et le *fiqh* qui est l'émanation de cette dernière. Étymologiquement, le mot *Shari'a* signifie la voie ou le chemin ; le terme de *fiqh* correspond à la compréhension.

La *Shari'a* se confond avec la religion révélée par Dieu c'est-à-dire le chemin du salut qu'Il a tracé. La finalité de la *Shari'a* consiste à procurer des avantages aux hommes et de les prévenir des inconvénients. Le *fiqh* est l'appréhension des docteurs de l'Islam (*fouqahas*) de cette *Shari'a* en vue de son application ; c'est la science des préceptes légaux pratiques et détaillés.² La *Shari'a* représente les dimensions que véhicule l'Islam dont nous avons fait une esquisse au précédent paragraphe ; elle englobe ses règles et ses fondements généraux. De cette *Shari'a*, le *fiqh* précise les jugements qu'elle contient et en déduit ceux qui n'ont pas été prescrits pour des aspects évolutifs et naissants du comportement humain des musulmans dans leur vie courante. La *Shari'a* ne peut faire l'objet d'aucune modification alors que le *fiqh* - résultat de l'effort intellectuel humain - est susceptible de l'être.

La *Shari'a* se caractérise par sa généralité et sa validité en ce sens qu'elle s'adresse à toute l'humanité en tout temps et en tout lieu. On considère que ses préceptes sont immuables, éternels et justes c'est-à-dire non entachés d'erreurs. Mais, en reprenant un auteur, nous dirions à ce propos que l'Islam ne fige pas la société dans un système économique. Il ne constitue pas non plus une panacée ponctuelle, ni ne propose une organisation sociale transitoire que l'humanité connaîtrait durant un laps de son histoire puis disparaîtrait. L'Islam est plutôt une voie qui transcende toutes les époques.³

Le champ du droit islamique est plus large que le droit positif actuel puisque, selon un classement en genre, il comporte :

- les règles de culte qui concernent les piliers de l'Islam ;
- les règles d'affaires qui s'étendent aux applications et solutions des problèmes économiques, sociaux, juridiques et constitutionnels.⁴

¹ Youcef EL-QARADAOUI, *Le fiqh de la zakât*, Éditions Rihab, Alger, 20^{ème} édition, 1988, pp. 5-6.

² Omar Souleïmane AL-ACHKAR, *Histoire du fiqh islamique*, Palais du livre, Blida, 1990, p. 14.

³ M. B. ASSADR, *Notre économie*, ouvrage cité, Tome 2, p. 339.

⁴ Zouheir OBEIDI, *La banque islamique : une nouvelle technique d'investissement*, Dar Al-Rashad Al-Islamiya, Beyrouth, 1988, p. 36.

Autrement dit, selon la *Shari'a*, le droit islamique détermine aussi bien les principes de l'éthique que la juridiction économique. En règle générale, il constitue la loi essentielle des États où la religion dominante est l'Islam.¹

Cela suppose qu'il est parfaitement possible de s'inspirer de toutes les autres législations qui proposent des recommandations allant dans le sens du bien ou de l'intérêt public (*maslaha â'mma*). Il est exclu d'en prendre en considération toute disposition juridique qui soit contraire à un texte ou une règle explicite de la *Shari'a* islamique.

Il nous paraît important d'exprimer le sentiment que nous avons eu à la lecture des sources fondant la *Shari'a* (Coran et Sunna notamment) que nous serons amené à éclaircir. Cette Loi islamique recommande vivement et fréquemment à travers son appréhension et sa mise en œuvre de s'éloigner de toute attitude empreinte d'extrémisme conduisant vers l'excès et le fanatisme.

“Dieu ne vous veut pas la gêne, mais Il vous veut l'aisance et la facilité.”

[Coran, sourate II, La vache, verset 185]

De même elle prévient de toute attitude contraire poussant à négliger et à dévoyer sa finalité. Elle préconise à chaque occasion d'adopter une position d'impartialité, de tolérance et de modération (*i'tidel*). L'Islam prêche pour une *umma* (communauté) du “juste milieu” tel qu'il est écrit dans un verset.²

En faisant une lecture moderne du texte coranique et des hadiths, nous n'avons rencontré aucun élément susceptible d'aller à l'encontre de la croissance économique, du développement ou du changement social. Nous n'avons décelé aucune contradiction ou opposition à la rationalité économique ou aux exigences du calcul économique. Le calcul économique qui repose sur le trinôme investissement-financement-prix, le profit et les prévisions de dépenses n'est certainement pas un champ étranger aux agents économiques d'une société musulmane.

De même l'encouragement à la production et à la consommation tout en condamnant le gaspillage et la prodigalité, le vif appel à la dépense au profit de qui de droit tout en avertissant violemment contre la thésaurisation et l'avarice, l'incitation voire l'obligation de travailler avec dextérité et dans la complémentarité en vue d'obtenir de la richesse licite et, donc, de se prendre en charge tout en désavouant l'oisiveté et la paresse - la pauvreté ne pouvant s'accepter comme une fatalité - ne constituent aussi que quelques exemples seulement des prescriptions de la Loi islamique en matière économique parfaitement imbriquées à des considérations sociales et morales qu'il est manifestement logique et utile de mobiliser. Ces enseignements contenus dans la *Shari'a* ne peuvent à l'évidence que servir la croissance économique et le développement social.

¹ G. GHAUSSY, Étude sur la théorie de l'ordre économique islamique, déjà cité, p. 36.

² Le Coran, sourate II, La vache, verset 143.

2.2- Constitution de la législation islamique

2.2.1- La genèse

La législation de l'Islam s'est élaborée peu à peu à partir du Coran considéré comme le texte de base intangible. Mais le Coran ne contient qu'un nombre limité de textes ayant un caractère proprement juridique.

Sous le gouvernement de la dynastie des Omeyyades (661-750 de l'ère chrétienne) qui a développé les instruments essentiels de l'État centralisateur (l'écriture arabe, la monnaie, l'orthodoxie religieuse, l'administration...), naquit l'institution des *qâdis* ou juges islamiques ; ces derniers, nommés par les khalifes, ont dû faire face à une société plus développée. Ils ont rendu la justice en faisant état du droit en vigueur mais aussi en prenant en considération qu'ils détenaient leur pouvoir du *khalife* musulman et que le droit applicable doit être un droit adapté à la nouvelle foi.¹

Ces *qâdis* jouaient un rôle important dans la fondation du droit islamique ; ils étudiaient tous les aspects juridiques et transformaient les habitudes administratives et populaires en droit islamique. A ces *qâdis* s'associaient dans la réflexion de pieux spécialistes ayant pour préoccupation exclusive un idéal de vie parfaitement conforme aux préceptes du Coran. L'accroissement en nombre et en cohésion de ces pieux spécialistes a amené la création des "anciennes écoles de droit" dont les plus réputées furent celle de Kûfa en Iraq et celle de Médine en Arabie.² Les différences entre ces écoles ne résultaient pas de désaccords notables sur les principes et les méthodes mais plutôt de facteurs géographiques, sociaux et coutumiers.

Dans ces écoles naquit la théorie de la "*tradition vivante*" représentée par la doctrine des représentants qualifiés de chacune d'entre elles. Cette "*tradition vivante*" (sunna) se présentait sous les deux aspects du respect du passé et de la prise en compte du présent :

- sous l'aspect du passé, elle représentait la coutume réelle de la communauté locale mais contenant une part normative d'idéal ;
- la prise en compte du présent était assurée par le fait que les décisions sur les normes étaient laissées à la dernière génération des représentants de chaque école.

Cette "*tradition vivante*" était basée sur le principe du consensus des savants. Un caractère essentiel de ces écoles est que des conclusions formelles étaient désormais tirées de l'ensemble intrinsèquement religieux et moral du Coran. Ces anciennes écoles de droit se référaient à l'un ou l'autre des compagnons du Prophète.³

¹ C. CHEHATA, Les expressions de l'Islam : le droit islamique, Encyclopaedia UNIVERSALIS, Paris, Édition 1989, p.°696.

² O. S. AL-ACHKAR, ouvrage cité, p. 78.

³ H. ALGABID, ouvrage cité, p. 8.

En l'an 132 de l'hégire (750 après J. C.), le centre de gravité de l'État musulman passa ensuite à Bagdad où les Abbassides fondèrent l'empire qui devait donner à la civilisation musulmane son plein essor. C'est alors seulement que l'on constate l'existence d'un droit musulman entièrement élaboré. En effet, les anciennes écoles de droit se transformèrent en écoles fondées sur leur allégeance à un maître particulier. Cette transformation fut progressive et aboutit à la formation :

- de l'école hanafite du maître Abû Hanifa regroupant les anciennes écoles irakiennes (ancienne Mésopotamie) ;
- et de l'école malikite du maître Malik rassemblant celles de Médine et de la Mecque.

C'est le début de la constitution des écoles juridiques orthodoxes. Nous donnons un très bref aperçu de ces écoles qui ont survécu et se sont imposées dans le champ législatif islamique.

2.2.2- Les principales écoles juridiques orthodoxes

Dès le III^{ème} siècle de l'hégire, se sont constituées les quatre principales écoles juridiques¹ qui se répartissent depuis cette époque l'ensemble de l'Islam sunnite, très largement majoritaire. L'autre partie est représentée par l'école chi'ite principalement concentrée en Iran.

- La première, l'école hanafite est fondée par l'imam Abû Hanifa (m. en 767). Elle est considérée d'esprit assez large puisque c'est celle qui fait le plus appel au raisonnement individuel (dans le sens de "opinion saine et respectée") et à l'analogie ; ce raisonnement peut refléter le choix personnel et arbitraire du juriste guidé par sa conception de ce qui est convenable (*istihsan*). En fait, affirme C. CHEHATA, "*le système dit hanafite n'est que la cristallisation d'un droit de source irakienne qui a été accommodé aux besoins de la société musulmane.*"² Actuellement, elle se rencontre surtout en Turquie, en Inde et en Chine.

- La deuxième, l'école malikite, provient de l'enseignement de l'imam Malik Ibn Anas (m. en 795). Elle penche pour une plus stricte interprétation du Coran et des hadiths. Malik et ses prédécesseurs (les sept jurisconsultes de Médine) ont modelé la coutume médinoise, et le droit dit malikite n'est qu'une nouvelle dénomination du système **juridique** appelé médinois qui était toujours opposé, dès avant la fondation des écoles, au système irakien.³ Mais, d'après H. ALGABID, on comprend que les différences restent minimales avec l'école hanafite ; en ce sens que l'école malikite marqua un certain retard dans l'élaboration de sa doctrine juridique par rapport à cette dernière qui, historiquement, exerça sur elle une influence.⁴

¹ Sur la question de la constitution de ces écoles, nous recommandons aux lecteurs deux ouvrages de référence : Max WEBER, *Sociologie du droit*, PUF, 1986; et Joseph SCHACHT, *Introduction au droit musulman*, G.-P. Maisonneuve et Larose, 1983.

² C. CHEHATA, déjà cité, p. 696.

³ *Idem*, p. 696.

⁴ H. ALGABID, ouvrage cité, p. 10.

Originnaire de Médine, l'école malikite s'étend vers l'ouest : Haute-Egypte, Afrique du Nord, Afrique occidentale et centrale ; elle est aussi représentée sur la côte orientale de l'Arabie. La société algérienne est ainsi dans son écrasante majorité d'obédience malikite à l'exception d'une faible minorité située au M'Zab qui opte pour le rite ibadite, très proche du malikisme.

Les "*traditionalistes*" intervinrent au cours du II^{ème} siècle de l'hégire. Leur thèse était que les traditions formelles (hadiths) venant du Prophète devaient remplacer la tradition vivante des écoles, la Sunna du Prophète lui-même et non celles de ses compagnons. Ces hadiths étaient reconnus s'ils étaient transmis par une chaîne ininterrompue (*isnâd*) de personnes dignes de foi.

- La troisième école qui s'imposa à l'intérieur de l'orthodoxie musulmane est celle de l'imam *Shafi'i* enterré au Caire en 820 (ap. J. C). En adoptant la thèse des *traditionalistes*, il déclencha un mouvement doctrinal aboutissant à l'école *shafi'ite*. Celle-ci restreint la part du raisonnement personnel et met l'accent sur la notion de consensus. Elle établit un compromis entre les deux précédentes tendances en faisant prévaloir celle de Médine. Ces dernières durent d'ailleurs adopter des théories juridiques d'inspiration traditionaliste. Cette école *shafi'ite* se rencontre maintenant en Basse-Egypte, en Syrie, en Arabie du Sud, en Malaisie, en Indonésie et Afrique orientale.

Ainsi naquit la théorie des *usul al-fiqh* (racines ou fondements du droit) qui sont : le Coran, la Sunna du Prophète, *l'ijmâ* (consensus des savants de la communauté) et le *qiyâs* (méthode du raisonnement par analogie).

- La quatrième école : certains *traditionalistes* estimaient que les doctrines des trois écoles faisaient encore trop appel au raisonnement analogique et systémique. Vint alors le tour de l'imam Ibn Hanbal (m. en 855). L'école hanbalite est caractérisée par un retour à un traditionalisme strict. Elle tenta de minimiser le recours au raisonnement humain en optant pour un éclectisme manifeste ; le jugement personnel n'étant accepté qu'en cas de nécessité absolue et à la condition expresse d'un consensus. Mais elle dut ensuite adopter les *usul al-fiqh* des autres écoles. Elle se trouve particulièrement en Arabie.

Les quatre écoles arrivèrent à un compromis grâce au consensus agissant comme facteur d'intégration de l'Islam : "*Elles sont également couvertes par l'ijmâ ; elles sont toutes réputées traduire dans des règles juridiques individuelles la volonté d'Allah, telle qu'exprimée dans le Coran et dans la Sunna du Prophète ; leurs diverses interprétations sont toutes également valables, leurs méthodes de raisonnement également légitimes ; en bref, elles sont également orthodoxes*".¹

¹ Joseph SCHACHT, Introduction au droit musulman, Éd. Maisonneuve et Larose, Paris, 1983.

3- Les fondements juridiques du *fiqh* (droit islamique)

D'après la législation musulmane, les fondements juridiques sont d'abord, par ordre de priorité, les deux sources de la *Shari'a* (le Coran et la Sunna) suivies principalement par l'*ijmâ'* (le consensus) et le *qiyâs* (raisonnement par analogie).

3.1- Le Coran

Il est connu que l'ensemble du message révélé à Muhammad constitue le Livre sacré de l'Islam appelé Coran (*al-Qur'ân*). Pour l'Islam, le Coran est la première et la plus importante des sources de sa vie tant au niveau individuel que collectif, car il est la Parole d'Allah dans son intégralité ; elle a été révélée directement à Son Prophète qui l'a communiquée durant les vingt-trois années de sa vie de Messager (treize ans à la Mecque puis dix ans à Médine). Cette révélation coranique est répartie en cent quatorze sourates (ou chapitres) écrites en langue arabe ; ces dernières sont elles-mêmes divisées en six mille cinq cent trente-six ou six mille six cents versets (*ayât*) suivant les manières de décompter. Les sourates et les versets sont de très inégale longueur.

Source de son dogme et de sa prière, base de toute sa liturgie, code juridique, autorité suprême à laquelle il se réfère en cas de contestation, le Coran est l'ouvrage à travers lequel le musulman voit l'histoire du monde et envisage l'avenir. Il y cherche des règles de conduite et de pensée aussi bien que des principes de grammaire et de rhétorique.¹ De ce fait, le texte coranique a été un élément capital dans l'organisation des sociétés musulmanes du 1er siècle de l'hégire (VIIème siècle de l'ère chrétienne) à l'époque contemporaine.

Si le Coran forme un ensemble indissociable d'affirmations de foi et de règles politico-sociales, il n'est point pour autant un code achevé de lois, un *manuel* politique ou théologique. Faut-il ajouter qu'il ne vise aucunement à fournir un tel ensemble ? Ce travail de "mise en lumière" (*istinbât*) sera traditionnellement attribué en Islam aux docteurs, "*les gens qui délient et lient*". Nous illustrons ce propos par une note de Rachid Réda pour qui ce qui a trait à "l'organisation administrative, juridique, politique, financière" ne relève pas directement du domaine du religieux : dans la mesure précise où cette organisation ne saurait être prévue par des textes "révélés".² Les institutions, les instruments et les pratiques de chaque organisation (monétaire, bancaire ou financière par exemple) ne sont jamais figés, ni parfaitement semblables en tout lieu et tout temps ; ils se caractérisent certainement par une évolution dans le temps et une spécificité à chaque société suivant son niveau de développement et ses valeurs culturelles.

Si le contenu du Coran ne scelle pas de même, d'une manière définitive, une forme organisationnelle à atteindre dans un domaine que ce soit, il n'en rappelle pas moins, tantôt en un sens général, tantôt avec un sens du détail, les principes moraux et de conduite à observer à l'avantage de l'individu et de la collectivité dans leur vie courante sur le double plan

¹ Jacques JOMIER, Les expressions de l'Islam : la religion, Encyclopaedia UNIVERSALIS, Paris, 1989, p.°680.

² Cité par L. GARDET, déjà cité, p. 690.

personnel et social. A ce sujet, le texte coranique traite avec beaucoup d'insistance, de répétition dans des termes plus ou moins différents et, le cas échéant, dans toutes ses parties, les questions relatives à ce que l'on entend par argent, biens possédés ou acquis, richesse, patrimoine et fortune.

Il attire particulièrement l'attention sur les rapports que l'on peut avoir à travers les multiples utilisations de ces éléments et, en général, de la manière de disposer des largesses soumises à la personne humaine par le Créateur. Sans en dresser une liste exhaustive, nous pensons principalement aux questions liées à la dépense (*nafaqa*), à l'aumône volontaire (*sadaqa*), à la *zakât*, à la propriété, à l'héritage, au contrat de reconnaissance de dette, à l'avarice, à la prodigalité, au gaspillage, à la protection de l'argent des orphelins et des personnes incapables de gérer leur patrimoine ainsi que, bien sûr, au *riba* (intérêt) et aux transactions commerciales. Bien entendu, nous développerons à l'occasion plusieurs des ces importants aspects.

Il faut évidemment reconnaître que ces questions sont empreintes d'une gravité et d'une préoccupation permanentes ; elles sont très souvent la cause de conflits à plusieurs échelons (personnel, collectif, national, international) naissant des diverses activités et relations humaines. Nous remarquons que le Coran dont nous avons tenté de donner un éclairage sur la signification de son message n'aborde évidemment pas les problèmes de l'argent sous un point de vue technique ; parfois, il précise soit un mode de répartition comme dans le cas de la succession, soit les destinataires quand il s'agit par exemple de la dépense, de l'aumône ou de la *zakât*. La finalité est plutôt d'orienter ce genre d'actions et de comportements vers l'éthique, l'équité et la solidarité afin d'éviter aux générations présentes les douloureuses et mauvaises expériences qu'ont vécues celles qui les ont précédées dans leurs rapports à l'argent.

C'est de l'époque médinoise qu'on peut dater l'apparition des versets à caractère législatif du Coran. L'Islam deviendra "une *nomocratie* c'est-à-dire dans lequel une loi, fixée une fois pour toutes, représente l'autorité suprême".¹

Le Coran place toutes les obligations rituelles, morales, légales sur le même plan et les soumet toutes au même impératif religieux. En somme, il pose des normes morales et religieuses selon lesquelles les actes des hommes sont autorisés ou interdits. Ces normes morales et religieuses ne s'étendent pas à tous les aspects du comportement humain. Et, dans la pratique, l'élaboration d'une doctrine juridique au sens technique du terme s'avérait nécessaire pour leur application.

Puisque la *Shari'a* ordonne l'exercice des activités utiles - qualifiées de *halal* ou autorisées - et interdit celles qu'elle définit comme *haram*, la pensée économique islamique organise les activités humaines dans les domaines du développement, de la production, de la répartition et de la consommation en fonction de cette règle de *haram* et de *halal*. En

¹ J. JOMIER, déjà cité, p. 683.

cohérence avec cette logique dans le fonds et dans la forme, si nous considérons par exemple le processus de production, il faut que :

- les biens et services produits se situent dans cette sphère de *halal* : les ressources économiques doivent être concentrées dans la production des biens et services utiles à la satisfaction des besoins de l'homme et qui se conforment aux valeurs islamiques ;
- l'organisation du procès de production s'y inscrit aussi : une production peut générer un profit pour l'entrepreneur mais être à l'origine d'un coût social (pollution de l'environnement, destruction de la richesse halieutique...)
- le recours à l'utilisation des facteurs de production (financement...) soit également en harmonie avec cette règle.

Il faut noter enfin que les obligations et les interdictions coraniques sont limitatives. Dans le domaine de la foi et des obligations cultuelles (*'aqâid et 'ibâdât*), est illicite (*haram*) tout ce qui n'est pas formellement ordonné. En matière des relations interhumaines (*mu'âmalât*), est licite (*halal*) tout ce que le Coran n'interdit pas expressément. G. DESTANNE de BERNIS trouve que "*cette distinction témoigne de la capacité d'adaptation des Musulmans à des situations économique-sociales nouvelles*".¹ Il relève que "*les interdictions explicites semblent se réduire à une seule : la prohibition absolue de l'usure, voire de toute forme de prêt à intérêt*".² Nous avons constaté que c'est la seule interdiction expresse mettant directement en cause le champ économique.

3.2- La Sunna (la tradition du Prophète)

Le but du Prophète n'était pas de créer un nouveau système juridique mais d'enseigner aux hommes comment agir, ce qu'il fallait faire et ce qu'il fallait éviter dans l'optique d'une "*doctrine de salut orientée vers la Vie éternelle*".³

Durant sa vie, le Prophète fut un *Prophète-législateur*. Certes il ne pouvait pas faire abstraction des institutions légales qu'il avait trouvées mais il leur appliquait les principes religieux et moraux du Coran et formulait lui-même des prescriptions lorsqu'un cas particulier l'exigeait. A l'instar du Prophète, les premiers khalifes agirent comme des législateurs ; et pendant toute cette période (première moitié du 1^{er} siècle de l'hégire), il est difficile de distinguer dans les activités du gouvernement de l'Islam ce qui était administratif de ce qui était législatif.

Vers la fin de cette période (661 de l'ère chrétienne), se consacra le concept de "*Sunna*", "coutume jurisprudentielle ou normative", qui allait devenir un concept directeur du droit islamique. La *Sunna* en tant que seconde source juridique est constituée par l'ensemble

¹ Gérard DESTANNE de BERNIS, Islam et développement économique in L'Islam, l'économie et la technique, Cahiers de l'Institut de Science Économique Appliquée, N° 106, Octobre 1960 (Série V, n° 2), Paris, p.°139.

² Idem, p. 139.

³ Mohamed ARKOUN, Les expressions de l'Islam : la connaissance de l'Islam, Encyclopaedia UNIVERSALIS, Paris, 1989, p. 676.

des paroles, actes et décisions du Prophète. La légitimité de la *Sunna* est établie par plusieurs versets dont :

"Dis: « Obéissez à Dieu et obéissez au Messager ». Si vous tournez le dos, il (le Messager) ne supporte alors que ce dont il a été chargé (la Mission) et vous assumez ce dont vous avez été chargés (vos obligations religieuses). Si vous lui obéissez, vous serez sur le droit chemin et le Messager n'est tenu que de transmettre clairement".

[Coran, sourate XXIV, La lumière, verset 54]

"Ce que le Messager vous donne, prenez-le et ce qu'il vous interdit, interdisez-le à vous-même".

[Coran, sourate LIX, Le grand rassemblement, verset 7]

Cette recommandation est une confirmation de l'autorité du Prophète qui a autant que le Coran qualité pour interdire ou autoriser les choses. La *Sunna* s'assume comme une explicitation du Coran. En plus de son rôle de premier législateur, le Prophète a été aussi le premier commentateur du texte coranique et le premier qui traduit dans les faits les préceptes qu'il contient.

En conséquence, comme le Coran ne pouvait pas tout préciser, les musulmans ont cherché dès le 1^{er} siècle de l'hégire dans l'exemple de Muhammad et ses compagnons des compléments de législation. Ainsi est née la science des traditions (*hadiths*), extrêmement développée dans l'Islam.

Des érudits ont recueilli à partir de l'époque omeyyade dans tout le monde musulman des masses de traditions comprenant chacune un texte et la liste de ceux qui l'avaient transmis, sorte de généalogie de transmetteurs (*isnâd*), remontant en général jusqu'au Prophète. Les docteurs de l'Islam ont aussi élaboré toute une science de la critique des traditions pour dégager celles qui avaient de la valeur. Ils ont ensuite rassemblé celles dont la solidité leur semblait prouvée. Il en est résulté un ensemble de corpus dont les plus autorisés sont les *Authentiques* de AL-BUKHARI (m. en 869) et de MUSLIM (m. en 875).

Pour compléter le Coran et la *Sunna*, des juristes ont introduit d'autres principes tels le consensus des savants d'une période donnée sur une question donnée (*ijmâ*), le raisonnement par analogie (*qiyâs*), l'interprétation personnelle (*ra'y*) et les principes d'*istislah* et d'*istihsan* qui recouvrent les notions de bien public ou d'intérêt public.

3.3- L'*ijmâ* (le consensus)

Comme les sources fondamentales de la Loi islamique, le Coran et la *Sunna*, ne prétendaient pas être une promulgation globale des règles de l'agir, les applications concrètes et casuelles survenant au cours des âges relèvent de la raison humaine, d'un jugement pratique qui décide de leur accord ou de leur désaccord avec les données de base. Ainsi doit se poursuivre l'*ijtihad* (l'effort de recherche personnelle) à partir des textes scripturaires. Tout musulman qui en est capable y est appelé.

Il ne s'agit pas dans l'exercice de *l'ijtihad* d'un pouvoir législatif proprement dit -Dieu seul, ou par extension, le Prophète, mérite au sens fort le titre de "législateur"- mais d'une fonction éminente du pouvoir judiciaire appliquant à des cas nouveaux la Loi fondamentale, veillant du moins à ce que la solution de ces cas ne soit pas en contradiction avec elle. La Loi divine (*shar'* ou *shari'a*) se prolonge et se concrétise en un *fiqh*, en une jurisprudence si l'on veut, qui est l'œuvre de la communauté.

C'est avec beaucoup de liberté que fut pratiqué aux premiers siècles de l'hégire *l'ijtihad* ainsi défini. Ceux qui l'exerçaient, les grands *moujtahidun*, furent par la même les fondateurs des écoles juridiques reconnues. *L'ijtihad* est au service de la communauté en son destin terrestre et en son organisation temporelle ; et la communauté à son tour est la garantie de *l'ijtihad*. C'est elle seule qui peut discriminer *l'ijtihad* qui aboutit à une erreur et *l'ijtihad* "vrai".¹

« *Ma communauté, dit le Prophète, ne tombe pas -ou ne tombera pas- d'accord sur une erreur* ». C'est le principe de *l'ijmâ*, le consensus des docteurs de l'Islam. Ainsi ce principe est réglé par :

- d'une part, l'intangibilité du texte coranique lui-même, qu'il s'agit de comprendre, d'interpréter et d'appliquer mais non point de remettre en cause ;
- d'autre part, la note d'*inerrance* reconnue à la communauté comme telle.

Pour la plupart des juristes, il est exprimé par les docteurs compétents de chaque époque. Le consensus agit comme principe d'intégration de l'Islam :

- à l'intérieur de chaque école en éliminant les opinions minoritaires et en accroissant l'uniformité de la doctrine ;
- entre écoles, chacune d'elles veillant à ne pas trop s'écarter de la doctrine des autres.

Il est "explicite", et considéré dès lors comme "irréformable", quand un corps de savants prend une décision unanime qu'aucune voix autorisée ne vient rompre. Il est "implicite" quand s'établissent, sur un point donné, des coutumes de fait admises par l'ensemble des peuples d'Islam, mais que peut toujours contredire et corriger un *ijmâ* explicite. La nécessité d'obtention d'un consensus limite la liberté d'utilisation du jugement personnel, principe récusé par certaines écoles. Son domaine est aussi vaste que celui même de la vie musulmane ; il est habilité à expliciter, élucider et appliquer toutes les prescriptions coraniques ou traditionnelles, qu'il s'agisse de culte, de morale, de relations sociales ou politiques.

3.4- Le *qiyâs* (le raisonnement par analogie)

Au cours de la période d'existence de l'État de Médine institué par le Prophète et qui se prolongeait sous le gouvernement des quatre premiers khalifes (622-660)², qui marque l'âge d'or de la communauté musulmane, les décisions juridico-sociales qui y furent prises font jurisprudence. Elles peuvent et doivent être appliquées, non à la lettre mais dans leur esprit,

¹ L. GARDET, déjà cité, p. 691.

² Le début de l'ère hégirienne correspond à l'an 622 du calendrier chrétien.

aux cas nouveaux et plus complexes qui surgiront par la suite, et cela, en vertu du *qiyâs* (raisonnement par analogie), de l'inférence du semblable au semblable ou à son contraire, du moins au plus ou l'inverse. Ce principe est considéré par les écoles juridiques comme une des quatre "sources du droit" après le Coran, la Sunna et l'*ijmâ*.

En somme, nous pouvons dire que le système juridique islamique repose sur des sources juridiques :

- primaires : le Coran, la Sunna, et l'*ijmâ* (consensus des *fuqahas* et de la communauté) ;
- secondaires : le principe du *qiyâs* (raisonnement analogique) et la coutume ainsi que le droit coutumier (*'urf et 'âdat*) qui s'est développé et codifié tout au long de la période au cours de laquelle s'est mis en place le système de la *shari'a*.

A ces deux sources fondamentales qui forment incontestablement le pilier de ce système, s'ajoutent les sources complémentaires. Leur application est controversée et diversement interprétée selon les différentes écoles juridiques. Néanmoins, elles s'avèrent particulièrement importantes pour l'explication des processus économiques puisque les principes d'*istislâh* et d'*istihsân* qui recouvrent les notions de bien public ou d'intérêt public "*concernent des questions qui ne peuvent être résolues sur la base des deux premières, tout en permettant d'apprécier des phénomènes économiques beaucoup plus complexes*".¹ De plus aussi la notion de *darura* (nécessité) est souvent invoquée en matière de relations économiques notamment en ce qui concerne les contrats.

3.5- Le devenir de l'*ijtihad*

Si les quatre écoles juridiques sont le témoin historique de la fonction d'*ijtihad* (effort de recherche libre), elles n'en devinrent pas moins aussi comme les limites restrictives. Nous nous penchons sur ce concept en raison de son importance dans le *fiqh* (science de la jurisprudence), du renouveau et des perspectives qu'il ouvre dans l'évolution de la pensée et de la pratique islamiques.

Bien que, pendant les deux premiers siècles et demi de l'Islam, le droit pour tout musulman de rechercher ses propres solutions aux problèmes juridiques sur la base des sources de la *Shari'a* fut encore reconnu, un consensus s'établit vers la fin du IV^{ème} siècle de l'hégire pour estimer que les activités futures devaient se limiter à l'explication, l'application et au plus l'interprétation de la doctrine définie par chacune des écoles. Depuis cette dernière date jusqu'à nos jours, on a coutume de dire que "*la porte de l'ijtihad*" a été scellée. On entend par-là que toute liberté d'émettre une opinion a été abolie.

Cette "*fermeture de la porte de l'ijtihad*" s'accompagna de l'obligation d'une acceptation sans réserve des doctrines des écoles instituées. Cette obligation est le "*taqlid*"² c'est-à-dire la reproduction de l'enseignement reçu. Dès lors, la littérature juridique va consister principalement à gloser les ouvrages classiques.

¹ G. Ghaussy, Étude sur l'ordre économique islamique, déjà cité, p. 36.

² O. S. AL-ACHKAR, ouvrage cité, p. 109.

Après la "*fermeture de la porte de l'ijtihad*", l'activité des savants continua néanmoins sous une autre forme consistant à donner des opinions autorisées sur des points de doctrine; leur opinion, digne de respect, est appelée *fatwa*. Il convient de souligner que l'activité de ces savants appelés *mufti* qui succédèrent aux grands *moujtahidun* (ceux qui font l'effort de recherche) du passé est essentiellement privée même si des *muftis* officiels ont été nommés. Leurs "décisions juridiques" ne peuvent que s'inscrire respectivement dans la jurisprudence de chaque école. Faut-il ajouter encore que le poids de ces *fatwas* est purement religieux et moral; les tribunaux par exemple n'étant pas tenus de les accepter.¹ Faut-il constater aussi qu'au contact de la civilisation occidentale le droit musulman entre à l'heure actuelle dans une nouvelle phase.

L'une des revendications majeures du mouvement réformiste actuel réside en la "*réouverture de la porte de l'ijtihad*". Les "modernistes" et les "réformateurs" réclament le renouvellement de l'Islam à la lumière des conditions de la vie contemporaine. Un mouvement se dessine en vue d'une réunification des sources et des écoles juridiques dans une libre adaptation des principes de base aux exigences de l'heure.²

Plusieurs questions contemporaines nécessitent en effet des réponses. Des voix s'élèvent en clamant que "*nous devons inévitablement exprimer une opinion sur elles ; il se pourrait qu'il soit difficile, à notre époque, de prescrire un jugement sur une question que nous ne lui en connaissons pas un, défini par les précédents docteurs de l'Islam et ce, à cause d'une idée ayant circulé au cours de quelques époques sur cette fermeture de la porte de l'ijtihad*". La même voix poursuit en affirmant que "*c'est une idée dont la fausseté et l'égarement ont été sans doute prouvés, et personne n'a le droit de fermer une porte que le Prophète a ouverte*".³

Plus encore, à l'instar des musulmans, G. DESTANNE DE BERNIS souligne que "*dans le Coran, rien, dans les commentaires du Prophète, n'autorise à penser que l'abandon soit à la base de l'Islam. De très nombreux versets s'élèvent contre la tradition, dans la mesure où celle-ci empêcherait les hommes de penser. Combien de versets, au contraire, qui développent le thème «regarde, pense et essaye de comprendre pour agir», faisant appel à l'exercice de la pensée analytique et critique !*"⁴ Cet auteur s'appuie aussi sur le verset subséquent pour nous préciser que "*l'appel à l'action peut être, parfois, très explicite*"⁵.

"Dieu ne change l'état d'un peuple que s'ils changent ce qu'il y a en eux-mêmes."

[Coran, sourate XIII, Le tonnerre, verset 11]

¹ H. ALGABID, ouvrage cité, p. 12.

² C. CHEHATA, déjà cité, p. 698.

³ Y. EL-KARADAOUI, ouvrage cité, p. 28.

⁴ G. DESTANNE DE BERNIS, Islam et développement économique in L'Islam, l'économie et la technique, op. cité, p.°112.

⁵ Idem, p. 112.

Sur ces tentatives, on peut dire que dans les domaines où la conscience collective est concernée, la loi islamique est observée c'est-à-dire que la théorie et la pratique coïncident, le besoin de renouvellement ne se posant pas. En revanche, dans d'autres domaines, la science de la jurisprudence islamique eut des difficultés à s'adapter aux exigences changeantes de la société et de l'économie ; on y vit fleurir les "*hiyals*" (expédients) pour détourner certains interdits. La question du prêt à intérêt, des ressources financières et de l'investissement en constitue justement une bonne illustration.

Il se dégage que les conceptions concernant le système économique et social des États islamiques ont une double origine, déterminante comme fondement constitutif de la pensée et de l'organisation économique islamique :

- d'une part, elles s'enracinent dans la liaison entre la doctrine orthodoxe et les structures sociales existantes issues du droit coutumier à partir desquelles s'est constitué le système de la *Shari'a* ;
- d'autre part, les conceptions récentes touchant au système économique ont été influencées par l'Occident.¹

Tant que la connaissance universelle progresse, que des innovations apparaissent dans tous les domaines de l'activité humaine - monétaire, bancaire, économique et financier par exemple -, que la société et les individus sont confrontés perpétuellement à de nouvelles et successives situations et réalités, que des divergences d'idées, de vues et d'application viennent en conséquence au jour, nous pensons pour notre part que l'*ijtihad* (effort de recherche) s'impose forcément de lui-même en dépit de toutes les résistances.

Une lecture des caractéristiques d'une société musulmane nous apprend aussi l'existence dans la réalité d'une dynamique complexe entre le fait économique et financier et les autres faits (culturel, juridique, moral, politique, social, spirituel). Nous constatons une immersion de l'économique. Il est lié à la culture ambiante. L'économique n'est pas séparé de certaines valeurs notamment religieuses. Bien sûr, ces valeurs ne constituent pas un stock figé sur lequel on puise ou tel un rocher auquel on est enchaîné. Ces valeurs qui expriment des principes, orientent des comportements et impriment des pratiques ne peuvent se destiner à enfreindre le progrès de la société et l'évolution des institutions et des instruments. La question est de savoir plutôt comment pouvoir procéder à l'utilisation de ces valeurs et principes dans un sens positif.

Nous venons au terme de la présentation, plutôt à grands traits, des principaux repères de l'ordre économique islamique desquels il tire la philosophie qui lui donne son expression. Nous avons montré qu'on ne pouvait éviter de faire abstraction de cet ensemble de considérations philosophiques et conceptuelles pour comprendre la logique sur laquelle se fonde le système économique islamique. Ayant satisfait à cette condition soulevée au début, nous nous attelons maintenant au chapitre suivant à dépeindre les caractères distinctifs de ce que l'on entend par système économique islamique en insistant sur les éléments essentiels qui permettent d'en avoir une représentation synthétique, claire et suffisante.

¹ G. Ghaussy, Étude sur l'ordre économique islamique, déjà cité, p.°36.

Section 2- Le système économique islamique

Les deux précédents paragraphes nous ont permis d'approcher les dimensions juridico-religieuse et philosophique dans lesquelles se reconnaît la doctrine économique islamique. En effet, l'Islam contient un certain nombre de prescriptions à partir desquelles il est possible, s'accorde-t-on à affirmer, de définir un système économique implicite.

1- Définition

Le système économique islamique se définit comme un ensemble de règles immuables et universelles régissant le comportement et les relations économiques pour tous les individus et la société dans le cadre d'un mode de vie islamique.¹ Ces règles sont stipulées par la Shari'a, c'est-à-dire la codification des injonctions figurant au Coran à laquelle s'ajoute la Sunna du Prophète.

A la périphérie, on trouve aussi des règles et des institutions qui conditionnent le comportement économique mais qui peuvent varier en fonction des circonstances. La politique économique, élaborée par des autorités légitimes, peut varier d'une société musulmane à une autre seulement pour ce qui concerne la périphérie du système. Ces politiques doivent néanmoins être compatibles avec la Shari'a. Par exemple, l'obligation de verser la *zakât* et ses emplois possibles sont fixés une fois pour toutes. Les détails opérationnels d'application peuvent changer en fonction des dimensions et de la structure des revenus et du niveau de vie ou de l'état d'organisation de la société. A travers le principe de *l'ijtihad*, une nouvelle interprétation et un nouveau consensus autorisent l'évolution.

Ce système économique couvre plusieurs domaines. Des questions aussi diverses que la fiscalité, les dépenses publiques, la propriété privée, le droit de succession, la propriété foncière, les ressources naturelles, la répartition et la justice sociale, la monnaie, l'intérêt, le crédit et le commerce, le taux de salaire, etc. ont fait l'objet de commentaires soit dans le Coran, la Sunna ou encore dans *l'ijmâ* ou le *qiyâs*.²

Ainsi de la *Shari'a*, l'Islam déduit-il son propre paradigme des relations économiques dans le contexte d'un système islamique complet. Dans le langage macro-économique moderne, nous dirions que la *Shari'a* a défini un certain nombre de règles tenant à l'allocation des ressources, à la production, à la consommation, au fonctionnement des marchés, à la répartition du revenu et de la richesse et au financement de l'économie. Ainsi la *Shari'a* fournit-elle un code d'organisation de la société et un code de conduite des affaires.³

¹ Mohsin S. KHAN et Abbas MIRAKHOR, Les pratiques bancaires islamiques, Finances et Développement, F.M.I., septembre 1986, p.°32.

² Abdelkader SID AHMED, Économie islamique, principes et réalités ; l'expérience récente des pays arabes : une première évaluation, Revue Tiers-Monde, n° 122, Avril-Juin 1990, p.°408.

³ Iqbal ZUBAIR et Abbas MIRAKHOR, Islamic Banking, IMF, Washington D.C., mars 1987, p.°1.

Par ailleurs, un des éléments stratégiques du système est la substitution au taux d'intérêt traditionnel du taux de profit effectif en tant que mécanisme d'allocation des ressources financières.

Avant d'approfondir tout particulièrement cette question cruciale du modèle financier islamique qui a pris un caractère dogmatique du débat, nous axerons l'analyse, à ce stade de la réflexion, sur les principaux éléments clefs qui constituent le cœur du système économique islamique. Il s'agit des règles qui favorisent la mise en place d'un système financier s'inscrivant dans le cadre de la doctrine économique islamique.

2- La primauté des valeurs morales

Nous n'insisterons jamais assez sur une constatation qui s'impose à propos du consensus sur la valeur accordée au code moral pour amorcer et déterminer les processus économiques.

Eu égard à l'interférence du temporel et du spirituel dans l'Islam, les valeurs morales sont profondément intégrées dans l'action économique. Elles ne sont pas un élément superflu dans la vie économique. Elles représentent le fondement, la composante principale de tous les aspects de l'économie. Ce sont même, d'après le Coran et la Sunna, les gages de la réussite véritable. L'activité économique ne peut donc être exercée qu'en conformité avec les règles religieuses et morales; tout agent économique doit œuvrer dans ce cadre car les pratiques contraires à cet esprit ne pourraient atténuer sa responsabilité devant Dieu.

Les relations économiques entre les individus ne s'établissent pas seulement sur la base de l'utilité matérielle mais aussi en tenant compte des aspects humain et moral à des fins de coopération, de solidarité et d'entente au sein de la société. En somme, l'activité économique est motivée et contrôlée par la formule tirée d'un verset coranique "*commander le bien et interdire le mal*".

Loin de revêtir le caractère d'un discours utopique, le besoin de la présence permanente de ces valeurs s'exprime plus intensément. Cette question de l'éthique économique et financière suscite actuellement un regain d'intérêt particulièrement dans la sphère financière dont les déviances ne cessent de se révéler.¹

3- Le rapport à la propriété

Dans toute économie, le rapport à la propriété a une valeur explicative décisive. C'est là que résident les différences les plus importantes entre les différents systèmes. Selon la conception islamique, l'économie islamique ne se distingue pas par une seule forme particulière de propriété. Plusieurs formes peuvent coexister simultanément sans chercher à faire prédominer l'une sur d'autres. La diversité des formes de propriété procède de

¹ Voir sur ce sujet : Jean-Victor LOUIS et Diego DEVOS, L'éthique des marchés financiers, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1991 et Jean-François DAIGNE, L'éthique financière, P.U.F, n°2604, 1991.

l'originalité de la doctrine islamique fondée sur des bases et des règles conceptuelles données ; cette variété est déterminée par son système de valeurs.¹

Dans l'Islam, les droits de propriété s'expriment par le résultat de trois principes fondamentaux :

- ◆ le premier veut que Dieu Seul soit le propriétaire ultime de tout bien; pour que l'homme soit matériellement en mesure de remplir ses devoirs, il lui a été donné le droit de posséder, mais il n'en est que dépositaire ;
- ◆ deuxièmement, il en découle que la propriété n'est qu'un moyen d'atteindre des objectifs plus élevés et non une fin en soi ; et tous les membres de la société partagent les ressources naturelles qui sont à la disposition de l'homme ;
- ◆ le troisième principe, appelé principe d'invariance de la propriété, est dérivé des deux premiers : il établit les droits de la société et des individus à l'égard du produit final ; ces droits sont protégés par la *Shari'a* par le biais des limites imposées à la libre disposition des biens et des richesses qui en résultent.²

A la lumière de ces principes, attestés dans de nombreux versets du Coran à la signification particulièrement claire, il ressort que la propriété obéit selon la philosophie économique de l'Islam :

- au principe de propriété de Dieu : tous les biens qui sont à la disposition de l'homme appartiennent à l'origine à Dieu ; Dieu Seul possède "un droit de propriété absolu"; cela découle d'un concept qui est au cœur de la foi islamique, le *Tawhid* (l'unicité de Dieu) ;

- au principe de la "vice-gérance" ou "vicariat" de l'homme : ce dernier ne possède qu'une propriété apparente puisqu'elle est soumise aux conditions du propriétaire originel, Le Créateur; la vice-gérance implique pour celui qui en est le dépositaire l'observance des instructions, des recommandations et des limites déterminées par Dieu.

Le droit à la propriété privée qui en procède constitue du point de vue économique un simple "droit dérivé d'usufruit".³ Dieu a posé comme règle que tout ce qu'il donnait à l'homme doit être exploité pour le bien-être de l'humanité entière. En conséquence, l'homme en est le gestionnaire. Dans la *Universal Islamic Declaration* qui s'appuie sur le Coran et la Sunna, il est dit à ce propos :

"Tous les biens matériels qui sont à la disposition de l'homme en général et de la Umma en particulier doivent toujours être utilisés de la meilleure façon. Personne n'a le droit de les accumuler, de les laisser inemployés, de les gaspiller ou de les exposer de manière frivole, que ce soit en tant qu'individu, communauté ou État".⁴

¹ M. B. ASSADR, Notre économie, Entreprise du livre islamique, Paris, 1983, Tome I, p. 266.

² M. S. KHAN et A. MIRAKHOR, déjà cité, p. 33.

³ Ghania GHAUSSY, La doctrine économique islamique, Problèmes Économiques, n°2042, Septembre 1987, p. 30.

⁴ Islamic Council of Europe, Universal Islamic Declaration, CIBEDO, texte n°4, Cologne 1980, p. 13.

L'homme a donc le devoir entre autres d'éviter la prodigalité dans la consommation, le gaspillage des ressources, la thésaurisation de l'épargne. Il s'agit plutôt de chercher à fructifier le surplus éventuellement dégagé en l'affectant aux activités productives. Il est comptable des ressources mises à sa disposition devant Dieu et, surtout, il est responsable de la manière dont il les utilisera. Cette manière doit être conforme aux préceptes divins définissant les modalités de la dépense dont la *zakât*, la *nafaqa*, la *sadaqa* et interdisant l'intérêt, les jeux de hasard...

A cet égard, il se dégage que le droit de propriété apparaît comme un droit individuel conditionnel qui n'existe que par vice-gérance. Il ne peut être aliéné tant que le propriétaire s'engage à accomplir les fonctions individuelles et sociales définies par la *Shari'a*.

3.1- La propriété privée

L'Islam a établi la propriété privée et défini plusieurs prescriptions relatives à sa reconnaissance, son obtention et sa protection. La *Shari'a* évoque des dispositions légales et légitimes sévères pour la défense de la propriété privée contre toute forme d'aliénation. Selon un hadith, elle est sacrée au même titre que le sang et l'honneur.

On entend par propriété, d'après l'acception du *fiqh* (science de la jurisprudence), la possibilité pour l'individu de jouir légalement de façon directe ou indirecte de son capital ou en avoir une compensation. Est considéré comme capital tout ce qui peut faire l'objet d'une possession et d'une utilisation de manière régulière. Ce capital peut revêtir une forme utilitaire, monétaire ou en nature. Si la propriété comporte simultanément la nue-propriété et l'usufruit, elle est dite complète. Si elle ne concerne que l'un de ces deux éléments, elle est dite incomplète.¹ Pour qu'un capital soit acquis légitimement et fasse l'objet d'une propriété reconnue, il faut :

- en premier lieu qu'il soit le produit des efforts personnels du propriétaire,
- ou en second lieu qu'il ait été acquis par héritage, conformément aux règles précises du droit successoral islamique.

3.2- La propriété publique

L'existence de la propriété publique n'est nullement en contradiction avec la doctrine islamique. La puissance publique pourrait être amenée à se substituer aux individus pour assurer l'harmonie des intérêts collectifs et même individuels. Outre son intervention par le contrôle et la régulation de l'activité économique animée par les entreprises privées, l'État peut promouvoir un secteur public afin de développer certaines productions qui lui incombent ou pour lesquelles les capitaux privés manifestent une incapacité ou une défaillance.

L'entreprise privée est guidée par sa logique à laquelle doit répondre celle de l'État, garant de l'intérêt général. Mais, pourvu que les objectifs de la politique économique ne soient pas une transformation radicale des rapports de propriété : *"la socialisation de la propriété*

¹ Abdelhadi. A. NEJAR, L'Islam et l'économie, Éditions de la Rissala, Koweït, 1983, p.°68.

privée contrevient incontestablement à la lettre et à l'esprit de la Shari'a".¹ L'Islam encourage plutôt la complémentarité, le partenariat et la coopération dans un esprit de saine compétition.

3.3- Les restrictions à la propriété

La propriété toute relative reconnue est soumise à certaines restrictions destinées à prévenir les dépassements rejetés par l'Islam. Ces dernières concernent l'utilisation de la propriété ou l'usage fait du revenu en résultant. Elles s'adressent aux deux formes de propriété, privée et publique ; de toute manière, il n'a pas été proposé de délimitation claire des domaines. Il s'agit certainement de ne pas s'écarter du respect du code de conduite et de la finalité de la *Shari'a*.

Ces restrictions sont la conséquence de l'impératif social auquel est assujéti l'usufruit de la propriété: les principes d'intérêt public (*maslaha*) et de justice dans la communauté musulmane obligent les propriétaires à tenir compte de l'équilibre social et à accepter des limites à l'usage individuel de leurs biens.² Tant que la propriété privée n'entre pas en conflit avec le bien public, il est possible d'en jouir pleinement.

L'Islam a exclu, à cet effet, du cadre de la propriété privée tout ce qui est indispensable à l'ensemble des membres de la société et qui ne peut être fructifié ou exploité par l'effort individuel. Le but est de contrecarrer la mainmise sur les richesses par un nombre limité d'individus au détriment de toute la communauté. Dans ce cas, l'Islam permet l'expropriation de la propriété privée et sa transformation en propriété collective si l'intérêt général l'exige.

L'établissement de contraintes et de devoirs à la propriété est motivé par le souci d'assurer la justice sociale, de diminuer les fortes disparités entre les revenus, de mettre des barrières à l'accumulation improductive ou à la dissipation des biens, de lutter contre la concentration des richesses entre les mains d'une minorité et, par là même, déposséder le capital de toute possibilité de domination et d'exploitation des individus démunis ou à faible revenu.

4- La coordination des processus économiques

Le principe de la liberté des sujets économiques et de leur comportement sur les marchés ainsi que la mise au point et la coordination des processus économiques apparaissent, à côté de la question de la propriété, comme des éléments déterminants du système économique. Nous montrerons que la responsabilité du développement économique relève de façon complémentaire autant de l'initiative privée que de l'intervention étatique. De même leur participation, toutes les deux à la fois, aux processus de développement est subordonnée aux contraintes de respect des intérêts de la société et de ceux des individus à travers la recherche d'un équilibre équitable.

¹ G. GHAUSSY, Étude sur la théorie de l'ordre économique islamique in Les capitaux de l'Islam, ouvrage collectif coordonné par Gilbert BEAUGE, Presses du C.N.R.S., France, 1990, p. 41.

² Idem, p. 40.

4.1- La liberté sur les marchés

Le principe de la liberté économique découle lui-même de la reconnaissance de la propriété privée et des droits individuels.

- En effet, selon l'Islam, les droits individuels sont une conséquence des obligations humaines et non un préalable. Si ces obligations sont remplies, alors certains droits sont acquis. L'Islam met l'accent sur la nécessité de respecter les obligations de même que les droits des individus ; on relève d'abord le devoir puis le droit de l'individu de promouvoir ses propres intérêts économiques dans le cadre de la *Shari'a*. L' "individualisme" a droit de cité en Islam sous réserve de l'intérêt de la collectivité ; de même s'il y a "collectivisme" en Islam, il ne justifie pas l'expropriation des droits des individus, sous condition, une fois encore, des exigences de l'intérêt général.¹

- Alors que la liberté individuelle est le signe principal d'une économie de marché, le principe d'une régulation collective est celui d'une économie à administration centralisée. L'Islam ne fait pas de la distinction entre le principe de l'initiative privée et celui de la gestion économique par la puissance publique une question dogmatique. Il n'existe pas de frontière précise entre privé et public susceptible de conditionner le comportement des acteurs économiques.

De façon générale, *"la doctrine islamique souligne la prépondérance de la décision individuelle des acteurs économiques à l'intérieur du cadre fixé par les valeurs éthiques de la foi. Cependant, du fait du principe de l'unité de la religion et de l'État (din et dawla), la foi ne trace aucune séparation nette entre sphère d'action privée et sphère d'action étatique"*.² En somme, les comportements des individus sont tout aussi légitimes que les interventions de l'État.

4.2- une liberté économique limitée

Les restrictions par les valeurs islamiques à la liberté des acteurs individuels et collectifs dans le champ économique se manifestent à un double plan :

- une limitation personnelle propre tirant sa source du contenu spirituel et idéal de la personnalité islamique ;
- une limitation objective exprimée par une force extérieure déterminant le comportement social ; il s'agit précisément des règles régissant la société musulmane par la force du droit islamique selon le principe: pas de liberté sur ce que stipule expressément la *Shari'a*.³

¹ A. A. NEJJAR, ouvrage cité, p. 221.

² G. GHAUSSY, Étude sur la théorie de l'ordre économique islamique, déjà cité, p. 42.

³ M. B. ASSADR, ouvrage cité, tome 1, p. 269.

Ces restrictions à la liberté économique se concrétisent notamment sur un double niveau :

- à travers ses sources, la *Shari'a* a défini un certain nombre d'interdits touchant certaines activités économiques et sociales contraires à la réalisation des idéaux et valeurs portés par l'Islam ; il s'agit des interdits relatifs à la *ribâ* (intérêt), au monopole, etc.
- la *Shari'a* a établi le principe de direction de l'activité économique par l'autorité légitime ; l'État intervient pour assurer la protection des intérêts de la société en contrôlant l'exercice des libertés individuelles dans la conduite des affaires ; l'exigence de justice sociale qui suppose un certain degré d'altruisme fixe les limites de la liberté d'action privée.

4.3- L'intervention de l'État

Si le principe individualiste - laissant a priori la décision aux particuliers - met partout au premier plan la liberté personnelle ainsi que la responsabilité individuelle comme trait distinctif essentiel du principe de foi, cela ne remet pas pour autant en question l'activité de l'État dans le domaine économique. Au contraire, l'Islam consacre à l'État - à travers la notion d'"autorité légitime" (*ul al-amr*) - un rôle important dans la vie économique. La question du rôle économique de l'État ne concerne pas seulement son ampleur (le poids du secteur public dans l'économie), mais la manière dont ce rôle est exercé.

En effet, en vertu du principe d'unité (*din* et *dawla*), l'État peut à tout moment intervenir. Ses interventions découlent :

- d'abord du fait que les actes individuels ne sont pas toujours conciliables avec les normes religieuses et éthiques ;
- d'autre part, elles sont considérées comme nécessaires lorsque les actes des particuliers contreviennent à l'intérêt public et qu'il s'ensuit un désagrément pour la communauté.

Plus que cela, il incombe à l'État de veiller dans ce cas à ce que les opérations économiques (production, répartition, crédit...), ne soient pas en contradiction avec la *Shari'a*. De même il a la charge de réaliser la solidarité sociale et l'équilibre général au sein de la société.¹ En outre, son rôle ne s'arrête pas seulement à l'application des prescriptions déjà contenues dans le Coran et la Sunna, mais il s'étend également à la résolution des questions d'ordre conjoncturel, spécifique et évolutif non prévues par ces derniers.

Selon l'économie d'inspiration islamique, l'État est garant de l'harmonie sociale et de l'équité de traitement ; son rôle consiste à éliminer les conditions de l'exclusion sociale. Parmi les tâches à concrétiser, il doit veiller à ce que :

- un minimum vital couvrant la sécurité et les assurances sociales, un minimum de ressources et d'autres services essentiels incluant l'éducation, la santé, le logement soit garanti ;

¹ Nous expliciterons ces aspects plus loin.

- il y ait accès égal aux ressources naturelles et aux moyens de subsistance,
- chaque individu ait des chances égales - apprentissage, formation et technologie pour exploiter ces ressources ;
- les marchés soient surveillés pour assurer une justice dans les échanges ; l'Islam insiste beaucoup sur le marché et son fonctionnement efficace ; la *Shari'a* fournit tout un ensemble de règles de comportement éthiques et morales concernant tous les participants au marché ;
- le transfert se fasse des plus aptes à exploiter les ressources de l'économie aux moins aptes.

L'action de l'État n'est pas absente en matière de production. Elle est due à la nécessité de veiller à produire les biens et services élémentaires en quantité suffisante pour la société. L'Islam impose que la production sociale ne conduise pas au gaspillage des ressources factorielles provoqué par le comportement individuel ou général de la société au cours du processus de production. Certains économistes à l'instar de M. B. ASSADR affirment que la loi islamique rend possible le contrôle et l'exploitation des ressources naturelles primaires et des industries extractives par l'autorité de l'État dans l'intérêt général de la société.¹

L'État est chargé d'élaborer les politiques économiques nécessaires pour garantir la réalisation de ces objectifs et faire face aux dépenses exigées par l'exécution de ses devoirs par le biais de la perception de l'impôt et de l'emploi des ressources nationales.² L'État ne peut affecter les dépenses publiques qu'aux emplois définis par la *Shari'a*. En raison de son importance, nous reprendrons cette question des dépenses publiques dans un prochain paragraphe.

Sous cette optique, il apparaît que l'intervention de l'État en Islam prend une grande dimension. L'orientation économique est tracée en vue d'objectifs déterminés qui seraient réalisés par l'effort commun et complémentaire des capitaux publics et privés dans le cadre d'un plan global établi à partir d'une politique économique coordonnée. Nous retrouvons à ce niveau le principe de la planification économique.

Rien dans l'Islam, en effet, n'interdit une coordination par l'État. Certains principes généraux de la *Shari'a* encouragent sa mise en œuvre afin de mieux prendre en charge les besoins futurs sans verser dans le dirigisme étatique et bureaucratique. La planification économique globale prend en considération les intérêts privés et publics ; elle assure un équilibre entre ces derniers sur la base de leur complémentarité. Ces intérêts concordant au sein d'un ensemble dynamique, il s'avère qu'en protégeant la propriété privée, on assure également la protection de la propriété publique et inversement. Il s'agit pour l'Islam de sauvegarder l'équilibre entre ces différentes formes de propriété sans favoriser l'une contre l'autre.

¹ M. B. ASSADR, ouvrage cité, tome II, p. 311.

² M. S. KHAN ET A. MIRAKHOR, les pratiques bancaires islamiques, déjà cité, p.°33.

4.4- Les contrats

L'Islam place toutes les relations économiques, y compris les échanges, sur le plan des contrats. Le principe de liberté d'action individuelle sur les marchés apparaît clairement dans la liberté contractuelle. L'exigence d'exécution fidèle des contrats passés est affirmée par le Coran et peut-être plus nettement encore par la Sunna.

A ce sujet, la *Shari'a* a élaboré une réglementation précise et détaillée qui vise explicitement la responsabilité et la liberté des parties contractantes : les contrats doivent stipuler avec exactitude les prestations et obligations de chacun. Les conditions de validité du contrat reposent d'abord sur la clarté de l'offre (*ijab*) et sur son acceptation (*qobul*) par les contractants, lesquels ne peuvent contrevenir aux bonnes mœurs ni aux prescriptions fixées par la religion. La liberté contractuelle est notamment réduite lorsque :

- elle donne lieu à des pratiques frauduleuses de la part des partenaires ;
- on limite l'offre en vue de dégager des bénéfices spéculatifs ;
- les prix font l'objet d'accords de monopoles ;
- les objets ou clauses des contrats contreviennent aux commandements religieux.

Au cours de ce travail, nous exposerons dans le contexte opportun certains contrats importants les uns considérés comme licites (*qirad*), d'autres entachés de *riba* (*muzâra'a*) ou carrément frappés de nullité (vente *gharar*).

4.5- Système de marché et de prix

Dans tout ordre économique, la production et la consommation de biens sont liées à des régulations collectives (plans...), dans la mesure où leur relative rareté impose des décisions rationnelles à leur propos.

En règle générale, ces objectifs peuvent être fixés soit par des entreprises individuelles, soit par l'État mais, quels qu'en soient les responsables, la coordination de tous les plans particuliers apparaît décisive. Alors que dans les économies libérales, les conditions de la production et de l'échange sont établies par des acteurs privés, indépendamment les uns des autres, leur coordination étant opérée par le marché, dans les économies à direction centralisée, elles sont fixées par une instance centrale qui, de plus, décide de leur coordination par le biais de règlements et de consignes.

D'après G. GHAUSSY, "*il serait vain de rechercher dans la doctrine islamique de tels systèmes de coordination et de viser une typologie quelconque : l'Islam ne dit rien à ce sujet*".¹ Cependant, à l'appui de la Sunna et d'écrits de prestigieux docteurs de l'Islam, il ressort que l'Islam garantit la liberté des marchés, le marché régulant les mécanismes de fixation des prix comme "une main invisible". Le système de prix prôné serait celui que refléterait le fonctionnement d'un marché de concurrence multiple, les situations monopolistiques étant bannies.

¹ G. GHAUSSY, Étude sur la théorie de l'ordre économique islamique, déjà cité, p. 43.

Si les règles de concurrence sont menacées (information des consommateurs, barrières d'entrée dans une activité...), l'État peut intervenir en exerçant ses prérogatives de contrôle des conditions de compétition équitable. Il garantit la souveraineté du marché et la protection des consommateurs de certains abus (contrôle de la qualité des produits...). En tous les cas, l'État ne peut contrecarrer l'efficacité propre des lois du marché au détriment de l'effort de production.

Néanmoins, il faut garder à l'esprit l'impératif islamique d'assistance aux individus à faible revenu. Pour l'Islam, le problème ne réside pas tant dans la détermination des prix en soi mais dans le niveau d'inégalité des revenus. Si une équitable distribution des revenus est établie, alors les prix du marché peuvent être utilisés comme guide du bien-être social. Si ce n'est pas le cas, une certaine dose de contrôle doit être introduite pour que puisse être prise en compte la dimension du bien-être social c'est-à-dire pour que les individus à faible revenu puissent avoir accès au marché.¹

Section 3- Allocation et distribution dans l'ordre économique islamique

Les économies libérales visent à l'efficacité grâce à une combinaison optimale des facteurs de production. Théoriquement, on atteint un seuil optimal lorsque les possibilités de substitution de tous les facteurs de production étant effectuées dans tous les secteurs de l'activité, leurs degrés maximum de productivité respective se compensent mutuellement. Cette condition ne peut toutefois être remplie idéalement que dans une économie de marché et non dans une économie à direction centralisée puisque, dans ce cas, la production ne s'oriente pas selon les prix mais selon les normes prévues par la direction générale du plan.

1- Les facteurs de production

1.1- Le travail et la richesse

Dans le cadre de la doctrine islamique, si l'on considère tout d'abord le facteur du travail, on constate que l'Islam en fait la justification de l'accès à la richesse et à la propriété. En effet, tous les hommes œuvrent aux richesses de la terre qui doivent être acquises grâce à un travail personnel conçu comme la source principale de la propriété et du patrimoine. Les méthodes de gain, de possession et de disposition sont définies par la *Shari'a*.

Si le travail est considéré comme une dimension inséparable de la foi elle-même et aussi comme un acte de spiritualité au même rang que la prière, le jeûne ou la *zakât*, inversement, l'oisiveté et la paresse sont perçues comme une manifestation de non-croyance.

¹ Muhammad ABDULMANNAN, *The Making of Islamic Economy Society*, International Association of Banking Islamic Press, Le Caire, 1984, repris par H. ALGABID, ouvrage cité, p. 29.

La mendicité constitue également une conduite fortement réprouvée. Tous les individus sont exhortés à travailler pour gagner leur vie. Et personne, en pleine possession de ses capacités physiques et de ses facultés mentales, apte à fournir un effort, n'est autorisé à être à la charge de sa famille ou de la collectivité par oisiveté ou par chômage volontaire. En somme, il s'avère très clairement que le travail, ainsi exalté, s'érige à la fois en un droit et en un devoir.

Au fond, l'exercice du travail est libre mais l'État peut intervenir pour exiger que la nature de celui-ci ne s'écarte de l'équité et de la moralité. Dans cette perspective, le travail prend une dimension sociale ; il doit correspondre aux besoins et à l'utilité qu'il apporte à la société. Aucune activité n'est privilégiée par rapport à une autre tant qu'elle ne contrevient pas à la philosophie de l'islam dont nous avons souvent expliqué les principaux éléments. De même qu'on ne peut concevoir de vivre sans travailler, on ne peut admettre de se prévaloir d'un enrichissement sans effort, de l'obtention de gains faciles sans production effective de valeur ajoutée. De ce principe sur lequel revient beaucoup la Shari'a, il découle que l'enrichissement sans raison c'est-à-dire sans apporter une contrepartie et sans exposer son travail et/ou son capital au risque, obtenu au détriment d'autrui ainsi que l'accaparement de revenu par des moyens illégaux et immoraux (corruption, activités illicites, jeux de hasard, etc.) sont absolument proscrits.

Le travail, comme mise en œuvre d'un facteur de production, est également reconnu par l'islam : le salaire est alors accepté comme rémunération de l'apport de ce facteur.¹ Bien entendu, concernant la rétribution du travail, il faut noter que plusieurs énoncés du Coran et de la Sunna ont principalement insisté sur la question de la "juste rémunération" par rapport à l'effort intellectuel ou physique fourni.

Les critères d'un "juste salaire" étant absents de la doctrine, des auteurs modernes se sont employés à rendre ce principe opérationnel en définissant les limites maximales et minimales à l'intérieur desquelles le salaire devait varier. Un salaire minimum doit alors être fixé par l'État de manière à garantir le minimum vital du salarié. Au-delà de ce minimum vital, le salaire peut être déterminé par le marché. Là encore, la théorie islamique ne se différencie pas notablement des économies soumises aux lois du marché. L'exigence islamique de "juste salaire" est considérée comme étant du ressort des particuliers ou de l'État. Ce dernier intervient dans ce cas pour assurer l'équité entre l'employé et l'employeur.

1.2- Le facteur capital

Nous aborderons l'appréciation du capital en tant que facteur de production dans nos développements ultérieurs. Ce sujet est lié à la question centrale de l'intérêt et de l'approche du modèle financier islamique.

2- Utilisation du revenu

En principe, il n'existe pas de restrictions concernant l'utilisation du revenu. Les acteurs économiques ont la liberté de disposer comme bon leur semble de leurs revenus

¹ G. Ghaussy, Étude sur la théorie de l'ordre économique islamique ; déjà cité, p. 44.

acquis légitimement. Hormis certains interdits, désignés de façon explicite et bien connus, d'ordre alimentaire (défense de consommer la chair du porc, la chair de la bête qui n'a pas été immolée rituellement), de ce qui est nuisible à la santé physique et mentale (les boissons fermentées et alcoolisées, la drogue) et la prohibition des jeux de hasard, les seules limites sur le plan de la dépense découlent des obligations sociales et éthiques communément admises.

Néanmoins la Shari'a signifie des principes à observer en matière de gestion de son patrimoine. Aussi ces règles exigent-elles en même temps l'interdiction de l'accumulation excessive de revenus ou de biens, la dilapidation et la spéculation désastreuse mais aussi l'obligation de partage par le biais des prélèvements obligatoires, des versements volontaires et de l'héritage. Ces prescriptions visent à modifier les schémas de revenus et de distribution des richesses en vue d'atténuer voire limiter les inégalités entre les couches sociales.

De cette façon, si l'Islâm reconnaît le caractère sacré de la propriété individuelle, il n'autorise pas les agents économiques aisés à dilapider leurs ressources dans des dépenses considérées comme vaines et superflues alors que leurs voisins n'ont pas atteint le minimum vital ou sont éloignés du minimum social. La propriété privée est sacrée mais elle doit servir la communauté entière. Quand le propriétaire emploie son argent dans des entreprises productives, cela profite à toute la société et ne l'empêche pas de rester le seul maître de ses biens. Tout en permettant donc la possession des biens, l'Islâm ne consent pas à leur accumulation ou à leur utilisation dans des œuvres inutiles et nuisibles.

Nous l'avons déjà mentionné à de multiples occasions, le Coran recommande avec insistance de pratiquer la dépense selon les trois formes : *al-infâq* (devoir de subvenir à soi-même, à sa femme, à ses ascendants et descendants), *assadaqa* (charité volontaire) et obligation de la *zakât* dont nous préciserons les conditions et les destinataires.

*“Qu’avez-vous à ne pas dépenser sur le chemin de Dieu
alors que c’est à Dieu que revient l’héritage des cieux et de la terre?”*

[Coran, sourate LVII, Le fer, verset 10]

Autrement, à la lecture de plusieurs versets et hadiths que nous ne pouvons tous reprendre, nous relevons que, d'un côté, ces derniers encouragent la consommation avec sobriété en reprochant fortement le gaspillage et la prodigalité et en blâmant sévèrement l'avarice et l'égoïsme. D'un autre côté, ils bannissent avec virulence toute capitalisation improductive. La consommation n'est-elle pas le moteur stimulant de la croissance économique ? Sans omettre de rappeler que cette dernière n'est l'objet d'une espérance tels la pluie ou le soleil mais le résultat d'une création de richesses c'est-à-dire le travail.

En principe, il n'existe pas de restrictions concernant l'utilisation du revenu. Les acteurs économiques ont la liberté de disposer comme bon leur semble de leurs revenus acquis légitimement. Mais, faut-il le réitérer encore, l'utilisation du revenu dans toute forme de transaction entachée de *ribâ* est particulièrement redoutée.

“O vous qui avez cru ! Ne mangez pas vos biens entre vous à tort à moins que ce ne soit un commerce accepté par vous. (...)”

[Coran, sourate IV, Les femmes, verset 29]

“Ne mangez pas vos biens entre vous injustement et ne les donnez pas aux juges¹ pour manger une partie des biens des autres en pur péché alors que vous savez que vous êtes dans votre tort.”

[Coran, sourate II, La vache, verset 188]

2.1- Consommation et dépense

Hormis certains interdits, désignés de façon explicite et bien connus, d'ordre alimentaire (défense de consommer la chair du porc, la chair de la bête qui n'a pas été immolée rituellement), de ce qui est nuisible à la santé physique et mentale (les boissons fermentées et alcoolisées, la drogue) et la prohibition des jeux de hasard (*maycir*), les seules limites sur le plan de la dépense découlent des obligations sociales et éthiques communément admises ainsi qu'il est sagement recommandé à travers ce récit coranique.

*“Et à Madyan (les Madyanites) (Nous envoyâmes) leur frère Chouaïb. Il dit :
« O mon peuple ! Adorez servilement Dieu, vous n'avez point de Dieu autre que Lui, et ne rognez pas la mesure et le poids. Je vous vois heureux et bien portants et je crains pour vous les tourments d'une journée qui vous enveloppera de toutes parts ». (84)*

*« O mon peuple ! Faites équitablement pleine mesure et plein poids, ne dépréciez pas aux gens leurs valeurs et ne soyez point sur terre des corrupteurs acharnés. (85)
Le bien durable de Dieu est meilleur pour vous si vous êtes croyants et je ne suis nullement garant de votre sauvegarde ». (86)*

Ils dirent : « O Chouaïb ! Est-ce que ta prière exige de toi que nous Abandonnions ce qu'adorent nos pères ou que nous agissions dans nos biens à notre guise ? C'est toi vraiment l'homme plein de sagesse et de bon sens ». (87)

Il dit : « O mon peuple ! Que dites-vous si je me base sur une preuve évidente de mon Seigneur et qu'Il m'ait octroyé de Sa part une bonne donation ? Et puis je ne veux nullement faire l'original dans ce que je vous interdis, mais je ne cherche qu'à réformer dans la mesure de mes moyens. Si je suis sur le droit chemin, c'est uniquement par la grâce de Dieu. C'est à Lui que je m'en suis remis et c'est à Lui que je reviens toujours » ; (88)

« O mon peuple ! Que votre désir de me controverser ne vous amène pas à subir ce qu'ont subi les peuples de Noé, de Houd ou de Salih et le peuple de Loth n'est guère loin de vous ». ” (89)

[Coran, sourate XI, Houd, versets 84-89]

¹ Revoir note dans KECHRID : voir document imprimé p. 30.

Néanmoins la *Shari'a* signifie des principes à observer en matière de gestion de son patrimoine. Aussi ces règles exigent-elles en même temps l'interdiction de l'accumulation excessive de revenus ou de biens, la dilapidation et la spéculation désastreuse mais aussi l'obligation de partage par le biais des prélèvements obligatoires, des versements volontaires et de l'héritage. Ces prescriptions visent à modifier les schémas de revenus et de distribution des richesses en vue d'atténuer voire limiter les inégalités entre les couches sociales.

De cette façon, si l'Islâm reconnaît le caractère sacré de la propriété individuelle, il n'autorise pas les agents économiques aisés à dilapider leurs ressources dans des dépenses considérées comme vaines et superflues alors que leurs voisins n'ont pas atteint le minimum vital ou sont éloignés du minimum social. La propriété privée est sacrée mais elle doit servir la communauté entière. Quand le propriétaire emploie son argent dans des entreprises productives, cela profite à toute la société et ne l'empêche pas de rester le seul maître de ses biens. Tout en permettant donc la possession des biens, l'Islâm ne consent pas à leur accumulation ou à leur utilisation dans des œuvres inutiles et nuisibles.

Nous l'avons déjà mentionné à de multiples occasions, le Coran recommande avec insistance de pratiquer la dépense selon les trois formes : *al-infak* (devoir de subvenir à soi-même, à sa femme, à ses ascendants et descendants), *as-sadaqa* (charité volontaire) et obligation de la *zakât* dont nous préciserons les conditions et les destinataires.

*“Qu'avez-vous à ne pas dépenser sur le chemin de Dieu
alors que c'est à Dieu que revient l'héritage des cieux et de la terre?”*

[Coran, sourate LVII, Le fer, verset 10]

Autrement, à la lecture de plusieurs versets et hadiths que nous ne pouvons tous reprendre, nous relevons que, d'un côté, ces derniers encouragent la consommation avec sobriété en reprochant fortement le gaspillage et la prodigalité et en blâmant sévèrement l'avarice et l'égoïsme. D'un autre côté, ils bannissent avec virulence toute capitalisation improductive. La consommation n'est-elle pas le moteur stimulant de la croissance économique ? Sans omettre de rappeler que cette dernière n'est pas l'objet d'une espérance tels la pluie ou le soleil mais le résultat d'une création de richesses c'est-à-dire le travail.

2.2- Épargne et thésaurisation

La thésaurisation qui se manifeste par un gel des capitaux donc une immobilisation d'un potentiel de création de richesses certainement très préjudiciable à l'activité économique, et à plus forte raison, aux couches sociales défavorisées est catégoriquement désapprouvée par ce verset coranique.

“Ceux qui thésaurisent l’or et l’argent sans les dépenser sur le chemin de Dieu, annonce-leur donc un supplice douloureux.

Le jour où cet or et cet argent seront portés au rouge dans le feu de l’Enfer et qu’on en brûlera leurs fronts, leurs flancs et leurs dos : « Voilà ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes, goûtez donc à ce que vous thésaurisiez ». ”

[Coran, sourate IX, Le retour à Dieu, versets 34-35]

Dans ce même ordre d’idées, à l’exception de l’influence de l’interdiction du riba (intérêt) que subit l’épargne en matière de rémunération dans le cas d’un investissement, d’un financement et ou d’un placement, nous ne rencontrons aucune autre restriction relative à l’utilisation du revenu disponible non consommé. A n’en point douter, l’inexistence de l’intérêt en tant que rémunération garantie du capital orienterait l’affectation de l’épargne et modifierait le champ des instruments monétaires et financiers.

Toutefois, il est notamment important de soutenir que l’emploi de l’épargne dans toutes sortes de placements financiers, monétaires, boursiers, immobiliers et autres (or, argent, etc.) est parfaitement loisible dans une société musulmane. Les possibilités d’investissement et de financement sont également ouvertes à toutes les opportunités de partenariat ou d’association capital-travail offertes dans toutes les activités, pourvu que les quelques contraintes signalées au cours de ce paragraphe demeurent respectées.

En somme, nous notons que l’Islâm prône avec insistance et énergie la circulation de l’argent au profit de la stimulation de la consommation et, de son corollaire, l’investissement. L’objectif est bien entendu de favoriser les conditions de la croissance économique et du bien-être social dans l’équité et l’harmonie.

3- Répartition des revenus et justice sociale

L’une des plus anciennes causes d’injustice réside en la mauvaise répartition des revenus et la privation des individus de leurs droits. L’histoire humaine est assez nourrie des conséquences qui découlent de l’état d’injustice et d’iniquité. D’ailleurs, croyons-nous, les Écritures saintes à travers leurs commandements que nous retrouvons dans les Livres monothéistes ne sont-elles pas justement révélées avec la finalité de s’élever contre toute situation et toute forme d’injustice préjudiciable au genre humain et à son environnement dont il supporte la responsabilité. Agissant en averti, l’Islam combat l’injustice sociale en établissant la réalisation de l’équité dans la répartition des revenus comme un fondement essentiel à travers le processus de production et de sa croissance. La lutte contre les situations d’injustice assure l’individu de son droit de tirer profit de son labeur.¹ Cette motivation renforce favorablement la production dont dépend en général, dans tout système économique, la répartition des revenus. Cela vaut aussi bien pour la répartition personnelle que pour la répartition fonctionnelle.

¹ A. A. NEJJAR, L’Islam et l’économie, ouvrage cité, p.°93.

3.1- Répartition des revenus

Quand le Coran commande de dépenser du revenu acquis licitement, en général par le travail, cela suppose que l'acte de production d'où résulte le revenu s'érige lui-même en devoir puisque, il va de soi, l'obligation de dépense et de versement de la *zakât* ne peut exister sans production de richesse. Nous remarquons que la *zakât*, l'un des cinq piliers de l'Islam, ne signifie pas son accomplissement en soi mais le développement des revenus afin qu'ils dépassent le seuil (*nissâb*) à partir duquel la *zakât* est exigible ; et devient-il obligatoire de la verser à qui de droit. Le développement des revenus apparaît comme la pierre angulaire dans la dynamique économique.

Le concept de développement économique en Islam se traduit par la répartition équitable des fruits obtenus de cet effort social de sorte que chaque individu perçoive la rétribution de son travail et que le minimum social soit la base de la qualité de vie.

- Nous avons déjà évoqué à propos du salaire la répartition personnelle du revenu ; elle concerne principalement la rémunération de la force de travail et se trouve, de ce fait, liée à la personne du bénéficiaire.

- Mais la répartition dépend également de la distribution fonctionnelle du revenu social qui, dans une économie, concerne la répartition des différents revenus factoriels. Du point de vue islamique, *"la répartition fonctionnelle des revenus des facteurs que sont la rente, l'intérêt et le salaire n'est pas remise en cause : seul l'intérêt ne reflète pas le vrai prix factoriel du marché de l'argent"*.¹ Un autre système de rémunération du capital lui est substitué que nous développerons ultérieurement.

Bien que l'Islam admette expressément la propriété privée des moyens de production et qu'en conséquence la structure des prix factoriels soit différente selon les divers groupes de bénéficiaires de revenus, les inégalités qui en résultent ne sont pas compatibles avec les principes de solidarité et de justice sociale.

D'un point de vue islamique, ces principes appellent une nouvelle distribution des revenus, que ce soit par le biais de transferts ou au moyen d'autres mesures de politique sociale. Notons cependant que la doctrine islamique n'est jamais allée jusqu'à réclamer un égalitarisme tel qu'il imposerait un nivellement des revenus sociaux.

Les disparités en matière de revenu et de patrimoine constituent un stimulant au travail. Mais, par disparités, on entend une hiérarchisation contrôlée de la fortune et des revenus non préjudiciable à l'équilibre économique et social.² Dans cet esprit, énonce un verset coranique, il faut se prémunir de la spoliation par une minorité des richesses de la collectivité. On peut aussi bien déduire du Coran et de la Sunna la légitimité des différences de revenus fondées sur le travail accompli que l'exigence d'une correction des fortes dispersions selon le principe de justice sociale.

¹ G. GHAUSSY, Étude sur la théorie de l'ordre économique islamique, déjà cité, p. 46.

² A. A. NEJJAR, ouvrage cité, p. 93.

3.2- La justice sociale

Nous avons souvent fait allusion à ce principe de justice sociale antérieurement. Mais il n'en demeure pas moins qu'un paragraphe consacré à cette question ne serait pas de trop tant certains économistes¹ considèrent la justice sociale comme le troisième fondement de l'économie islamique après ceux relatifs à la diversité des formes de propriété et aux principes de la liberté économique. Le système de distribution de la richesse dans la société musulmane est, démontrent-ils, suffisamment construit pour y réaliser la justice sociale. Celle-ci est bâtie sur deux principes généraux : la solidarité générale et l'équilibre social.

3.2.1- La solidarité sociale

Dans la doctrine économique islamique, le principe de solidarité sociale repose sur deux éléments :

- La prise en charge générale : dès l'origine, l'Islam a souligné la responsabilité personnelle des musulmans et l'obligation religieuse de transférer aux nécessiteux une fraction de son revenu ou de son avoir par le biais de la *zakât*, *sadaqa* et autres prestations.
- Le droit de la communauté aux richesses naturelles : à ce niveau, la responsabilité de l'État est engagée pour permettre à chacun d'obtenir sa part de ces richesses et lui assurer le minimum social pour une vie décente. On peut référer à plusieurs textes de la *Shari'a* qui étayent cette responsabilité directe de l'État pour organiser et appliquer la solidarité sociale.

C'est d'ailleurs de ces prescriptions ainsi que du principe de justice sociale que l'on déduit la nécessité d'une plus large intervention de l'État visant une politique de redistribution des revenus à grande échelle. Dans cette perspective, l'Islam impose à l'État, par l'exercice de son autorité, de garantir le niveau de vie des membres de la société, soit :

- en assurant à chacun la chance de participer à l'activité économique pour qu'il puisse vivre de son effort;
- en le prenant en charge dans le cas de son incapacité à exercer une activité en faisant jouer ce principe de solidarité.

Concrètement, outre la *zakât* et d'autres recettes fiscales, il s'agit de doter l'État de ressources financières générées par le développement d'un secteur public. Cela empêcherait :

- la monopolisation de toutes les richesses par les plus forts au détriment des plus faibles,
- contribuerait à la prise en charge des défavorisés de la société,
- et, bien entendu, permettrait le financement des dépenses publiques relatives aux projets qui ne peuvent être réalisés autrement que par cette solidarité sociale et à son profit.

¹ Tel que M. B. ASSADR dont nous nous inspirons sur ce point.

3.2.2- L'équilibre social

Par ce principe, il s'agit de permettre aux individus à faible niveau de vie de rattraper le bien-être général qui règne dans la société. L'équilibre social vers lequel il faut tendre réside en "*un équilibre entre les membres de la société dans le niveau de vie et non pas dans celui du revenu*".¹

L'équilibre social recherché suppose que les individus ont de l'argent. Ce dernier connaîtrait une certaine vitesse de circulation de sorte qu'il leur soit loisible de vivre au niveau du bien-être général c'est-à-dire de se situer à un niveau qui, s'il admet une certaine hiérarchisation, réfute cependant un fort déséquilibre qui serait à l'origine de contradictions criardes et donc d'explosion sociale. La finalité de l'équilibre social est de généraliser l'enrichissement au sein de la société et non pas de provoquer l'appauvrissement d'une partie de la population au profit d'une autre.

De même que l'Islam a défini le contenu de l'équilibre social, il s'est préoccupé de fournir à l'État les moyens nécessaires pour qu'il puisse mettre en application cet objectif dont il a la charge dans la limite de ceux-ci. Ils se résument dans les points suivants :

- l'institution d'un système fiscal stable par lequel les ressources serviraient à couvrir les dépenses d'entretien de cet équilibre ;
- le développement d'un secteur public orienté vers l'exploitation d'activités aux fins de cet équilibre ;
- la nature de la législation islamique qui organise la vie économique dans différents domaines ; il s'agit par exemple des prescriptions relatives à l'interdiction de la thésaurisation et du *ribâ*, à l'exploitation des richesses naturelles, à l'héritage, au pouvoir de décision dévolu à l'État, autorité légitime, en cas d'absence de textes mais dans le respect de la *Shari'a*, etc.

Les deux premiers points ont trait à l'imposition et aux dépenses publiques. Eu égard à leur importance dans cette synthèse sur le système économique islamique, nous leur réservons le prochain paragraphe consacré aux objectifs de la politique financière dans une économie islamique.

4- La politique financière dans une économie islamique

Dans ce parcours assez général du système économique islamique, nous nous limitons à propos de la politique financière au point de vue qui prévaut dans la théorie économique islamique.²

¹ M. B. ASSADR, ouvrage cité, tome II, p.°325.

² Un choix d'études récentes se trouve dans les ouvrages de M. ARIFF, *Monetary and fiscal Economics of Islam*; *Proceedings of the First International Seminar on Monetary and Fiscal Economics of Islam*, Mekkah, october°7-12, 1978, organisé par International Center for Research in Islamic Economics, (Jeddah, King Abdullaziz University Press, 1982); et Z. Ahmed, M. IQBAL et M. KHAN, *Fiscal Policy and Resource Allocation in Islam*, Institute of Policy Studies, Islamabad, 1983.

4.1- Les ressources financières

4.1.1- Les sources de financement

Il s'avère que "les sources juridiques ne professent aucune doctrine sur l'imposition ; elles ne contiennent pas non plus d'interdiction concernant le prélèvement d'impôt".¹ Selon le principe que tout ce qui n'est pas formellement interdit est autorisé, un État peut prélever des impôts sur les citoyens afin de financer les prestations publiques, et cela dans un ordre de grandeur qu'il aura lui-même fixé.

Cependant si l'on reconnaît à l'État le droit de prélever des impôts au cas où les autres sources de recettes ne suffiraient pas au financement des objectifs fixés que l'État est tenu de réaliser, il devient nécessaire de définir ses obligations. L'imposition est au cœur d'un système complet qui vise des objectifs prioritaires précis comme la mise en place d'une équitable répartition des revenus et de la fortune, la promotion de l'aisance par la satisfaction des besoins essentiels, la protection de la propriété privée, l'obligation d'ordonner ce qui est bien (pour la société) et d'interdire ce qui est néfaste.

Dans sa contribution, V. NIENHAUS précise aussi que des impôts ne pourraient se justifier dans cet État si, dans l'ensemble, les situations suivantes se produiraient :

- ils feraient l'effet d'une régression, par suite d'une part trop élevée en impôts indirects ;
- ils seraient un obstacle aux forces de croissance, par suite d'une part élevée en impôts sur les entreprises, non indexés sur les bénéfices ;
- ou ils ressembleraient à une confiscation de biens, par suite d'un taux extrêmement élevé concernant les tranches de revenus les plus hautes.²

En outre, les économistes musulmans s'accordent tous à ce que les impôts ne puissent être dévoyés par le financement d'un gaspillage de la part de l'État dont l'action, rappelons-le, reste liée aux prescriptions de la *shari'a* qu'il ne peut modifier.

En somme, on montre que, dans une économie islamique, les ressources financières de l'État trouvent leur origine dans :

- les prélèvements à caractère fiscal déterminés par les sources juridiques telle la *zakât* dans le Coran ;
- les impôts levés à titre complémentaire dont la forme et le volume ne précéderaient pas la définition des objectifs publics à atteindre ;
- les revenus générés de l'exploitation des richesses naturelles dont il se réserve le droit de propriété et d'usufruit et ce, bien que le principe de la propriété privée soit reconnu ;
- les bénéfices encaissés par les entreprises publiques et les recettes collectées par l'utilisation à titre onéreux des biens publics telles les infrastructures d'équipement.

¹ Volker NIENHAUS, Les biens publics et la politique financière dans une économie islamique in Les capitaux de l'Islam, C.N.R.S., 1990, p. 124.

² V. NIENHAUS, Idem., p. 124.

4.1.2- la zakât

Parmi les prélèvements imposés par la législation islamique, la *zakât* occupe une place primordiale. En Islam, elle est qualifiée :

- de ressource essentielle parmi les ressources financières de l'État : se défendant d'être une simple obligation religieuse, elle est partie prenante du système économique et financier ;
- de première institution de justice sociale : ses destinations légales, prévues par le Coran, indiquent clairement le caractère social de la *zakât* et les buts humanistes qu'elle se propose de réaliser au sein de la société musulmane.¹

La *zakât* ne s'assimile pas uniquement à un acte de bienfaisance laissé à la discrétion et au gré des personnes à laquelle elles sont soumises. Plus que cela, elle est érigée en un devoir impératif pour les assujettis et un droit acquis envers les bénéficiaires. A ce titre, les seules utilisations légales de la *zakât* collectée sont textuellement définies.

“Les aumônes ne sont destinées qu’aux pauvres, aux miséreux², aux agents³ qui y sont affectés, à ceux qui ont été ralliés (à la cause de l’Islam), à racheter la liberté des gens, à les acquitter⁴ de leurs dettes, au service de Dieu et à l’étranger de passage. C’est là une répartition obligatoire venant de Dieu et Dieu est parfaitement sachant et sage.”

[Coran, sourate IX, Le retour à Dieu, verset 60]

La *Shari'a* ne l'impose pas seulement en vue de la satisfaction des besoins primaires mais aussi pour suppléer à la pauvreté et élever les nécessiteux à un niveau d'aisance en concrétisation du principe de l'équilibre social selon l'acception islamique. Dans son essence, la *zakât* est une obligation divine en vue du bien-être général communautaire et non pas un impôt destiné à alimenter le budget de l'État et à financer ses dépenses.

Répondant à des fins d'équilibre social et de justice redistributive au profit des couches sociales nécessiteuses, la *zakât* relève, pour cette raison, de la responsabilité de l'État tant pour sa collecte que pour son emploi. On s'est fondé pour cela sur une interprétation commune aux quatre principales écoles juridiques orthodoxes (le hanafisme, le malikisme, le shafi'isme et le hanbalisme) qui se sont prononcées pour le principe d'un prélèvement général égal au 1/40^e

¹ Y. EL-QARADAOUI, Le fiqh de la zakât, déjà cité, p. 8.

² On a beaucoup discuté sur la nuance entre les “pauvres” et les “nécessiteux” mais, d’après les notes de Salah°ed-Dine KECHRID, traducteur précédemment cité, il semble que les premiers sont ceux qui ne se rabaisent pas à demander l’aumône bien qu’étant nécessiteux et on doit leur donner en priorité à cause de leur fierté louable ; les autres sont ceux qui étalent leur misère et tendent la main aux autres. Cependant la mendicité devient un péché à partir du moment où l’on a obtenu de quoi subsister le jour même. Plusieurs hadiths affirment que les mendiants professionnels connaîtront les plus vils tourments en Enfer.

³ Ce sont les fonctionnaires chargés de la collecte de la *zakât* et de sa répartition à qui de droit. C’est similaire à un Trésor public.

⁴ Il s’agit évidemment de libérer de leurs dettes ceux qui sont vraiment de bonne foi et qui n’ont pas dilapidé l’argent des autres dans des dépenses futiles ou réprouvées.

soit 2,5% de la fortune possédée, payable en nature ou en espèces; des exemptions existent en dessous de certains seuils (*nissâb*), fonction du type de richesses.

La redistribution de la richesse par la *zakât* susciterait une tendance marginale à consommer des individus à faible revenu qui la reçoivent plus élevée que celle de ceux qui la versent. Ce transfert accroîtrait la demande et serait un facteur de développement économique, argument qui préfigure l'un des aspects essentiels de l'apport de Keynes.

Devant l'insuffisance des recettes provenant de la *zakât*, d'autres formes d'imposition non explicitement prévues par le Coran furent décidées pour assurer la prestation de services nécessaires à la protection de la communauté. Adoptées par les différentes écoles de l'Islam, le principe en consistait à étendre les dispositions relatives à la *zakât* à toutes les formes de richesse.

4.1.3- Les autres impôts

Le développement rapide de la communauté musulmane a fait naître des besoins considérables de financement des activités de l'État. De nouveaux impôts furent levés surtout au cours des importantes périodes historiques médinoise, omeyyade et abbasside qui virent l'instauration d'un système fiscal relativement complexe. Leur existence dénote de la souplesse de l'Islam en matière d'imposition sous réserve de justice et d'équité. Nous en présentons certains succinctement.

- Le *'ushr* ou impôt sur les revenus agricoles : l'imposition de ces revenus était établie en fonction de la qualité de la terre exploitée ; les surfaces irriguées étaient frappées d'un taux de 5%, celles qui étaient arrosées par des moyens naturels de 10% ; *'ushr* signifiant habituellement un prélèvement de $1/10^{\text{ème}}$ de la valeur brute de la production.

- Le *kharaj* ou impôt foncier: découlant de l'*ijmâ*, celui-ci est modulé comme le précédent impôt de la qualité du sol, du mode de culture et du type de récolte^o; le *kharaj* comprenait à la fois un versement fixe déterminé en fonction d'une unité dont la valeur variait selon le type de terrain et de culture, et un versement variable correspondant à quelque 20 à 25% de la récolte; la variante fixe du *kharaj* est versé quel que soit le volume de production effectif alors que sa partie proportionnelle constitue un pourcentage de la production réelle; cet instrument fiscal, susceptible de modification, reste encore aujourd'hui la norme dans certains pays.¹

- L'imposition de la production minière^o: les écoles juridiques sunnites ont des opinions divergentes sur la question de l'extraction minière et des minerais ; les *chafi'ites*, suivis en cela par la tendance hanbalite, voulaient que ces activités soient imposées selon les principes de la *zakât* (à 2,5%); les hanafites, par contre, faisaient payer aux propriétaires un impôt spécifique équivalent au taux de un cinquième de ces biens; la distinction était faite entre les minerais susceptibles d'être transformés en métaux purs comme l'or, l'argent, le

¹ John T. CUMMINGS; H. ASKARI et A. MUSTAPHA, *Islam and Modern Economic Change*, Éd. Syracuse, 1980, p.°10.

plomb... et les produits miniers comme, par exemple, le charbon; seuls les premiers étaient taxables.¹

- Le système de *muqâtaa* : il permettait l'imposition d'autres sources de revenus, et l'on y recourut aussi bien sous les dynasties omeyyade et abbasside que sous l'empire ottoman qui est considéré comme leur héritier^o; ce système fut cependant appliqué de façon diverse dans les différentes régions sous domination islamique; c'est un système qui a fréquemment conduit à une exploitation des provinces ou des sujets concernés au profit des souverains ottomans ou des membres de la classe dirigeante.²

- Les droits de douane : l'enseignement islamique traditionnel ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives aux droits de douane, ni aux impôts pesant sur la consommation et autres contributions indirectes, puisque le paiement annuel de la zakât en tenait lieu.

Comme il a été déjà dit, des mesures de taxation plus spécifiques peuvent se justifier à partir du moment où l'on argue du bien-être de la communauté, même si elles ne sont pas prévues explicitement par le Coran et la Sunna, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre des principes qui les fondent. Ces prélèvements à caractère fiscal sont bien entendu destinés à permettre à l'État de faire face à ses dépenses publiques.

4.2- Les dépenses publiques

Une théorie récente définit les dépenses publiques dans un État en Islam.³ Les impératifs économiques auxquels cet État doit répondre sont déduits du Coran et de la Sunna. Ils consistent en la satisfaction des besoins essentiels, le resserrement des inégalités et l'aide au développement économique.

À côté de ces impératifs, essentiels selon la *Shari'a*, et auxquels tout État doit répondre indépendamment de toute situation historique particulière, on définit trois objectifs liés à la conjoncture^o: le plein emploi, la stabilité et le progrès scientifique et technique. La définition de ces objectifs permet de déterminer les fonctions qu'un État doit remplir, ainsi que les catégories de dépenses que ces fonctions requièrent. Trois catégories de fonctions de l'État (ou objectifs) sont ainsi distinguées :

1- Des fonctions que la *Shari'a* attribue à l'État de manière durable, qu'il s'agisse d'objectifs permanents et indispensables ou remontant aux origines. Elles ont trait à la défense du territoire, la sécurité intérieure, la justice, la satisfaction des besoins essentiels minimaux pour l'existence, l'expansion de l'Islam, l'administration publique, l'encouragement d'un comportement juste et l'interdiction d'agissements répréhensibles, l'exécution des obligations sociales.

¹ A. SID AHMED, Économie islamique, principes et réalités ; l'expérience récente des pays arabes : une première évaluation, Revue Tiers-Monde, n°122, Avril-Juin 1990, p.°409.

² G. GHAUSSY, La doctrine économique islamique, Problèmes Économiques, n°2042, septembre 1987, p.°27.

³ Mohammed N. SIDDIQI, Public Expenditure in an Islamic State, Fiscal Policy and Development Planning in Islamic State, Islamabad, IIIB, juillet 1986.

On ne trouve pas dans les sources de la *Shari'a* (Coran et Sunna) de liste exhaustive des obligations incombant à la communauté. Avec le temps, et en partant d'exemples attestés mais isolés, les juristes ont élargi le catalogue de ces obligations soit par la méthode analogique (*qiyās*), soit en se fondant sur une réflexion concernant l'intérêt public (*maslaha*) : il y eut une adaptation aux mutations en cours.

La liste des catégories de dépenses permanentes englobe un poste se prêtant à une interprétation plus large : ce sont les dépenses pour la satisfaction des besoins essentiels. Les théoriciens musulmans rappellent avec insistance qu'entrent dans cette catégorie les biens que la science économique occidentale désigne du terme de "biens de mérite".¹

A la différence des biens publics par essence, il n'existe pas pour ces derniers de définition déterminée par les caractéristiques techniques ou physiques de ces biens (indivisibilité, absence de concurrence à la consommation, etc.). Seul l'État peut déterminer ce qu'est un "bien de mérite" en intervenant dans les préférences des consommateurs privés et en corrigeant, comme il l'entend, les régulations par le marché à l'aide d'impôts ou de subventions. La correction du comportement individuel fait également partie des mesures entrant dans la catégorie qui encourage "un comportement juste" et interdit "les agissements répréhensibles". Du point de vue de la politique économique, les mesures destinées à la régulation des marchés relèvent de cette rubrique.

Il n'est pas nécessaire de s'engager dans une analyse plus approfondie pour reconnaître que les catégories de dépenses indispensables ou constantes déduites des objectifs primaires de l'État offrent un large éventail d'interprétations possibles et permettent donc de fournir une légitimité islamique à de très nombreuses activités telles qu'on peut les rencontrer dans la plupart des États modernes.

2- Des fonctions qui découlent de la *Shari'a* par la voie de l'*ijtihad* et pour une situation historique donnée. Ce sont des objectifs conjoncturels. Cette catégorie de dépenses justifiées historiquement comprend : la protection de l'environnement, les biens publics qui ne sont pas déjà inclus dans l'une des catégories des dépenses permanentes, la formation de capital et le développement économique, les subventions pour activités privées à encourager de façon particulière, une stratégie macro-économique de stabilisation.

La définition de ces dépenses intervient à partir d'idées très concrètes sur les catégories de dépenses que l'on tient pour souhaitables et légitimées par le droit islamique.

3- Des fonctions qui, sur la base de décisions démocratiques, ont été transférées à l'État par la population d'un pays, dans une situation historique donnée. Ce sont des objectifs délégués ou souhaités.

¹ Ainsi R. A. MUSGRAVE, en introduisant la notion de biens préférés par la communauté ("merit wants"), prend en compte la nécessité de corriger les choix individuels pour des biens dont la satisfaction est si importante qu'elle doit être assurée par les budgets publics en sus de la couverture des besoins assurée par l'achat de biens sur le marché par chaque consommateur. On parle également de biens tutélaires pour les "merit wants". Encyclopédie de l'économie et de la gestion sous la direction de Ahmed SILEM, Hachette, 1991, p.°365.

Les catégories de dépenses se rapportant à des objectifs publics souhaités par la population et confiés aux soins de l'État relèveraient de décisions démocratiques, le principe de la *shûra* (consultation démocratique) devant être un principe constitutionnel dans ce dernier.

Cette théorie des dépenses publiques en Islam appelle, de notre part, certaines remarques :

- ces trois catégories de dépenses sont, ou peuvent être, tellement larges qu'il n'est pas de dépense publique qui ne puisse être rangée dans l'une ou l'autre d'entre elles ;
- néanmoins, toute dépense serait admise aussi longtemps qu'elle n'attenterait pas aux principes islamiques ; "l'encouragement aux actes justes et l'interdiction des actes répréhensibles" s'érige en catégorie centrale pour justifier les dépenses publiques ;
- cette théorie serait acceptable dans le cas où l'État pourrait se procurer, sans contrainte, les moyens financiers nécessaires ; mais dès que des limitations financières sont envisagées, on doit différencier davantage, procéder de manière sélective et définir des priorités ; cela est d'autant plus nécessaire que la propriété privée est protégée par le droit islamique et que l'on ne peut, à la légère, prélever des impôts ou taxes obligatoires sans attenter aux droits de la propriété.¹

En résumé, mis à part la question du paiement d'intérêts², il semble que rien dans le chapitre des recettes ni dans celui des dépenses ne permette de différencier le budget d'un État en Islam de celui d'un État moderne non musulman. Les différences concernent la manière de justifier et de légitimer les postes budgétaires. L'État ne peut fixer ses recettes et dépenses par une décision souveraine qui lui appartiendrait en propre, mais il lui faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de contradiction avec les principes de la *Shari'a*. Toutefois, ces principes ne sont pas suffisamment restrictifs pour rendre impossible une adaptation souple des recettes et dépenses aux situations rencontrées.

Quoi qu'il en soit, sur un point au moins ces principes peuvent avoir des effets restrictifs. Il s'agit du financement des déficits budgétaires par l'emprunt, autrement dit du financement des dépenses non couvertes par les recettes fiscales et les autres ressources budgétaires de l'État. En effet, si l'on souscrit à l'interdit islamique de l'intérêt, se pose alors la question de la mise au point d'instruments adéquats permettant de financer le déficit budgétaire.

4.3- Le financement du déficit

Dans la plupart des pays musulmans, le budget de l'État est déficitaire c'est-à-dire que les ressources financières ne suffisent pas à couvrir les dépenses publiques. La différence est financée par la création de monnaie et/ou par des emprunts de l'État. Or, ces possibilités de financement ne sont pas à la disposition d'un État régi par le système économique islamique

¹ M. Ariff, *Monetary and Fiscal Economics of Islam*, International Center for Research in Islamic Economics, Jeddah, King Abdulaziz University Press, 1983.

² Cette question est soulevée au moment de la rémunération de l'emprunt servant à financer le déficit budgétaire.

ou comportent des restrictions.

- Le financement du déficit budgétaire par la création de monnaie signifie que l'État se fait octroyer par la Banque centrale des moyens supplémentaires -sur la base d'un crédit sans intérêt ou en échange de valeurs sans intérêt- grâce auxquels il peut faire face à ses dépenses. Même dans un système sans intérêt, il n'y a aucun problème technique particulier en ce qui concerne la création monétaire. Les restrictions éventuelles découlent plutôt du fait que, selon l'opinion qui prévaut, cet État doit veiller à la stabilité du niveau des prix et qu'une augmentation de la masse monétaire excédant la croissance du potentiel productif conduit à l'inflation. Il en résulte une marge de manœuvre très étroite dans le financement du déficit budgétaire par la création de monnaie.¹

- Le financement du déficit budgétaire par emprunt auprès du secteur privé soulève en revanche des problèmes d'une portée considérable. Cette modalité suppose qu'une incitation économique soit proposée aux acteurs privés afin qu'ils accordent un crédit à l'État ou afin qu'ils souscrivent à des valeurs garanties par l'État. Or, en pratique cela n'est pas possible car, pour des prêts d'argent au remboursement garanti, il ne doit être consenti au prêteur aucun avantage fixé d'avance.

- Le financement du déficit budgétaire par les titres conventionnels d'endettement de l'État c'est-à-dire des titres producteurs d'intérêts n'a pas cours dans un système islamique. Un important effort d'innovation financière a été fourni débouchant sur la proposition de plusieurs formes de titres d'État tentant de prendre en considération les critères d'interdiction du *riba*. Ces suggestions demeurent néanmoins incomplètement satisfaisantes.² Mais surtout il y a encore matière de recherche des instruments adéquats pour le financement du déficit budgétaire public.

Le même effort de recherche c'est-à-dire d'*ijtihad* s'impose pour imaginer les produits financiers nécessaires au financement des entreprises par les fonds propres et/ou par le crédit sans enfreindre les principes de la *Shari'a*.

En définitive, au terme de ce survol certainement superficiel nous pensons avoir présenté les principaux traits traçant une vue d'ensemble de ce que l'on entend par système économique islamique. Sans chercher à dégager les points de similitude et de différence entre ce dernier et les autres systèmes économiques libéral et planifié, il en ressort clairement de façon générale pour ce qui intéresse notre sujet que la divergence essentielle par rapport aux fondements d'une économie non islamique réside bel et bien dans cette question déterminante de la prohibition de l'intérêt comme loyer de l'argent.

Justement, il s'avère opportun de cerner les éléments nécessaires à la compréhension de cette interdiction du taux d'intérêt, *riba*, défini comme le retour fixe et préétabli de l'usage de la monnaie. Il sera par la suite loisible d'exposer l'alternative islamique consistant en le

¹ V. NIENHAUS, Les biens publics et la politique financière dans une économie islamique, déjà cité, p.°133.

² Dans ce domaine, nous relevons en particulier l'expérience offerte par les juristes et économistes pakistanais.

principe de partage des pertes et profits. Nous disposerons enfin des éléments de réponses à nos interrogations posées en introduction de ce chapitre.

Section 4- La question de l'incertitude, du temps et du risque

Quel est le statut de l'incertitude, du temps et du risque dans l'Islâm ? Cette question qui ne manque pas de surgir ne peut être passée sous silence dans le contexte de notre recherche. Elle est à la base de la compréhension de plusieurs positions. Nous tâchons de produire des éléments de connaissance pour répondre à cette interrogation.

1- Le concept de l'incertitude et la notion du temps

Il faut préciser d'emblée que ces trois éléments intimement liés occupent dans le comportement économique et financier du musulman une place importante à travers ses décisions en matière d'investissement, de consommation et d'épargne. Certains versets coraniques nous montrent que la question de l'incertitude, du temps et du risque s'insère comme une position fondamentale dans la foi de l'Islâm.

“O Humains ! Mettez-vous à l’abri de votre Seigneur et craignez un Jour où nul géniteur ne se substitue en rien à son enfant et nul enfant ne se substitue en rien à son géniteur. La promesse de Dieu est Vérité. Que ne vous dupe la vie d’ici-bas, que sur Dieu ne vous abuse le dupeur. Dieu détient la science de l’Heure. Il fait descendre à votre secours la pluie abondante. Il sait ce que renferment les matrices. Aucun être ne sait ce qu’il acquerra demain et aucun être ne sait en quelle terre il devra mourir. Dieu est parfaitement Sachant et bien informé.”

[Coran, sourate XXXI, Luqmân, versets 33-34]

Un économiste, M. ABDOULMANNAN, affirme que ces versets recèlent “une profonde signification économique car ils introduisent le concept de temps dans l’analyse économique. Or le temps lui-même introduit les notions d’incertitude et de risque. Sa signification devient apparente quand il est nécessaire de comparer des alternatives et d’examiner de façon commensurable leurs conséquences, aussi loin que possible”.¹

Dans l’économie de conception islamique, l’argent a une valeur dans le temps qui est incertaine et variable par nature, ce qui ne peut être prédéterminée comme l’est le taux d’intérêt. Ce sera une raison parmi d’autres de rejeter le taux d’intérêt comme instrument de l’analyse économique islamique ; en effet, “l’usage d’un intérêt prédéterminé comporte la notion de “prévision parfaite” de laquelle résulte une distribution inéquitable des risques entre

¹ Muhammad ABDOULMANNAN, The making of islamic economy society, International Association of Banking Islamic Press, Le Caire, 1984, repris par H. ALGABID, ouvrage cité, p. 29.

les parties concernées. De façon similaire, les monopoles... ayant un contrôle complet sur l'offre et la demande... ne sont pas permis par l'Islâm (car) l'exploitation possible résultant d'une répartition inéquitable des risques est (ici) évidente".¹ Nous comprenons à travers ce point de vue largement partagé que l'idée d'un risque unilatéral c'est-à-dire à la charge d'une partie contractante dans une transaction donnée sans conséquence pour d'autres cocontractants n'est pas envisageable ; elle entraîne la nullité du contrat.

A l'évidence, la dimension du temps (*az-zamân*) est indissociable des phénomènes de l'incertitude et du risque. Il est sans doute difficile de ramasser en quelques lignes les nombreux et complexes aspects relatifs à ce sujet en Islam pour en donner un clair aperçu. En abrégant une étude qui en a fait un large examen, il apparaît que quel que soit le domaine considéré de la pensée musulmane où se rencontre la notion de temps, on constate la croyance en la transcendance absolue et en la Toute-Puissance arbitraire de Dieu.²

De même nous relevons d'une autre réflexion longuement exposée ce passage qui affirme une position essentielle : *«Il est souvent question, dans le Coran, du temps et de l'espace par rapport à l'éternité et à l'infinité de Dieu. Dieu est en dehors du temps et de l'espace, mais l'un et l'autre sont éternellement produits, Dieu, leur auteur, leur étant antérieur par essence»*.³ La notion du temps apparaît d'abord à propos de la création.

*“C'est Lui qui créa la nuit et le jour, le soleil et la lune,
chacun nageant dans sa propre orbite.”*

[Coran, sourate XXI, Les prophètes, verset 33]

Il est clair que la création du temps d'ici-bas est en vue des besoins de la vie humaine et des actions de l'homme en ce monde. En effet, l'homme ne peut agir que dans le temps.

“Nous avons fait de la nuit et du jour deux signes, puis Nous effaçâmes le signe de la nuit et fîmes de celui du jour une source de lumière afin que vous recherchiez quelque bienfait de la générosité de votre Seigneur et que vous sachiez le nombre des années et le comput. Nous avons exposé toute chose dans ses moindres détails.”

[Coran, sourate XVII, Le voyage nocturne, verset 12]

Un hadith, célèbre dans la Sunna du Prophète, recommande au Musulman d'inscrire son comportement dans une logique d'intertemporalité mettant en relation permanente, en une sorte d'osmose consciente, le présent et le futur notamment quant à ses décisions dans le domaine économique tels la production, la consommation, l'épargne et l'investissement. Le Musulman est exhorté à s'appliquer pour sa vie présente orientée vers la satisfaction

¹ M. ABDOULMANNAN, The making of islamic economy society, déjà cité, p.°30.

² Roger ARNALDEZ, Le temps dans l'Islam sunnite, Revue des Sciences Morales et Politiques, Paris, n° 3, 1993, pp.°389-406.

³ Sur la notion du temps, nous préférons aussi renvoyer le lecteur à l'ouvrage de l'ancien recteur de la mosquée de Paris, CHEIKH SI HAMZA BOUBAKEUR, Traité moderne de théologie islamique, Éditions Maisonneuve et Larose, 2^{ème} édition, Paris, 1993, p.°33.

matérielle sans pour cela omettre en même temps qu'il est totalement comptable de ses actes dans l'au-delà c'est-à-dire dans la vie future. Le Prophète dit avec un ton impératif : « *Œuvres pour ton ici-bas comme si tu allais vivre éternellement, et œuvres pour ton au-delà comme si tu allais mourir demain* ».

L'interprétation de ce hadith nous inspire qu'il faut placer tout effort dans une perspective de long terme qui entretient le processus récurrent : travail-production-consommation-épargne-investissement. La rentabilisation de tout investissement ou placement qui se réalise inévitablement dans une durée relative ne peut que s'en accommoder. Dans tous les cas, on tire profit de son effort productif et constructif présent : jouissance dans le temps immédiat, limité et irréversible, récompense dans le temps futur, éternel. La sanction négative est également prévue si on ne fructifie pas le temps octroyé qui se ramène concrètement aux instants vécus dans le bas monde.

Aussi si le temps est créé pour l'être humain, c'est afin qu'il l'utilise judicieusement et avantageusement. Mais il n'en résulte pas qu'il peut en disposer à sa guise : Dieu en reste le maître. L'introduction de cette restriction est absolument démontrée par notre incapacité caractérisée face à la libre jouissance du temps.

*“Il soumit à votre service la nuit et le jour, le soleil et la lune
et les étoiles vous sont de même soumises sur Son ordre.
Il y a là certainement des signes pour des gens qui comprennent.”*

[Coran, sourate XVI, Les abeilles, verset 12]

Afin de nous montrer que nous sommes incapables d'entrer en concurrence avec l'avenir, que nous ne maîtrisons pas le déroulement des événements futurs et que nous ne pouvons par conséquent garantir le résultat de nos activités qui se produisent et s'échelonnent dans le temps, nous sommes conviés énergiquement à la prudence et à la réserve. Le Coran nous enseigne que la réalisation de nos projets est tributaire de la volonté de Dieu.

*“Ne dis surtout pas à propos d'une chose : «Je vais faire cela demain».
[Sans ajouter] «Pourvu que Dieu le veuille». Évoque le nom de ton
Seigneur en cas d'oubli et dis : «Puissé-je être par mon Seigneur guidé
sur une voie plus proche de la rectitude que celle-ci.»*

[Coran, sourate XVIII, La caverne, versets 23-24]

Ces versets ont inspiré le commentaire suivant : “De même que l'esprit positif nous interdit de tabler sur des données irréelles, de même il nous interdit de miser sur l'avenir alors qu'il fait partie de l'inconnu. Par conséquent, afin d'être honnête vis-à-vis d'autrui et de soi-même, il faut toujours accompagner ses intentions et promesses de la formule « si Dieu veut ». Dieu n'aime pas qu'on table sur l'inconnu dont Il est seul à détenir la clé.”¹

¹ S. KECHRID, *Al-Qur'an al-karim*, déjà cité, p. 383.

En effet, la position de l'Islâm sur l'incertitude que nous lions à cette dimension de l'inconnu (*ghayb*), représentation inaccessible à l'esprit humain, est expressément scellée par le contenu du texte sacré:

“Il détient les clefs de l'inconnu qu'Il est seul à connaître. Il sait ce qui est en terre et en mer. Il ne tombe pas une feuille sans qu'Il ne le sache; il n'est pas une graine dans les ténèbres de la terre, ni quelque chose de vivant ou de mort qui ne soient dans un Livre évident.”

[Coran, sourate VI, Les bestiaux, verset 59]

“Dis: «Aucun de ceux qui sont dans les cieus et en terre ne sait l'inconnu en dehors de Dieu et ils ne pressentent nullement quand ils seront ressuscités.»”

[Coran, sourate XXVII, Les fourmis, verset 65]

Les versets qui évoquent cette dimension de l'inconnu (*ghayb*) sont nombreux. Elle revêt une importance essentielle dans l'opinion, le comportement et l'attitude de l'agent économique musulman par rapport à l'activité déployée et le résultat attendu. Dans un paragraphe consacré aux limites de la science dans son *Traité moderne de théologie islamique*, Cheikh Si Hamza BOUBAKEUR nous livre un intéressant exposé où il situe cette dimension complexe liée à l'incertitude, à l'inconnu, à ce qui relève du futur, de l'imprévisible c'est-à-dire le *ghayb* dans la conception islamique. Il nous semble plus judicieux de livrer au lecteur le point de vue de cet auteur sans tronquer son texte :

“Le point capital, en cet ordre d'idées, entre les religions inspirées et la science positive dans son effort d'abstraction et de généralisation est le rejet par celle-ci de tout ce qui relève de l'irrationnel, de toute idée d'intervention particulière dans l'origine, la complexité et le devenir de l'univers. Cette volonté particulière à laquelle, pour l'Islâm, tout est subordonné, la science positive refuse de l'admettre au nom même du principe du déterminisme et de la raison pure.

En basant sa doctrine précisément sur l'intervention primordiale, universelle et permanente de cette souveraine volonté, l'Islâm dénie à la raison la capacité de tout cerner. Il récuse les constructions qu'elle édifie sur des bases bien souvent problématiques, le rejet *a priori* de cette intervention, la négation de toute réalité incompatible avec ses méthodes de raisonnement et les exigences de ses critères. La science positive découvre des lois profondes et harmonieuses qui régissent l'univers, mais nie¹ l'existence du législateur, comme si les lois pouvaient se créer d'elles-mêmes. Elle se réclame du principe du déterminisme que l'Islâm

¹ Il est à remarquer que la science positive ne nie pas; elle ignore, ne pouvant en parler puisqu'il est indicible.

admet, mais ne se préoccupe pas du «Déterminant». Un tel paradoxe heurte pourtant la logique dont la science rationnelle prétend se prévaloir.

Rien pourtant ne permet à la raison d'affirmer l'existence des réalités surnaturelles que le Coran (S. II, La vache, verset 3) désigne par «*ghayb*», terme que les langues européennes, anciennes ou modernes, même l'allemand, le latin et le grec ne permettent pas de traduire avec toute l'exactitude désirable. Les arabisants le rendent par «absence, inconnaissable, invisible», etc. Il s'agit en fait, de tout ce qui est inaccessible à la raison, du mystère du monde, de sa formation, de sa variété, de sa construction, de sa cohérence préétablie, de sa perpétuelle mouvance, de son orientation et de son unité fondamentale. Aussi bien l'islâm refuse-t-il de reconnaître à la raison la capacité de statuer en matière d'intemporel et d'infini. *Pourquoi donc disputez-vous au sujet de ce dont vous n'avez aucune connaissance alors que Dieu sait et que vous ne savez point ?* [Coran, S. III, La famille de *Imrane*, verset 66]. Seul, le «Déterminant» c'est-à-dire Dieu, fixe ce à quoi l'homme peut accéder par et pour lui-même dans l'ordre de la connaissance rationnelle ou du témoignage. Lui seul embrasse tout de Sa science et connaît l'inconnaissable (*Allahu 'âlimu-l-ghaybi wa-sh-shahâdati*), [S. VI, Les bestiaux, verset 73].

L'islâm n'apprécie pas moins l'étendue du domaine de la raison, on le répète, et la haute valeur qui s'attache à ses acquis. Il ne se méprend nullement sur son rôle, sur ses voies et moyens dans ses investigations, encore moins sur son aire d'exploration pour découvrir la vérité. Mais il considère ses acquisitions comme marquées du signe de la relativité et considère la philosophie qui s'en dégage comme sujette à caution. La connaissance de l'absolu procède, au regard de l'islâm, d'une autre source : la Révélation, laquelle est une connaissance octroyée par Dieu. La connaissance rationnelle s'opère invariablement dans le temps et dans l'espace et s'exprime par des mots. La raison y «situe» ses recherches et ses résultats. Or, elle ne peut «situer» dans le temps ce qui n'est pas temporel, ni saisir pour l'étendue ce qui est impondérable, illimité. D'où la nécessité pour la théologie musulmane d'examiner les notions mêmes d'espace et de temps.¹

Dès lors, faut-il rappeler que nous évoluons effectivement dans un environnement général (économique, financier, monétaire, juridique, politique, social, démographique, etc.) très dynamique et, évidemment, empreint d'une forte imprévisibilité à tous les échelons et dans tous les domaines dont nous ignorons les mutations incessantes et les effets insoupçonnables qu'il subit. Cet environnement connaît en permanence beaucoup d'instabilité et de turbulences voire des ruptures qui remettent en cause toute prévision, perspective ou

¹ CHEIKH SI HAMZA BOUBAKEUR, *Traité moderne de théologie islamique*, Éditions Maisonneuve et Larose, 2^{ème} édition, Paris, 1993, p.°32-33.

prospective¹. L'expérience nous enseigne que les pronostics et les conjectures établis sur certaines évolutions (taux de croissance économique, d'inflation, de change, d'intérêt, de chômage, cours des titres financiers, bénéfices² et dividendes actualisés, taux de rendement actuariel) terminent toujours par des marges d'erreur plus ou moins graves, parfois incompréhensibles ou difficilement explicables.

Ces taux, loin d'être posés comme de simples hypothèses de départ, plutôt acquis pour des valeurs qui seront parfaitement réalisées, sont constamment révisés à la hausse ou à la baisse au gré des conjonctures très souvent inattendues, des brusques changements inimaginables et des risques inestimables et/ou inconnus. Des réajustements s'imposent-ils aussi *a posteriori*. Le taux d'intérêt n'est pas exempt de cette constatation récurrente. Il ressort plutôt clairement de cette réalité indéniable qu'il est hasardeux, voire inexact, d'engager définitivement nos décisions économiques sur une catégorie telle que l'intérêt qui exclut, par définition, tout événement aléatoire futur.

Nous ne pouvons nous empêcher de corroborer cette dernière idée en reprenant J. K. GALBRAITH. Il formule de lourdes critiques à l'encontre des spécialistes de la prévision économique "*complètement obsédés par le futur, dit-il, dont le talent le plus répandu n'est pas de savoir mais d'ignorer qu'ils ne savent pas un certain nombre de choses*".³ Il affirme ensuite plus loin que « *Si quelqu'un pouvait connaître et prédire avec précision et certitude l'évolution des salaires, des taux d'intérêt, des prix des marchandises, les résultats des différentes firmes et industries, et le prix des actions et obligations, cet homme béni des dieux ne communiquerait ni ne vendrait ses informations à personne; il préférerait plutôt s'en servir dans son intérêt, et les connaissances infaillibles qu'il monopoliserait lui seraient hautement profitables dans ce monde si imprévisible. Rapidement il posséderait tous les biens fongibles tandis que feraient faillite tous ceux qui contesteraient son savoir. (...) A vrai dire, le système économique moderne ne survit pas grâce à la compétence des spécialistes de la prévision économique, mais plutôt grâce à leur infaillible propension à l'erreur* »⁴. Cette affirmation de GALBRAITH, célèbre économiste américain, tirée d'un constat certainement fidèle à la réalité, n'est nullement contredite par ce verset par lequel Dieu s'adresse à Son Messager :

« Dis : « Je ne détiens pour moi-même ni les moyens de me faire du bien ni ceux de me faire du mal sauf ce que Dieu veut, et si je savais l'inconnu,

¹ Edouard BALLADUR, ancien Premier ministre français, dont le témoignage est instructif par les fonctions occupées et l'expérience capitalisée en matière de gestion économique et financière, reconnaît lors d'un entretien télévisé en août 1996 que : «Le monde évolue très vite, il est très difficile de prévoir.»

² La plus grande entreprise mondiale de boissons (Coca-Cola) a décidé le 13/12/2002 de ne plus publier des informations sur ses bénéfices prévisionnels qui peuvent se révéler très écartés des résultats effectifs et, en corollaire, provoquer des réactions négatives sur le cours boursier de son action et sanctionner ainsi toute la valeur de l'entreprise.

³ John Kenneth GALBRAITH, L'économie en perspective. Une histoire critique, Éditions du Seuil, Paris, 1989, p.°15.

⁴ Ibid., p. 15.

j'obtiendrais des biens en plus grande abondance et je ne serais pas touché par le mal. Mais je ne suis en fait qu'un porteur d'avertissement et de bonne nouvelle pour des gens qui croient. »

[Coran, sourate VII, L'enceinte du paradis, verset 188]

En restant dans le domaine économique et financier, nous pouvons déduire aisément que le contenu du précédent verset suggère explicitement l'impossibilité pour tout agent économique d'être parfaitement en mesure de connaître l'avenir et donc de réussir ses prévisions. Qui dit ignorance du futur relevant donc du monde du *ghayb*, dit automatiquement présence de risque dans toute prise de décision, toute action, toute conjecture sur l'avenir. Faut-il pour autant accompagner tout risque potentiel d'une prime ?

Cependant nous pouvons adhérer à la position de Rothbard selon qui la prévision quantitative est impossible mais on pourrait tendre vers une prévision de type qualitatif sans avancer de mesure précise. Cet auteur dans son ouvrage critique sur toute la ligne l'école néo-classique qui se propose à tout quantifier (utilité, préférence)

2- L'opposition à la rémunération du risque

Quant à M.B. ASSADR, économiste déjà présenté, il nous instruit plus profondément sur le concept de risque (*mukhâtara*) et sur les conclusions susceptibles d'être tirées en s'appuyant sur certains types de contrat. Il affirme qu'il existe dans la *Shari'a* plusieurs aspects qui montrent une opposition à la rémunération du risque et ne lui reconnaissent pas en soi un rôle dans la justification de l'enrichissement.¹

Cet auteur dont nous résumons la pensée soutient qu'aucune forme de richesse ne tire sa substance du fait de l'élément du risque en lui-même. Il n'est pas en vérité une marchandise qu'on propose et dont on demande le prix. Pas plus qu'il ne constitue un effort fourni sur une quelconque matière dont on aurait le droit de se prévaloir de la propriété ou en réclamer une rémunération. Il s'agit plutôt d'une sensation éprouvée par la personne qui projette une aventure dont elle craint les conséquences : ou elle renonce en cédant à la crainte, ou elle vainc les raisons de cette appréhension et reste déterminée.

Dans cette dernière éventualité, elle est responsable de sa décision en choisissant de sa propre volonté d'assumer les difficultés tant connues qu'imprévisibles relatives à la crainte de se lancer dans la réalisation du projet pour lequel elle supporterait une perte par exemple. Il n'est pas alors dans son droit de revendiquer un dédommagement matériel d'autrui à cause de ce sentiment qui relève d'un état psychologique subjectif et personnel et non d'un travail cristallisé dans un produit (bien ou service). Il est vrai que surmonter la crainte pourrait être dans certains moments d'une grande importance du point de vue psychologique et moral. Cependant l'évaluation morale est une chose, l'évaluation économique en est une autre.

¹ M. B. ASSADR, Notre économie, ouvrage cité, Tome 2, p. 255-258.

L'auteur estime que beaucoup font la confusion selon laquelle le profit s'explique par le risque.

Toute la question réside en la perception du risque.

Risque : élément permanent, inévitable et se traduisant soit par un avantage (gain), soit par un inconvénient (perte). On ne peut l'éviter. Le faire porter par une seule partie relève de l'iniquité.

La création suppose le risque.

Schumpeter : l'entrepreneur et le risque

Les constructeurs au niveau mondial s'associent pour se répartir les risques.

L'islam reconnaît l'acquisition de la richesse par le travail et l'effort et non pas par un système rentier tel que l'intérêt. L'effort implique le risque

2.1- Le risque dans un contrat d'association capital-travail

Ainsi, dans un contrat d'association du capital et du travail en commandite (*mudârabâ* chez les Hanéfites, *qirâd* chez les Malékites), par exemple, la proportion du bénéfice revenant au capitaliste est fondée théoriquement sur le risque. On admet que même s'il n'a accompli aucun effort, le bailleur de fonds a supporté les charges du risque. Il s'est exposé à la perte en avançant le capital à l'autre partie en l'occurrence l'entrepreneur pour le fructifier dans une activité commerciale. Il est du devoir de celui-ci de rémunérer le capitaliste pour le risque encouru suivant un pourcentage du profit sur lequel ils s'entendent dans le contrat régissant leur partenariat.

Mais, en réalité, la part de profit obtenue par le commanditaire en résultat de l'activité développée par l'associé avec les capitaux de ce dernier ne se base pas sur le risque auquel il s'est exposé ; elle tire plutôt sa justification de sa propriété sur les marchandises avec lesquelles son partenaire commerce. Le contrat ne stipule pas un transfert de propriété des capitaux. Ces marchandises dont la valeur pourrait généralement augmenter par le travail commercial qu'effectue le cocontractant (transport sur le marché et mise à la disposition des consommateurs) demeurent, malgré tout, la propriété de celui qui a apporté les fonds. Aucun propriétaire ne perd son droit sur son bien même s'il a subi un changement par une autre personne. C'est le principe de la continuité ou constance de la propriété.

Par conséquent, le droit du capitaliste au profit provient de la propriété qu'il a sur la matière à partir de laquelle le commanditaire a exercé et réalisé un gain par le biais de la vente. C'est analogue au droit du propriétaire du lit fabriqué avec son bois. De ce fait, le capitaliste participe de droit au résultat même s'il n'a été psychologiquement sujet à aucune forme de risque. Il ressort que le droit du capitaliste au profit n'est pas du point de vue théorique le fait du risque ou une compensation du risque ou une récompense du capitaliste pour avoir vaincu ses craintes.

2.2- La nullité de la société de travail (*shirkat al-a'mal, al-abdân*)

La même approche peut être appliquée à la société de travail ou industrie (*shirkat al'amal, al-abdân*). Plusieurs jurisconsultes (*fuqahas*) ont stipulé la nullité de son contrat. A travers cette catégorie de société, une ou plusieurs personnes s'entendent en vue d'exercer chacun d'eux son travail et à s'associer dans les revenus qu'elles acquerraient. Ce peut être l'exemple de deux médecins décidant de pratiquer chacun dans son cabinet mais de se partager à parts égales les honoraires obtenus sur une même période. Les deux médecins s'organisent selon cette forme de société parce qu'ils ignorent ex-ante le montant des revenus qu'ils vont percevoir. Chacun d'eux pense que les revenus de l'autre seront plus élevés ou probablement le contraire. C'est pour cette raison que chacun accepte l'association selon laquelle il céderait une partie de ses honoraires au cas où leur montant est supérieur à celui de son collègue espérant qu'il accéderait à la même chose au cas où les revenus de son cocontractant seraient prépondérants.

Le résultat est que le médecin ayant réalisé le moins d'honoraires a le droit à une partie sur le fruit du travail de son collègue, tout simplement parce qu'il a risqué au départ d'avancer une part de ce qu'il empocherait au cas où le résultat de son activité en fin de période serait différent. Cela veut dire que la richesse du médecin réalisant un moindre revenu tire son origine du risque ; elle ne se fonde pas du tout sur un travail fourni. La prohibition de cette forme de société s'accorde bien avec le rejet par la *Shari'a* d'attribuer au risque une quelconque prime. Par conséquent, quand la *Shari'a* prohibe et déclare la nullité de la société de travail ou industrie (*shirkat al-abdân*), elle exprime sa conception négative de la rémunération du risque.

2.3- La raison de la prohibition du jeu de hasard

La prohibition du jeu de hasard (*muqâmara* ou *maycir*) et de l'enrichissement qui en découle est un autre aspect de la *Shari'a* qui démontre sa position négative de la récompense du risque.

“O vous qui avez cru ! Le vin, le jeu, la divination par les entrailles des victimes ainsi que le tirage au sort ne sont qu'un acte impur de ce que fait Satan.

Evitez-le ! Peut-être récolterez-vous le succès.

Le Diable ne cherche qu'à introduire parmi vous les germes de la discorde par l'animosité et par la haine à travers le vin et le jeu de hasard et à vous détourner de l'évocation de Dieu et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin ?”

[Coran, sourate V, Le festin, versets 90-91]

L'enrichissement qui résulte du jeu de hasard n'est pas le produit d'un effort d'investissement ou d'une utilité sociale, mais s'appuie seulement sur le risque. Les qualifications humaines n'ont aucune part dans le résultat final. La fortune passe de certaines mains à d'autres sans aucune contrepartie réelle de travail ou de service rendu mais par l'attrait du gain facile en misant une somme d'argent. L'enrichissement est laissé à la discrétion d'une multitude de formules dont la seule source d'incertitude est l'aléa dû au hasard: une petite boule à la roulette déterminant le gain ou la perte du joueur, des billets

numérotés de la loterie attribuant des lots à des gagnants désignés par le sort, une plus forte combinaison de cartes possédée par un joueur ou le faisant croire à ses adversaires, etc. De façon générale, il s'agit à travers le jeu de hasard d'un contrat aléatoire par lequel deux ou plusieurs parties s'engagent à remettre une chose ou une somme d'argent à celui des contractants qui sera le gagnant.

On comprend donc le souci de la *Shari'a* quand elle se dresse contre le jeu de hasard qui exacerbe les inégalités sociales par une forme de répartition de richesse foncièrement inéquitable. Un gagnant ou quelques gagnants s'enrichissent au détriment d'une foule de perdants qui souvent hypothèquent même leur avenir par des dettes. Cette population est, dans un moment de rêve et d'illusion, leurrée par un hypothétique accès à la fortune sans effort véritable ; on lui fait oublier que l'amélioration de sa condition réside dans le travail productif.

2.4- Le risque de crédit

La même argumentation peut être invoquée à l'encontre de l'intérêt, question que nous ne manquerons pas bien sûr de reprendre. Plusieurs raisons sont avancées pour légitimer habituellement l'intérêt sur le crédit notamment l'élément risque. Le crédit d'une somme d'argent est une forme d'aventure (*mughâmara*) : le prêteur pourrait ne pas recouvrer sa créance si le débiteur se trouve pour une raison donnée dans l'incapacité d'honorer son engagement de remboursement à l'échéance. Le prêteur est donc dans son droit d'exiger une récompense pour s'être hasardé avec son argent en l'offrant comme crédit. Cette rémunération est connue sous le nom d'intérêt. En cohérence avec son principe qui reconnaît la récompense de la création de richesse mais désapprouve la rémunération du risque, l'Islâm réfute le raisonnement justifiant l'intérêt qu'obtient le créancier du débiteur. C'est pour cette autre raison qu'il a interdit catégoriquement l'intérêt.

2.5- Le risque, élément de l'aventure économique

Néanmoins, nous devons surtout remarquer que si l'Islâm n'admet pas la rémunération du risque, cela ne veut pas dire qu'il adopte une attitude de découragement devant l'aventure économique et l'investissement à rentabilité incertaine. Au contraire, l'aventure consiste en un désir réel de concrétiser un projet qui n'a peut-être pas été tenté auparavant. Les probabilités de son échec sont à la mesure de celles de son succès. Donc l'élément risque est forcément présent, en permanence, en tout lieu et dans tous les domaines mais dans des proportions relatives. Pourrait-on concevoir une situation intégralement avec un niveau de risque zéro? Plus que cela, il est même la condition de tout succès. Cela suppose en même temps une approche rigoureuse de contrôle des risques encourus pour maximaliser les chances de succès ou de gain et du moins minimiser les défaillances ou les pertes et éviter un échec certain (**Cf § fatalité**). Ce sont les actions risquées qui ont conduit au développement technologique. Les capitaux nécessaires au financement de ce genre de projet sont de longue durée et sont effectivement dépensés dans des biens et services. Par contre, la spéculation réside en une utilisation conjoncturelle dans des transactions financières qui ne sont suivies d'aucun emploi concret de biens et services. **MEDAF**

Mises exagérées : Il ne faut pas perdre de vue les risques liés à la spéculation. Les spécialistes en gestion de portefeuille suggèrent aux investisseurs comment maîtriser le risque !

Louis Schweitzer: Saisir les opportunités et gérer les risques.

“Entreprendre, c'est assumer un risque; et, on n'est jamais sûr de réussir”. Jean ARTHUIS

Oser: tenter, entreprendre avec assurance, audace une chose considérée comme difficile, insolite et périlleuse.

« La peur du risque n'a jamais pesé sur la capacité d'agir. » J.-M. Messier, Président de Vivendi Universal.

Mais, faut-il encore réitérer que si le risque constitue un élément inhérent à toute activité dont le résultat n'est parfaitement connu qu'*ex post*, il ne doit pas s'ériger en finalité. Rechercher le risque en soi et exiger une rémunération en conséquence renvoie purement et simplement à admettre que la voie menant vers l'enrichissement passe en dehors des normes objectives ou subjectives, autrement dit, par la grâce d'une cause fictive au lieu de l'effort réel en considération de la volonté de Dieu (*tawakul*), seul informé du résultat *ex ante*.

S'en remettre à Dieu. La décision n'appartient qu'à Dieu.

Le respect de cette volonté divine n'est absolument pas synonyme de passivité et de fatalité.

“Travaillez. Dieu observera vos actes ainsi que son Messager et les croyants.” **ou**

“Dis : «Agissez ! Et Dieu verra votre action de même que son Messager et les Croyants. Vous serez ensuite ramenés à Celui qui connaît les choses voilées

(aux sens) et les choses manifestes. Il vous informera alors de ce que vous faisiez».

[Coran, sourate IX, Le retour à Dieu, verset 105]

Dans le verset (105) cet appel impératif à l'action montre que l'Islam n'est pas uniquement une religion contemplative tel par exemple le Bouddhisme. C'est même sur cette action que sera jugée la valeur de la foi, car une foi qui ne se traduit pas par les actes n'est qu'une hypocrisie pure. Où est donc le fatalisme apathique et paralysant dont certains accusent l'Islam ? RACINE (cité par KECHRID) a dit: «La foi qui n'agit pas, est-ce une foi sincère?».

“Faites ce que vous voulez ! Il voit parfaitement ce que vous faites.”

[Coran, sourate XLI, Ont été détaillés, verset 40]

En reprenant le commentaire de KECHRID: “Ainsi l'homme est libre de faire ce qu'il veut mais il n'est pas libre d'en modifier les conséquences. C'est là en même temps l'affirmation du libre-arbitre de l'homme et de la justice contraignante de Dieu.” p.635.

3- Le rejet de la fatalité

Il s'avère de ce qui précède que l'Islam se défend d'encourager une attitude fataliste en matière économique.

Par ailleurs, cela ne signifie pas pour autant que l'on rejette la préparation des études budgétaires, comptables et financières prévisionnelles, l'élaboration des modèles et tests économétriques et l'utilisation de la théorie des jeux et des méthodes probabilistes et statistiques dans l'estimation des variantes. Nous avons montré auparavant que le calcul économique n'est pas étranger à l'agent économique musulman. ¹

Renvoyer à Rothbard qui critique les économistes mathématiciens, les statisticiens, le positivisme, l'empirisme, le pragmatisme en faveur de l'apologie de la praxéologie. Nous ne nous récusons nullement le recours à ces outils et techniques aidant à connaître les scénarii probables et les conséquences qui s'ensuivraient.

La connaissance des tendances futures, l'étude des scénarios possibles et l'analyse des événements probables qui pourraient se produire à une date postérieure sont des tentatives visant également à découvrir les meilleures décisions à prendre. Cette projection dans l'avenir demeure toujours menée donc sur la base d'hypothèses, émises inmanquablement par définition avec un degré d'incertitude et de risque ; nous n'omettons pas de rappeler² que les résultats réellement obtenus *a posteriori* possèdent toutes les chances de s'écarter des élaborations déterminées antérieurement.

D'ailleurs, la théorie financière est basée sur une hypothèse assez lourde selon laquelle on connaît à l'avance les informations microéconomiques et macroéconomiques telles

¹ Supra, p.

² Supra, p. § sur environnement imprévisible

l'inflation, la demande des consommateurs, l'offre des producteurs, la croissance du PIB,... qui vont se réaliser à l'avenir (certain ou incertain). On reconnaît également par anticipation qu'il s'agit là d'une hypothèse fautive.

Le taux de rendement requis comme critère de choix d'investissement et de placement.

La définition de la politique à mettre en œuvre (objectifs qualitatifs et moyens à mobiliser), l'établissement de la planification stratégique et tactique à suivre (actions à engager et objectifs quantitatifs à atteindre) et la programmation des opérations à réaliser constituent aussi des étapes de la démarche à emprunter pour avoir la meilleure vision de l'avenir et pouvoir réagir, dans les conditions les plus favorables, aux changements prévisibles et imprévisibles.

L'histoire biblique et coranique des *sept vaches* constitue une preuve pour les agents économiques afin qu'ils adoptent une position de prévoyance vis-à-vis de l'avenir et qu'ils ne s'abandonnent pas au gré des vicissitudes, incertitudes et aléas qui surviennent dans le temps.

“Dépensez pour la cause de Dieu, ne vous jetez pas de vous-mêmes dans la perte et faites le bien. Dieu aime les bienfaiteurs.”

[Coran, sourate II, La vache, verset 195]

“Ne tiens pas ta main enchaînée à ton cou et ne l'ouvre pas totalement sinon tu resterais blâmé et rongé de remords.”

[Coran, sourate II, Le voyage nocturne, verset 29]

Le but recherché à travers cette approche et ces techniques consiste évidemment à éviter d'engager des coûts dont le résultat est aléatoire c'est-à-dire à assurer le maximum de succès pour un minimum de risque.

Et comme l'islâm encourage le partenariat dans les activités économiques et la participation aux résultats obtenus (perte ou profit), cela tend à répartir les risques et à donner une base pour une équitable distribution de ces derniers. La prise de dispositions contre les risques et les dommages par la souscription d'assurances de forme mutualiste ne contrevient pas non plus à l'islâm. Enfin, la prévention contre la conclusion de contrat entaché du risque aléatoire a généré une batterie de situations décrivant les types de transactions illicites.

Faire ici la différence entre risque et aléa

En continuant notre raisonnement par rapport à la question du temps et afin de la boucler sur le sujet qui nous préoccupe, une interrogation s'impose d'elle-même. Si aucun agent économique ne peut connaître, ni *a fortiori* maîtriser les vicissitudes, incertitudes et aléas qui surviennent dans le temps futur, la rationalité et l'équité commandent que les parties participant à une quelconque transaction, liées consensuellement par un contrat (ou contractuellement) par consentement réciproque, assument leurs engagements et supportent équitablement les risques encourus comme elles tirent mutuellement avantage des fruits

le contrat de créance exigeant une rémunération acquise définitivement et préalablement déterminée en valeur absolue, perçue au début ou en fin de période sans être concerné par tout risque

Dans ce cas, configuration, nous remarquons absence d'équivalence entre les parties cocontractantes.

Nous reconnaissons évidemment les caractéristiques de l'intérêt exploiter une situation de contrainte, de nécessité: *ghubn* réciprocité, équivalence, équilibre

Nous ne faisons pas cas du défaut d'honorer ses responsabilités par négligence. Si celle-ci est établie pour toute partie cocontractante au détriment d'une autre, elle doit légitimement trouver le traitement qui lui sied.

4- La nécessité de se prémunir contre le *gharar* (risque aléatoire)

Si tout investissement ou placement se caractérise naturellement par le risque et l'incertitude à des degrés divers, notamment en fonction de la nature de l'activité, de la durée et de l'importance des fonds engagés, cela ne veut pas dire que la prudence doit être absente. Nous trouvons plusieurs hadiths qui attirent l'attention sur les précautions à prendre dans toute transaction afin d'éviter le tour imprévisible que peuvent prendre les événements. Nous signalons à ce propos qu'il existe deux règles juridiques de base qui rendent illicite toute transaction :

- la vente de ce qui est douteux ;
- la vente *el-gharar* qui consiste terminologiquement en la vente d'une chose non possédée ou dont l'obtention est incertaine, à l'exception de la vente appelée "*as-salam*" que nous présentons ci-dessous.

Il nous faut préciser, de prime abord, que la notion de *gharar* (risque aléatoire) constitue une préoccupation constante du droit islamique dans toutes sortes de transactions. Elle est plus large que la notion de l'abus. Dans cette optique, le Prophète a interdit les genres de vente comportant un aléa (*gharar*) à cause de leur caractère préjudiciable pour l'un des cocontractants ; ils pourraient entraîner un accaparement pécuniaire sans raison et une fraude qui suscitent la haine, la discorde et les conflits entre les agents économiques. Ces prohibitions reposent sur le principe visant à prévenir tout malentendu dommageable entre les parties concluant une transaction ou à mettre en garde contre le fait de s'accaparer injustement le bien d'autrui.

Ce genre de contrat à *gharar* est intégré dans les ventes déclarées illicites. Celles-ci s'inscrivent dans le chapitre des opérations commerciales selon les *fouqahas* et plus globalement dans ce que nous avons auparavant désigné sous le terme de *mu'âmalât* (relations interhumaines). Parmi les ventes illicites qui concernent la question de l'incertitude et du risque, nous en relevons certaines qui, selon la *Shari'a*, ne présentent pas des garanties de relations équitables entre les parties contractantes.

4.1- Vente *el-gharar*

Il est interdit de négocier une chose dont l'obtention est incertaine. Ainsi ne peuvent être vendus dans un tel contexte une marchandise dite "flottante" c'est-à-dire encore en mer, une toison sur le dos de l'animal avant la tonte, un fœtus dans le sein de sa mère, le lait dans le pis de la bête, une récolte sur pied, des fruits avant maturité, des grains non encore formés dans les épis, une marchandise non examinée même si elle présente ou une marchandise non décrite et non définie par sa qualité et sa quantité si elle est absente. C'est ce que la législation islamique appelle la vente de l'absent (vente *el-ghâ'ib* ou vente *el-gharar*). Cette vente de marchandises présumées est prohibée en Islâm car elle manifeste un caractère aléatoire de loterie.

En effet, le Prophète dit : «*N'achetez pas du poisson dans l'eau, c'est un "gharar" (aléa)*»¹. Ibn Omar rapporte que «*le Prophète a interdit de vendre les dattes avant qu'elles ne soient mangeables, de la laine non tondue sur le dos des moutons, du lait dans le pis des bêtes et du beurre non extrait du lait*». Il rapporte encore : «*Le Prophète a interdit de vendre les fruits avant qu'ils ne prennent couleur vers la maturité. Si Dieu, dit-il, fait avorter les fruits, de quel droit t'empares-tu de l'argent de ton frère ?* » Une idée très similaire est exprimée ailleurs, dans d'autres sociétés, sous la locution figurée de "il ne faut pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué" c'est-à-dire ne pas disposer d'une chose que l'on ne possède pas encore.²

4.2- Vente de ce qu'on ne possède pas

Il n'est pas permis de vendre une marchandise qu'on n'a pas sous la main ou une chose avant de l'avoir possédée. Ce genre de transaction suscite des ennuis au vendeur et à l'acheteur dans le cas où l'on ne peut obtenir la marchandise vendue. C'est pour cela que le Prophète dit : «*Ne vends pas ce que tu ne possèdes pas* ». On ne négocie qu'une marchandise présente au moment de sa vente.

4.3- Vente de marchandise avant sa réception

Il est interdit d'acheter une marchandise et ensuite de la revendre avant qu'elle ne soit livrée par le vendeur. Le Prophète a dit : «*Si tu achètes une chose, ne la revends que lorsque tu l'as en main*». Et «*Qui achète une denrée alimentaire, ne la revends que lorsqu'il la détient* ». Ibn Abbès rapporte : «*Je crois que cette règle s'étend à toute chose* ». La vente d'une chose avant sa détention est clairement prohibée.

Ces développements que nous présentons sur les ventes à risques ont une relation avec les pratiques constatées sur les marchés financiers (négociation à terme des titres, MATIF,

¹ Toutes les références précises concernant ces hadiths sont mentionnées par Abou Bakr JABER EL-JAZAÏRI, Minhaj El-Muslim, Éditions Aslim, imprimé en France, 1987, p. 389.

² Dans « La Bourse zen » de Gérard Blandin (Arnaud Franel Editions), on apprend que le choix de l'ours comme symbole d'un marché baissier ne doit rien au hasard. « *Il relève en fait de la fable du chasseur qui vend la peau de l'ours avant de l'avoir tué*, explique l'auteur. *Le baissier vend en effet à un prix déterminé une valeur qu'il ne possède pas encore et qu'il se procurera plus tard, à un prix inférieur.* » Quant au taureau, s'il incarne la hausse, c'est qu'il est sûr de sa puissance et projette vers le ciel tout ce qu'il rencontre sur son chemin.

MONEP, produits dérivés) et les instruments qui ont été élaborés pour gérer (contrecarrer) les risques (de taux, options) mais souvent sans succès (Barings Bank,...) ; Nous les présenterons par la suite.

5- Le cas de la vente *salam*

Nous avons vu que les règles de la *Shari'a* interdisent en principe toute transaction commerciale dont l'objet n'est pas présent au moment de la conclusion du contrat (*bay' el-ma'doum*). Néanmoins, il existe une opération que nous pouvons assimiler à une vente à terme, en l'occurrence la vente "*salam*". Il est intéressant d'étudier ce type d'opération économique qui est accompagné pour leur négociation et leur exécution d'une série de conditions strictes visant à circonscrire les phénomènes du risque. Ce genre de vente constitue bien une exception dans le domaine des transactions tant qu'il ne s'écarte pas de ces conditions qui le régissent.

5.1- Définition et justification

La vente "*salam*" ou "*salaf*" est "*un contrat sur une chose spécifiée en dette contre un équivalent remis immédiatement*", c'est-à-dire, la chose achetée est une dette qui n'est pas présente devant l'acheteur ; et, cependant, celui-ci paie le prix au comptant au vendeur. Elle sera livrée à terme. Sachant que le contrat de vente "*salam*" est fondé sur deux objets, la chose évaluée et son prix, puisque le prix peut être une dette, il en est de même de la chose vendue. Dans ce cas, elle peut constituer en quelque sorte une créance pour l'acheteur. Cette vente différée se présente comme le cas inverse de la vente à crédit ou à tempérament par laquelle l'acheteur dispose de la chose acquise avant le versement intégral de son prix sur une certaine durée.

Ce type de contrat *salam* trouve sa légitimité dans le plus long verset coranique qu'on appelle le verset de la dette :

"O vous qui avez cru ! Si vous contractez une dette pour un délai déterminé, écrivez-la. (...) Qu'il ne vous répugne pas de l'écrire, petite ou grande, et de lui fixer son terme. Cela est plus équitable auprès de Dieu, assure un témoignage meilleur et vous évite le doute. A moins qu'il ne s'agisse d'une marchandise présente que vous négociez entre vous, vous n'avez dans ce cas aucun tort à ne pas l'écrire.¹ Dans toute opération de vente prenez des témoins. (...)"

[Coran, sourate II, La vache, verset 282]

L'interprétation dans son sens général de ce texte qui émane de l'une des deux sources de la *Shari'a* indique que la vente *salam* est admise. De même pour justifier celle-ci, on s'appuie sur ce hadith : « *Celui qui fait salaf sur une chose, que ce soit en mesure connue, en*

¹ Comme la livraison de la marchandise et l'acquittement de son prix sont simultanés (donnant, donnant), il n'y a pas lieu d'écrire un contrat de vente.

poids connu et à une échéance connue ». ¹ Il est mentionné par tous les auteurs des livres sur la Sunna et classé dans le chapitre relatif à la vente *salam*.

Du côté de l'*ijmâ* (consensus des jurisconsultes), troisième fondement du droit islamique (*fiqh*), il est explicitement affirmé à l'unanimité des *fouqahas* (exégètes) des écoles juridiques orthodoxes que le contrat *salam* est légal entre deux ou plusieurs parties.

- Pour l'école hanafite, la vente *salam* est une vente d'une dette par le paiement immédiat du prix, la dette absente étant la marchandise ; ce qui est immédiat, c'est l'argent (le prix de la vente).
- Les Chafi'ites ont défini *salam* comme la vente d'une marchandise bien décrite, alors qu'elle n'est pas en possession du vendeur.
- La vente *salam* signifie, pour les Hanbalites, donner un équivalent présent en contrepartie d'un équivalent spécifié en dette et à terme.
- Les Malikites, quant à eux, disent que *salam* est la vente d'une chose spécifiée par une autre, mais de genre différent. ²

Y a-t-il un *gharar* dans le contrat *salam* ? Il en existe parce que l'objet de la transaction est absent au moment de la conclusion du contrat. Il s'agit donc de la vente d'une chose inexistante (*bay' el-ma'doum*). Cependant, une pratique commerciale telle la vente *Salam*, bien que ne répondant pas à cette exigence, est tolérée par le droit islamique au titre du principe de la nécessité (*darura*) : faciliter les échanges et répondre aux besoins des agents économiques. Ibn El-Qaïm pense que la vente *salam* n'est pas entachée de *gharar* et, est conforme au *qiyâs* (méthode de raisonnement par analogie), quatrième fondement du *fiqh* (science de la jurisprudence). Il s'est appuyé sur le principe de l'intérêt général, l'existence d'une garantie de livraison à une date déterminée. Cette possibilité de la livraison atténuée voire, affirme-t-il, dissipe le *gharar* (aléa).

5.2- Les conditions de la vente *salam*

Les jurisconsultes des quatre écoles ont établi unanimement des conditions pour qu'une opération de vente *salam* puisse être valide c'est-à-dire conforme aux principes de la *Shari'a*, notamment en déduction du verset et du hadith précédents. Ces clauses doivent être connues et approuvées par l'acheteur et le vendeur lors de la négociation. Elles doivent être observées totalement par toutes les parties contractantes ; autrement le contrat est atteint de nullité.

¹ Le corpus des hadiths de SAHIH EL-BOUKHARI, Livre sur *as-salam*, tome III, Édition 1981, Dar-El-Fikr, Istanbul, p.°43.

Ibn El-Qaïm EL-JOUZIA, grand jurisconsulte hanbalite, mort en 751 de l'hégire, soit vers la fin du 14ème siècle après J-C, célèbre par son œuvre "*A'lâm El-Mouwaqii'n ...*" cité par Abdallah A. EL-A'BADI, La position de la shari'a sur les banques islamiques contemporaines, Les publications de la librairie moderne, Beyrouth, 1981, p.°265.

² Zouheir OBEIDI, La banque islamique : une nouvelle technique d'investissement, Dar Al-Rashad Al-Islamiya, Beyrouth, 1988, p. 104.

1- L'objet du contrat doit être bien connu en détail par sa nature, son genre, sa provenance et sa qualité, soit en le voyant, soit en décrivant ses caractéristiques apparentes. La vente devient illégale si la chose vendue n'est pas susceptible d'être spécifiée. Mais si la chose est un standard connu sur le marché dont le prix ne souffre d'aucune équivoque, il n'est pas nécessaire de citer tous ces aspects.

- 2- L'objet du contrat doit être défini par sa quantité en mètre, en poids, en volume ou en nombre.
- 3- L'objet en question doit être valorisé en monnaie ou en une autre contrepartie en cas de troc.
- 4- Les deux éléments que sont le prix et la chose évaluée doivent être de nature différente, c'est-à-dire sur lesquels le délai est autorisé. L'échange à terme entre deux éléments de même espèce relève du riba. C'est ce qu'on désigne comme *amwâl ribawiya* (biens susceptibles de ribâ), point important que nous expliquions.
- 5- La vente *salam* n'est pas valable sur une monnaie : l'objet à livrer à terme ne peut pas être une monnaie (*ay'n*). Nous montrerons que c'est là un aspect du *ribâ*.
- 6- La date de livraison par le vendeur doit être bien déterminée ; mais si le délai et les modalités de livraison sont liés à un élément incertain lors de la signature du contrat tel que la récolte d'un fruit ou l'arrivée d'une personne, la vente elle-même est illégale et le contrat est nul.
- 7- L'objet du contrat doit être connu par son existence continue dans le lieu d'origine pour que la livraison soit sûre et certaine à l'échéance.
- 8- Le prix (ou la contrepartie) de la chose ayant fait l'objet de la négociation doit figurer dans le contrat.
- 9- Le règlement du prix de vente par l'acheteur doit se faire au comptant et lors de la signature du contrat. D'après l'école malikite, le paiement du prix peut s'effectuer dans la limite de un, deux ou trois jours suivant la date de conclusion de la vente. *“Ainsi, dans la vente salam, la vente à livrer, ils (les juristes) doivent bien admettre la livraison différée de l'objet, mais ils exigent que le versement du prix d'achat de ce qui est à livrer soit opéré immédiatement, ou dans les trois jours. Sinon il y a ribâ.”*¹

Si le paiement n'est effectué qu'à un délai bien éloigné, cela sera assimilé à une vente d'une dette par une dette (*bay' dayn-bi-dayn*). En outre, la transaction correspond également à la vente d'un délai par un délai (*bay' nassîa bil-nassîa*), point important sur lequel nous reviendrons. Ce type de vente est régi par le même statut qui équivaut à la cession de “rien par rien” (*bay' el-ma'doum bil-ma'doum*), telle une personne à qui est due une chose à un terme donné et qui, avant de la posséder, la cède à son tour à une tierce personne moyennant une

¹ Victor BERGER-VACHON, *Le ribâ in Normes et valeurs dans l'Islam contemporain*, ouvrage collectif, Payot, Paris, 1966, p.°94.

certaine somme, à une certaine échéance. Ou bien une personne doit à quelqu'un une chose donnée à un délai fixé. En fin de période, elle se trouve incapable d'honorer son engagement. Elle propose de la lui acheter à crédit contre un certain montant pour un autre terme. On assiste à un cas de vente d'une dette par une autre. Ce genre de pratique n'est pas permis par l'Islâm¹.

A la lumière de cette analyse du statut de l'incertitude et du risque en Islâm ainsi que de la position sur l'aléa (*gharar*), quels enseignements pouvons-nous tirer par rapport au marché des capitaux à long terme sur le double plan de la nature des produits financiers et leurs conditions de négociation ?

6- Les opérations financières

Nature des produits financiers

Les positions de la loi islamique sur les concepts de l'incertitude et du risque ont des implications sur la nature des produits financiers. Nous avons longuement expliqué l'influence de ces deux phénomènes sur la représentation et le comportement de l'agent économique.

- s'interdire toute opération ou transaction à risque garanti au détriment d'autrui. Sinon, l'équilibre entre les contractants est rompu. C'est là un aspect du *ribâ* : *moukhatara madmouna*.

ie se prémunir des transactions à risque mais refuser les placements à remboursement et rendement garantis.

- encourage les produits à risque telles les actions
- mais exprime des réserves ou des prohibitions sur les instruments financiers tels les obligations, les contrats à terme, les produits conditionnels (les options, les primes puisque le dédit est interdit).

Les actions, titres de propriété, sont les plus proches de la conception islamique de l'investissement et du placement.

Se prémunir unilatéralement contre un risque ou ce qu'on pourrait appeler une participation à rendement garanti au profit d'une partie contractante et au détriment de ou des autres est une situation que l'Islâm rejette.

Faire la distinction entre risque calculé, estimé, étudié et risque aléatoire, indéterminé, illimité, *muderr*

6.1- Négociation des produits financiers

Cette position sur l'aléa (*gharar*) en matière de transaction présente des implications directes en matière de négociation des valeurs mobilières dans le cadre d'un marché financier. Les marchés de capitaux à long terme sont organisés selon deux compartiments distincts quant à l'échange des titres:

¹ A. JABER EL-JAZAÏRI, Minhaj El-Muslim, ouvrage cité, p.°390.

Les restrictions contenues dans ces ventes illicites nourrissent des désaccords entre les juristes à propos de l'intervention en Bourse des valeurs mobilières.

Mais avant de tirer une conclusion, ne serait-il pas utile de décrire le fonctionnement des opérations boursières en matière de négociation sur les actions telle qu'elle s'effectue réellement sur le marché secondaire.

Nous pouvons en déduire qu'apparemment, la vente à découvert des titres est bannie même avec la condition d'une couverture.

Peut-on transposer cette vente *salam au* cas des titres financiers ?

Si nous nous basons sur le qiyâs, source du droit, nous pouvons dire qu'apparemment, les produits financiers négociables à long terme sur le marché boursier correspondent bien. Les aspects de la shari'a et du fiqh que nous avons repris dans notre analyse ne penchent pas vers un type particulier de produit ou de service, ni vers leur exclusion d'autres. Au contraire les caractéristiques des valeurs mobilières répondent bien aux conditions émises par le droit islamique d'autant plus que ce sont des produits standardisés et gérés par un marché organisé. Mais une réserve importante peut être soulevée par rapport à la négociation à terme des produits financiers :

- la vente à terme de titres qui ne se réalise qu'à la liquidation
- et aussi à l'achat à terme dont le règlement ne s'effectue qu'au-delà des trois jours.

Les opérations au comptant

Nous rappelons que, dans une opération contractée au comptant, les acheteurs doivent disposer des liquidités et les vendeurs posséder les titres relatifs à leurs opérations; les achats et les ventes à découvert ne sont pas possibles. Le dépôt des fonds correspondant à un achat et le dépôt des titres à vendre ont lieu en même temps que les ordres d'achat et de vente sont donnés par les clients.

Après la négociation, le règlement et la livraison des titres s'effectuent dans les moindres délais après la cotation. Chez certains intermédiaires financiers, l'inscription au compte des clients des paiements et livraisons est réalisée le jour même de l'exécution des ordres d'achat et de vente de titres.

Les opérations à découvert ou à terme ferme

Ce sont des opérations où l'acheteur anticipe une hausse des cours des titres et le vendeur en espère plutôt une baisse. Grâce à une mise de fonds minimale, il est possible de spéculer avec des sommes et des titres que l'on ne détient pas en exerçant des opérations à terme ferme. Sur le marché boursier français, ces opérations à découvert sont traitées sur le marché appelé le Règlement Mensuel.

Une opération d'achat ou de vente à terme est arrêtée dans toutes ses conditions le jour de la négociation. Cependant, l'exécution des ordres d'achat et de vente de titres, leur livraison et leur règlement interviennent à une date ultérieure à celle de la conclusion de la négociation pendant laquelle le cours est fixé. Les opérations sur ce marché à terme ferme

sont des transactions réalisées à crédit: comme son nom l'indique, leur règlement est mensuel, c'est-à-dire à la fin du mois boursier, au jour dit de "liquidation"¹. Ce jour-là, l'acheteur versera les fonds et le vendeur livrera les titres.

La condition de la couverture

Pour réaliser les opérations sur le marché à Règlement Mensuel, il n'est pas obligatoire d'avoir les fonds correspondant à l'ordre d'achat puisque le paiement intervient à une date ultérieure. Cependant, si le crédit est gratuit sur ce marché, l'acheteur ou le vendeur doit montrer qu'il dispose de l'argent nécessaire et en apporter une partie qui s'appellera la couverture. Ainsi, conformément aux dispositions du règlement du Conseil des Bourses de Valeurs, l'intermédiaire financier exige du client de constituer en permanence une couverture. Les taux minimum varient en fonction de la nature des avoirs constitutifs de cette couverture: elle est égale à 20% de la position si elle est avancée en liquidités ou en Bons du Trésor; ce taux sera de 25% si la couverture est constituée d'obligations ou en or; et de 40%, s'il s'agit d'actions. Concernant les ventes à découvert qui présentent un risque plus élevé, l'intermédiaire financier est en droit de réclamer en pratique un taux de couverture plus conséquent.

L'achat à crédit des titres

A l'opposé des opérations au comptant, il existe sur le règlement mensuel un décalage entre la négociation des titres et leur livraison contre paiement. Ainsi, en investissant sur des actions négociées au règlement mensuel en début de liquidation, il est possible de les revendre avant la fin du mois boursier sans avancer le montant de l'achat.

Par exemple, un investisseur a acheté des actions au début de la liquidation d'octobre à 160 francs. Si le titre a progressé de 12,5%, il aurait pu les revendre à 180 francs courant octobre. Il aurait encaissé une plus-value (hors frais) de 20 francs par titre. Il réalise une belle performance puisqu'il n'aurait rien eu à déboursier. Mais il pouvait également attendre la liquidation du mois d'octobre. Deux possibilités s'offraient alors à lui:

- Il pouvait "lever ses titres", c'est-à-dire que son compte aurait été crédité des actions et débité de la somme équivalente à leur acquisition.

- S'il n'avait pas disposé de la totalité de cette somme, il avait le loisir de ne pas les lever et de faire "reporter" sa position². Dans ce cas, il n'a pas à régler son achat mais devra

¹ La liquidation est l'échéance mensuelle des opérations sur le marché à Règlement Mensuel. Elle intervient le sixième jour de Bourse avant la fin du mois civil. C'est le moment où les positions prises à terme sur ce marché sont levées, dénouées ou reportées.

² Si, à l'approche de la liquidation, le cours d'une valeur acquise en règlement mensuel ne donne pas satisfaction, il est possible de faire reporter sa position. Il s'agit de proroger son engagement venu à échéance sur la liquidation suivante et de bénéficier d'un nouveau mois de crédit pour espérer retirer un gain de sa position. En fait, le report est une opération consistant à fixer le prix que devront payer les acheteurs et les vendeurs pour maintenir leur position d'un mois sur l'autre. Pour chaque valeur, en fonction des titres reportés à l'achat et à la vente et en fonction des apporteurs de titres et des employeurs de fonds, un agent coteur de la Bourse fixe les reports sous la forme d'un taux d'intérêt par référence au taux de l'argent au jour le jour. Ce sont le plus souvent les acheteurs qui paient le report aux vendeurs. Mais le contraire peut se produire. Dans ce cas; on parle non pas

tout de même payer un intérêt appelé report pour pouvoir décaler son opération. Le taux de report est en fait un dédommagement versé à une autre personne qui remplacera l'investisseur.¹

6.2- La vente à découvert des titres

Le règlement mensuel permet aussi de vendre à découvert des titres pour lesquels on espère une baisse du cours. En effet, le vendeur à terme peut céder à la Bourse des titres qu'il n'a pas à condition de régulariser sa situation pour la fin du mois boursier, en achetant des actions. Mais, si la baisse permet effectivement de les racheter moins cher que lors de leur vente, la perte potentielle, dans le cas d'une hausse, est aussi infinie que l'appréciation du titre. Si les anticipations de baisse des cours ne se réalisent pas pour le vendeur, il peut procéder au report de sa position au prochain mois boursier pour jouir d'une autre chance en vue de tirer profit de sa transaction. Pour cela, il paiera un déport qui sera encaissé par l'acheteur à découvert qui se substituera au vendeur.

Ce cas de vente à découvert reporté d'un mois sur l'autre est le plus risqué car les possibilités de pertes sont illimitées. D'autant plus qu'il n'est pas possible de prévoir le montant du report. Au contraire, on s'expose à des risques en "jouant" le taux de report. Les risques encourus par la technique du report sont liés à la gravité du déséquilibre qui existe entre les positions vendeuse et acheteuse lors de la liquidation. Plus cet écart est important, plus le déport à acquitter par les vendeurs peut être élevé, allant parfois jusqu'à des aberrations. L'exemple d'Euro Disney à la liquidation de juillet 1994 est, à cet égard, édifiant. Compte tenu, à l'époque, des difficultés du parc de loisirs, des investisseurs audacieux n'avaient pas hésité à vendre le titre à découvert. Les conséquences furent fâcheuses pour eux. Car, à la liquidation, les prêteurs de titres se firent rares. Et, les professionnels durent se résoudre à fixer le déport à... 5 francs. Soit un taux de déport de 41,7%.²

de report mais de déport. Et ce sont les vendeurs dits à découvert qui paient le déport aux acheteurs. Le premier cours de la séance de liquidation générale est retenu pour la compensation des positions. Ce cours de compensation auquel est appliqué le taux de report sera la référence pour calculer les gains et les pertes.

¹ Dominique GALLOIS, La Bourse, Le Monde-Éditions, Paris, 1995, p. 84.

² La Vie Française, dossier spécial, supplément au n°2680, du 19 au 25 octobre 1996, p. 43.

Section 5- La signification du *ribâ*

1- Les sens du *ribâ*

1.1- Le *ribâ*, une pratique précoranique

Nous commençons par rappeler un fait historique et linguistique selon lequel le mot *ribâ* et ses dérivés étaient connus et employés dans la péninsule arabe bien avant la révélation du Coran. Les Arabes pratiquaient “le prêt à intérêt (*ribâ*) sous la forme d’une opération qui participait tout à la fois des contrats de prêt, d’échange et de vente”.¹ Ils utilisaient ce terme pour caractériser l’augmentation pécuniaire exigée contre une prorogation du délai, soit dès le début de la créance, soit au moment du remboursement de la dette. Des exemples extraits de la littérature nous enseignent sur la manière avec laquelle le *riba* se pratiquait à l’ère précoranique², qualifiée aussi d’époque de la *Djâhilyah*.³ Nous apprenons aussi que cette augmentation appelée sous le nom de *ribâ* concernait en même temps les crédits attribués à des besoins de consommation et de production.⁴ De l’avis unanime des auteurs de l’époque, le *ribâ* se présentait notamment sous les formes suivantes :

- Un débiteur était redevable d’une dette à un créancier. A l’expiration du délai, le créancier venait réclamer son dû ; il disait et répétait, à chaque terme, à son débiteur une expression habituelle : « Ou bien tu paies, ou bien tu majores ». En cas d’insolvabilité, ce dernier répondait : « Tu as telle somme, et tu me recules l’échéance ». Ainsi, le prêteur acceptait d’accorder un nouveau terme à l’emprunteur qui, sous la contrainte, lui accroissait le montant de la créance. C’était un pis-aller pour échapper à la sanction pour défaut d’honneur d’engagement.

- On avançait un crédit en argent pour une durée déterminée à condition de percevoir mensuellement une certaine somme fixée préalablement, le principal restant dû. Puis, quand arrive l’échéance de remboursement de la dette, on exigeait du débiteur le capital prêté en

¹Jacques B. HEINRICH, La revue Banque, N° 478, Décembre 1987, p. 1134.

² Nous n’avons pas employé à bon escient l’expression “préislamique” : elle est, à notre avis, erronée. Si, par ce néologisme, il s’agit de la période qui précède la révélation du Coran et, donc, cela sous-entend que l’Islam ne remonte que vers 610 ap. J.-C., le message islamique se trouvant exclu des Livres sacrés révélés aux Messagers (Jésus Christ, Moïse, Abraham, etc.) antérieurs au Sceau des Prophètes, Muhammad. Il est bien entendu que les Livres révélés tirent leur origine d’un même et unique message monothéiste fondant le message islamique. Le Coran affirme souvent cette continuité et cette unité de la révélation. Les versets 196 et 197 de la sourate XXVI de la période mecquoise intitulée Les Poètes s’inscrivent notamment en faux contre la distinction entre ces Livres : « *Il (Coran) est certainement mentionné dans les Livres des anciens. N’y a-t-il pas pour eux un signe (une preuve) dans le fait que les savants des fils d’Israël le connaissent,* ». Et aussi catégorique encore, « *On ne te (Muhammad) dit que ce qui a été déjà dit aux Messagers avant toi* », (sourate XLI, Ont été détaillés, verset 43). Par conséquent, le mot “préislamique” peut être réfuté ; il apparaît plus logique et plus exact de lui substituer l’expression “précoranique”.

³ Terme signifiant ténèbres dans l’acception religieuse, caractérisant la situation qui régnait avant la révélation du Coran.

⁴ Mohamed A. EL-JAMEL, Encyclopédie d’économie islamique, La maison du livre égyptien, Le Caire, 1986, p. 381.

début de contrat. Si l'emprunteur se trouvait dans l'incapacité de faire face à son obligation, on augmentait le montant dû ainsi que le délai d'exigibilité.

1.2- Sens philologique du ribâ

Le texte coranique révélé dans la langue arabe nous aide à travers la lecture de certains versets contenant le mot ribâ ou l'un de ses dérivés à mieux cerner le sens et l'idée qu'il inspire. Décrivant ainsi la terre sur laquelle Dieu fait tomber la pluie, Il dit en employant le verbe *rabâ*:

*“Tu vois la terre inerte et sans vie et, dès que Nous faisons descendre sur elle l'eau, voilà qu'elle se soulève, qu'elle **augmente de volume** et qu'elle fait germer toutes sortes de couples (de végétaux) à la beauté éclatante.”*

[Coran, sourate XXII, Le pèlerinage, verset 5]

Le verbe *rabâ* est également évoquer dans un hadith du Prophète pour exprimer l'idée de multiplication «*Par Dieu, à peine prenons-nous une bouchée de nourriture que le reste ne s'accroît*», par un effet miraculeux connu sous le vocable de baraka. Il peut aussi en utilisant *rubwah* revêtir le sens d'une colline ou *râbiyah* pour désigner une élévation, un mamelon d'une colline, une petite éminence de terre.

*“Nous avons effectivement donné à Moïse le Livre, peut-être prendront-ils le droit chemin. Nous fîmes du fils-de-Marie et de sa mère un signe et Nous leur donnâmes asile sur une **colline** bien stable et douée d'une source. O Messagers! Mangez des bonnes choses bien acquises et faites œuvre utile. Je suis parfaitement au courant de ce que vous faites.”*

[Coran, sourate XXIII, Les croyants, verset 49-51]

Il présente également une acception superlative entre deux éléments en employant un autre dérivé *arbâ*:

*“Ne soyez point, à force de parjure, comme celle qui a défait sa quenouille (pour la réduire en laine), après l'avoir fortement filée, vous servant de vos serments pour vous tromper entre vous, prétextant que telle nation est **plus intéressante** qu'une autre **par son nombre et par sa richesse**. Dieu ne fait que vous éprouver avec ces choses et, le jour de la résurrection, Il vous exposera certainement en toute clarté les points sur lesquels vous étiez en désaccord.”*

[Coran, sourate XVI, Les abeilles, verset 92]

De ces versets et de ces exemples, il se confirme que la signification philologique du terme ribâ en lui-même que nous rencontrons dans les dictionnaires de langue arabe s'identifie à *ziyâdah* c'est-à-dire tout surplus généré à quelque chose que ce soit ou par rapport à quelque chose que ce soit. On dit *rabâ el-mâl* pour exprimer que “l'argent a augmenté” par le riba; et, *rabaytou el-mâl* correspond à “j'ai accru l'argent” c'est-à-dire “j'ai pris plus que je n'ai donné”. Quant à nous, nous privilégions la traduction du mot ribâ par

celui de surcroît. Dans cet esprit, le surcroît peut résulter : soit de la chose en elle-même, soit entre deux quantités se caractérisant par une quelconque différence que ce soit.

De même, précisent les dictionnaires¹ de langue arabe, le mot *ribâ* utilisé en économie concerne la somme que verse l'emprunteur au prêteur en plus du montant du crédit octroyé selon des conditions déterminées. Le sens de ce mot réside dans cette augmentation ou ce surcroît par rapport à la somme originelle (le principal) avancée comme crédit. Et, ce qui est appelé intérêt correspond à ce concept.

Dans le but de dissiper toute équivoque, nous n'omettons pas de préciser que le profit qui est aussi une *ziyâdah* c'est-à-dire une augmentation ou un excédent n'est concerné ni implicitement ni explicitement par le sens philologique et étymologique du mot *ribâ*. Le vocable qui désigne le bénéfice, le profit ou le gain en langue arabe est *ribh*², dérivé du verbe *rabaha* signifiant gagner³. Nous savons évidemment bien que le profit est expressément le résultat positif déterminé lors d'une opération de vente après déduction du montant total des charges ou dépenses de celui des produits ou recettes.

Il n'est pas aussi inintéressant de mentionner que le mot intérêt, dans le sens que nous appréhendons, de rémunération réclamée par le créancier au débiteur, est connu et utilisé en langue arabe sous l'appellation de *fâida* ; il dérive du verbe *afâda* : (s') intéresser de manière utile et bénéfique à quelque chose concrète ou abstraite. En principe, *fâida* désigne sans spécifier un avantage ou une utilité d'ordre matériel ou immatériel.

C'est l'emploi du mot *fâida* qui est à l'origine de l'ambiguïté qui entoure ce vocable et sa signification en matière d'épargne et de crédit chez les populations musulmanes. On essaie de faire comprendre aux gens que la *fâida* est *halal* (permise) tandis que le *ribâ* est *haram* (interdit). C'est, pensons-nous, plutôt un expédient subtil à caractère linguistique introduit pour détourner l'interdiction coranique du *ribâ*. Par ce terme, on vise à partir du début de ce siècle à éloigner l'idée que l'intérêt servi, surtout au départ, par les Caisses d'épargne et l'Administration des postes dans les pays islamiques n'est pas le *ribâ* proscrit par la *Shari'a*. Il s'agissait de légitimer l'intérêt et mettre la conscience des déposants en repos. C'est un débat qui agite encore certains agents économiques de ces pays, nourrit des doutes permanents ; il provoque souvent des répercussions négatives sur la mobilisation de l'épargne. Nous constatons de ce fait que l'aspect philologique relatif à la question du *ribâ* est loin d'être négligeable ou anodin.

1.3- Sens terminologique du *ribâ*

La terminologie du droit musulman en matière de définition du *ribâ* fait apparaître une distinction. En effet, sa signification est liée aux divergences des écoles juridiques orthodoxes quant à la détermination de ce qu'il désigne et de ce qu'il contient comme sens. Parmi les

¹ Dont celui de M. A. EL-JAMEL, Encyclopédie d'économie islamique, déjà cité, p. 382.

² La dernière consonne [h] est très importante pour marquer la différence. Elle permet de constituer un mot complètement étranger à celui de *ribâ*.

³ A l'opposé, nous précisons aussi à titre indicatif que le mot perte, dans le sens d'un résultat comptable négatif, se traduit par celui de *khassarah*, dérivé du verbe *khassara*.

nombreuses et différentes définitions connues, celles des écoles hanafite, shafi'ite et hanbalite se sont distinguées le plus.¹

a- Chez les hanafites, nous relevons l'existence de deux définitions terminologiques du *ribâ* :

- Certains tenants de cette école le considèrent comme "l'excédent (*el-fadl*) sans compensation dans une vente (*bay'*)", c'est-à-dire que le surcroît par rapport à la somme initiale (le principal) est posé comme une condition profitant à l'un des cocontractants sans la réalisation d'une opération commerciale d'achat et de vente (*tabayu'*). C'est ce sens donné au *ribâ* qui a été transposé en tant que concept terminologique pour nommer l'augmentation qu'obtient le prêteur de l'emprunteur en contrepartie du délai du crédit.

- D'autres le présentent sous la forme "d'un excédent pécuniaire sans compensation dans un échange (*muâ'wada*) argent contre argent". L'explication fournie est que le surcroît d'un des deux éléments génériques, objet de l'échange, sur l'autre suivant le critère légal de "la mesure et du poids" sans que cet excédent ne soit la contrepartie d'une compensation, constitue un *ribâ*. Par exemple, le surcroît d'une mesure d'orge par rapport à une mesure de blé ne relève pas chez les hanafites de *riba* à cause de la différence des genres. Nous reviendrons au moment opportun sur la question.

b- Chez les chafi'ites, le *ribâ* est défini comme "le nom désignant une correspondance d'un élément compensatoire contre un autre élément spécifié dont l'équivalence n'est pas déterminée par le critère légal au moment du contrat" ou comme "un retard des deux éléments de l'échange ou l'un deux". Les défenseurs de cette école du *fiqh* visent à travers la première définition ce qu'ils appellent le *ribâ el-fadl* c'est-à-dire le *ribâ* d'excédent et, à travers la seconde, le *ribâ nassia* c'est-à-dire le *riba* de délai.

c- Quant aux hanbalites, ils définissent le *ribâ* comme "l'augmentation dans des choses spécifiées".

riba tout prêt qui procure un avantage ou utilité tirée d'un prêt

riba : gain garanti excluant tout risque

reprendre dans § sur les positions tendant à justifier l'intérêt ou certains types d'intérêt dont la controverse provoquée par la soi-disante fatwa du Cheikh Abdou, voir Obeidi, page 58.

Ces positions doctrinales donnent déjà le ton du degré de complexité de la controverse qui les traverse depuis que la question est à l'ordre du jour. Nous tenterons d'en présenter un aperçu synthétique le plus clair possible.

1.4- Autre différence entre le taux de profit et le taux d'intérêt

Le taux de profit exprime le rapport entre le montant du profit dégagé comme résultat d'une activité en fin de période et le montant du capital engagé en début de période [selon le

¹ Farouk Karamuku A. MAMADE, Statut du *ribâ* en Islam, Éditions Tidjani Muhammadi, Tunis, 1985, p.°8.

circuit liquidité monétaire - actif (réel/financier/monétaire) - liquidité monétaire]. Le taux de profit appelé aussi taux de rentabilité financière, taux de rendement, efficacité marginale du capital, ne peut être déterminé qu'après avoir obtenu le montant du résultat de l'activité. Ce résultat peut être positif (profit) ou négatif (perte) ; en aucun cas le taux de rentabilité n'est connu à l'avance.

Alors que le taux d'intérêt exprime le rapport entre le montant de l'intérêt et le montant du capital prêté, le montant de l'intérêt étant fonction du montant de ce capital et de la durée du montant prêté ; le taux de l'intérêt arrêté à l'avance est fonction de divers éléments estimés moins objectivement ou plus subjectivement *ex ante* : inflation, différents risques et autres frais et commissions¹. Le taux d'intérêt est aussi lié à la durée du prêt : plus l'échéance est lointaine pour récupérer le montant prêté, plus le taux de l'intérêt exigé est relativement élevé, et inversement. Le montant de l'intérêt est connu sans difficulté à l'avance quelle que soit l'échéance.

Ce qui n'est le cas du profit qui ne peut être déterminé qu'après avoir calculé les produits réalisés *ex post* et déduit les charges afférentes à l'activité, la différence appelée résultat, rapportée au capital engagé initialement en début de période de l'activité en question, nous donne le taux de rentabilité ou en l'occurrence le taux de profit. Il s'avère que pour déterminer le taux de profit, il est nécessaire de disposer de quatre montants : celui des produits, celui des charges, celui du capital et celui du profit. De ce fait, le résultat de l'activité (taux de profit) est une catégorie économique dépendant de deux valeurs (produits et charges) qui ne peuvent être elles-mêmes ni connues *ex ante* et ni par conséquent manipulées. Ces deux valeurs expriment le fruit d'une production et, en corollaire, renferment tous les risques qu'impliquent une exploitation ou une quelconque entreprise.

En revanche le taux d'intérêt est fixé à l'avance à partir d'hypothèses et d'appréciation de l'évolution de certains paramètres fondant les théories justifiant l'intérêt : inflation, importance du risque, durée, conjoncture économique, solvabilité, etc. Suivant cette logique, contrairement à celle du taux de profit, les risques sont estimés préalablement à toute activité, exploitation ou production, sachant que ces risques se caractérisent par une grande variété (économique, financier, technologique, politique, social, environnemental...) et présentent différentes formes (matériel, abstrait, concret moral...).

Il apparaît clairement que cette démarche recèle de profondes difficultés que nous situons sur deux plans :

- Peut-on objectivement connaître à l'avance tous les risques susceptibles de survenir au futur pour et au cours d'une activité donnée ? Peut-on calculer précisément la valeur de tous ces risques et leur incidence sur cette activité et son résultat ?
- Peut-on imputer exactement et équitablement les charges ou les inconvénients que supposent ces risques prédéfinis à chacune des parties concernées par le paiement et la perception de l'intérêt, soit le débiteur et le créancier ?

¹ Voir § Maurice ALLAIS.

Il s'avère que cette logique liée à l'intérêt soulève deux principales interrogations relatives :

- l'une, à l'appréciation des risques encourus par un contrat de reconnaissance de dette ;
- l'autre, à l'équité en matière d'imputation et de partage de ces risques entre les parties liées par un contrat de créance à intérêt.

Ces deux questions fondamentales formeront la ligne directrice de notre réflexion.

Soit un capital de 1 000, prêté à un taux d'intérêt de 10% pendant 3 ans, rapporte au total 331. Le taux de rendement est obtenu en prenant en considération d'autres éléments (inflation, frais, autres produits)

Montrer pour le taux d'intérêt composé que :

$1\ 000 (1 + 10\%)^3 = 1\ 000 \times 1.331 = 1\ 331$ connaissant au départ le montant du capital et le taux d'intérêt à appliquer sur ce capital, on peut savoir sur plusieurs années à l'avance le montant de l'intérêt à percevoir ou à payer à la fin de cette période de temps. En effet selon l'exemple suivant ou l'on suppose que le revenu est recapitalisé, on obtient :

$$1\ 000 \times 10\% = 100$$

$$1\ 100 \times 10\% = 110$$

$$1\ 210 \times 10\% = 121$$

2- Définition du concept de ribâ

Nous insistons sur la question de la définition du terme du riba en lui-même eu égard, avons-nous dit, aux incompréhensions que suscite pour beaucoup sa signification. Généralement les auteurs passent plus ou moins rapidement sur son contenu difficilement pénétrable; l'écueil s'amplifie rudement devant le caractère difficile de sa traduction adéquate dans une autre langue. Que veut dire au juste ce mot? Que désigne-t-il précisément? Quels sont les éléments caractéristiques de ce concept? C'est l'objet de ce paragraphe auquel nous nous attelons afin de cerner les multiples contours et connotations que renferme l'idée du riba.

2.1- Ribâ et usure

Nous reléguons prochainement le débat historique, scripturaire et économique des concepts utilisés. Pour l'instant, nous voulons apporter des éclaircissements sous l'angle du vocabulaire et de l'usage qui leur est consacré; le but est de bien nous entendre sur leur définition pour la suite de notre réflexion afin d'éviter toute ambiguïté.

2.1.1- Le ribâ, un concept plus riche (étendu) que l'usure

Nous avons mis en exergue la grande importance de la prohibition du ribâ dans le système financier islamique. La théorie du ribâ, nous l'avons signalé, sert de fondement à un grand nombre de limitations à l'exercice de la liberté des contrats.

Ce concept de ribâ se confond-il, si l'on se réfère à la terminologie occidentale, française par exemple¹, avec le terme « usure »? Plusieurs auteurs, peut-être par facilité ou par raccourci ou carrément par une insuffisance de connaissance, établissent une correspondance limitative et exclusive entre ribâ et usure dont nous allons préciser le sens. Cependant, ceux qui ont sérieusement adopté ce champ d'investigation expriment une différenciation notable.

Certains précisent que *“la notion de ribâ évoque la notion occidentale d'usure, mais avec une plus grande richesse de contenu”*.² D'autres soulignent que *“le mot ribâ se traduit souvent par usure”*. Mais, *“en fait, la notion d'usure, même en son sens large³ est beaucoup plus étroite que celle de ribâ. L'usure est, réitère cet auteur, contenue dans le ribâ comme l'espèce est contenue dans le genre”*.⁴

¹Nous nous fondons sur l'exemple de la France en raison de sa très proche similarité avec les pays industrialisés occidentaux, de l'ancienneté et de la disponibilité documentaire ainsi que des multiples réformes qu'a connues ce pays sur le sujet de notre présente étude.

²Dont A'del S. FAHIM, Le riba et les contrats usuraires dans le droit et l'économie de l'Islam in Cahiers de l'institut de science économique appliquée, N°120, Décembre 1961, Paris, p. 139, note 1.

³Il s'agit de la définition reprise de l'Abrégé du Dictionnaire de Littré, Édition 1990 que nous fournirons au prochain paragraphe.

⁴Victor BERGER-VACHON, Le riba in Normes et valeurs dans l'Islam contemporain, ouvrage collectif, Payot, Paris, 1966, p. 81.

De même un grand nombre de spécialistes et responsables de banques et institutions financières islamiques réunis lors d'une manifestation scientifique avec leurs homologues français ont émis eux-aussi des réserves au sujet de la traduction qui fait correspondre le riba à l'usure.¹ Ces extraits nous ont permis de situer la notion d'usure par rapport à celle de riba. D'ores et déjà, nous relevons que si le concept de ribâ ne s'identifie pas à celui de l'usure, l'un n'est toutefois pas étranger à l'autre. Pour appréhender de très près la nuance entre ces deux concepts, nous préférons commencer par élucider le terme de l'usure.

“On ignore en réalité ce que recouvre exactement le ribâ: intérêt, usure...”² est un exemple d'opinion que nous rencontrons souvent à propos de la notion de ribâ à laquelle les auteurs ne réussissent pas à lui trouver un terme correspondant en français, par exemple. Si nous consultons les diverses sources bibliographiques, nous constatons des nuances importantes dans sa traduction, son interprétation et sa perception. Nous avons rassemblé diverses explications en vue d'en faire une approche la plus complète et objective possible de ce concept de ribâ. Nous en extrayons certains pour imprégner le lecteur du sens que l'on peut attribuer à ce mot. Nous nous évertuerons ensuite à rendre cette notion intelligible et compréhensible dans le but de dissiper la confusion. Cela nous permettra de rassembler en fin de parcours les éléments d'une définition de ce concept apparemment ambigu et complexe. Aussi, eu égard à sa grande importance, la clarification de cette question exigera de nous un long approfondissement.

L'usure en droit musulman par B. FEKKAR, 1908³:

p. 26: Le riba, dont il est question comprend donc aussi bien l'usura que l'intéresse de la doctrine canonique, mais il ne se rapporte qu'à des matières déterminées, non par le Coran, mais par les hadiths.

p. 28: Le mot riba qui, *stricto sensu*, signifie augmentation, accroissement implique dorénavant la notion d'un acte immoral, susceptible de procurer des bénéfices illicites, à quelque degré que ce soit, dans une convention de prêt, d'échange ou de vente portant sur certains objets.

ARIN⁴

page 7: Il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur l'évolution de la doctrine musulmane relativement à la matière, et surtout de préciser d'abord la notion, passablement différente de la nôtre, de l'usure, qui en est la base essentielle et le principe fondamental.

¹ Journée des banques et institutions financières islamiques organisée le 25 avril 1984 à Paris à la demande des pouvoirs publics français par la Chambre de commerce franco-arabe avec le concours de la Banque islamique de développement.

² Solange MAULINI, sous la direction du Professeur J. MATOUK.

³ Benali FEKKAR, L'usure en droit musulman et ses conséquences pratiques, thèse de Droit, Éd. A. ROUSSEAU, Lyon, 1908, p.

⁴ Félix ARIN, Recherches historiques sur les opérations usuraires et aléatoires en droit musulman, Thèse de 1908-1909, A. PEDONE, Paris, 1909, pp. 7-10.

La première partie aura pour but la définition de l'usure d'après les idées musulmanes et l'histoire générale de la théorie, telle qu'elle apparaît dans les textes coraniques, puis dans les recueils de "hadiths" ou traditions prophétiques et dans les ouvrages de jurisprudence les plus importants.

page 9: Le mot "ribâ" que l'on traduit assez improprement en français par celui d'usure, vient d'une racine qui signifie: croître, se multiplier. Le terme exactement correspondant serait plutôt: accroissement, augmentation. Cette signification est donc beaucoup plus large que celle que nous attachons d'ordinaire au terme d'usure, lorsque nous l'employons pour désigner l'intérêt excessif dans un prêt, et spécialement dans un prêt d'argent. Il faut y voir le profit quelconque réalisé dans n'importe quelle convention, par l'une des parties, sans compensation de sa part.

page 10: En matière de prêt, par exemple, tout intérêt, même modique, sera prohibé. Cette règle est si absolue que l'emprunteur de choses fongibles, dans le prêt de consommation, doit rendre identiquement ce qu'il a reçu, tant comme qualité que comme quantité et sans pouvoir compenser l'une par l'autre. Pour une mesure, par exemple, de dattes excellentes, il sera interdit de restituer deux mesures de dattes moins bonnes, car on n'est jamais certain, si l'on admet le moindre changement, de l'équivalence exacte des deux prestations. Or, tel est le but poursuivi : il ne faut pas que l'une des parties donne moins pour recevoir plus; et cela non seulement dans un prêt, mais dans tout autre contrat, comme une vente ou un échange, derrière lequel pourrait se dissimuler un prêt à intérêt, ou duquel pourrait résulter quelque chose qui y ressemblât.

Le fait qu'un des contractants reçoit plus qu'il n'a fourni peut néanmoins se produire, sans que, pour cela, on le considère comme coupable d'usure, à condition qu'il n'ait pas stipulé d'avance le profit qu'il encaisse. Un emprunteur peut rendre deux pour un, s'il le juge bon ; il suffit qu'il ne s'y soit pas engagé. Il fait alors une libéralité à son prêteur. Ce qui est défendu, c'est que celui-ci ait exigé un excédent par une clause du contrat, ou par un arrangement conclu depuis, même s'il a fait promettre cet excédent à son débiteur en lui accordant un délai pour s'acquitter.

"Pour nous, l'usure ne se manifeste, que dans le cas où le taux légal est dépassé ; elle constitue un véritable délit. Pour les musulmans plus intolérants que nos lois canoniques, ils proscrirent non seulement l'intérêt compensatoire, mais encore l'intérêt lucratif ; à leurs yeux, il y a usure toutes les fois que l'une des parties perçoit un bénéfice quelconque aux dépens de l'autre."¹

MAISSIAT: Définition de l'usure en droit musulman en se basant sur des sources.

Le terme d'usure comporte en droit musulman une notion très large dont l'étendue s'explique par l'idée qui a présidé à la genèse de la prohibition.² Elle réside dans le souci de

¹ Passage du Traité de Législation Algérienne de M. Zeys cité par Charles SAINT PAUL, La lutte contre l'usure en Tunisie, Thèse, Aix-en-Provence, 1914, p. 11.

² Édouard MAISSIAT, L'usure en Algérie, Thèse, Droit, Imp. Minerva, Alger, 1937, p. 38.

proscrire tout gain illicite, à l'occasion d'une transaction quelconque, dans le but d'assurer la fraternité et la paix dans le groupe social.

Le mot *ribâ* a pour racine grammaticale *rabâ* qui signifie: accroître, augmenter, prendre plus qu'on ne donne, excéder la mesure.

L'étymologie du terme permet ainsi de donner une définition d'ensemble de l'usure en droit musulman. Elle consiste en un accroissement quelconque réalisé au cours d'une convention par l'une des parties sans compensation égale de sa part.

Le profit surérogatoire peut apparaître, soit sous forme d'un déséquilibre matériel entre les prestations, soit par la prise en charge par l'une des parties d'un aléa, d'un terme incertain.

Dans le premier cas, on se trouve dans la sphère d'interdiction du prêt à intérêt édicté par presque toutes les législations anciennes. Pris dans cette acceptation restreinte, le terme de *ribâ* est l'équivalent du mot latin *usura*.

Dans la seconde hypothèse, le vocable de *ribâ* correspond à une notion abstraite et s'accorde avec la pensée des juristes musulmans, à la suite de la confusion opérée dans leur esprit entre les deux idées d'usure et d'aléa.”

Pour sa part, L. MILLOT, nous avise qu'*étymologiquement, le riba est excédent ou surplus; mais, écrit-t-il, les Musulmans traduisent: intérêt et usure. La théorie est d'une grande importance ; elle sert de fondement à un grand nombre de limitations à la liberté des contrats.*¹

J. POIRIER²

Historiquement, le problème de l'aléa a été centré autour du *ribâ*, lequel se pose encore aujourd'hui : l'étude qu'on a lue ici même plus haut témoigne suffisamment de l'acuité des discussions.

La traduction du terme de *ribâ* a prêté à controverse. On a pensé à excédent, accroissement, surplus. La racine du mot autorise ces acceptions, car elle implique l'idée d'augmentation. Mais historiquement et canoniquement, le *ribâ* désigne tout autre chose: il est inséparable d'une notion de péjoration; *excès* serait meilleur; *usure* a été souvent critiqué parce qu'il s'agit d'une catégorie juridiquement et logiquement définie, qui est trop limitée. On préférera donc *trop-perçu*, ou *indu*. Si le *ribâ* est interdit, c'est parce qu'il est inséparable de deux idées également condamnables :

- il se présente comme le prix du risque inhérent à toute mobilisation du capital (...) et l'on sait que jouer sur le risque est de la part de l'homme faire injure à Dieu qui a tout prédéterminé,

¹ Louis MILLOT, Introduction à l'étude du droit musulman, Recueil Sirey, Paris, 1953, p. 651.

² J. POIRIER, Droit musulman et développement économique. La tradition et la théorie juridique devant l'innovation, Cahiers de l'institut de science économique appliquée, N°120, Décembre 1961, Paris, p. 215.

- et représente d'autre part le loyer du temps, alors que le temps de l'Islam, à peine quantifiable, ne saurait en tous cas être comptabilisé.

HAMIDULLAH: "Avant de parler de son remède (PPPP), relevons l'accent mis (cf. verset dans le chapitre de La Vache) sur le fait que le commerce (avec son bénéfice) n'est pas comme l'intérêt à l'argent prêté. Quelle est la différence et la distinction ? Probablement en ceci : dans le prêt à intérêt, le risque est unilatéral, tandis que dans le commerce, il est réciproque." ¹

Victor B-V: "le mot ribâ se traduit souvent par usure". Mais, "en fait, la notion d'usure, même en son sens large ² est beaucoup plus étroite que celle de ribâ. L'usure est, réitère cet auteur, contenue dans le riba comme l'espèce est contenue dans le genre". ³

Chez les auteurs, les mots *amwâl ribawiya* pourraient spécifier, au sens générique du terme, les biens susceptibles d'augmentation. Or, ils désignent les biens à propos desquels l'augmentation est un péché : le péché de *ribâ*.

La notion de faute est très extensive. Tout défaut d'équivalence, toute différence dans le temps des deux prestations (voire dans la lettre de change, une différence de lieu) peuvent constituer le *ribâ*. Tout avantage qui n'est pas la contrepartie naturelle et obligatoire de l'avantage fourni est ribâ, parce qu'il détruit l'équipollence (Vx; équivalence; en algèbre: équation entre deux quantités complexes ou imaginaires) exigée dans le prêt, l'échange de certains biens; la meilleure traduction du mot ribâ serait peut-être *l'inadæquatio* de la doctrine ecclésiastique classique du XII^e au XV^e siècle."

¹ HAMIDULLAH, Cahiers de l'I. S. E. A., N°120, Décembre 1961, Paris, p. 33.

²Il s'agit de la définition reprise de l'Abrégé du Dictionnaire de Littré, Édition 1990 que nous fournirons au prochain paragraphe.

³Victor BERGER-VACHON, Le riba in Normes et valeurs dans l'Islam contemporain, ouvrage collectif, Payot, Paris, 1966, p. 81.

Le Fonds Monétaire International rapporte dans son Bulletin¹ qu'un certain nombre de pays du Moyen-Orient et d'Asie ont pris des mesures pour se rapprocher de l'idéal islamique d'une société fondée sur le principe de la justice sociale. Dans cette optique, ils se sont efforcés d'abolir le *riba*, mot qui signifie usure et intérêt, et qui est précisément défini comme étant le rendement fixe de l'utilisation de l'argent.

Dans une autre publication de cette institution financière internationale² elle rappelle que "*le Coran interdit strictement le paiement et la réception d'intérêt, ou riba*". Nous y lisons qu' "à proprement parler, le terme *riba* désigne l'ajout au montant du principal d'un prêt en fonction de la durée de celui-ci, ou le délai à l'issue duquel le remboursement doit avoir lieu"

Conformément à la jurisprudence islamique, il signifie la somme supplémentaire demandée dans un échange de type argent/argent ou l'augmentation sans valeur ajoutée dans une transaction marchandise/marchandise. On relève à l'heure actuelle un véritable consensus chez tous les spécialistes de l'Islam pour dire que cette interdiction porte sur toute forme d'intérêt.

Afin d'illustrer le principe de l'enrichissement sans cause, J. SCHACHT cite, comme exemple, la sous-location à un prix plus élevé et la revente à un prix plus élevé, d'un objet acheté, avant que le paiement n'en ait été effectué. Selon cet auteur, ce principe général du droit islamique fondé sur de nombreux passages du Coran s'applique à la prise ou le paiement des intérêts, et autres genres de *ribâ*, littéralement «accroissement» ou «excédent», d'après lui. Il définit le *ribâ* comme "*un avantage monétaire sans contrepartie qui a été stipulé en faveur d'un des cocontractants, lors de l'échange de deux valeurs de type monétaire*".³

"Si le supplément est stipulé dans le contrat, ou connu lors de sa conclusion, ce supplément devient du ribâ.

Si le supplément n'est pas stipulé dans le contrat et qu'il n'avait pas été prévu et, partant, n'était pas inclus, il ne s'agit plus du ribâ interdit.

Mais, si cette stipulation n'existe pas dans le contrat, et il n'avait pas été convenu de ne pas le stipuler, il s'agit d'un ribâ, ou du moins d'un soupçon de ribâ.

Si l'autre partie reçoit un équivalent à ce supplément, il ne s'agit plus de ribâ."⁴

Ousmane SECK : "Le ribâ est rendu dans la terminologie juridique française par le terme "usure". Or l'usure n'est pas l'intérêt, mais plutôt l'intérêt illégal, injustifié et qui va au-delà du normal. On parle de taux usuraire, et ce taux est pénalement réprimé dans le droit français.

¹ Bulletin du FMI en date du 01 mars 1982, p. 55.

² Finances et développement, Septembre 1986, p. 33.

³ J. SCHACHT, Introduction au droit musulman, Éd. Maisonneuve & Larose, 1983, p. 124.

⁴ Ali Hassan ABDELKADER, Études sur l'économie islamique et les transactions contemporaines, Publication du Groupe financier Dar Al-Maal Al-Islami, Genève, 1983, p. 41.

Si l'on acceptait cette traduction, ceci nous entraînerait à dire que ce qui est interdit est l'intérêt illégal et exagéré. Donc un intérêt normal dans le cadre des textes juridiques pourrait être accepté dans une économie islamique. Mais, ce n'est pas le cas. M. Ousmane SECK précise que des études approfondies menées conjointement par des spécialistes de la *Shari'a* et des banquiers musulmans modernes ont produit l'interprétation actuelle du terme coranique *Ribâ*, à savoir: l'interdiction de toute forme d'intérêt, ou de commission assimilable à l'intérêt."¹

Ghazali: Le terme *ribâ* signifie une majoration qui ne donne pas lieu à une contrepartie dans les contrats bilatéraux. Le "*ribâ*" dit coranique, préislamique ou explicite est précisément celui qui s'applique à la dette ou au prêt. Il s'agit d'un intérêt perçu à terme avec un taux établi comme condition préalable ou fixé au moment de l'échéance pour différer le remboursement.²

3- Quelque argumentaire militant en faveur de la prohibition du ribâ

Nous recensons un certain nombre de raisons et d'arguments que nous rencontrons fréquemment qui ne cessent de dénoncer les conséquences du ribâ et qui plaident en faveur de sa prohibition. La législation pour contrôler les dérapages les inconvénients paraissent sans effet.

La littérature est pleine de cas sur les méfaits de l'intérêt et de l'usure: citer les thèses sur l'usure.

Les exemples ne manquent pas que ce soient dans la littérature ancienne ou contemporaine citant et décrivant les situations brisées à cause de l'intérêt au niveau des ménages (surendettement), au niveau des entreprises (faillites), des États,...

Lewis soutient que : « La croissance économique atteint son meilleur rythme lorsque les institutions sociales donnent aux hommes l'impression qu'ils recueillent le fruit de leurs efforts (et qu'ils ne sont pas exploités) ».³

Le Pakistan a entamé une expérience d'élimination de l'intérêt de son économie. Nous suggérons de prendre connaissance à partir d'un document officiel⁴ de quelques-uns des arguments avancés pour justifier sa décision de prohibition de l'intérêt. Après avoir déclaré que l'intérêt⁵ s'oppose à la vision islamique d'un système économique et social, équitable et sans exploitation, le rapport précise que la finalité de la prohibition de l'intérêt sur les crédits à des fins de consommation participe d'une sagesse éclatante. En effet, ce genre de crédits est

¹ Ousmane SECK, Vice-Président de la Banque islamique de développement, Communication à la Journée des banques et institutions financières islamiques organisée le 25 avril 1984 à Paris, document cité, p. 33.

² Abdel-El-Hamid EL-GHAZALI, Profits et intérêts bancaires entre l'analyse économique et la *Shari'a*, Série des travaux traduits, n°1, Institut islamique de recherche et de formation, Banque islamique de développement, Djeddah, 1993, p. 12.

³ W. A. LEWIS, La théorie de la croissance économique, Payot, Paris, 1963, p. 108.

⁴ Elimination of interest from the economy, Report of the Council of Islamic Ideology, Government of Pakistan, Islamabad, 1984, p. 23.

⁵ L'auteur du rapport n'emploie pas le mot *riba* mais celui de *faïda* que nous avons expliqué auparavant.

obtenu habituellement par des agents économiques dont les revenus sont faibles pour subvenir à leurs besoins personnels pressants ; ils ne disposent pas généralement d'une épargne conséquente pour satisfaire ce genre de nécessités. De ce fait, l'interdiction de l'intérêt dans ce genre de crédits procède fondamentalement de considérations humanitaires.

Quant à la sagesse principale qui fonde la prohibition de l'intérêt sur les crédits octroyés à des fins de production, elle découle de l'idée d'équité entre les êtres humains. C'est une idée qui s'érige en pierre angulaire dans la philosophie islamique relative à la vie sociale. Et sachant indubitablement que l'incertitude est par définition liée intimement à n'importe quel projet d'investissement ou n'importe quelle entreprise, abstraction faite des deux dimensions de temps et d'espace, on ne peut donc élaborer des prévisions à propos des résultats effectifs d'exploitation d'une entreprise ; il n'est pas possible de déterminer à l'avance s'il s'agira d'un profit ou d'une perte, ni le montant de chacun de ces deux résultats. En corollaire, il est dans une grande mesure contraire à l'équité que la partie qui apporte le capital en numéraire soit pourvue d'une garantie d'obtention d'un revenu fixe et préétabli, tandis que la partie qui fournit à l'entreprise le facteur représenté par le management supporte seule la responsabilité des charges due à l'incertitude vis-à-vis du sort de son travail dans cette entreprise. D'un autre côté, la détermination d'un taux d'intérêt fixe est aussi susceptible de ne pas être équitable même à l'encontre du bailleur de fond ; dans l'hypothèse où l'entrepreneur qui a emprunté l'argent réalise un profit qui dépasse de loin la limite du montant qu'il verse au prêteur par le biais de l'intérêt.

ECKHARD¹: « Si le financement sous forme participative est diamétralement opposé aux traditions bancaires du XXe siècle, le système fondé sur l'intérêt se trouve aujourd'hui à nouveau confronté à des problèmes d'éthique du fait de la crise d'endettement des pays en développement. Certains de ces pays ne peuvent payer leurs intérêts parvenus à échéance, ou uniquement en agissant sur le volume de la production, voire le tissu social. On recherche des solutions à ce dilemme en ayant recours, entre autre, au principe de participation² ».

Les pays développés sont confrontés au même problème: le recours au financement des déficits (budgétaire, social, commercial) par l'endettement (Trésor) accroît la dette publique qui s'accroît elle-même par les intérêts servis. De même les agents à excédent de financement exploitent et compliquent la situation financière des pays développés ou sous-développés par la levée de titres de placements publics à intérêt.

Il faut remarquer que le recours de l'État à l'épargne publique sous forme d'emprunt obligatoire pour financer son déficit budgétaire crée une situation d'injustice entre les personnes contribuables. En effet, les personnes physiques ou morales soumises à l'imposition sur différentes matières ayant souscrit des obligations publiques récupèrent d'une certaine façon, du moins en partie, une fraction de leurs contributions fiscales par le biais de la perception des intérêts versés par le Trésor public au titre de ces créances. Les

¹ Eckhard FREYER, Les sociétés de participation islamiques et occidentales in Les capitaux de l'Islam, ouvrage collectif coordonné par Gilbert BEAUGE, Presses du C.N.R.S., France, 1990, p. 202.

² (...) L'auteur cite l'exemple des créances des PVD transformées en participation.

contribuables à faible revenu ne pouvant dégager une épargne conséquente pour la placer dans ce genre de titres, par exemple, se trouvent écartés de cette possibilité; ils sont pénalisés par rapport aux contribuables à forte capacité de financement.

Ainsi, d'un côté, l'endettement de l'État s'alourdit d'une année sur l'autre à cause de la proportion grandissante des intérêts dans le volume des dépenses publiques. D'un autre côté, ce sont les agents incapables d'accéder à la souscription à l'emprunt public qui, d'une certaine manière, participent à enrichir davantage les agents économiques à revenu élevé. Il y a donc quelque part une absence d'équité introduite par l'emploi de ce système de financement basé sur un instrument à revenu garanti, savoir l'intérêt.

But de l'interdiction de l'usure selon El-Jazaïri¹

« L'interdiction de l'usure se propose de :

- préserver le bien de l'usurpation ;
- orienter l'investissement vers des domaines d'activité à gain honnête et licite afin d'éviter les causes de haine et de contrariété au sein de la société ;
- contrecarrer toute cause d'hostilité et d'inimitié entre les individus et les situations d'injustice du fait du riba au sein de la société ;
- prémunir la personne contre le cycle infernal de l'endettement à intérêt et le danger qu'elle encourt dans le cas d'un état d'insolvabilité ».

« Le ribâ est l'accaparement d'une richesse sans effort et sans travail mais sur la base seulement de l'attente de l'écoulement du temps et de l'exploitation de l'état de besoin ou de détresse d'autrui, ou de l'exploitation des opportunités de survenance de catastrophes ou de calamités naturelles telle la sécheresse, la famine, etc.

Le ribâ est l'enrichissement immoral même dans un contrat similaire à la vente ;

Le riba est la valeur ajoutée que s'accapare la personne en situation de force sans raison ;

La relation interhumaine *ribawiyya* c'est-à-dire à ribâ consiste en tout contrat par lequel l'exécution vise à exploiter la détresse de la personne qui se trouve en situation de faiblesse; le ribâ accroît la pauvreté du nécessiteux, et multiplie la fortune du riche qui devient un tyran ;

Le ribâ est le monopole ;

Le ribâ est le privilège qui conduit à l'emprise des richesses d'un peuple pauvre et sous-développé par un peuple riche et puissant ; le comportement humanitaire exige plutôt de l'orienter et de coopérer avec lui»².

Est-ce que la création de la SARL a été une réponse au risque et à l'insolvabilité.

¹ Abou Bakr ÉL-DJAZAÏRI, Minhaj el-muslim, p. 394.

² Aïssa ABDYOU, La place du riba dans la construction économique, Les Éditions des Recherches Scientifiques, Koweït, 1973, p. 89.

G.- H. BOUSQUET rédige un mémorandum

GHAZALI, mort en 508 de l'hégire, soit en 1111 de l'ère chrétienne, est le plus célèbre des docteurs de l'Islam, dans son œuvre monumentale, *Ih'ya 'ouloum eddin*, ou "Vivification des sciences de la foi"¹

Or, au livre XXXII de cette immense Somme, intitulé "De la patience et de la gratitude", se place un curieux passage sur la monnaie (section I), où figure un "Exposé de la distinction entre ce que Dieu Très Haut aime et ce qu'Il abomine".

Ce qui est curieux, ce sont les conséquences qu'il tire de son principe: les pièces de monnaie² ne satisfont pas de besoin par elles-mêmes, et Dieu veut qu'elles circulent. Voici ses déductions :

1° Il est interdit de les thésauriser; « c'est comme si on mettait le juge des Musulmans en prison, qui, de ce fait sera empêché d'arbitrer entre les hommes », car la monnaie doit être arbitre entre les marchandises ;

2° Il est interdit de fabriquer des vases d'or et d'argent en fondant des pièces ; « c'est comme si on employait un juge, en lui faisant faire un travail qui est confié généralement aux personnes de la condition la plus vile ». Le plomb, le cuivre, etc., peuvent remplir cet office.

3° L'usure est interdite, car c'est aussi comme si on enchaînait le juge qui doit être arbitre entre les hommes.

4- Exemple de contrats entachés de riba : le *khammassa* et le *azzala*

Nous analysons deux types de contrat considérés comme entachés de riba. Ces contrats connus en Algérie régissaient les modes d'exploitation agricole (*khammassa*) et celui relatif à l'élevage ovin (*azzala*). Nous montrerons d'abord les conditions à l'origine de la relation d'endettement et ses conséquences.

4.1- Dette agricole, genèse de l'asservissement

Selon des témoignages³, avant la campagne des labours et des semailles, le *fellah* démuni recourait au commerçant juif⁴ en lui sollicitant un emprunt d'argent pour en assurer le financement. Bien entendu, celui-ci accueille « chaleureusement » et « avec compréhension » le *fellah* qui explique ses difficultés financières en vue de justifier sa démarche auprès de lui.

¹ G.- H. BOUSQUET, La monnaie selon un mystique musulman du XI^e siècle, Revue d'Économie Politique, Année 1953, p. 239.

² Il s'agit des *dinars* (d'or) et des *dirhems* (d'argent).

³ Atallah BENHORMA, né en 1910, m'a fait part de son témoignage le mardi 8/2/2000 à 12 h et en août 2000.

⁴ Les Juifs étaient réputés au sein de la population musulmane pour leur pratique courante du prêt à intérêt. Ils ne faisaient pas exception en Algérie puisqu'ils passent depuis l'Antiquité et dans toutes les sociétés pour leur pratique du commerce de l'argent. Les Musulmans ne réclamaient pas d'intérêt. Ils octroyaient un crédit sans contrepartie dans un esprit de solidarité et d'entraide sociale. On rapporte aussi que la pratique du prêt à intérêt n'existait pas chez les Kabyles. Leur condition économique était caractérisée par la pauvreté. De même on ne trouve pas de trace du prêt à intérêt chez les Mozabites, très religieux, orthodoxes et disciplinés. Pourtant l'activité commerciale y a toujours été particulièrement considérée et développée. La population chrétienne (colons, commerçants) n'avait pas non plus la réputation de prêter à intérêt.

En fait, le juif connu aussi pour la pratique du commerce de l'argent est heureux de recevoir son client tombé dans la nécessité et la gêne comme une proie très attendue sans force ni défense. Rapidement, il lui accorde favorablement une somme d'argent aux conditions requises par le créancier. Dans l'impérieux besoin d'un fonds de roulement pour ne pas rater son année agricole et assurer le minimum vital à assurer à sa famille, le *fellah* se trouve dans un rapport de faiblesse vis-à-vis de ce dernier. Il accepte en même temps avec un soulagement éphémère mais une préoccupation de forte crainte à terme cette issue insidieuse.

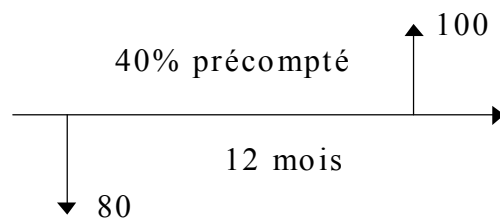
Il ne peut discuter les clauses du contrat matérialisé généralement par l'acceptation d'une traite. Le prêt est en effet octroyé seulement sur la base d'une reconnaissance de dette. En outre, le *fellah* se trouvait contraint de prendre des engagements qu'il ne pouvait pas tenir à la fin. Il ne savait même pas lire les documents qui étaient rédigés en langue française. Le créancier juif ne s'entourait de sûreté ni personnelle ni matérielle. Il n'exigeait pas une hypothèque à proprement parler. Cela suppose un acte légal notarié. Néanmoins la parcelle de terre du *fellah* est admise comme une caution. Cette dernière est tacite et constituée, malgré tout, une forme d'hypothèque qui ne dit pas son nom. Elle est estimée à concurrence des hectares correspondant à la dette contractée.

Le crédit est consenti pour une durée de six mois couvrant les deux saisons d'automne et d'hiver afin d'entamer la campagne agricole. Il lui prête l'équivalent de 100 unités monétaires sur lesquelles l'usurier prélève à l'avance un intérêt de 20 unités monétaires, soit un taux annuel de 40%¹.

Il s'agit de l'application de la formule de l'intérêt simple précompté. Par convention, il se calcule à partir du flux final F_t de l'opération (le nominal) et se retranche de celui-ci pour déterminer le flux initial F_0 .

$$F_0 = F_t - i F_t t_t$$

$$F_0 = F_t (1 - it)$$



Cependant, le prêteur juif ne lui avance pas tout le reliquat représentant en fait le montant prêté appelé, appelé flux initial, soit les 80 unités monétaires en numéraire. Il oblige plutôt le *fellah* devenu débiteur à prendre une partie du crédit en nature c'est-à-dire en produits alimentaires. Il lui verse la partie restante en espèces pour acheter les semences et d'autres biens pour subvenir aux besoins de son ménage.

Au début du printemps, si la récolte n'est pas à la mesure de l'espoir escompté et de l'effort fourni, si le produit attendu ne couvre pas à la fois les besoins futurs de son ménage et le remboursement de la dette contractée auparavant, venue déjà à échéance, le *fellah* retourne

¹ Voir Jean-Marcel DALBARADE, Mathématiques des marchés financiers, 2^{ème} édition, Editions ESKA, Paris, 2000, p. 12.

retrouver son «sauveur» usurier. Ce dernier qui guettait le retour de sa proie scrute autant que le *fellah* les caprices du ciel et ses vicissitudes climatiques : il sait lui aussi si la saison agricole est bonne ou mauvaise. Une mauvaise année agricole arrangerait bien entendu les desseins du créancier.

Confus, le *fellah* fait part de ses difficultés de ne pouvoir honorer son engagement. Il sollicite de nouveau le commerçant-créancier pour lui accorder une prolongation de délai. L'usurier s'empresse d'accepter très favorablement cette demande à la condition expresse de payer un autre intérêt précompté de même montant, soit 20 unités monétaires pour une même durée ; celle-ci correspond à une autre période de six mois couvrant les deux prochaines saisons du printemps et de l'été. En fin de compte, le *fellah* devra payer un intérêt annuel de 40 unités monétaires soit un taux prohibitif de 40% ! En somme, sur une année, le *fellah* devient redevable d'une dette égale à 120 unités monétaires : 80 unités monétaires au titre du flux perçu initialement, le reste représentant les intérêts.

Le même scénario a de très fortes chances de se reproduire à chaque prochaine échéance. Suivant ce taux, la somme cumulée des intérêts supportée par le *fellah* atteint rapidement, soit en deux années seulement, le montant du flux initial¹. Cette pratique de prêt à intérêt instaure par récurrence un processus développant à la longue une situation d'engrenage par la dette de laquelle le débiteur ne peut se libérer. Ne rappelle-t-elle pas fondamentalement le *ribâ* de l'époque préislamique ?²

Il en résulte que le *fellah* croule insidieusement sous le cumul des intérêts qui gonflent et entretiennent une dette sans cesse renouvelée. L'étau se resserre autour du paysan qui cultive sa terre sans jouir de l'effort de son labeur et de la richesse produite. Il sue au profit de l'usurier-rentier. La pratique du prêt à intérêt réussit grâce à l'engrenage mis en place patiemment avec le temps à développer un rapport d'asservissement du *fellah* au grand bonheur de l'usurier.

Ainsi, ce processus conduit inéluctablement vers la dépossession progressive du *fellah*³ de sa terre. Ne pouvant faire face à ses engagements pour rembourser sa dette en générant le surplus nécessaire, il sera acculé à céder au fur et à mesure une partie de sa propriété terrienne pour se procurer des liquidités. Le prêteur juif ne prend pas la terre à l'échéance. Il avertit plutôt le colon de l'état d'insolvabilité de son débiteur qui s'empresse d'envoyer son représentant pour lui proposer l'acquisition de son bien foncier afin de résoudre ses ennuis financiers.

¹ On nous apprend aussi que les Juifs possédaient des minoteries dans l'Ouest algérien (Sidi Bel-Abbès et Tlemcen). Ils prêtaient au *fellah* un quintal de grains au début de la campagne agricole contre la signature d'un écrit. A la moisson, il devait rendre le double, soit deux quintaux de grains. Dans le cas contraire, c'est tout simplement sa parcelle de terre qu'il perdait. Nous constatons que pour une durée inférieure à douze mois le minotier-créancier a récupéré un excédent égal à la quantité prêtée en début de période c'est-à-dire le taux d'intérêt atteint 100% par an ! ?

² Cf. § sur le sens du *riba*, et document APPLETON, p.

³ Le sens étymologique du mot *fellah* en arabe signifie «celui qui travaille la terre et la fait fructifier».

En conséquence, il sera confronté à une double alternative aussi pénible l'une que l'autre :

- Travailler le peu de terre qui lui reste. Or le revenu qu'il en tirerait ne peut l'aider à subvenir à ses besoins vitaux. Il sera amené une fois encore à céder voire à abandonner le petit lopin de terre auquel il s'accrochait.

- Se retrouver en situation d'ouvrier agricole chez le colon ou de *khammas* chez un propriétaire terrien autochtone afin de s'épargner une circonstance encore moins digne en milieu urbain (chômage, mendicité, etc.).

Dans tous les cas, le *fellah* s'installe graduellement dans la condition de la pauvreté et de la misère.¹ Ce processus fondé conséquemment sur ces phases - l'endettement, la perte de l'outil de travail (la terre) et l'appauvrissement - engendre inévitablement en son sein les prémices des crises économiques et, son corollaire, les conflits sociaux.

4.2- Le système du *khammassa*

Comment se construit le système du *khammassa* ? Le système du *khammassa* peut être décrit selon le mode suivant :

Le propriétaire terrien fait des avances en biens alimentaires et semences au *fellah* qui est devenu *khammès*. En fin de saison, la récolte obtenue² est divisée en cinq parts. Le *khammès*³ comme son nom l'indique ne prend qu'une seule part, soit le 1/5^{ème} de la récolte. Le propriétaire s'accapare les quatre autres parts. Il prélève en plus du cinquième revenant au *khammès* toutes les avances accordées en début de saison agricole. Si la récolte est mauvaise ou la part qui lui est octroyée s'avère insuffisante pour honorer sa dette, il est obligé de s'engager pour une autre saison agricole dans un contrat de métayage avec le propriétaire agricole. A-t-il le choix de décider d'une autre alternative ? L'expérience peut certainement se renouveler indéfiniment tant qu'il est lié par une dette. Celle-ci s'alourdit à cause du reliquat sans cesse croissant du dû et des nouvelles avances nécessaires pour faire face à la prochaine saison.

Nous constatons que ce système génère inévitablement par récurrence dans le temps le risque certain de l'asservissement par la dette qui s'accumule tel un fardeau dont il devient impossible de s'en libérer.⁴

¹ On remarque par ailleurs que la propension à l'épargne n'était pas un comportement dominant chez la population paysanne arabe. Les fellahs n'économisaient pas. Ils dépensaient dans les fêtes collectives locales telles les fantasias (*wa'da*).

² Notons que les deux parties contractantes (propriétaire terrien et *khemmas*) supportent les aléas de la nature (sécheresse, etc) par rapport à la récolte obtenue. Cependant, le *khemmas* reste redevable des avances même en cas de mauvaise récolte ou carrément son absence. **RAPPELER HAMMURAPI**

³ Le mot arabe *khammès* veut dire « qui a droit à un cinquième ».

⁴ Citer l'exemple de la dette en Ossétie dont la descendance hérite et assume la responsabilité de génération en génération.

Ne sommes-nous pas en présence d'une pratique de prêt à intérêt parfaitement semblable au *ribâ* préislamique par lequel l'emprunteur qui n'arrive pas à éteindre sa dette en nature ou en numéraire se voit contraint d'être lié par un nouveau contrat de créance défini selon les conditions du prêteur consistant en la prorogation du délai de remboursement mais d'un montant chaque fois plus élevé ?¹ Ce système de *khammassa* n'est-il pas en tout point similaire à la condition de l'hectémore de la Grèce antique alors que du point de vue historique les deux expériences se séparent dans l'espace et dans le temps de plus de vingt-cinq siècles ?

Très lentement, c'est toute la famille du *khammès* qui se trouve concernée par l'obligation de la dette. Tous les membres de la famille sont au service du propriétaire terrien (rappelant le système de la féodalité) s'adjoignant le statut du créancier de la famille. Elle se débat avec lui pour s'en dégager mais en vain puisque la progéniture hérite du passif légué par le *khammès*. Cet état peut être aisément assimilé à une mesure de punition de contrainte par corps. L'absence de perspective en ville est un argument fort et incontournable qui empêche la famille de quitter la campagne.

Toute la famille du *khammès-débiteur* est au service du propriétaire : le père se charge des activités agricoles ; les enfants lui gardent le cheptel ; les femmes s'occupent de son ménage. Cela s'apparente sans nul doute à une contrainte par corps. Même si nous constatons l'absence d'un taux d'intérêt sur les avances en nature, nous remarquons que, dans ce système, c'est l'existence du risque aléatoire de la récolte et donc la part qui revient au *khammès* qui explique la nature *ribawi* de ce système.

Le propriétaire ne participe pas au risque. Même si la récolte est faible ou inexistante, le *khammès* demeure redevable à la totalité des avances qui lui ont été faites. Le code de HAMMURABI, texte ancien de 38 siècles, était assurément en avance sur cette question : dans l'éventualité d'absence de récolte pour des raisons naturelles (sécheresse, inondation), avon-nous exposé, le paysan est immédiatement libéré de l'obligation de payer les intérêts dus.²

4.3- Le système du *azzala*

Le contrat appelé *azzala*³ est très peu abordé dans la littérature. Nous montrerons que le mode d'exploitation relatif à l'élevage ovin basé sur ce contrat est dans son principe tout à

¹ En définitive, les deux types de contrat (*khammassa* et prêt à intérêt) revêtent un caractère *ribawi* c'est-à-dire entaché de *riba*. La seule nuance que nous pouvons relever est que, dans ce dernier cas, c'est le débiteur en difficulté qui est contraint de prendre l'initiative de demander un délai supplémentaire pour régler sa dette. Dans le premier cas, c'est le prêteur qui accorde le renouvellement du lien de dépendance sur la base du métayage pour «permettre» au paysan de se libérer de ses engagements et continuer à travailler pour le propriétaire terrien. Dans les deux situations, nous remarquons que le risque est assumé unilatéralement par celui qui se trouve dans la position d'emprunteur. De même, c'est toujours la notion de délai qui intervient pour justifier la rémunération (intérêt) pécuniaire ou en nature exigée par le créancier. Au fil du temps, à cause du principe du report du remboursement, le montant des intérêts cumulés qui atteint et/ou dépasse le principal accroît le poids de la dette.

² Cf. § sur le code de HAMMURABI, article n° , p.

³ Le mot arabe *azzalat* correspond à la transhumance. Le *azzal* désigne la personne qui conduit les troupeaux de moutons qui transhument de pâturage en pâturage selon les saisons.

fait semblable à celui du *khammassa*. Notez que sa description permet d'expliquer par la suite la genèse même de l'intérêt et en quoi consiste la nature du *riba*.

Le riche propriétaire de troupeaux de moutons dans la région des Hauts-Plateaux confie séparément à des *azzals*, au début de la transhumance en automne, un nombre donné de têtes de moutons, constitué essentiellement de brebis et de quelques béliers. Les deux parties (propriétaire et *azzal*) concluent un contrat non écrit par lequel « le berger transhumant » s'occupe des bêtes pendant la saison d'automne, d'hiver et de printemps. Le *azzal* reçoit du propriétaire des avances (biens alimentaires, etc.) pour assurer ses besoins pendant cette période. A la fin de la période de la transhumance, ils se partagent les bêtes nées durant la transhumance ainsi que la quantité de beurre obtenue et la laine récupérée de la toison des ovins.

Le partage du produit ovin qui remonte de la transhumance s'effectue selon les proportions suivantes : sur environ 200 bêtes procréées par un troupeau de moutons d'un nombre équivalent, le propriétaire en accapare les $4/5^{\text{ème}}$ tandis que l'autre cinquième – soit une quarantaine d'agneaux et d'agnelles – revient au *azzal* en contrepartie de son travail. Le même mode de répartition est appliqué pour le partage du beurre et de la laine sans toutefois recourir à la pesée. Pour la part d'un cinquième que le *azzal* peut acquérir de la laine, on lui compte la toison de 40 bêtes. On lui distribue ensuite le beurre à vue d'œil dans la même proportion, soit un cinquième de la quantité.

Au moment du partage, le propriétaire des troupeaux défalque les avances octroyées précédemment au *azzal*. Si la part de ce dernier ne suffit pas à rembourser les avances, il reste endetté et lié au propriétaire pour une nouvelle transhumance exactement selon le même principe appliqué pour le *khammassa*. Le *azzal* encourt aussi les mêmes difficultés en cas d'insolvabilité prolongée et de report de ses engagements.

Le *azzal* est chargé de faire paître le troupeau en pratiquant la transhumance c'est-à-dire déplacer les bêtes de pâturage en pâturage des Hauts-Plateaux vers le Sud saharien. Dans les Hauts-Plateaux, les bêtes ne supportent pas les conditions climatiques très rudes de l'hiver. Cette région est connue pour le froid hivernal et la présence fréquente de la neige. La difficulté de faire nourrir les bêtes et de les protéger des conditions climatiques inopportunes à cause de l'absence des hangars à l'époque pousse à mener les bêtes vers le Sud. Cette région se caractérise par un climat plus clément en automne et en hiver, et par la disponibilité de pâturage et d'eau. Le propriétaire s'y rend durant cette période pour effectuer des visites et vérifier l'état de santé de ses bêtes. Par la même occasion, il apporte le ravitaillement au *azzal* et sa famille qui l'accompagne dans la transhumance.

A partir du début du printemps, le *azzal* entame le déplacement inverse du Sud vers les Hauts-Plateaux pour regagner son point de départ. Il faut y remonter parce que la chaleur commence à sévir au Sud. Au retour, et après s'être enquis de l'état de santé des bêtes, en l'absence de vétérinaire, on vaporise le troupeau de fumée pour le prémunir de tout risque de maladie. C'est en ce moment que l'on procède à l'opération de partage des bêtes nées pendant la transhumance ainsi que du beurre et de la laine selon le mode de répartition décrit

auparavant. Souvent, le *azzal* vend une partie de sa part de laine et de moutons. Il en conserve une partie pour subvenir à ses besoins.

Section 6- Ribâ dans le message monothéiste : Torah, Evangile et Coran

1- Le ribâ dans le Coran

Sourates relatives au ribâ par ordre chronologique de la révélation

- Roum **mk**
- Baqara 1^{ère} sourate **ma** (281 *minen fi houjatou elwada'*)
- Imrane **ma**
- Nissaa **ma**
- Maida **ma**

Sourates relatives au ribâ par ordre de lecture dans le Coran

- Baqara 1^{ère} sourate **ma** (281 *minen fi houjatou elwada'*)
- Imrane **ma**
- Nissaa **ma**
- Maida **ma**
- Roum **mk**

Sourates relatives au ribâ par ordre de gradation dans l'interdiction à notre avis

Dont deux sourates (Maida **ma** et Roum **mk**) interdisent implicitement le riba et trois sourates (Imrane, Baqara et Nissaa) révélées à Médine interdisent explicitement le riba quelles que soient sa forme et son importance :

¹ Le verset en question est un appel pour s'éloigner des situations qui par expérience sont la cause de conflit, de souffrance et de malheur au sein de la vie sociale et individuelle. Il prescrit un principe général à travers une recommandation éthique conforme à l'esprit du texte religieux coranique qui attire l'attention sur les conséquences socialement douloureuses et économiquement néfastes des pratiques citées dans ce verset.

A notre avis, le riba est concerné par ce verset dans la mesure où la rémunération sur la base de l'intérêt est établie à l'avance comme si l'on pouvait présager voire connaître avec certitude par anticipation le résultat de l'activité et donc la part qui revient au capital. Cela ressemble à une divination de l'avenir à l'instar de la cartomancie, le jeu de hasard... Cette conception est contraire aux fondements mêmes de la foi selon lesquels la connaissance du futur relève de la puissance divine (cf. page sur la notion de *ghayb* en Islam).

Nous avons aussi montré que l'islam rejette le jeu de hasard puisqu'il ne rémunère que le risque sans aucune contrepartie réelle. Le riba peut être proche de cette situation puisque, d'après les théories qui le justifient, il s'agit d'une rémunération en guise de compensation de certains risques supportés par le prêteur pendant la période d'existence de la créance : défaut de remboursement, privation de la somme prêtée, perte d'opportunité, illiquidité...

- Maida **ma** : principe général
- Roum **mk** : attirer particulièrement l'attention que le riba est une mauvaise chose ; il exprime précisément un reproche à l'encontre des créanciers. Il y évoque une pratique injuste envers les débiteurs. Ces derniers sont exploités et supportent à leurs dépens tous risques de cette pratique.
- Imrane **ma** : injonction de ne pas prendre le riba qui croît du fait de la persistance de la dette. Elle se renouvelle à chaque échéance à cause de la difficulté de remboursement par l'emprunteur. L'accroissement constant de la dette provoquée par la multiplication des intérêts renforce l'incapacité du débiteur à se dégager de son fardeau et le conduit vers une situation difficile dont l'asservissement.
- Baqara 1^{ère} sourate **ma** (281 *minen fi houjatou elwada* : interdiction expresse de l'intérêt.
- Nissaa **ma** : rappel que le ribâ a déjà été interdit aux autres sociétés, aux sociétés plus anciennes (fils d'Israël), les peuples du Livre dans un message plus ancien (*Torah*). L'on retient en filigrane de ce verset que si vous désobéissez aussi à cette interdiction, vous serez atteints par la même malédiction. Méditez donc l'exemple de ceux qui vous ont précédés.

Donne au proche parent son droit ainsi qu'au misérable et à l'étranger de passage. Cela est préférable pour ceux qui recherchent le visage de Dieu et ceux-là sont les récolteurs du succès. V. 38

Ce que vous avez prêté à intérêt pour qu'il se multiplie aux dépens des biens des gens ne se multipliera guère auprès de Dieu, et ce que vous avez donné comme aumône, ne recherchant que le visage (la satisfaction) de Dieu, ceux-là sont ceux qui décuplent leur mise. V. 39

[Coran, sourate XXX, Les gréco-romains, versets 38-39]

O vous qui avez cru ! Ne mangez pas vos biens entre vous à tort à moins que ce ne soit un commerce accepté par vous. Ne vous tuez pas vous mêmes, Dieu est certes constamment miséricordieux avec vous. V. 29

Celui qui le fait avec préméditation et sans juste raison, Nous le ferons rôtir dans un feu et c'est pour Dieu chose facile. V. 30

Si vous évitez les grands péchés de ce qui vous est proscrié, Nous vous effacerons vos mauvaises actions et Nous vous introduirons dans une situation généreuse. V. 31

Ne souhaitez pas ce en quoi Dieu vous a préférés les uns aux autres. - Aux hommes revient une part définie selon leurs actes volontaires et aux femmes revient une part définie selon leurs actes volontaires. Demandez² à Dieu (les dons) de Sa générosité. Dieu est parfaitement au courant de toute chose. V. 32

[Coran, sourate IX, Les femmes, versets 29-32]

C'est pour une injustice de la part des Juifs que Nous leur avons interdit de bonnes choses qui leur étaient permises et parce qu'ils font beaucoup pour repousser (les gens) loin de la voie de Dieu. V. 160

Parce qu'ils prennent l'intérêt alors qu'il leur a été effectivement proscrit et parce qu'ils mangent les biens des gens en toute injustice et Nous avons préparé aux Négateurs d'entre eux un supplice douloureux. V. 161

Cependant ceux d'entre eux qui sont profondément enracinés dans le savoir et les Croyants croient à ce qui t'a été descendu et à ce qui a été descendu avant toi, ainsi que ceux qui font scrupuleusement la prière, qui donnent l'aumône légale et qui croient à Dieu et au jour dernier, ceux-là Nous leur donnerons un très grand salaire. V.162

[Coran, sourate IX, Les femmes, versets 160-162]

O vous qui avez cru! Ne mangez pas l'intérêt plusieurs fois multiplié¹ 2 et craignez Dieu, peut-être récolterez-vous le succès. V. 130

Craignez le Feu qui a été aménagé pour les Négateurs. V. 131

Obéissez à Dieu et au Messager, peut-être serez-vous touchés de la grâce. V. 132

[Coran, sourate III, La famille de Imrane, versets 130-132]

Ceux qui dépensent leurs fortunes de nuit et de jour, en secret et ouvertement. Ils ont leur salaire auprès de leur Seigneur. Nulle crainte à leur sujet (ou : ne les afflige) et aucun chagrin ne les accable. V. 274

Ceux qui pratiquent [m. à m. mangent] l'intérêt ne se lèvent qu'à la manière de celui qui, frappé de folie, est rossé à tort et à travers par le Diable. Et ce parce qu'ils ont dit que le commerce n'était rien d'autre qu'une forme d'intérêt. Or Dieu a permis le commerce et a interdit l'intérêt.³ Celui qui a reçu une mise en garde de la part de son Seigneur et qui a cessé, a droit à ce qui a précédé et son cas relève de Dieu. Celui qui récidive, ceux-là sont les gens du Feu et ils s'y éternisent. V. 275
Dieu anéantit l'intérêt et fait décupler les aumônes. Dieu n'aime pas tout négateur invétéré, alourdi de péchés. V. 276

Ceux qui ont cru, qui ont fait les bonnes œuvres, qui ont accompli correctement la prière et qui ont donné l'aumône légale ont leur salaire auprès de leur Seigneur. Nulle crainte à leur sujet (ou : ne les accable) et aucun chagrin ne les afflige. V. 277
O vous qui avez cru ! Craignez Dieu et abandonnez le restant de l'intérêt si vous

¹ Dans ce verset 130, le Coran semble interdire l'intérêt excessif. Il procède par étapes comme Il l'a fait pour le vin et pour le jeu. C'est ainsi que le verset 275 du chapitre II viendra l'interdire totalement. Nous savons en effet que la classification des versets ne suit pas l'ordre chronologique de leur révélation. C'était le Prophète qui ordonnait à ses compagnons de mettre tel verset dans tel chapitre et tel autre dans un autre.

² Notre commentaire : l'intérêt simple ou composé ne peut qu'accroître. Il ne faut pas manger l'intérêt parce qu'à travers le temps il va augmenter de plus en plus. Dès que l'on commence à pratiquer l'intérêt sur une créance, les intérêts cumulés ne font que se multiplier. Il est ordonné au départ de ne pas « manger » d'intérêt parce qu'il est par nature appelé à croître dans le temps tant que la dette n'est pas éteinte. L'expérience a montré que dès que l'on applique un intérêt sur un prêt, le risque d'enlèvement dans l'endettement est entamé crédit à la consommation et réserve d'argent : le montant de la dette évolue vers la hausse par effet dopant des intérêts. Ce qui fait qu'au bout du compte, on se retrouve à « manger » l'intérêt plusieurs fois multiplié. De même le Coran n'utilise pas le verbe « prendre » mais « manger » l'intérêt. Pourquoi ?

³ « Sparte a refusé le commerce, comme aussi à un certain moment Thèbes refuse l'accès aux magistratures à ceux qui ne se sont pas abstenus de commerce depuis dix ans », Claire PREAUX, Le monde hellénistique : la Grèce et l'Orient (323-146 av. J-C), Tome I, 27^{ème} édition, P.U.F., Paris, 1987, p. 362.

êtres croyants. V. 278
*Si vous ne le faites pas, acceptez alors une guerre de la part de Dieu et de Son
 Messenger. Si vous revenez au droit chemin, vous avez droit à vos capitaux. Vous ne
 commettez pas d'injustice et vous n'en subissez point.* V. 279
*S'ill est dans la gêne, donnez-lui un délai jusqu'à des temps meilleurs. Que vous en
 fassiez aumône est bien meilleur pour vous, si vous savez.* V. 280
*Craignez un jour où l'on vous ramènera à Dieu, puis chaque être recevra alors
 intégralement ses acquis et ils ne subiront aucune injustice.* V. 281
[Coran, sourate II, La vache, versets 274-281]

*O vous qui avez cru ! Le vin, le jeu, la divination par les entrailles des victimes
 ainsi que le tirage au sort ne sont qu'un acte impur de ce que fait Satan.*
Évitez-le ! Peut-être récolterez-vous le succès. V. 90
*Le Diable ne cherche qu'à introduire parmi vous les germes de la discorde par
 l'animosité et par la haine à travers le vin et le jeu et à vous détourner de
 l'évocation de Dieu et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin ?* V. 91
*Obéissez à Dieu, obéissez au Messenger et prenez garde ! Si vous faites volte-face,
 sachez alors que le seul devoir de Notre Messenger est de vous faire parvenir le
 Message en toute clarté.* V. 92
[Coran, sourate V Le festin, versets 90-92]

Voir commentaire de Kechrid p. 155 note 1.

« Justinien, qui entreprit une refonte de la législation impériale relative au prêt à intérêt, ne supprima pas celui-ci mais le réduisit, fixant des taux légaux selon la nature des opérations et la personnalité des emprunteurs. Ainsi à Rome, la légitimité du prêt à intérêt n'a jamais été contestée ; sans doute est-ce une des raisons qui expliquent pourquoi la prohibition de l'intérêt par l'Église ne s'est plus imposée au XVIème siècle »². Nous y reviendrons ci-après.

2- Le ribâ dans l'Ancien Testament

Intérêt et usure dans LA BIBLE, Émile OSTY, Éditions du Seuil, 1973

L'intérêt est interdit entre Juifs.

*Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, au pauvre qui est près de toi,
 tu n'agiras pas à son égard comme un créancier : vous ne lui imposerez pas
 d'intérêt.¹*

[Exode, 22, 24], p. 188, § Diverses lois morales et religieuses

¹ Il s'agit bien entendu du débiteur. Ce verset 280 est une interdiction implicite de la mise en faillite à condition que la bonne foi du débiteur soit démontrée et qu'il n'ait pas gaspillé le prêt dans des dépenses frivoles. L'une des fonctions de l'impôt *zakât* est justement de payer les dettes de ceux de bonne foi qui ne peuvent les rembourser.

² C'est H. ALGABID qui cite : Martine BOISARD, Le régime juridique et fiscal des intérêts, Thèse de doctorat d'État, Université de Paris I, Panthéon Sorbonne, 1re partie, décembre 1986.

¹ Note de l'auteur : Le créancier est impatient, exigeant, parfois intraitable. (...) - «pas d'intérêt» (...).

Si ton frère tombe dans la gêne et que sa main vacille près de toi, tu le soutiendras, fût-il résident ou hôte, pour qu'il vive près de toi. Ne lui prends ni intérêt ni usure ; ainsi tu auras crainte de ton Dieu, et ton frère vivra près de toi... Tu ne lui céderas pas ton argent à intérêt ni tes aliments à usure.

[Lévitique, 25, 35-37], p. 272, § Le devoir de soutenir les pauvres

« Le Deutéronome a prescrit aux Juifs de ne pas prêter à intérêt à leurs frères. Mais les Juifs interprètent cette règle comme la permission de prêter à intérêt à ceux qui ne sont pas leurs coreligionnaires. Du coup, ils acquièrent une solide réputation d'usuriers »¹.

*Mais il n'en est pas de même avec "l'étranger" :
Tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère : intérêt pour argent,
intérêt pour nourriture, intérêt pour quoi que ce soit qui se prête à intérêt.²
A l'étranger tu pourras prêter à intérêt, mais à ton frère tu ne prêteras pas à intérêt, afin que Yahvé, ton Dieu, te bénisse en toute entreprise de ta main,
dans le pays où tu vas entrer pour en prendre possession.*

[Deutéronome, 23, 20-21], p. 415, §

Mais d'autres passages donnent à penser que cet interdit fut souvent violé au nom d'autres justifications :

Qui accroît son bien par l'intérêt et par l'usure l'amasse pour celui qui a pitié des pauvres.³

[Proverbes, 28, 8], p. 1327, §

Cette restriction ne se retrouve pas dans le Livre d'Ézéchiel.

*Si un homme est juste et pratique droit et justice, s'il ne mange pas sur les montagnes, ne lève pas les yeux vers les Saletés de la maison d'Israël, ne souille pas la femme de son prochain, ne s'approche pas d'une femme lors de son impureté, ne moleste personne, s'il rend son gage au débiteur, s'il ne commet pas le vol, s'il donne son pain à l'affamé, couvre d'un habit celui qui est nu, **s'il ne prête pas à intérêt et ne prélève pas d'usure**, s'il détourne sa main de l'injustice, s'il juge selon la vérité entre un homme et un autre, s'il marche suivant mes ordonnances et observe mes règles de manière à les exécuter, celui-là est juste: il vivra sûrement - oracle du Seigneur Yahvé.*

[Le livre d'Ézéchiel, 18, 5-9], p. 1832,
§ La justice de Yahvé et la rétribution individuelle]

¹ René SEDILLOT, Histoire des marchés noirs, Éditions Tallandier, Paris, 1985, p. 23.

² « à ton frère » : l'Israélite. - Il s'agit plus, semble-t-il, de services à rendre que de prêts commerciaux. () Voir l'esprit de générosité.

³La loi défendait le prêt à intérêt et l'usure.

*Mais s'il engendre un fils violent, qui répand le sang et fait une de ces choses dont lui n'a fait aucune, qui mange sur les montagnes et souille la femme de son prochain, qui moleste le pauvre et l'indigent, commet des vols, ne rend pas le gage et vers les Saletés lève les yeux, qui commet l'abomination, **prête à intérêt et prélève une usure**, celui-là vivra-t-il ? Il ne vivra pas ! Il a commis toutes ces abominations : il mourra sûrement, son sang sera sur lui.*

[Le livre d'Ézéchiel, 18, 10-13], p. 1832,
§ La justice de Yahvé et la rétribution individuelle

Il s'agit bien ici d'une interdiction absolue de l'usure et de l'intérêt.

On doit reprendre ici une intéressante interprétation de A. Weigort, cité par M. Boisard (intérêt dans le droit talmudique + Boisard) ; « où il semble que l'intérêt soit plus interdit parce qu'il crée un déséquilibre des prestations, interdit par le droit hébraïque, le créancier étant dans la situation dite "proche du gain, loin de la perte" ». A. Weigort parle de « vol raffiné... parce que le créancier prend de l'argent avec le consentement de son contractant ». Nous retrouverons ce raisonnement plus loin dans la condamnation de certaines transactions suspectes de « ribâ ».

3- Le ribâ dans le Nouveau Testament et la Chrétienté

Le Nouveau Testament ne se prononce pas sur la licéité de l'intérêt mais il enseigne :

Et si vous prêtez à ceux dont vous espérez recevoir, quel gré vous en saura-t-on ? Des pécheurs aussi prêtent à des pécheurs pour en recevoir autant. Au contraire, aimez vos ennemis, et faites du bien et prêtez sans rien espérer en retour. Et votre salaire sera grand, et vous serez fils du Très-Haut, parce qu'il est bon, Lui, pour les ingrats et les méchants.

[Évangile selon Saint-Luc, 6, 34-35], p. 2213, § Les malédictions

« La doctrine évangélique ne condamnait pas le prêt à intérêt, mais le Christ recommandait à ses disciples une charité désintéressée » (Boisard), ce qui ressemble fort aux premières interdictions modérées du Coran, comme on le verra ci-après, donnant l'impression d'une certaine tolérance vis-à-vis de l'intérêt.

L'Église Catholique condamne l'intérêt en raison d'arguments religieux mais aussi en raison de l'absence de fonction économique de cet intérêt.

Celui-ci ne peut être le produit de l'argent car l'argent ne produit rien (à relier à la formule d'Aristote ci-dessus « l'argent ne fait pas de petits »). Il n'est pas le prix de l'usage car celui-ci est indissociable de l'argent lui-même : « l'usure est le fait de vendre l'usage »

(Pseudo-Christome Vème siècle). Il n'est pas non plus le prix du temps car le temps appartient à Dieu.

Sur la définition de l'usure, on empruntait à Saint-Ambroise le principe selon lequel «tout surplus fourni par l'emprunteur est usuraire..., peu importe la nature du supplément et quelle que soit (sa) quotité... La simple espérance de gain ou l'intention de lucre suffit, selon la doctrine évangélique. Cette solution fut adoptée par l'Église qui réprime l'usure mentale». [G. Le Bras, *Dictionnaire de théologie catholique*, cité par M. Boisard]

Cependant, selon Saint-Thomas, « celui qui confie son argent à un marchand ou à un artisan pour former avec lui une sorte d'association, ne transfère point à cet homme la libre disposition de son argent, il la garde pour lui, si bien que c'est aux risques du propriétaire que le marchand fait son commerce ou l'artisan son ouvrage et que par suite, le propriétaire peut licitement réclamer comme venant de son bien une partie du profit réalisé » [Martine Boisard, *Le régime juridique et fiscal des intérêts* + G. Le Bras, *Dictionnaire de théologie catholique*, cité par M. Boisard]

On retrouvera ce type de raisonnement dans la finance islamique. La législation canonique condamnera néanmoins le prêt à intérêt jusqu'en 1830.

Le *Protestantisme* justifie vite par la voix de Jean Calvin dans sa «lettre sur l'usure» en 1545 la légitimité de l'intérêt ; si « l'argent ne fait pas de petits », il permet une production qui sera donc due en partie au capital, lequel a un « caractère de bien immédiatement productif ». [Pierre Llau, E.U., 1978]

A cette longue bataille d'idées correspond une évolution dans les faits: les pays de la réforme accepteront vite la légalité de l'intérêt ; l'évolution sera plus lente dans les pays catholiques : par exemple en France, le prêt à intérêt, interdit par une capitulaire de Charlemagne en 789, ne sera autorisé que par une loi de 1789. [Pierre Llau, E.U., 1978]

« Sans doute, la prohibition canonique du prêt à intérêt a-t-elle été affaiblie par l'absence d'imbrication des préceptes moraux et des règles juridiques. L'ordre juridique français n'était-il pas aussi fortement imprégné par le droit romain où l'intérêt était autorisé ? Enfin et surtout, à partir du XIXème siècle, les taux d'intérêt exercent une influence dans les politiques économiques, les moralistes catholiques n'opposent-ils pas, alors, à la stérilité de l'argent, la « production virtuelle » selon laquelle le prêteur cède une valeur économique actuelle justifiant un intérêt ? ». [Martine Boisard, *Le régime juridique et fiscal des intérêts* + G. Le Bras, *Dictionnaire de théologie catholique*, cité par M. Boisard]

Nous devons noter que très tôt une distinction fut faite dans le monde occidental entre l'usure (c'est-à-dire l'intérêt excessif) et l'intérêt, celui-ci étant justifié à l'aide de divers arguments : manque à gagner, risques subis par le prêteur, nécessité d'une valorisation du temps, etc. On passera ainsi progressivement de l'interdiction au contrôle des conditions du prêt à intérêt. [Seddik Taouti, *Vers un système bancaire conforme à la Shari'a*, Éditions ENAP, Alger, 1986]

Ensuite **H. Algabid** reprend des exemples de l'usure dans certains pays.

On dit que l'Église a évolué par rapport à la question de l'intérêt. Il faut préciser en fait que c'est la hiérarchie ecclésiastique qui s'est écarté du texte biblique.

Nous remarquons une double contradiction au sujet de l'intérêt dans la Bible :

- dans l'ancien testament, il est interdit entre les Juifs mais admis avec les non-Juifs, première contradiction ;
- dans le nouveau testament, l'intérêt, s'il n'est pas expressément interdit, n'est pas du moins toléré ni entre Chrétiens, ni avec les non-Chrétiens.

Les deux testaments constituent le même Livre (La Bible) ; ils n'adoptent pas la même position à propos de l'intérêt. C'est là une seconde contradiction.

CHAPITRE IV- INSTRUMENTS ET RISQUES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Section 1- Instruments de la finance islamique

1- Emergence d'une finance alternative

L'effondrement du système capitaliste fondé sur l'usure et sur le papier, et non sur l'échange de marchandises sur le marché et le financement de l'économie productive, est la preuve qu'il vit une profonde crise récurrente. La crise financière internationale a montré en effet la nécessité et l'urgence d'opérer une refonte radicale et structurelle du système financier mondial. Au même moment, une finance non conventionnelle est à la Une, comme seule logique solide et meilleure solution d'avenir pour toutes les banques et assurances qui veulent maximiser les gains et réduire des risques. Il s'agit de la finance islamique qui offre une alternative allant dans ce sens.

Les banques islamiques n'achètent pas de crédit, mais gèrent des avoirs concrets, ce qui les met à l'abri des difficultés que connaissent particulièrement les banques américaines et européennes. Sans prétendre constituer une baguette magique pour venir à bout de la débâcle financière qui secoue le monde et surtout éliminer les causes de sa survenance, la finance islamique pourrait apporter sa contribution pour résoudre certains problèmes bancaires et financiers. Aussi la finance islamique connaît-elle, elle-même, une croissance vertigineuse et fait preuve d'innovations.

Depuis quelques années, la demande de financements islamiques, cohabitant à côté des financements conventionnels, se fait de plus en plus forte pour de grands projets. Les mots magiques, à Zurich comme à Genève, sont désormais *mourabaha*, *moucharaka*, *moudaraba*, *sukuk*, les fonds d'investissements et papiers-valeurs islamiques. Elle est désormais une composante essentielle de la finance mondiale. En outre, la crise des *subprimes* et le déficit de liquidité qui s'en est suivie sur le marché interbancaire international ont renforcé son caractère attractif.

Cette forme de finance alternative suscite encore davantage l'attention de très nombreux pays qui prennent des mesures fiscales accompagnées d'aménagement juridique

pour faciliter son implantation. Cette contribution tâchera de mettre en évidence la vive croissance qui caractérise la finance islamique ainsi que les principes et techniques de base qui la spécifient.

2- Essor de la finance islamique

L'industrie financière islamique est relativement très jeune. Sans remonter à sa genèse, un bref survol de sa mise en perspective historique peut se dégager à travers quatre grandes phases :

- Sa naissance remonte à travers deux expériences différentes en 1956 en Malaisie et en 1963 en Egypte ;
- L'année 1975 marque le décollage effectif par la création des premières banques islamiques telles la Banque Islamique de Développement (organisation multilatérale comprenant 56 pays membres) et Dubai Islamic Bank, la Kuwait Finance House et la Bahreïn Islamic Bank ; ce cycle développement de la finance islamique se poursuit jusqu'à la fin des années 1990 ;
- La décennie 2000 témoigne d'une croissance rapide de cette finance alternative qui affiche un succès continu de sa rentabilité et de sa résistance aux chocs ;
- Actuellement, la finance islamique arrive au seuil de l'âge mûr et est confrontée aux défis de son expansion.

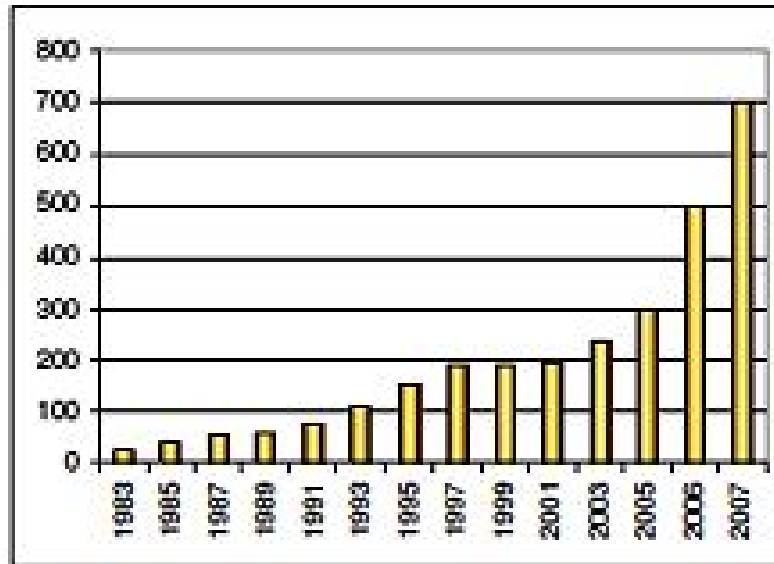
2.1- Le secteur de la finance islamique en quelques chiffres

Ainsi le secteur de la finance islamique connaît, ces dernières années, un grand et rapide boom dans le monde. Les estimations concernant la taille de ce marché varient selon les sources et se retrouvent souvent rapidement dépassées. Il n'en demeure pas moins que le développement fulgurant de cette industrie, ainsi que l'influence qu'elle exerce sur le marché de la finance de façon générale, sont aujourd'hui largement reconnus. Son essor peut-être apprécié par les quelques éléments suivants :

Globalement les actifs ont atteint une masse d'environ \$600 milliards en 2008 (banques islamiques et compagnies de *takaful* (assurances), mais hors fonds). Toutes classes d'actifs confondues, l'encours se situe autour de \$840 mds, soit plus du double de ce qu'il représentait en 2005, année qui marque trente ans de cette la finance islamique moderne. Il progresse rapidement de 2003 à 2008 puisque des taux de croissance à deux chiffres ont été enregistrés : entre 10% et 30% selon les classes d'actifs, soit +15% en moyenne par an.

La masse des actifs islamiques dans le monde pourrait dépasser \$1 000 mds en 2010, selon des prévisions publiées en 2008 (Johner, 2008 : p. 23). Malgré la crise financière internationale, les banques islamiques affichent pour l'année 2009 un taux de croissance de 29% contre un taux nettement plus bas de 7% pour les banques classiques. Cette évolution soutenue s'explique d'abord par l'envolée du prix des matières premières générant un excédent de liquidité dans les pays du Golfe et d'Asie du Sud-Est. Cependant, la décorrélation aux prix du pétrole est en marche. Par cette importance quantitative, la finance islamique est devenue un ensemble de classes d'actifs à part entière, en voie d'internationalisation, mais encore loin d'être global.

Graphique n°1 : Taille du marché de la finance islamique
(Total des actifs, milliards de dollars)



Source : Rapport moral sur l'argent dans le monde (2005),
Association d'économie financière, Standard & Poor's.

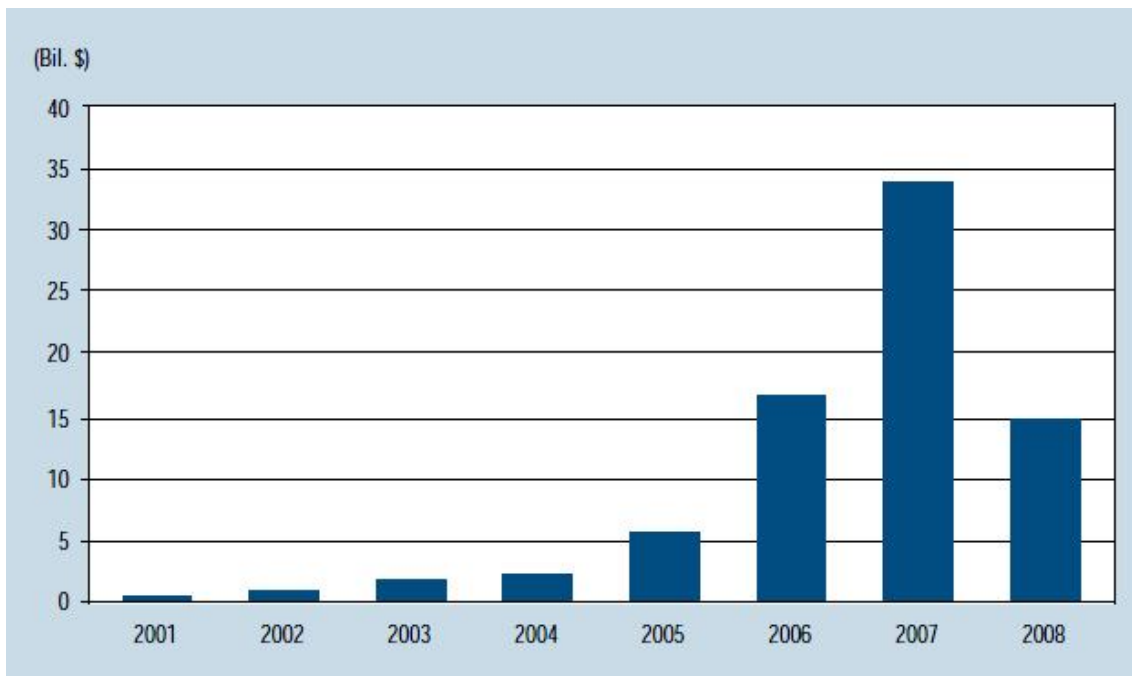
Les instruments financiers (participation, dette et titres)¹ qu'offre l'industrie financière islamique sont désormais bien établis dans le monde musulman où ils représentent une véritable alternative aux formes de financement classiques. L'innovation financière, la compétitivité des produits et la demande accrue pour ces instruments devraient faire perdurer la croissance de la finance islamique. Ce qu'illustre l'exemple des titres appelés *sukuk*.

2.2- Emissions de *sukuk* : un marché en pleine croissance

Les émissions de *sukuk* entamées au début de cette décennie est un autre exemple de l'essor prodigieux de la finance islamique et de l'attention qui lui est portée. De quelques millions de dollars en 2001, le marché des émissions se compte par la suite en dizaines de milliards de dollars avec un infléchissement en 2008 à cause de l'effet subprimes de 2008 ; puis, il reprend son évolution pour avoisiner un total cumulé des émissions de l'ordre de \$85 mds en juillet 2009. Il s'agit essentiellement d'émetteurs corporates et bancaires qui ont pris le relais des émetteurs souverains.

¹ Un paragraphe est consacré à la présentation de ces instruments financiers.

Graphique n°2 : Emissions totales des Sukuk (2001-2008)



Source : Standard & Poor's, Islamic Finance Outlook 2009, p. 18, www.standardandpoors.com

Selon l'agence de notation Moody's, ce marché sera plus volumineux à l'horizon de 2012 avec un total de \$150 mds et plus diversifié ; de nouveaux émetteurs et des structures plus complexes (titrisation et convertibles en particulier) impriment ce développement (Hassoune, 2009 : p. 46).

2.3- Principaux acteurs de la finance islamique

Depuis l'avènement des premières banques islamiques en 1975, et en l'espace d'une trentaine d'années, le nombre des institutions financières islamiques dans le monde a dépassé aujourd'hui les 300, présentes sur plus de 75 pays, principalement centrées sur le Moyen-Orient et l'Asie du Sud-Est mais aussi en Europe (Luxembourg, Grande-Bretagne, Suisse) et aux Etats-Unis. Leur multiplication à travers le monde ainsi que le nombre croissant d'établissements bancaires conventionnels qui offrent aujourd'hui des solutions de financement « Shari'a compatibles » confirment aussi l'engouement pour la finance islamique.

Certains pays (Pakistan en 1979, Soudan et Iran en 1983) ont fait de la finance islamique un pilier essentiel de leur système bancaire et financier. Nombreux sont les pays islamiques du Golfe et de l'Asie (Arabie, Emirat, Indonésie, Malaisie...) qui suivent à des degrés divers.

La finance islamique demeure encore très intermédiée. La moitié du marché est concentrée dans les bilans bancaires des établissements 100% « Shari'a compliant » c'est-à-dire qui ne proposent aucun instrument de la finance classique. Une autre part de 40% du marché est détenue par des institutions financières qui présentent des fenêtres islamiques. Ainsi les banques détiennent une part absolument prépondérante du marché soit 90%.

Certes la finance islamique ne constitue qu'une proportion insignifiante de la finance mondiale (moins de 4% actuellement) mais comme une goutte d'eau qui s'élargit de plus en plus. Vaste marché prometteur, son expansion se constate aussi au niveau géographique, avec l'intérêt de pays auxquels on ne s'attendait pas forcément comme la Turquie, la Mauritanie et le Maroc.

En Algérie, outre AlBaraka créée en 1991 par la banque publique BADR et le Groupe saoudien, l'environnement bancaire islamique s'est enrichi de deux nouvelles banques : Salam bank et AGB à « *islamic windows* ». D'autres banques établies dans le pays à l'instar de Fransabank envisagent d'ouvrir des fenêtres islamiques. Cet effort est-il suffisant devant l'ampleur que prend aujourd'hui la finance islamique en tant qu'acteur primordial de la finance mondiale.

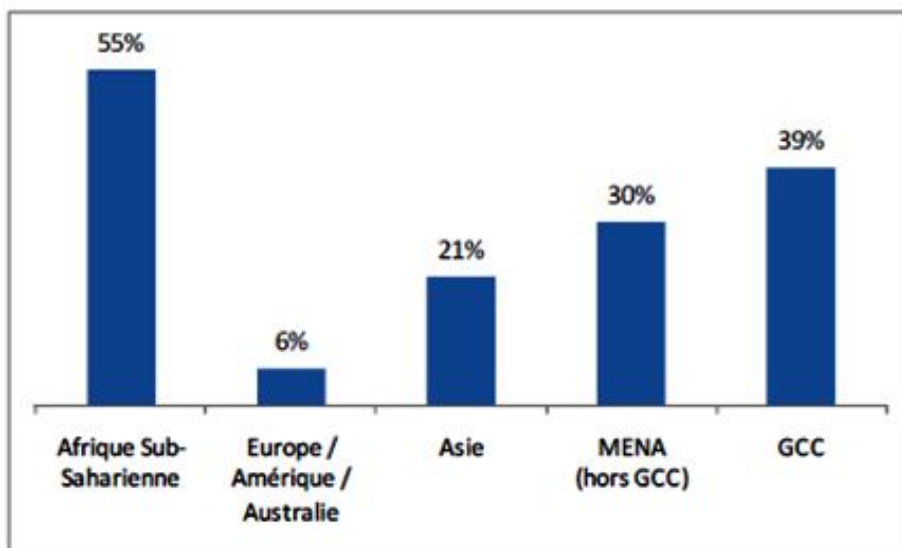
De plus en plus mondialisée, la finance islamique s'ouvre aux non musulmans (Saïdane, 2009 : p.96). En effet, une compétition accrue prend également forme entre les grandes places financières européennes (Londres, Paris, Genève). « *Nous adapterons notre environnement juridique pour que la stabilité et l'innovation de notre place financière puissent bénéficier à la finance islamique.* » Ces mots¹ de Christine Lagarde, ministre français de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi traduisent l'intérêt de l'Occident pour la finance islamique. Doit-on aussi y voir une réponse à Gordon Brown qui lui aussi veut faire de la City « le portail occidental et le centre mondial de la finance islamique »² ?

En conséquence, plusieurs pays (Grande-Bretagne, France, Liban, Maroc) sont prêts à suivre les évolutions de ce marché **à très fort potentiel de développement, en croissance de 15% par an**, et prônent une réglementation appropriée pour permettre son développement. L'Allemagne n'est pas en reste de cette tendance (Fulconis-Tielens, 2007 : p. 33) qui, comme le Japon et beaucoup d'autres places financières prestigieuses, ont largement dépassé le stade de l'exploration et de la faisabilité.

¹ Forum financier de l'association Paris Europlace, 2 juillet 2008.

² Déclaration de Gordon Brown, alors Chancelier de l'Échiquier, le 13 juin 2006.

Graphique n°3 : Taux de croissance des actifs islamiques en 2006-2007 par région géographique



Source : Ernest & Young, World Takaful Report 2007

En ce qui concerne la France, les autorités viennent de franchir une étape très importante dans le processus de reconnaissance de la finance islamique en adoptant, à l’instar du Royaume-Uni, à la fin de l’année 2008 des mesures fiscales et réglementaires qui visent à promouvoir cette technique de financement. Dans un contexte actuel de crise économique et financière affectant notamment le secteur de l’immobilier et compliquant sensiblement l’accès aux liquidités dites “conventionnelles”, l’arrivée prochaine de banques islamiques en France ne peut que susciter l’intérêt des investisseurs pour cette finance éthique.

De plus, la récente reprise de conscience du religieux dans la vie quotidienne laisse entrevoir des perspectives tout aussi dynamiques sur le marché des particuliers, lorsque l’on considère que près de 25% de la population mondiale est de confession musulmane. Certaines projections prévoient que 40% à 50% de l’épargne totale de la population musulmane dans le monde seront gérés par des banques islamiques d’ici huit à dix ans, contre seulement 10% vers 2010. Aussi, pour les grandes places financières européennes, capter ces flux financiers est devenu un enjeu important (Johner, 2008 : p. 23).

Les grandes banques occidentales de renom (HSBC, BNP, Calyon, Société Générale, Credit Suisse, Meryll Lynch, Citigroup, Barclays, UBS ou Bank of China) ne jurent plus alors que par la finance islamique et ne veulent pas passer à côté de cette opportunité. Le

positionnement de ces banques sur ce marché aiguise la concurrence avec des banques arabes comme AlBaraka, AlRajhi... Les mots magiques, à Zurich comme à Genève, sont désormais mourabaha, moucharaka, moudaraba, sukuk, les fonds d'investissements et papiers-valeurs islamiques.

Le fait qu'on accorde un intérêt particulier en cette période (forums, adaptation de la réglementation, possibilité d'implantation des institutions financières islamiques et ce, au delà de la question de l'attrait des capitaux ou pour répondre aux besoins d'une communauté musulmane dans les pays occidentaux) est amplement révélateur : la finance islamique est bien considérée comme une alternative ou du moins qu'elle renferme beaucoup d'aspects positifs et intéressants par rapport à la finance conventionnelle. Plus concrètement, avec l'essor de la finance islamique, les banques centrales, les autorités monétaires et les régulateurs se sont penchés sur ce modèle nouveau. La pratique de la finance islamique s'est structurée. Elle est devenue une composante à part entière du système financier global ainsi que le déclare Volker Nienhaus, Président de l'Université de Marburg (Fulconis-Tielens, 2007 : p. 33).

Paradoxalement, la communauté financière internationale (i.e. occidentale) est sans doute parmi les plus fervents supporteurs de la finance islamique telle qu'elle tend à émerger. Finalement, il n'est pas certain que les marchés financiers islamiques les plus prometteurs soient réellement dans le monde arabe.

3- Finance islamique, finance conventionnelle et finance éthique : vers un rapprochement

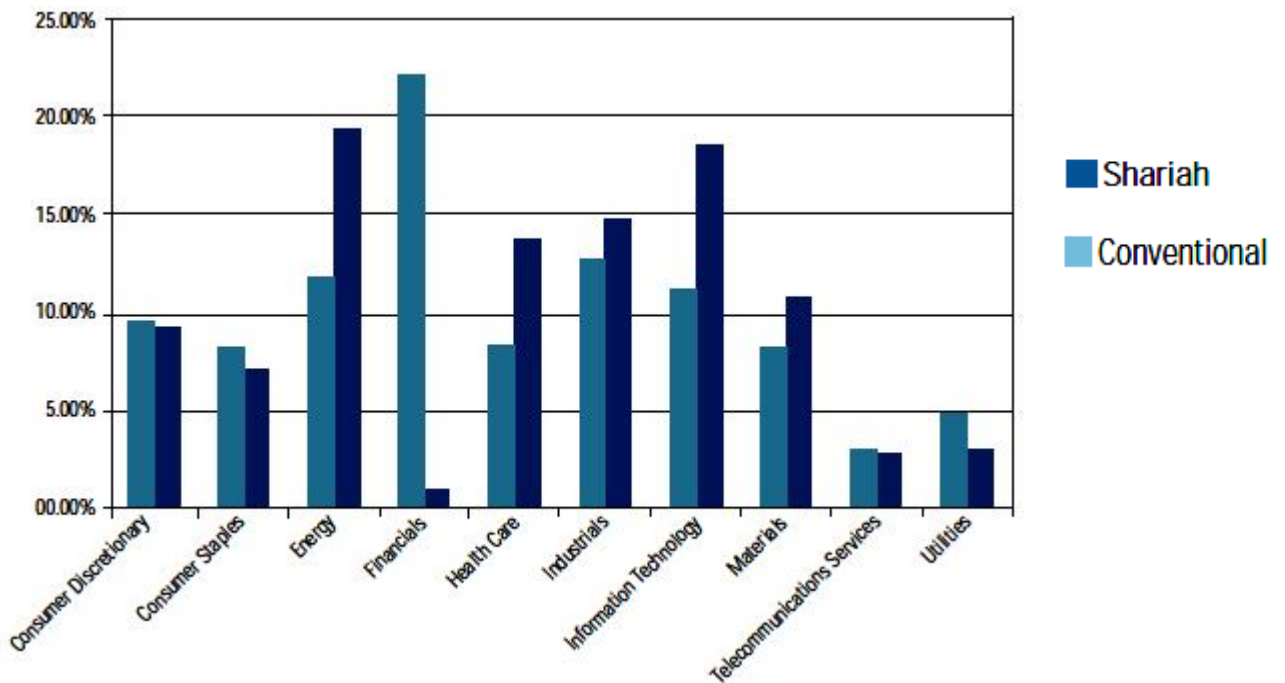
La finance éthique se développe aujourd'hui, quel qu'en soit le nom (socialement responsable...), en récusant certaines activités économiques ou en en cherchant à pousser l'économie dans la bonne voie au nom de valeurs individuelles et collectives (morale, religion, défense de l'environnement...) qui, prétend-elle, peuvent aussi être bénéfiques à l'efficacité économique. Il est essentiel de relever que, aujourd'hui, il n'existe plus, d'un côté, une finance conventionnelle qui ne s'intéresse qu'aux éléments concrets du bilan en négligeant l'aspect humain ou environnemental des choses et, de l'autre côté, une finance morale.

Certaines tendances de la finance éthique insistent sur les valeurs sans prendre en compte les aspects financiers de l'investissement, d'autres attribuent la même importance aux questions sociales, environnementales et financières, réalisant ainsi un enrichissement de l'approche financière traditionnelle : la finance conventionnelle se teinte d'éthique ou encore la finance éthique devient une branche spécifique de la finance. Du fait du rapprochement de ces deux conceptions, la finance islamique trouve toute sa place dans ce mouvement et apparaît désormais comme un cas d'espèce important de finance éthique dont elle peut représenter un exemple de synthèse avec la finance traditionnelle (Guéranger, 2009 : p. 22).

Dans le contexte globalisé de l'économie concurrentielle de marché, face à la demande croissante et de plus en plus sophistiquée de produits financiers islamiques, les banques islamiques tendent évidemment à s'approprier les produits financiers traditionnels, ce qui

estompe les frontières entre la finance islamique et la finance traditionnelle, ce qui exige aussi de leur part une double compétence, à la fois dans le domaine de la finance et dans celui de l'interprétation de la *Shari'a*. La finance islamique pourrait ainsi contribuer à une réorganisation éthique des flux de capitaux à l'échelle mondiale. C'est ainsi que le lancement annoncé par Standard & Poor's en janvier 2008 de trois nouveaux indices de référence mondiaux destinés à permettre aux investisseurs islamiques de suivre la performance d'actions mondiales conformes aux principes de la Shari'a, représentant plus de 20°000 milliards de dollars, est très significatif d'une visée, non seulement financière mais éthique, qui va bien au-delà des marchés du Moyen-Orient et de l'Asie (Courcelles, 2008 : p. 31).

Graphique n°4 : Poids des secteurs dans les indices mondiaux de S&P/CITIGROUP



Source : Standard & Poor's, Islamic Finance Outlook 2009, p. 61, www.standardandpoors.com

Malgré les limites qu'on lui trouve, la finance islamique, réputée plus éthique, plus solidaire et plus écologique, pourrait profiter de « *la crise de confiance des particuliers et des investisseurs dans le système financier conventionnel* », juge Jean-Paul Laramée, directeur général de Secure France, spécialiste du sujet.

4- Définition et principes de la finance islamique

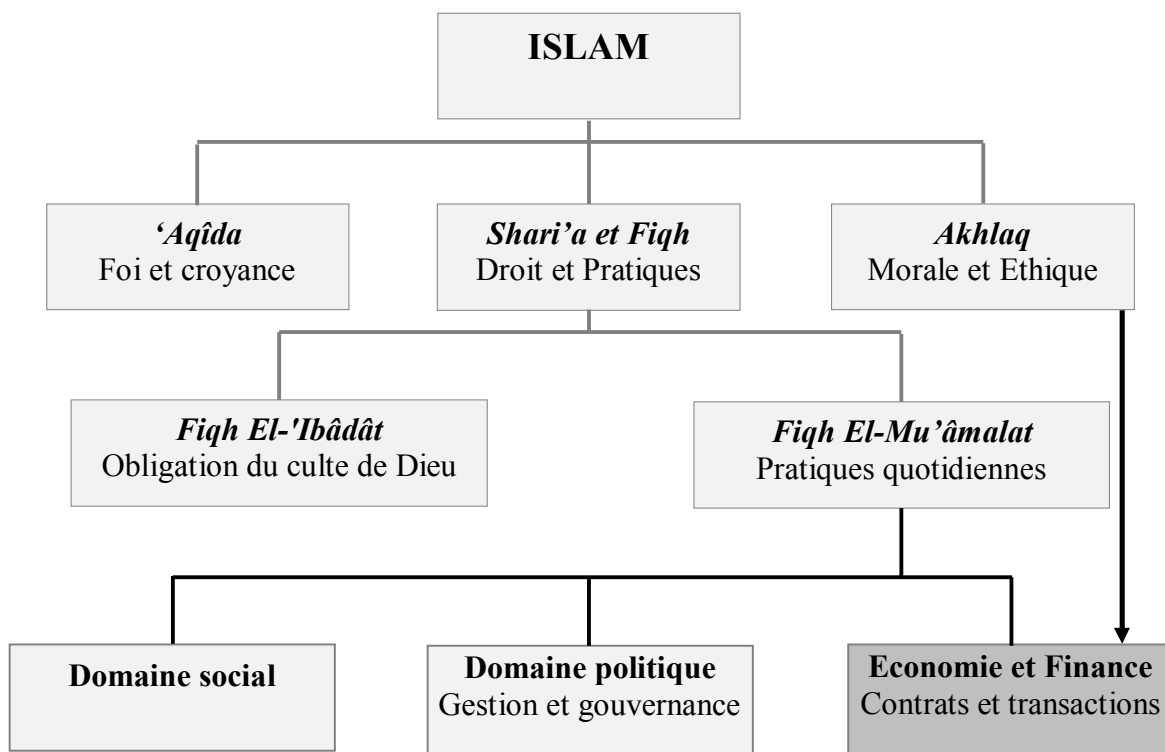
Après avoir décrit les contours en termes d'évolution, de spécificité et de recours à l'industrie financière islamique, il convient à présent d'exposer sa définition et ses principes fondamentaux.

4.1- Définition et raison d'être de la finance islamique

Certains auteurs ont pu construire, à partir des sources de la religion musulmane, une doctrine économique ; celle-ci est constituée principalement de prescriptions et de normes, comme la recherche de l'intérêt communautaire et l'instauration de rapports équitables et dénués d'exploitation, la valorisation de la dépense et la condamnation de la thésaurisation, la libre propriété productive, l'obligation de la *zakât*, et, pilier central, l'interdit de l'usure ou de l'intérêt. L'islam s'attache à guider les comportements des acteurs économiques, grâce à des prescriptions extraites du Coran et de la Sunna (Chapellière, 2004 : p. 320) qui constituent la *Shari'a*.

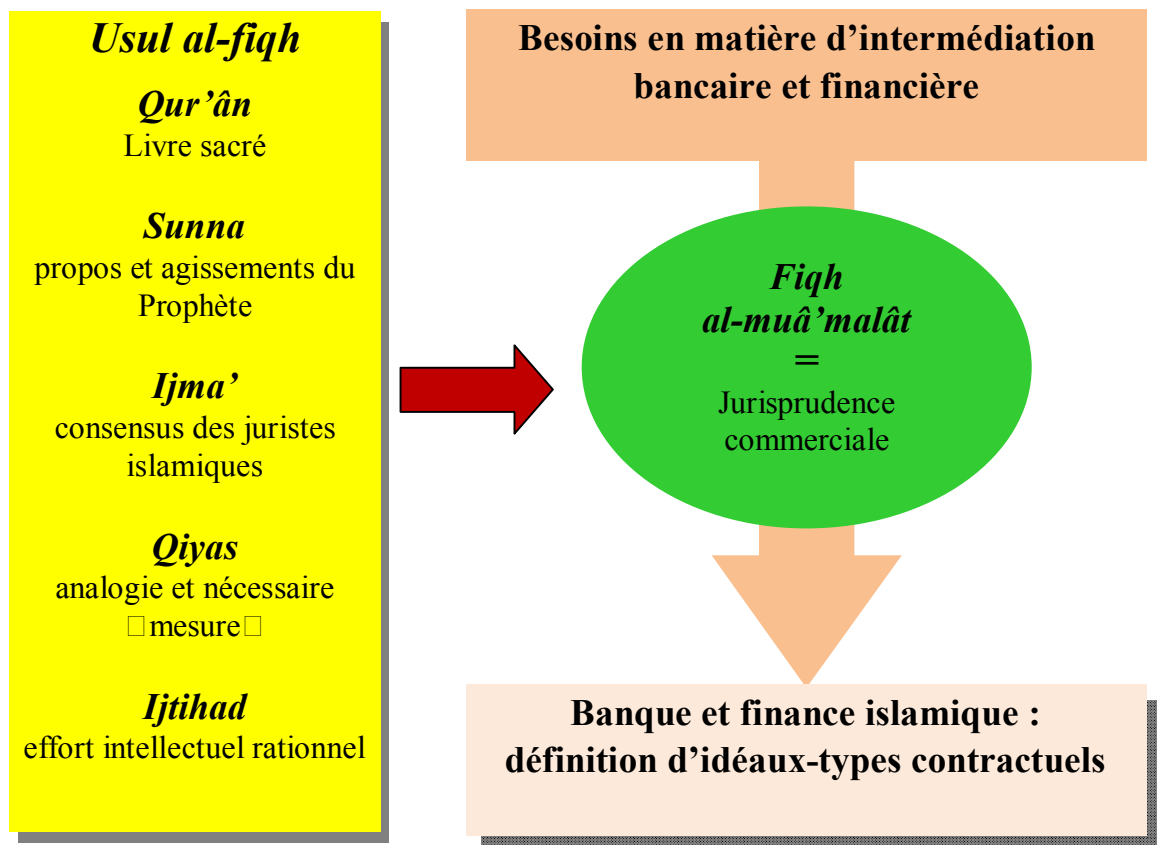
4.1.1- Place de la finance en Islâm

Place de l'économie et de la finance en Islâm



4.1.2- Fondements de la finance islamique

La finance islamique tire ses sources de l'ensemble des *usul el-fiqh* de manière hiérarchisée : Coran, *Sunna* (propos et les agissements du Prophète), *ijmâ'* (consensus des juristes), *qiyâs* (raisonnement par analogie) et l'effort d'intelligibilisation et de rationalisation des transactions financières, intitulé *ijtihad*. Tout cela nourrit le *fiqh al-mu'âmalât* (jurisprudence commerciale). C'est l'ensemble des règles applicables dans les transactions financières. Cette jurisprudence commerciale s'est considérablement étoffée à un moment où les besoins en matière d'intermédiation financière rencontrent l'émergence de banques et de financiers islamiques.



Source : Anouar HASSOUNE, Vice président de Moody's, Enjeux et défis pour la finance islamique, IFG Lyon, mai 2010

4.1.3- Définition et raison d'être de la finance islamique

Dans cette optique, la finance islamique peut être définie comme un nouveau système financier dont la conceptualisation se construit autour d'une subtile conjugaison entre les exigences de la rentabilité économique, de l'éthique et de la loi musulmane des transactions que l'on nomme *fiqh al-muâ'malât*. Il s'agit d'un ensemble des normes et règles jurisprudentielles régissant les transactions. Le principe fondamental de *fiqh al-muâ'malât* stipule que tout est permis sauf ce qui est explicitement interdit. Aussi la finalité de la finance islamique réside-t-elle dans la recherche d'une certaine justice socioéconomique en conformité avec les principes juridico-éthiques de *fiqh al-muâ'malât*, discipline mère de l'économie et de la finance en Islam.

Autrement dit, le concept de finance islamique est aujourd'hui largement utilisé pour désigner l'ensemble des techniques et activités financières, commerciales et juridiques permettant le financement de biens ou de services conformément aux exigences respectant les principes du droit et de la jurisprudence islamiques. Le respect de tels principes, en l'occurrence l'utilisation de la monnaie, permet ainsi d'investir et de réaliser des profits en conformité avec les règles du droit musulman. Ces règles sont applicables également dans le secteur financier, qu'il s'agisse de la banque de détail, de la banque privée ou de la banque d'investissement. De manière générale, les produits et instruments financiers compatibles avec la *Shari'a* visent à offrir une alternative éthique viable aux outils de financement traditionnels.

4.2- La conception de la monnaie

Les théologiens de la religion musulmane sont unanimes pour penser que la monnaie est avant tout un moyen d'échange et de paiement et un instrument de mesure de la valeur ; elle ne peut faire en soi l'objet d'un principal/unique contrat. C'est une conception assez proche des autres religions monothéistes (Chapellière, 2004 : p. 99-102). Ce n'est pas une matière première, ni une valeur en soi. De même toute dette constitue une responsabilité et ne peut donc faire l'objet d'un échange ou d'une transaction.

Dans la mesure où la *Shari'a* considère l'argent comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque, la thésaurisation est fortement déconseillée, voire condamnée. Un musulman peut accumuler de la richesse légitimement acquise, mais il doit veiller à dépenser ou investir cette richesse de façon judicieuse. Lorsqu'un musulman dispose d'un revenu, immobilisé pendant une année, supérieur à un certain montant appelé *nissâb*, il a l'obligation d'en reverser une partie équivalente à 2,5% à une catégorie définie de la population incluant notamment les nécessiteux. Il se conforme ainsi à l'obligation de paiement de la *zakat*, l'un des cinq piliers de l'Islam. Il s'agit là d'une forme de sanction de la thésaurisation.

La finance islamique s'est développée particulièrement à partir de l'interdiction du prêt à intérêt qui est considéré par principe comme de l'usure (*ribâ*). Car tout concept d'intérêt, assimilé dans tous les cas au *ribâ*, est proscrit par la *Shari'a*. De ce fondement, découlent les principes de la finance islamique telle qu'elle est pratiquée.

4.3- Les principes axiomatiques de la finance islamique

Il s'agit de "respecter les principes religieux tout en assurant des rendements compétitifs". La finance islamique repose sur cinq grands piliers, découlant de la finance éthique qui vise à financer des projets socialement responsables.

4.3.1- Trois principes dits "négatifs"

Ces trois premiers principes ont un caractère restrictif et limitatif du cadre contractuel afin de se prémunir des conflits et des répercussions négatives sur les parties cocontractantes et aussi sur toute la société en matière économique, sociale et autres.

4.3.1.1- Prohibition de l'intérêt

Aucune transaction financière n'autorise le paiement ou la réception d'intérêts que le taux soit fixe ou variable (*ribâ*). Le *ribâ* qui signifie étymologiquement accroissement ou surplus est traduit au sens de la loi islamique à la fois par usure et intérêt ; il englobe tout profit prédéterminé, sans contrepartie à verser à une échéance donnée lors d'une opération de prêt. La prohibition du *ribâ*, règle fondamentale de l'Islam, est à la base de la finance islamique. Bien entendu, le droit musulman n'interdit pas le prêt. Il s'agit même d'une œuvre pieuse lorsqu'elle bénéficie aux nécessiteux.

En revanche, il ne reconnaît pas l'argent comme un bien quelconque susceptible de générer par lui-même des revenus, du seul fait de l'écoulement du temps. En d'autres termes, le seul prêt d'argent ne peut pas être rémunéré en tant que tel. Cependant, le prêteur peut obtenir rémunération indirecte du prêt à travers les revenus générés par les biens ou l'activité qu'il a financés. Aussi, toute perception d'intérêt par le prêteur doit-elle être prohibée (Grangereau, 2004 : p.°52). La rémunération n'est possible qu'à travers les revenus effectivement générés par l'actif que le prêteur finance ou l'association du capital et du travail. La pratique de l'intérêt est en opposition avec le principe d'égalité et de justice entre les parties contractantes.

4.3.1.2- Interdiction de financer des secteurs d'investissement illicites (*haram*)

Aucune transaction financière ne doit être dirigée vers des secteurs non conformes à la Shari'a, parce que non éthiques, comme les jeux d'argent, l'agroalimentaire lié à la viande de porc, les activités en relation avec l'alcool ainsi que le tabac, mais encore l'armement condamné par les conventions internationales, l'industrie cinématographique suscitant ou suggérant la débauche ou la déchéance de l'être humain ; de même toute entreprise dont le levier financier serait considéré comme excessif. Un filtrage éthique exercé à l'amont vérifie que le financement porte sur des activités licites (*halal*), toutes choses considérées comme non préjudiciables donc profitables pour l'individu, la société et l'environnement.

4.3.1.3- Prohibition de l'aléa (*gharar*) et de la spéculation (*maysir* ou *qimâr*)

Littéralement, tromperie, aléa et incertitude, le *gharar* se définit comme toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire. Dans le corpus de la jurisprudence islamique, ce terme vise le fait de s'exposer à un risque et un

danger excessif dans une opération à cause de l'incertitude sur le prix, l'objet, la qualité ou la quantité de l'objet du contrat, les délais d'exécution et l'identité des parties de même que les transactions purement spéculatives en vue de réaliser un profit manquant d'utilité publique et sociale. A ce titre, l'incertitude quant aux termes d'un contrat financier est bannie, mais pas le risque en tant que tel. Par conséquent, la spéculation qui introduit des flux incertains telle que la vente à découvert (distincte de la vente à livraison différée) ou la vente des biens dont l'existence est problématique (chose non suffisamment identifiée ou non possédée), caractéristique d'un risque non maîtrisable et illimité, est interdite. Les contrats dérivés sont donc très discutables. La satisfaction de toutes les conditions préalables avant la signature du contrat est fortement encouragée.

4.3.2- Deux obligations dites "positives"

Ces deux derniers principes constituent plutôt une manière coercitive ayant pour finalité la concrétisation d'un impact positif entre les parties contractantes et d'utilité économique et sociale.

4.3.2.1- Equilibre des prestations et équité fondés sur le principe des « 3 P » : partage des pertes et des profits.

L'interdiction de tout rendement (intérêt) garanti prédéterminé, fixe ou variable, du capital par le droit musulman ne veut pas dire que le capital ne doit pas être rémunéré. En ne reposant pas sur une relation de créancier-débiteur, la finance islamique prône une finance participative. Toutes les formes de partenariat sont valorisées. Elle autorise et encourage les échanges commerciaux et la participation dans des investissements liés à l'économie dite productive ou réelle. En valorisant le travail et se basant sur la notion de risque qu'encourt tout investissement, la théorie économique de l'Islam élève, par conséquent, la participation aux bénéfices et aux pertes dans les investissements en exigence primordiale. Que ce soit entre associés ou entre banque et client, le partage des profits et des pertes est obligatoire, il se fait selon le contrat initial ou selon les apports respectifs. L'application de ce principe capital permet de s'assurer du respect du partage équitable des risques et des rendements.

L'adéquation entre risque et rendement est un aspect fondamental de la validité d'un contrat ; elle garantit l'absence d'enrichissement sans cause et injuste et, par la même, l'exploitation déloyale d'une partie cocontractante au détriment d'une autre. Ainsi, toute rémunération du capital trouve sa justification dans la participation aux profits mais aussi aux pertes d'un investissement, provenant de contrats prévoyant un partage des risques. Les parties à une transaction financière doivent se comporter comme des investisseurs et des entrepreneurs et, alors, partager les risques et les rendements y afférant entre les parties prenantes, selon des modalités convenues à l'avance mais qui ne sont pas nécessairement égalitaires, basées sur une la liberté contractuelle.

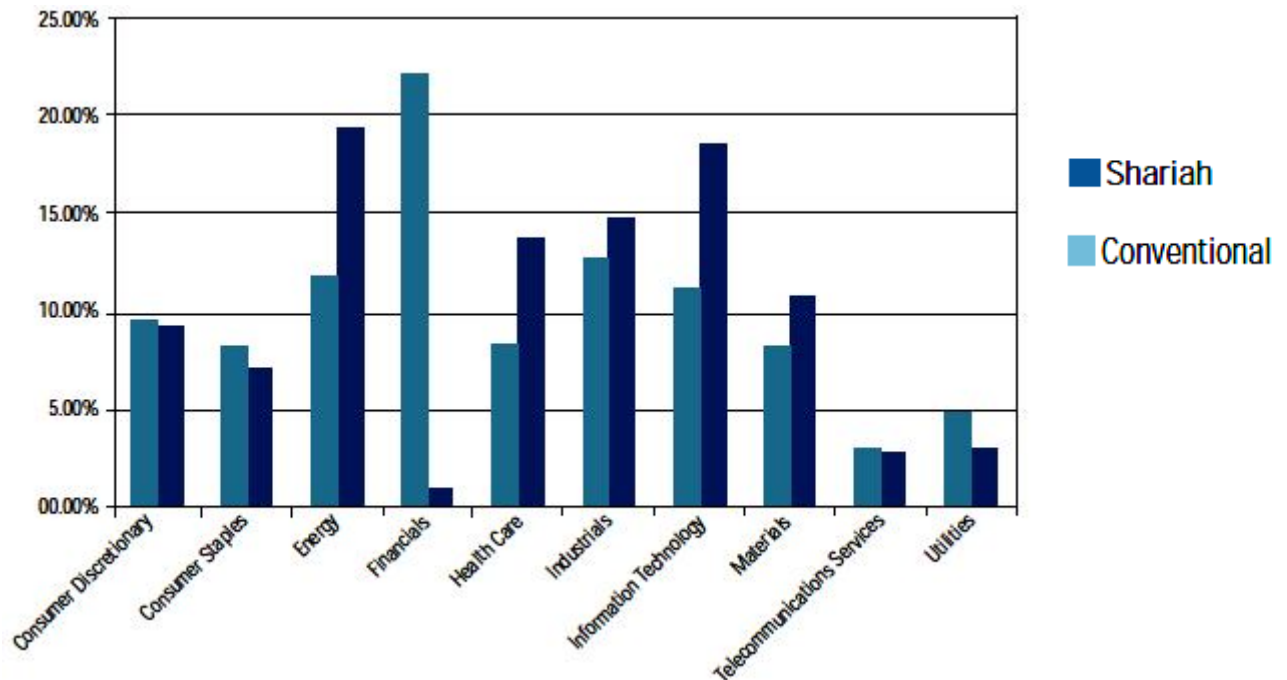
Deux décennies plus tôt, des suggestions prônaient le principe de partage des profits et pertes parmi les mesures fondamentales permettant la libération de l'économie de l'intérêt. *« Le principe du partage des profits et pertes vient donc compléter les efforts et les sacrifices accomplis en faveur d'une révolution sans douleur de la société. Pourquoi les banques*

occidentales n’y contribueraient-elles pas spontanément en prenant une part de marché pour type d’opérations ? » (Ordod de Ordody, 1990 : p. 246). Et cet expert du Crédit Lyonnais de soutenir déjà encore que « Dans le système de partage des profits et pertes, la monnaie est donc considérée simplement comme instrument de transaction, sans valeur intrinsèque, si ce n’est ses caractéristiques propres. » (Ordod de Ordody, 1990 : p. 245).

4.3.2.2- Existence d’un actif sous-jacent

La finance est au service de l’économie réelle et de la création de richesse. Elle n’est pas une fin en soi générant une « inflation notionnelle ». Toute transaction financière doit être adossée à un actif réel, tangible et identifiable. Le montage financier ne doit pas être déconnecté de l’économie réelle. Le graphique subséquent illustre les secteurs de prédilection de la finance islamique comparativement à la finance conventionnelle.

Graphique n°05 : Poids des secteurs dans les indices mondiaux de S&P/CITIGROUP

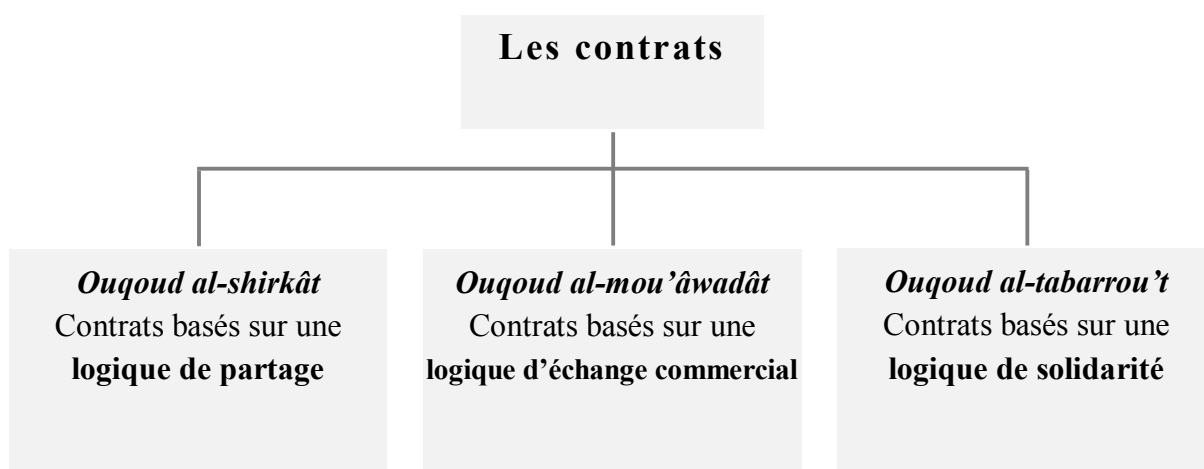


Source : Standard & Poor’s, Islamic Finance Outlook 2009, p. 61, www.standardandpoors.com

Il ressort sans ambages que le poids du secteur financier dans l'investissement conforme à la *Shari'a* ne détient aucune importance significative par rapport à la finance classique. Ce sont plutôt les domaines d'activité relevant notamment de l'énergie, la santé, les industries et les technologies de l'information qui accaparent l'attention du financement islamique. De plus, les institutions de finance islamique ne sont pas autorisées à financer des activités trop endettées (au-delà de 33%, à comparer avec le taux d'endettement des ménages américains dépassant 100% !).¹

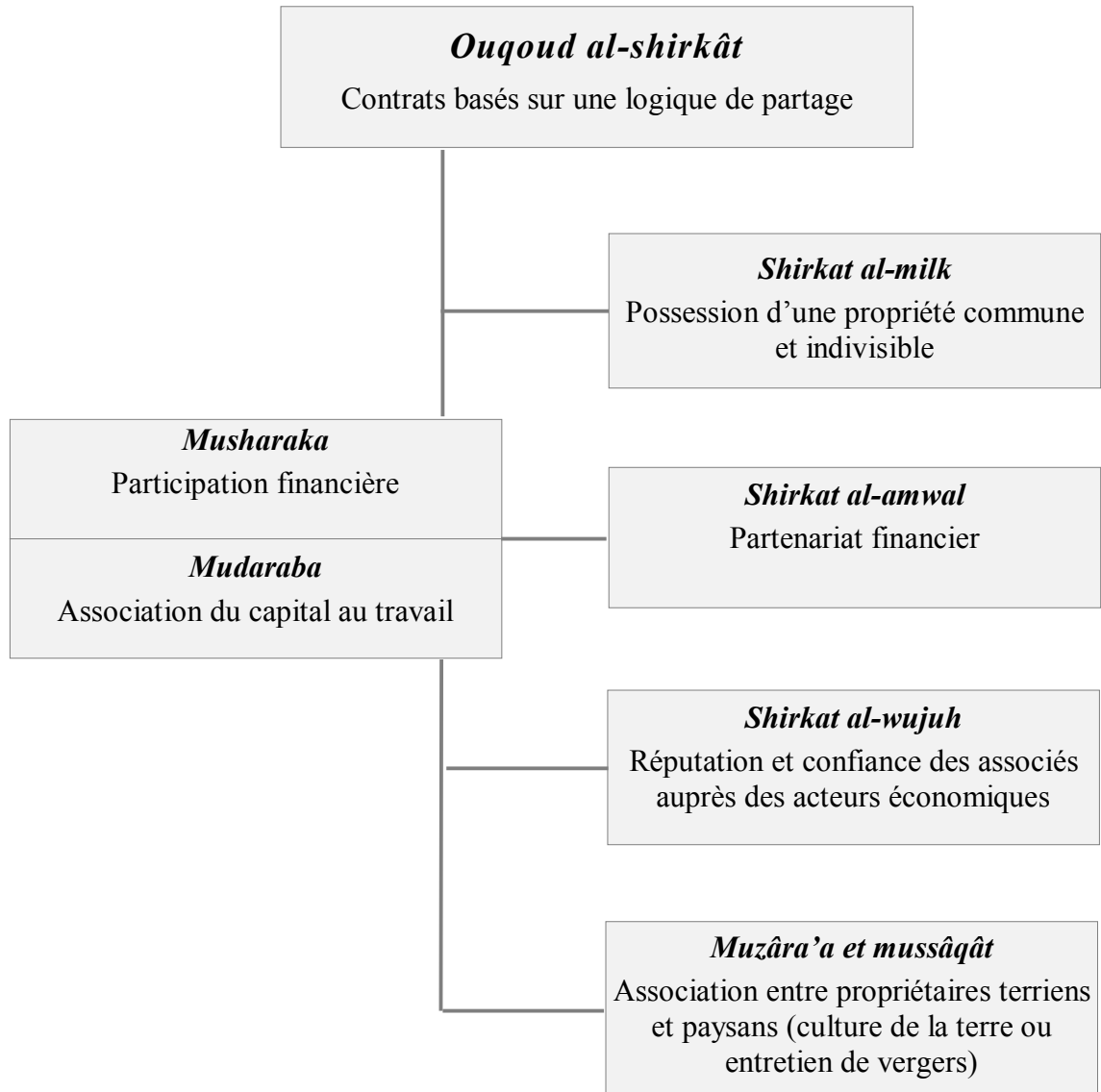
4.4- Les contrats islamiques dans le domaine de la finance

Typologie des contrats islamiques dans le domaine de la finance

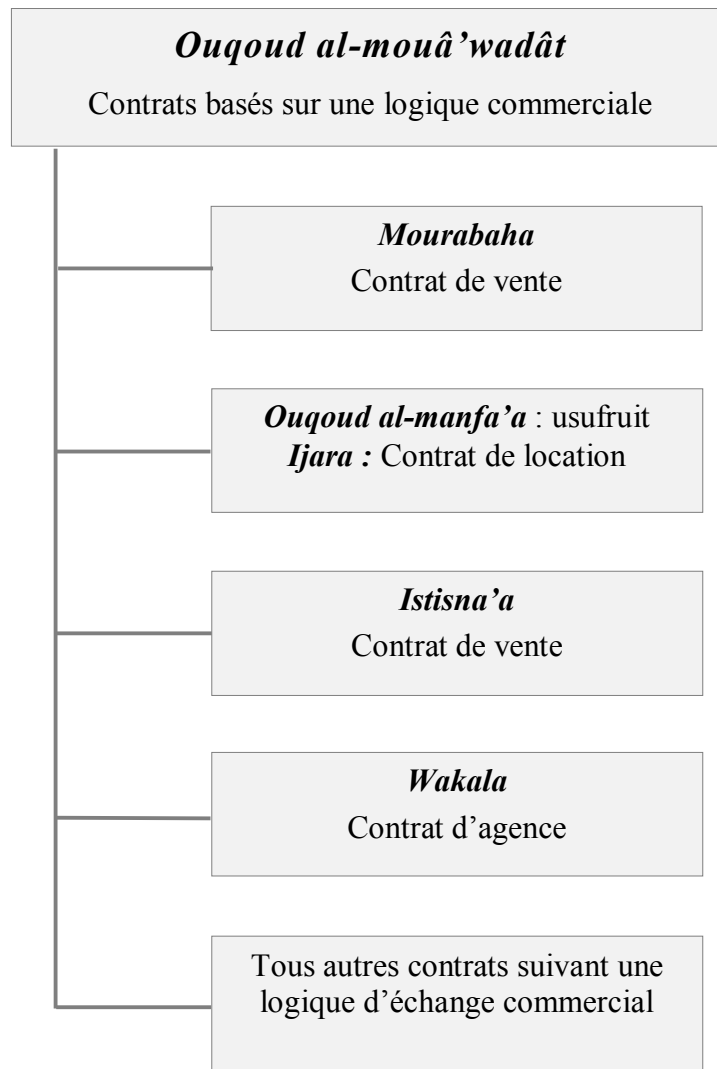


¹ Pratique de marché basée sur une fatwa contemporaine émise par le Sharia Board du Dow Jones Islamic Market.

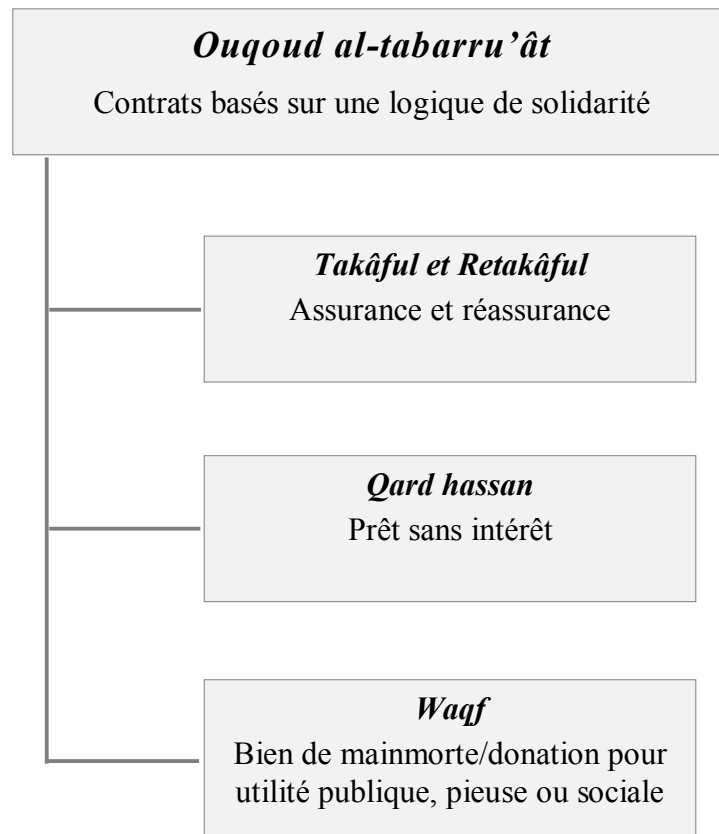
4.4.1- Contrats basés sur une logique de partage : *Ouqoud al-shirkât*



4.4.2- Contrats basés sur une logique commerciale : *Ouqoud al-mouâ'wadât*



4.4.3- Contrats basés sur une logique de solidarité : *Ouqoud al-tabarr'ât*



5- Principe de la banque islamique et techniques de base

5.1- Principe de la banque islamique

Le principe fondamental de la banque islamique repose sur l'intervention directe de la banque dans les transactions financées par elle selon des contrats de financement ne devant pas aller à l'encontre des principes fondamentaux exposés plus haut . La rémunération qu'elle perçoit se justifie :

- soit par sa qualité de copropriétaire, aux résultats du projet financé (pertes ou profits) dans le cas d'une *moudaraba* (capital-risque) ou d'une *moucharaka* (joint-venture),
- soit par la prestation de commercialisation ou de location de biens préalablement acquis par elle, dans le cas d'une *mourabaha* (achat-revente), d'un *ijara* (crédit-bail ou location-vente) ou d'un *salam*,
- soit, enfin par la fabrication/construction de biens meubles ou immeubles par ses soins ou par des tiers, dans le cas d'un *istsina 'a*.

La règle générale est, faut-il encore le rappeler, que la monnaie, n'est, du point de vue islamique, qu'un simple intermédiaire et instrument de mesure dans les échanges de produits. Même si, en parallèle, elle assure une fonction de réserve de valeur, elle ne peut produire de surplus que dans la mesure où elle est transformée préalablement en bien réel. Donc, la marge bancaire n'est considérée comme licite par la *Shari'a* que dans la mesure où elle est générée par l'une des activités suivantes : vente – participation – location – fabrication.

Les institutions financières islamiques ont une double vocation commerciale et financière. Loin de se cantonner dans la mission classique d'intermédiation financière, elles interviennent dans les activités de création, de transformation et de commercialisation des richesses en tant que parties prenantes à part entière. Cette double vocation est illustrée sur le plan juridique par l'existence de deux types de clauses dans les contrats de financement régissant la relation entre la banque et ses partenaires :

- des clauses financières fixant le montant, la durée et les conditions générales d'utilisation et de renouvellement de la ligne de financement ;
- des clauses commerciales, fixant les modalités de la transaction et/ou de l'opération effectuée dans le cadre de la ligne de financement précitée.

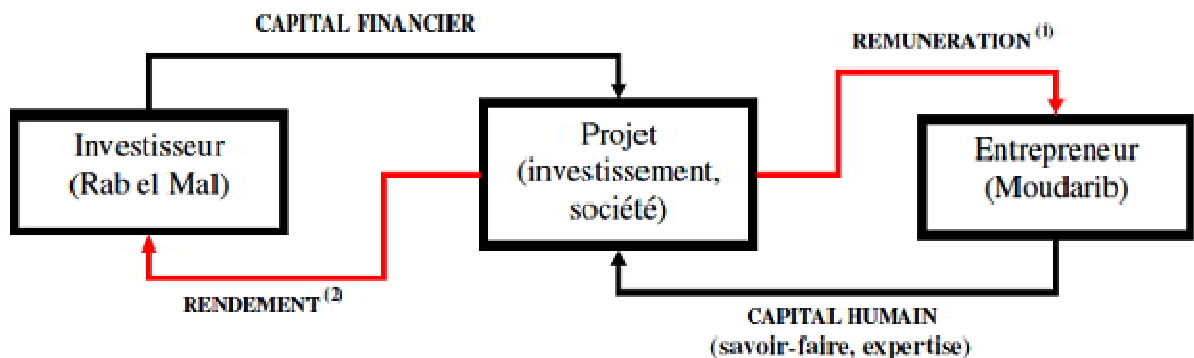
5.2- Quelques techniques de base de financement islamique

Les produits dits « islamiques », exposés plutôt succinctement à travers des schémas inspirés du rapport Jouini et Pastré (Jouini, 2008 : p. 31-40), doivent donc se plier à toutes ces règles.

5.2.1- La *moudaraba*

C'est un financement en commandite, avec une contribution au capital ou au fonds de roulement. L'opération consiste pour la banque à participer à un projet par un apport de capital. De son côté, l'entrepreneur fournit son travail, son savoir-faire. Le projet doit présenter à l'origine des conditions de rentabilité. Les bénéfices se répartissent selon des proportions déterminées lors de la conclusion du *moudaraba*. Les apporteurs de capitaux supportent entièrement les pertes, les promoteurs ne perdant que le fruit de leur travail.

Schéma n°6 : Principe de fonctionnement de la *Moudaraba*



(1) Part des bénéfices en cas de profit ; sinon rien.

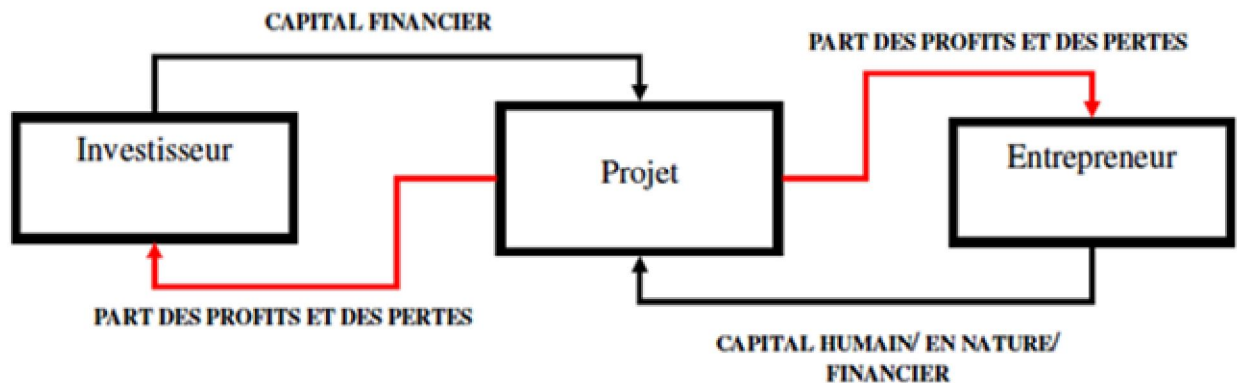
(2) Part des bénéfices en cas de profit ; en cas de perte, l'investisseur assume l'intégralité des pertes.

Par ailleurs, en théorie, les produits financiers basés sur la *moudaraba* mettent l'accent non pas sur la solvabilité globale mais sur le potentiel économique (la rentabilité) du projet d'investissement concerné. Ils paraissent donc particulièrement adaptés au financement des entreprises innovantes (notamment dans le domaine de l'immatériel), car, si la solidité financière est souvent positivement corrélée avec la taille de l'entreprise, la rentabilité ne l'est pas. Des études sur le financement des PME dans certaines économies islamiques montrent que les financements alloués aux petites entreprises demeurent souvent insuffisants. Une partie de l'explication de cette contradiction entre théorie et réalité tient au fait qu'il est pratiquement impossible, dans la pratique, de dissocier la solidité financière d'une entreprise de la viabilité d'un projet d'investissement individuel que cette entreprise développe.

5.2.2- La *moucharaka*

Elle correspond à une association entre deux parties (ou plus) dans le capital d'une entreprise, projet ou opération moyennant une répartition des résultats (pertes ou profits) dans des proportions convenues. Elle est basée sur la moralité du client, la relation de confiance et la rentabilité du projet ou de l'opération. La *moucharaka* se présente le plus souvent sous forme d'une contribution au financement de projets ou d'opérations ponctuelles proposés par la clientèle.

Schéma n°7 : Principe de fonctionnement de la *Moucharaka*



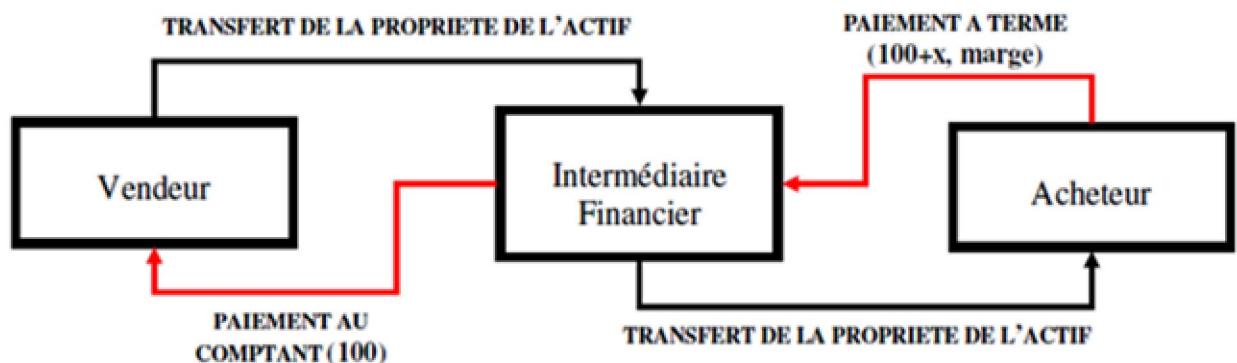
Le financement par *moucharaka* de par sa souplesse et sa vocation participative présente plusieurs avantages et pour la banque et pour les opérateurs économiques. Outre le financement à caractère ponctuel d'opérations commerciales à court terme (notamment de revente en l'état ou d'import-export) et les prises de participation, la *moucharaka* se présente aussi comme une forme de crédit à long et moyen terme. A ce titre, elle est un mode de financement le plus adapté au besoin des cycles de création et de développement des entreprises aussi bien pour ce qui est de la constitution et/ou augmentation du capital que l'acquisition et/ou la rénovation des équipements.

Pour les opérateurs économiques, le principe de partage du risque fait de la *moucharaka* une source de financement attrayante. La rémunération de la banque, loin de constituer une charge financière, est une contribution variable directement liée au résultat d'exploitation. En cas de déficit, non seulement la banque ne peut prétendre à une quelconque rémunération, mais elle est aussi tenue d'assumer sa quote-part dans la perte en sa qualité d'associé. C'est dire l'importance de l'étude du risque et de la rentabilité des projets et opérations proposés pour ce financement.

5.2.3- La *mourabaha*

C'est un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur (*al-bay'ou bi ribhin ma'loum*). Dans le cas de la banque islamique, la *mourabaha* peut revêtir l'aspect d'une transaction tripartite entre un acheteur final (ou donneur d'ordre d'achat), un premier vendeur (le fournisseur) et un vendeur intermédiaire (exécutant de l'ordre d'achat).

Schéma n°8 : Principe de fonctionnement de la *Mourabaha*



La banque intervient en qualité de premier acheteur vis-à-vis du fournisseur et de revendeur à l'égard de l'acheteur donneur d'ordre (le client). La banque achète la marchandise au comptant ou à crédit et la revend au comptant ou à crédit à son client. La *mourabaha* est un mode de financement qui permet à la banque de financer, aussi bien les besoins d'exploitation de leur clientèle (stocks, matières, produits intermédiaires) que leur investissement.

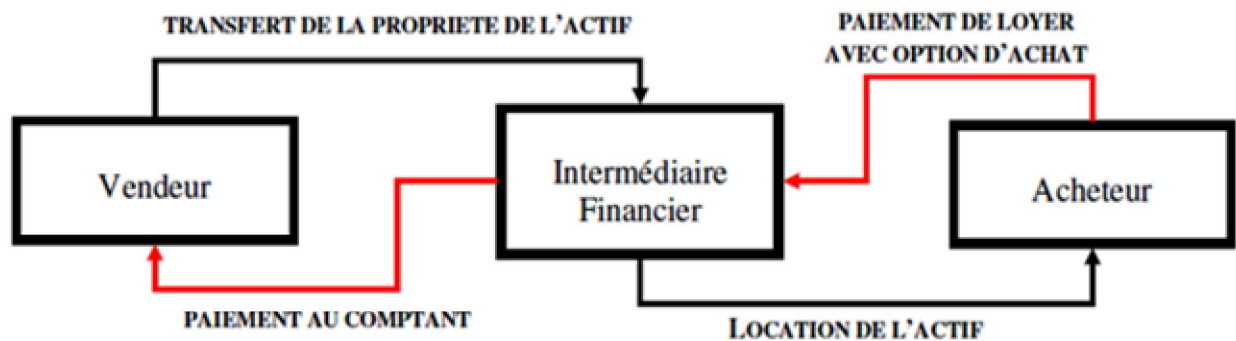
5.2.4- L'*ijara*

C'est un contrat de location de biens assorti d'une promesse de vente au profit du locataire. Il s'agit d'une technique de financement relativement récente qui fait intervenir trois acteurs principaux :

- Le fournisseur (fabricant ou vendeur) du bien.
- Le bailleur (en l'occurrence la banque qui achète le bien pour le louer à son client).
- Le locataire qui loue le bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat de location.

De la définition précédente, il découle que le droit de propriété du bien revient à la banque durant toute la période du contrat, tandis que le droit de jouissance revient au locataire.

Schéma n°9 : Principe de fonctionnement de l'*Ijara*



Au terme du contrat, trois cas de figure peuvent se présenter :

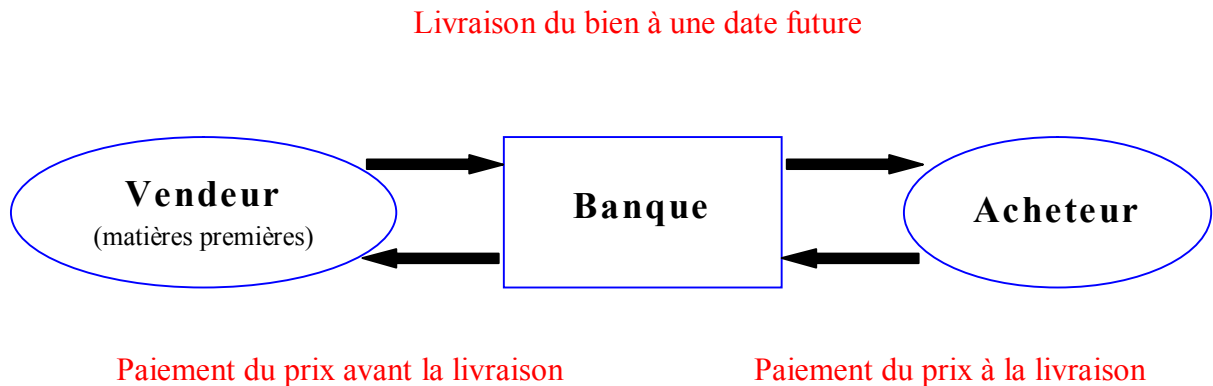
1. Le client est obligé d'acquérir le bien (contrat de location – vente).
2. Le client a le choix d'acquérir ou de restituer le bien (contrat de crédit-bail).
3. Le client opte pour une autre location du bien (renouvellement du contrat de crédit-bail).

Le leasing est une technique de financement des investissements (mobiliers et immobiliers) relativement récente. A ce titre, il peut être classé parmi les formes de crédit à long et moyen terme. La conformité avec les principes de la *Shari'a* en fait une formule privilégiée utilisée par la banque islamique dans le financement des investissements de leurs relations. Le second avantage de ce mode de financement a trait à la solidité de la garantie que procure à la banque son statut de propriétaire légal du bien loué.

5.2.5- Le *salam*

Il peut être défini comme un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise. Ainsi, contrairement à la *mourabaha*, la banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur, avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire.

Schéma n°10 : Principe de fonctionnement du *Salam*



Les règles de la *Shari'a* interdisent en principe toute transaction commerciale dont l'objet est inexistant au moment de sa conclusion (*bay' al ma'adoum*). Cependant, certaines pratiques commerciales, bien que ne répondant pas à cette condition, sont tolérées compte tenu de leur nécessité dans la vie des gens. C'est le cas de la vente *salam* qui a été autorisée par le Prophète dans le Hadith « celui qui fait le *salam*, qu'il le fasse pour un volume connu, pour un poids connu et pour un délai connu (*man aslafa falyouslif fi kayl ma'aloum, oua waznin ma'loum ila adjalin ma'aloum*).

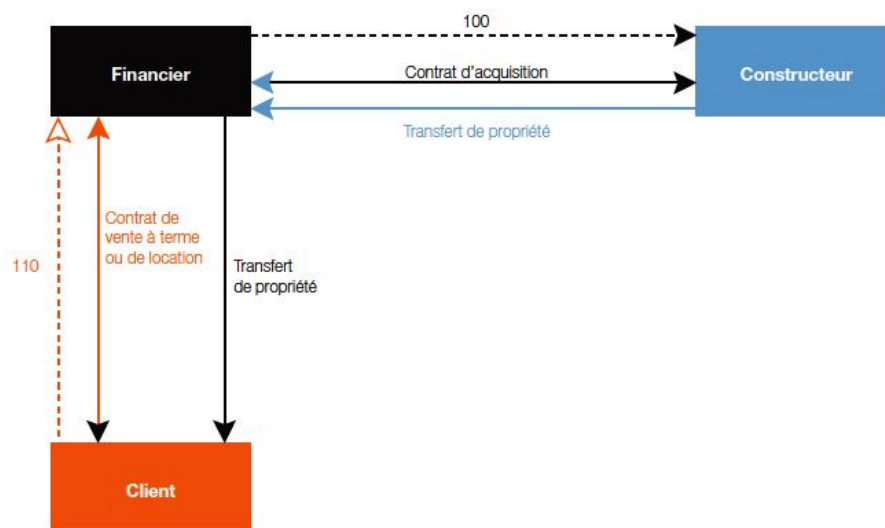
Par rapport à la *moucharaka*, qui s'adapte plus au cycle long, le *salam* se distingue par son moindre risque dans la mesure où la créance de la banque (ou sa contre valeur) constitue, comme dans la *mourabaha* une dette commerciale constante sur le client (le vendeur).

A ce titre, le *salam* se présente comme un moyen idéal de financement de certains types d'activités économiques telle que l'agriculture, l'artisanat, l'import-export, en plus du secteur de distribution. Analysé par comparaison aux pratiques bancaires classiques, le *salam* peut se substituer, aux formes de crédits à court terme comme les facilités de caisse, les découverts, les crédits de campagne et les avances sur marchandises.

5.2.6- L'*istisna'a*

Il s'agit d'un contrat d'entreprise en vertu duquel une partie (*moustasni'i*) demande à une autre (*sani'i*) de lui fabriquer ou construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionnée ou à terme. Il s'agit d'une variante qui s'apparente au contrat *salam* à la différence que l'objet de la transaction porte sur la livraison, non pas de marchandises achetées en l'état, mais de produits finis ayant subi un processus de transformation.

Schéma n°11 : Principe de fonctionnement de l'*Istisna'*



La formule de l'*istisna'a* peut revêtir l'aspect d'une opération triangulaire faisant intervenir aux côtés de la banque, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur dans le cadre d'un double *istisna'a*. L'*istisna'a* est une formule qui permet à la banque d'apporter son concours dans le cadre de travaux de construction, de réfection, d'aménagement et de finition d'ouvrages de masse. Elle permet aussi de financer la construction d'équipements de production, de transport et de consommation sur commande des utilisateurs et/ou des revendeurs. Enfin, il offre une solution à la technique des avances sur marché grâce au procédé du double *istisna'a* décrit ci-dessus.

Malgré cette panoplie d'instruments qui peut se développer à travers certaines combinaisons illustrées par le financement immobilier, la pratique montre la prédominance de certains modes par rapport à d'autres. La *mourabaha* reste de loin le principe de financement le plus privilégié particulièrement de la part des banques islamiques. Cette situation peut aisément s'expliquer tant par la facilité de montage de ce type de financement, la maîtrise du risque, la rentabilité élevée qu'il procure à court terme. Notons qu'en général, le système

bancaire islamique reste encore jeune et fragile ; il a encore besoin d'acquérir une part de marché solide, de disposer des capacités financières permettant de s'engager sur d'autres modes de financement tels que la *moudaraba*, la *moucharaka* qui s'inscrivent beaucoup plus dans une optique de long terme, par conséquent, plus de risque.

Section 2- Quels types de risques de crédit spécifiques à la finance islamique

Les banques et établissements financiers islamiques sont-ils exposés à des risques de crédit autres que ceux auxquels sont confrontées les institutions conventionnelles ? Si tel est le cas, existe-t-il des instruments spécifiques de mesure et de gestion de ces risques spécifiques ? Quels modèles d'organisation de la fonction *credit risk* management au sein d'une banque islamique ? Quelques éléments de réponse inspirés de l'expérience de la Banque Al Baraka d'Algérie ?

1- Rappel de quelques définitions

La *murabaha* est un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur (banque).

La *mussawama* est un contrat de vente dont la validité n'est pas subordonnée à la connaissance par l'acheteur du prix de revient ou de la marge à payer au vendeur

Le *salam* est un contrat d'achat à terme d'une marchandise mesurable payée au comptant par l'acheteur (banque)

L'*istisnâ'* est un contrat d'entreprise en vertu duquel une partie (*mustasni'*) demande à une autre (*sani'*) de lui fabriquer ou construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionnée ou à terme

L'*ijara* est un contrat de location de biens assorti ou non d'une promesse de vente au profit du locataire

La *musharaka* est une association entre deux parties (ou plus) dans le capital d'une entreprise, projet ou opération moyennant une répartition des profits dans des proportions convenues, ou le cas échéant, des pertes au prorata des apports.

La *moudaraba* est une forme d'association dans laquelle l'une des parties (la Banque) contribue par un apport en capitaux et l'autre (le partenaire *moudareb*) par le travail et le savoir faire.

2- Rappel des principes

- Prohibition des prêts à intérêt (*riba*)
- Prohibition des contrats aléatoires (*gharar*)
- Prohibition du commerce de produits illicites
- Partage équitable des risques et des obligations
- Respect des engagements contractuels
- Primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier
- Primauté du fond sur la forme

3- Risque de crédit classique

Risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou des contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. Le risque peut porter sur le non remboursement d'un emprunt ou le non paiement d'une dette commerciale ou d'une obligation contractuelle. Le défaut de paiement peut résulter d'une insolvabilité involontaire ou d'un acte délibéré de l'obligé. La contrepartie peut être:

- ✓ Un Etat
- ✓ Un établissement Bancaire ou un groupe constituant un risque unique
- ✓ Une entreprise ou un groupe d'entreprises constituant un risque unique
- ✓ Un particulier

Les banques islamiques sont confrontées aux risques de crédit classiques au même titre que les banques conventionnelles.

- ✚ Contrat de murabaha : Risque de non paiement du prix par l'acheteur
- ✚ Contrat de mussawama : idem
- ✚ Contrat de salam^o: Risque de non livraison de la marchandise achetée par la Banque
- ✚ Contrat d'istisna'a : Risque de non règlement du prix par le client *mustasni'i*,
- ✚ Contrat d'ijara : Risque de non paiement des loyers par le locataire ;
- ✚ Contrat de wakala: Risque de non règlement par le mandataire ;
- ✚ Contrat de musharaka^o: Risque de non remboursement du capital investi par la Banque ou de paiement de sa part de bénéfices ;
- ✚ Contrat de mudaraba: idem ;
- ✚ Contrats muzara'a- mussakat- mugharassa^o: idem *istisn'a*.

4- Risques de crédit spécifiques aux Banques islamiques

Les banques et institutions financières islamiques sont confrontées à des risques crédit additionnels spécifiques. Ils peuvent déboucher sur une perte de capital ou de marge bénéficiaire du fait de certaines obligations commerciales incombant à la banque conformément aux préceptes de la *Shari'a*. La banque n'est pas seulement un créancier dans les opérations de crédit commercial et ne l'est pas du tout dans les opérations de financement participatif.

En tant que bailleur de fonds, les droits de la banque sont subordonnés au respect de ses obligations en tant que vendeur, loueur, entrepreneur, mandant ou investisseur. Dans certains cas, la contrepartie n'est tenue que par une obligation de moyen, au sens professionnel du terme bien entendu. Sa responsabilité ne peut alors être engagée qu'en cas d'abus ou de négligence manifestes et avérés.

Ce sont des risques de marché ou de taux du point de vue classique, mais fortement liés au risque de crédit en finance islamique du fait que le contexte légal et réglementaire dans lequel évolue la plupart des établissements islamiques qualifie les instruments de financement

Shari'a compatible d'opérations de crédit. Ces risques peuvent donc être rattachés aux risques de crédit dans la mesure où ils peuvent compromettre la bonne fin des concours consentis par ces institutions à leurs contreparties

4.1- Mourabaha et Moussawama

- Risque 1 : Non livraison de la marchandise par le fournisseur.
 - Conséquence : Aucune obligation de paiement du client donneur d'ordre. La banque fera son affaire du litige avec le fournisseur.
 - Risque induit : Possible collision entre le donneur d'ordre et le fournisseur.
- Risque 2°: Renoncement du client à la promesse d'achat.
 - Conséquence : Perte financière non couverte par l'apport initial du donneur d'ordre (acompte)
- Risque 3 : Non respect des échéances de règlement par le client donneur d'ordre:
 - Conséquence : Baisse du rendement de l'opération due à la fixité du prix de vente. Les pénalités de retard ne peuvent être intégrées aux produits de la Banque.

4.2- Salam

- Risque 1 : Lorsque le salam est adossé à un salam parallèle, le défaut ou le retard de livraison de la marchandise par le vendeur est susceptible d'engager la responsabilité de la banque envers le deuxième acheteur.
 - Conséquence : Remboursement du prix et dédommagement du deuxième acheteur ou obligation d'acheter une marchandise similaire à des conditions plus onéreuses pour honorer le deuxième contrat.
- Risque 2 : Lorsque le salam est adossé à un contrat de mandat pour l'écoulement de la marchandise, une éventuelle baisse des prix à la livraison ou durant la durée du mandat.
 - Conséquence : Perte de marge ou de capital à supporter totalement par la banque sauf cas de faute majeure de l'agent.
- Risque 3 : Mauvaise gestion du mandat par l'agent.
 - Conséquence : Perte de marge ou de capital avec difficulté de mettre en jeu la responsabilité du mandataire.

4.3- Ijara

- Risque 1 : Défaut de livraison du bien (*idem murabaha*)
- Risque 2 : Responsabilité pour vices cachés. Contrairement à la mourabaha, le bailleur (Banque) ne peut se dispenser contractuellement de la responsabilité à l'égard des vices susceptibles d'affecter l'usage du bien loué.
 - Conséquence : Faculté de résiliation du contrat par le preneur.
- Risque 3 : Obligation de maintenance du bien loué en état de fonctionnement normal. En cas de détérioration du bien, les frais de remise en état de service du bien, sont à la

charge de la Banque. En cas de perte ou destruction totale, le contrat est résilié de plein droit. La banque en assumera seule les conséquences sauf faute du preneur.

- Conséquence : Perte de capital ou de rendement.

□ Risque 4 : Défaut ou retard de paiement des loyers.

- Conséquence : Impossibilité de récupérer le manque à gagner, les loyers ne pouvant être majorés de ce fait.

4.4- *Istisna'a*/Banque *san'i* (entrepreneur)

□ Risque 1 : Obligation de livraison de l'ouvrage dans les délais

- Conséquence : En cas de retard ou d'inexécution du contrat de réalisation par l'entreprise chargée des travaux (*istisna'a* parallèle), la responsabilité incombera à la Banque. Perte de marge ou de capital si le maître de l'ouvrage résilie le contrat.

□ Risque 2 : Maîtrise des coûts de réalisation.

- Conséquence : Les surcoûts générés par le contrat parallèle seront aux dépens de la Banque si le contrat d'*istisna'a* ne prévoit pas de clause de révision du prix pour cause de circonstances exceptionnelles.

□ Risque 3 : Réalisation de l'ouvrage selon les prescriptions techniques du contrat d'*istisna'a*.

- Conséquence : Impossibilité de se dispenser de la responsabilité pour vices cachés, de la responsabilité décennale et de toutes contestations pour malfaçons, défauts ou détérioration imputable à un défaut de qualité.

□ Risque 4 : Non respect du calendrier de paiement par le client.

- Conséquence : Prix fixe et non révisable pour cause de prorogation de délais de paiement

4.5- *Istisna'a*/Banque *moustasn'i* (maître d'ouvrage)

□ Risque 1 : Lorsque l'*istisna'a* est adossé à un contrat de mandat pour la commercialisation de l'ouvrage, une éventuelle baisse des prix à la livraison ou durant la durée du mandat.

- Conséquence : Perte de marge ou de capital à supporter totalement par la banque sauf cas de faute lourde du mandataire.

□ Risque 2 : Mauvaise gestion du mandat.

- Conséquence : Perte de marge ou de capital avec difficulté de mettre en jeu la responsabilité du mandataire.

4.6- Financements participatifs

□ Risque 1 : La responsabilité de la contrepartie en cas de perte ou de rendement en deçà du prévu ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde et avérée.

- Conséquence : Difficulté de prouver la faute du gestionnaire de l'opération et de contrôler la gestion. Litiges pouvant déboucher sur une perte de rendement ou de capital.

4.7- Exemple de l'innovation dans l'industrie bancaire islamique *musharaka al-mutaghayyira*

4.7.1- Définition *musharaka al-mutaghayyira*

Beaucoup d'entreprises ont besoin de liquidités monétaires pour financer leurs dépenses courantes telles que l'achat des matières premières et les charges d'exploitation notamment le paiement des salaires du personnel. Habituellement, les entreprises recourent aux banques classiques pour obtenir un crédit à intérêt ou l'utilisation de leur compte courant avec un solde débiteur c'est-à-dire un découvert basé sur un taux d'intérêt. Jusqu'à une époque récente, les banques islamiques ne proposaient pas une alternative au financement des besoins de liquidités aux opérateurs.

Cependant, quelques banques ont utilisé la formule de la « *musharaka mutaghayyira* » comme une alternative parmi d'autres pour fournir les liquidités monétaires aux entreprises. Elle repose sur le financement du client en effectuant des versements monétaires qui varient selon ses besoins d'où l'appellation de la *musharaka mutaghayyira* (participation variable). Ensuite la détermination des profits effectifs est réalisée à la fin de l'année après avoir calculé la situation financière sur la base des résultats effectifs en procédant selon la manière subséquente.

4.7.2- Mécanisme d'application de la *musharaka mutaghayyira* par les banques islamiques

Le financement du client par la *musharaka mutaghayyira* se déroule le mécanisme suivant :

1- Le client se manifeste auprès de la banque en demandant le financement d'un projet donné. Il sollicite cette dernière pour lui fournir les liquidités nécessaires au projet, accompagné d'une étude de faisabilité (*business plan*) définissant le montant des liquidités et la date à partir de laquelle il peut en disposer.

2- La banque procède à l'évaluation de ce *business plan* auquel sa participation est demandée. Dans le cas où elle exprime un accord favorable, elle effectue le versement du montant sollicité selon les échéances arrêtées et qui peut varier en fonction de la dépense effective du projet.

3- Le client est chargé ensuite du management du projet en participation conformément à ce qui est planifié dans l'étude de faisabilité.

4- Les résultats effectifs du projet sont dégagés en fin de période par un comptable juridiquement agréé et neutre par rapport aux deux parties. Il détermine les résultats de l'activité et le taux de rentabilité du projet relatifs à cette période. La banque prend sa part des

profits au prorata des montants qu'elle a versés et la durée pendant laquelle le projet en a bénéficié en application de l'équation suivante :

Revenu du financement du projet = montant utilisé x durée effective x taux de rentabilité réalisée

par la participation des parties contractantes (banque et client) aux profits et aux pertes conformément à la règle de la *Shari'a* : « *al-ghunm bil-ghurm* » c'est-à-dire le profit (*al-ghunm*) en contrepartie de la perte (*al-ghurm*). Si un des partenaires est chargé de la gestion du projet, une proportion du bénéfice net lui est affectée en compensation de son travail et son effort. Le reliquat de ce bénéfice net est distribué entre les cocontractants à raison de leur part dans le capital.

5- Gestion des risques de crédit classiques

Les banques et établissements financiers doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques. Ces systèmes doivent leur permettre :

- d'identifier de manière centralisée leur risques de bilan et de hors bilan à l'égard d'une contrepartie ou d'une contrepartie-groupe,
- d'appréhender différentes catégories de niveaux de risque à partir d'informations qualitatives et quantitatives,
- de procéder à la répartition globale de leurs engagements au profit de l'ensemble des contreparties par niveau de risque encouru, par secteur juridique et économique et par zone géographique.

« Règlement 03-2002 du 14 novembre 2002 relatif au contrôle interne des Banques et des Etablissements Financiers-Article 23 ».

5.1- Eléments d'appréciation du risque de crédit

- ✓ Situation financière du bénéficiaire sur la base des documents comptables les plus récents,
- ✓ Capacité de remboursement
- ✓ Rentabilité
- ✓ Analyse prévisionnelle exhaustive des charges et produits, directs et indirects
- ✓ Garanties reçues
- ✓ Analyse de l'environnement
- ✓ Caractéristiques des associés ou actionnaires et des dirigeants
- ✓ Estimation de la probabilité de défaut.

5.2- Système de mesure des risques de crédit

Les banques et établissements financiers doivent mettre en place un système de mesure des risques de crédit qui doit permettre d'identifier, de mesurer et d'agrèger les risques qui ressortent de l'ensemble des opérations pour lesquelles la banque ou l'établissement financier encourt le risque de défaillance d'une contrepartie ou d'une contrepartie-groupe.

Les banques et établissements financiers doivent procéder, au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements (bilan et hors bilan).

5.3- Réglementation prudentielle algérienne

Bâle I

Ratios de division des risques :

Le total des engagements pondérés sur un seul client ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets. Le total des engagements sur les clients dépassant 15% des fonds propres nets chacun ne doivent pas excéder 10 fois les fonds propres nets.

Ratio de solvabilité :

Le rapport entre les fonds propres nets et l'ensemble des risques encourus doit être au moins égal à 8 %.

6- Principes généraux de la politique de crédit au sein d'Albaraka Banking Group (ABG)

6.1- conditions de Bâle II

- La connaissance parfaite du client en vue de s'assurer de sa solvabilité
- Le client doit avoir deux sources de revenus au moins (principal et accessoire)
- Le remboursement doit provenir, de préférence, de l'activité financée
- Le montant du financement et le niveau de rémunération doit être en adéquation avec le niveau du risque encouru
- Le rang de la Banque doit être supérieur ou, pour le moins égal aux autres créanciers
- Evaluation de l'impact du crédit sur le reste du portefeuille
- Appréciation de la concentration du risque
- Contrôle du respect des exigences réglementaires
- Tenir compte des critères éthiques et des orientations des actionnaires

6.2- Règles particulières de la politique du financement au sein d'ABG

6.2.1- Crédit prohibé :

- Infractions aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de la *Shari'a*
- Pays politiquement instables ou en état de guerre
- Clients de moralité douteuse
- Commissaires aux comptes du Groupe et les membres de leurs familles

6.2.2- Crédit contrôlés :

- Conditions de financement moins sévères que celles appliquées par la concurrence
- Sociétés holding n'offrant pas des sûretés tangibles de leurs filiales
- Engagements ouverts en montant, étendue ou maturité
- Engagements sur des entités caritatives ou religieuses dont le défaut impliquera un risque de réputation sur la Banque
- Ratio d'endettement élevé (3,5 fois les résultats nets)

- Financement ayant un impact inopportun pour le groupe

6.2.3- Limite prudentielle maximale :

Le groupe a fixé des limites par client unique et par pays. Dans une deuxième étape des limites seront fixées pour les concentrations de risques par :

- Clients notés à la même catégorie
- Même secteur d'activité économique
- Même produit bancaire

6.2.4- Grandes expositions :

- L'ensemble des risques sur un client dépassant 10% des fonds propres de base consolidés du Groupe ne doivent pas dépasser 800% des fonds propres de base consolidés du Groupe.
- L'ensemble des risques sur une partie liée ne doivent pas dépasser 40% des fonds propres de base consolidés du Groupe.

Le Groupe a mis en place un système de suivi et de traitement des risques crédit basé sur :

- Une évaluation permanente des contreparties
- Une révision périodique des notations
- Un classement des risques conséquent
- Une politique de provisionnement des pertes probables.

La gestion des risques est confiée à une Direction indépendante relevant hiérarchiquement du Président exécutif ou du Directeur Général de chaque filiale.

Le Groupe ABG a adopté une politique de gestion des risques inspirée de Bâle II (approche standard) fondée essentiellement sur la surveillance des risques de concentration par client et par pays.

Il n'y a pas encore de règles de gestion normalisées pour les risques crédit spécifiques, directs et indirects au sein du Groupe. Il est projeté d'adopter des règles pour prévenir les concentrations par type de produits.

7- Quelques instruments *Shari'a* compatibles de gestion des risques crédit spécifiques

- Adoption d'une approche innovante d'analyse et de gestion des risques tenant compte des spécificités de la finance islamique.
- Division des risques par type d'instrument de financement
- Division des risques par type de marchandises
- Se doter de systèmes d'analyse performants de l'évolution des prix, de l'offre et de la demande des biens et services
- Disposer des compétences nécessaires et de systèmes d'informations adéquats pour le suivi des risques spécifiques.

- Développement d'instrument de gestion et de transfert de risques *Shari'a* compatibles, tels que :
 - L'assurance *takaful*
 - La titrisation des droits de propriété d'actifs tangibles
 - Le recours au salam et à l'istisn'a parallèles
 - La prise de sûretés réelles pour circonvier aux situations de mauvaises gestion, d'abus et de fautes grave des gestionnaires des fonds *musharaka* ou *mudaraba* et des mandataires
- Transfert des risques inhérents à la propriété des actifs à travers :
 - La vente à terme de la nue propriété sans l'usufruit.
 - La vente à terme de l'actif à la condition d'être l'intermédiaire pour sa revente.
- L'achat d'un actif avec option de résiliation du contrat dans un délai suffisant pour se prémunir contre le risque de renoncement du donneur d'ordre dans la *murabaha/mussawama*.
- Le mandatement, par acte séparé, du preneur, dans l'*ijara*, de la maintenance du bien en contrepartie de la remise d'une partie des loyers.
- Le mandatement du maître de l'ouvrage dans l'*istisna'a* pour le suivi de réalisation. En cas de défaillance éventuelle de l'entreprise de travaux, la Banque pourra invoquer la faute du maître de l'ouvrage.

Conclusion

La gestion efficiente des risques crédit en finance islamique requiert l'adoption d'une approche innovante procédant d'une parfaite maîtrise des caractéristiques juridiques et économiques des instruments de la finance islamique ainsi que de leurs implications sur le niveau global des risques encourus.

Cette approche devrait combiner les risques communs de contrepartie, les risques de marché inhérents aux différents types d'actifs sous-jacents et les risques de rendement induits par l'étroite corrélation que prescrit la Shari'a entre le profit et le partage des risques et des obligations des parties contractantes.

CONCLUSION GENERALE

La finance islamique elle-même se développe et fait preuve d'innovations. Les financements islamiques cohabitent de plus en plus avec les financements conventionnels. Depuis quelques années, la demande de financements islamiques, à côté des financements conventionnels, se fait de plus en plus forte pour de grands projets. Les mots magiques, à Zurich comme à Genève, sont désormais *murabaha*, *musharaka*, *mudaraba*, *sukuk*.

La finance islamique attire toujours plus d'épargnants et plus d'investisseurs publics et privés. Elle concerne aussi bien le financement public et celui des grandes entreprises ; elle propose également des modes de financement adaptés aux besoins de PME.

Ainsi nous pensons que ce travail présente une importance puisque il nous permet d'avoir une approche globale de l'utilisation du taux d'intérêt comme variable des décisions monétaires et financières dans la finance conventionnelle ; elle contribue également à apporter une compréhension approfondie des principes fondant la finance alternative et les techniques de financement et d'investissement qu'elle met en œuvre.

Parmi les résultats auxquels a abouti la réflexion contenue dans cette thèse, la finance alternative est appelée à ne pas succomber aux mêmes dérivés qui caractérisent la finance conventionnelle de plus en plus mondialisée et automatisée. Aussi si l'industrie financière islamique dispose-t-elle de réelles opportunités de développement, elle doit en même temps relever les défis que lui impose un environnement bancaire et financier de plus en plus concurrentiel.

Les régulateurs devront s'adapter à construire une réglementation parallèle pour la finance islamique et favoriser l'émergence d'un cadre concurrentiel équitable. La période initiale était focalisée sur les instruments de dette ; les instruments de haut de bilan sont aujourd'hui à l'honneur avec l'internationalisation. Ce qui permet d'améliorer l'impact sur l'économie réelle et sur la société. L'industrie a besoin de nouveaux talents pour s'engager dans une nouvelle vague de créativité ; d'où la nécessité d'institutionnaliser sa formation et donc d'attirer davantage de capital humain. Les régulateurs, les praticiens et les juristes doivent se coordonner davantage. Cela passe par un renforcement de la recherche académique pour se donner les moyens de définir sa direction prospective.

Les acteurs actuels ont un horizon limité, mais commencent à découvrir de nouveaux horizons et favorisent l'expansion des institutions financières islamiques. Cela contribuera à continuer de générer des profits élevés, tant la croissance du marché du détail leur est favorable aux banques islamiques. Les nouveaux entrants sont nombreux et parfois puissants ce qui rendra la concurrence plus intense. La stratégie prônée aux institutions financières islamiques reposera sur :

- davantage d'internationalisation, mais à un rythme prudent: les marchés de prédilection sont l'Europe et l'Asie ;

- la diversification de leurs actifs: la croissance du marché des sukuk souverains, corporates et même bancaires aidera sans doute à élargir la gamme des actifs éligibles. L'innovation financière devrait s'intensifier.

La finance islamique ne gagnera encore plus en réputation et en crédibilité pour accéder à une forme de reconnaissance internationale qu'à un certain nombre de conditions :

- **Transparence** : la lecture des comptes des banques islamiques est un exercice difficile tant les concepts et les termes employés sont étrangers au jargon financier standard ; le contenu informationnel des états financiers est souvent pauvre.

- **Gouvernance** : les banques islamiques sont souvent actives dans des régions émergentes qui valorisent assez peu les bonnes pratiques de gouvernance.

- **Gestion des risques** : l'utilisation des modes de financement islamiques dans les emplois (actifs) de la banque provoque des changements au niveau des risques traditionnellement encourus (Ruimy, 2008 : p. 133). Certains risques inhérents aux banques islamiques sont, à ce point, spécifiques qu'ils nécessitent une approche différente.

- **Comptabilité** : il existe des normes comptables appliquées de manière très hétérogène. L'application des normes duales (IFRS + AAOIFI) est recommandée.

- La standardisation est d'autant plus adaptée qu'un marché se globalise : c'est de plus en plus pertinent pour les fonds islamiques, les sukuk, et les produits financiers dits "de gros".

Afin relever ces défis importants de l'industrie financière islamique, les régulateurs devront s'adapter à :

1. **Construire une réglementation parallèle pour la finance islamique et favoriser l'émergence d'un cadre concurrentiel équitable.** Les nouveaux entrants sont nombreux et parfois puissants. La compétitivité deviendra plus intense ; elle continuera alors d'offrir un rapport qualité/prix plus adapté tant la croissance du marché leur est favorable et donc, de générer des profits élevés.

2. **Améliorer l'impact sur l'économie réelle et sur la société** : La période initiale était focalisée sur les instruments de dette dans une perspective de réplique. Les instruments de haut de bilan sont aujourd'hui à l'honneur avec l'internationalisation. L'innovation financière devrait s'intensifier et accélérer la diversification de leurs actifs : la croissance du marché des sukuk souverains, corporates et même bancaires aidera sans doute à élargir la gamme des actifs éligibles.

3. **Attirer davantage de capital humain** : L'industrie a besoin d'institutionnaliser sa formation afin de faire émerger de nouveaux talents pour s'engager dans une nouvelle vague de créativité.

4. **Engagement et sponsorisation** : La recherche académique nécessite un renforcement pour se donner les moyens de définir sa direction prospective. L'industrialisation du modèle passera par davantage de coordination entre les régulateurs, les praticiens et les juristes.

L'un des points fondamentaux mis en relief dans ce travail est que la finance, domaine névralgique du développement économique, serait à la base d'un système économique fonctionnant non pas sur la logique de l'intérêt mais sur la logique du partage équitable des risques à travers le levier du profit. Cette autre conclusion soulève encore beaucoup d'interrogations qui constituent autant de pistes de réflexion.

LEXIQUE DE TERMES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

'adl : justice, équité

'â-id : revenu

âjil : à terme, futur

'âjil : immédiat, comptant

ajr : commission, frais ou rémunération facturés pour des services ; *ujra**

akl mâl al-ghayr bil-bâtil : enrichissement illicite, sans cause.

'âlim (pl. *'uléma*) : savant, *faqîh**

amâna :

littéralement : honnêteté ; valeur importante de la société islamique dans les relations mutuelles ; dépôt fiduciaire ; détention de biens pour le compte d'autrui, parfois en application d'un contrat.

amwâl ribawiya : biens susceptibles de *ribâ*

'aqd (pl. *'uqud*) : contrat

'aqîda : un des piliers de la religion musulmane qui régit les principes de la foi islamique

'aql : raison, intellect

'arbun : voir *bay' al-a'rbun*

asl (pl. *usul*) : fondement ; actif patrimonial

ayah : verset

ayn : voir *asl**

baraka : bénédiction de Dieu grâce à laquelle on aura de la réussite ou aussi une grâce divine

bâtil : caduc

bay'

terme qui signifie vente et qui est utilisé comme préfixe lorsqu'on se réfère aux différents modes de financement islamiques.

bay' al-a'rbun :

contrat de vente en vertu duquel un dépôt de garantie est versé d'avance en règlement partiel du prix d'exercice ; somme conservée si l'acheteur ne respecte pas ses obligations ; contrat proche d'une option d'achat classique (call option).

bay' al-gharar : voir *gharar*

bay' al-ma'adoum

vente de ce qu'on ne possède pas. Les règles de la *Shari'a* interdisent en principe toute

transaction commerciale dont l'objet est inexistant au moment de sa conclusion. C'est le cas de la vente à découvert, à l'exception du *salam** avec des conditions très strictes.

bay' al-salam : voir *salam*

bay' bil-muzâyada : vente au plus offrant ; voir *muzâyada*

bay' bittaksit : vente à tempérament

bay' bithaman âjil : voir *bay' muajjal*

bay' muajjal

contrat de vente de marchandises avec paiement différé. La banque ou le bailleur de capitaux achète les biens d'équipement ou les marchandises demandés par le client et les lui revend ensuite à un prix convenu, majoré de sa marge bénéficiaire. Le client peut régler le solde total à une date ultérieure convenue ou effectuer des versements échelonnés sur une période prédéfinie. Ce contrat est similaire au contrat *murabaha** mais avec paiement différé dans le sens où il s'agit également d'une vente à crédit.

bayt al-mâl : trésor public.

chahada :

acte de témoigner qu'Allah est le seul Dieu et que Mohamed est son Messager ; premier pilier de l'Islâm

charia : voir *Shari'a*

choura : consensus ou consultation en vue d'atteindre un consensus

coran : voir *Qur'ân*

darura : nécessité

dayn : dette

dhimma : engagement, responsabilité ; *tabri-at al-dhimma* : désengagement de responsabilité

dîn : religion.

dinâr : unité monétaire, pièce d'or, utilisée autrefois dans plusieurs pays musulmans²

dirham : unité monétaire, pièce d'argent, utilisée autrefois dans plusieurs pays musulmans

faqîh : expert de droit musulman

fâ-id : surplus

fâ-ida : avantage

fard : obligation

fâsid : entâché d'irrégularité, contrat nul

fatwâ

consultation juridique concernant la doctrine ou le droit religieux donnée par une autorité religieuse spécialiste en interprétation de la *Shari'a* à propos d'une question nouvelle ou particulière ou d'un cas douteux ou ambigu ; jugement ou décret religieux résultant du *fiqh*. Dans les opérations de financement islamique, une *fatwâ* est émise par le comité de *Shari'a* afin de confirmer la conformité à la *Shari'a* de la structure concernée.

fiqh

science de la *Shari'a* ; droit musulman ; jurisprudence dont les écoles sunnites les plus connues sont les tendances *hanifite*, *malikite*, *shafii'ite* et *hanbalite* ; source importante de la finance islamique

fikh al-'ibâdat : jurisprudence relative aux obligations religieuses

fikh al-mou'âmalat

jurisprudence commerciale et de la vie courante ; jurisprudence exprimée par les *Shari'a Board* et leurs spécialistes de l'interprétation

gharar

Incertitude. Spéculation évitée en finance islamique ; interdiction de l'incertitude et donc de la spéculation, toute opération devant reposer sur des biens réels.

ghunm bi al-ghurm (al-) : équivalent du principe “ partage des pertes et profits

hadith

hadith (pl. *ahadith*) :

linguistiquement conversation ou récit ; énonciation et acte du Prophète Mohamed ; d'abord transmis oralement par une chaîne ininterrompue de transmetteurs, puis rassemblés et consignés dans des recueils. Les plus importants furent constitués au IXe siècle (IIIème siècle de l'islam). Les hadiths sont une source de règles et d'enseignements pour le musulman ; ils complètent et précisent le sens du message coranique.

hadj : pèlerinage à la Mecque et dans les autres lieux saints ; cinquième pilier de l'Islâm.

halal

licite, permis par la *Shari'a*, contrairement à *haram* qui désigne des activités, des professions, des contrats, des transactions ou des pratiques qui sont, pour des raisons morales, économiques et sociales, explicitement interdits par le *Qur'ân* ou la *Sunna*. Excepté eux, tout est autorisé.

hâmiche : marge

haq : droit

haram

Illicite, illégal, prohibé par la *Shari'a* ; qualification des activités dont l'investissement et la consommation sont prohibés par l'Islâm, non finançables par la finance

islamique : porc, pornographie, tabac, alcool, jeux d'argent, produits financiers liés au *ribâ*, entreprises excessivement endettées

hawala

littéralement : lettre de change, billet à ordre, chèque ou traite. Techniquement : le débiteur transmet la responsabilité du paiement de sa dette à un tiers qui est lui-même son débiteur. La responsabilité du paiement incombe ainsi en dernier ressort à un tiers.

hissab : compte

hukm (pl. : *ahkâm*) : loi ou prescription de la loi

hubus : voir *waqf*

hîla (pl. : *hyal*) : stratagème juridique pour contourner le *ribâ**

'ibâdât : dévotion ou actes de vénération ; lois ayant trait aux questions de foi

iddikhâr : épargne

'ilm : science, savoir.

ijâra

Technique de crédit dans laquelle le prêteur offre à l'emprunteur la location d'un bien, assortie d'une promesse unilatérale de vente, qui peut se dénouer par le transfert de la propriété à l'emprunteur. Cette technique fait, en France, l'objet d'une réglementation législative explicite. Le crédit-bail est donc un contrat de location d'une durée déterminée, passé entre une entreprise (industrielle ou commerciale) et une banque ou un établissement spécialisé, et assorti d'une promesse de vente à l'échéance du contrat. L'utilisateur n'est donc pas juridiquement propriétaire du bien mis à sa disposition pendant la durée du contrat.

ijara wa iqtina

Similaire à l'*ijara**, à cette différence près que le client a la possibilité d'acheter le bien loué à la fin du contrat de location.

iqtissâd : économie

ijmâ' : consensus des *'ulémas* en matière de jurisprudence ; une des sources du *fiqh*

ijtihâd

Effort intellectuel de réflexion, de recherche et d'interprétation de la *Shari'a* effectué par les *'ulémas* qualifiés pour déduire les normes, extraire une prescription ou formuler un avis circonstancié en l'absence de textes de référence explicites dans les sources de la loi musulmane (*Qur'ân* et *Hadiths*).

iktinâz : thésaurisation

imân : foi

imâm : guide spirituel et temporel de la communauté islamique

intâj : production.

isti'jâr : opération de *ijara**

islâm : religion monothéiste, de même origine que le judaïsme et le christianisme

istinâ'a

Contrat d'entreprise en vertu duquel une partie (*moustasni'i*) demande à une autre (*sani'i*) de lui fabriquer ou construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionnée ou à terme. C'est un contrat utilisé particulièrement dans le secteur industriel. Exception à l'interdiction du *gharar*, il s'agit d'une variante qui s'apparente au contrat *salam* à la différence que l'objet de la transaction porte sur la livraison, non pas de marchandises achetées en l'état, mais de produits finis ayant subi un processus de transformation. Les biens doivent être manufacturables, l'objet, la date et le lieu de livraison doivent être déterminés dans le contrat.

istithmâr : investissement

jou'ala :

littéralement, prix stipulé pour la fourniture d'un service. Terme parfois utilisé dans un sens technique dans le modèle de la banque islamique.

kafala :

Contrat de garantie par lequel un tiers garantit la dette d'un agent endetté en cas de défaut. La responsabilité de la dette vis-à-vis du créancier revient ainsi aux deux contreparties du contrat. Comme pour le contrat de *hawala**, la *kafala* ne génère pas de frais au-delà des frais administratifs.

kasb : gain,

khalifa fi al-ard^o: vicaire, vice-régent de Dieu sur terre

kharaj^o: rente

khassâra : perte

khatar (pl. *akhtar*) : risque

khuluq (pl. : *akhlak*) : éthique islamique, *suluk**

khussum al-myzaniyya : passif du bilan

khyâr : option

kirâa : location, loyer ; voir *ijara* et *ujra*

koulfa (pl.^o: *takâlif*) : coût, charge

mu-ajjir^o: loueur dans un contrat de *ijara**

mafrud : obligatoire

mahbub : apprécié, recommandé

mahdhur : interdit

makruh : indésirable

mâl : argent, capital

mâlia : finance

manfa'a^o:

forme de contrat dans lequel une partie obtient le droit d'usage ou bénéficie de l'usage d'un actif

manbudh : rejeté

maqâsid al-shari'a : finalités de la *shari'a**

ma'rifa : savoir, science, connaissance

maslaha : intérêt général

masraf : banque

mawrid (pl. *mawarid*) : ressource

maycir

L'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique (avec la *ribâ* et le *gharar*). L'interdiction du *maycir* sert souvent de fondement aux critiques des pratiques financières classiques telles que la spéculation, l'assurance traditionnelle et les produits dérivés.

mu'âmalat

lois ayant trait aux relations interpersonnelles dans les activités humaines (politique, économique, sociale...)

mubah : permis, autorisé

muchtaq : dérivé

mufawada

contrat de *musharaka** dans lequel les associés apportent une part égale de capital et de travail.

mudâraba

Contrat de financement islamique par lequel un contractant met à disposition l'argent, et l'autre son travail ; le but du contrat est de se partager le profit de l'opération, établi d'un commun accord préalablement ; le prêteur d'argent assume le risque d'une perte éventuelle ; l'idée derrière ce type de contrat est de mettre à égalité le capital humain et le capital financier. / -Société en participation.

mudarib :

dans un contrat de *mudaraba**, associé-entrepreneur qui fournit le travail et s'occupe de la gestion des fonds que l'associé-investisseur lui a confié

mufti : autorité religieuse qui émet une fatwa (décision religieuse)

mujtahid :

personne capable de fournir un effort intellectuel pour déduire les normes, apporter une innovation

muqâyada

troc ; contrat d'échange d'une quantité x d'une matière première contre une quantité y d'une autre matière première n'incluant aucun échange d'argent. Les quantités sont fixées sur la base des prix de marché des matières premières échangées.

murâbaha

Opération d'achat-revente avec marge bénéficiaire et sans intention de spéculation. En substance, une convention de vente dans laquelle le vendeur déclare expressément le coût d'achat et la marge qu'il réalise dans l'opération. Cette marge peut être une somme forfaitaire et peut être basée sur un pourcentage du coût de revient. Instrument financier très répandu dans les banques islamiques

mushâraka

Contrat classique d'association. Plusieurs contributeurs financent une entreprise, partageant les profits selon un taux défini préalablement tandis que les pertes sont réparties entre eux en fonction de leur contribution au capital. Le principe sur lequel se fonde ce type de contrat est celui selon lequel en Islam, on ne peut subir des pertes que sur des choses auxquelles on a contribué. La gestion de l'entreprise est prise en charge par tous les contributeurs, une partie ou seulement un d'entre eux.

musharaka mutaghayyira

financement participatif du besoin en fonds de roulement d'entreprises des secteurs industriel, de la construction et de l'agriculture

mushâraka mutanâqissa

Participation au financement de l'acquisition notamment d'un bien immeuble. Une grande partie des fonds (90%) est apportée par la banque et le reste (10%) par le particulier. Le remboursement obéit à un tableau d'amortissement qui comprend, outre le capital principal, les bénéfices tirés par la banque pour cette opération.

mushâraka thâbita : participation constante

mushârik : partenaire, associé

mussâwama

Vente au cours de laquelle le vendeur n'est pas obligé de révéler le coût de la création ou d'obtention du bien ou service. Le *musawama* diffère du *murabaha**, où un acheteur connaît le coût sous-jacent. Le *musawama* a généralement lieu lorsqu'il est difficile de déterminer quel était le coût d'un bien ou d'un service donné, ou lorsque le bien est composé de plusieurs produits.

Mustaqbaliyat : futures ou contrats à terme

mutaghayyer : variable

mutanâqissa : dégressif

muzâyada : surenchère ;

nafaqa : dépense

naqd : monnaie

nisba : taux

nissâb :

seuil annuel révisable à partir duquel le paiement de la *zakât** devient obligatoire, différent selon le type de richesse.

qâdi : juge

qard hassan

Prêt sans intérêt ni profit. Il s'apparente davantage à une aide qu'à un crédit commercial. Cette technique est rarement utilisée par des établissements commerciaux. En revanche elle peut être utilisée dans des situations spécifiques (en cas de difficultés d'un individu ou une entreprise, ou lorsqu'on souhaite favoriser le développement de secteurs naissants).

qimâr

toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire ; principe que l'on trouve dans les jeux de hasard et les pariages avec mise ; *mayssir**

qirâd : voir *mudaraba**

qiyas : jugement par analogie, une des quatre sources du *fiqh**

qur'ân

livre saint des musulmans contenant la parole d'Allah révélée au Prophète Mohamed par l'Archange Gabriel ; premier fondement de la *Shari'a*

ra's al-mâl : capital

rab al mâl : dans un contrat *mudaraba*, associé-investisseur qui apporte les capitaux

rahn :

accord aux termes duquel un actif est affecté en garantie d'une dette ; visant à atténuer le risque de contrepartie supporté par le créancier, la garantie peut être utilisée en cas de défaillance. L'avantage est qu'il permet à l'agent de présenter un bien en sa possession en tant que collatéral tout en conservant son utilisation et sa propriété.

ramadan : mois du *sawm**

retakaful : réassurance

ribâ

terme tiré du verbe "rabâ" qui signifie "accroître", "augmenter". Traditionnellement ce terme est traduit par « intérêt » et/ou « usure » qui est interdit en Islam. C'est un loyer obtenu sur le prêt de monnaie, ou encore un bénéfice obtenu sur la vente de monnaie. Or l'islam rend nécessaire que le gain résulte d'un travail ou au moins d'une participation par la prise de risque. La très grande majorité des juristes musulmans comprennent qu'il s'agit de la prohibition formelle de tout taux d'intérêt et de toute usure. En termes simples, elle couvre tout retour de l'argent pour l'argent, si l'intérêt est fixe ou variable, simple ou composé, et quel que soit le tarif.

Ribâ al-buyu' : *ribâ** des ventes (échanges)

Ribâ al-jâhilya^o : voir *ribâ al-nasîa*

Riba al-qard : voir *ribâ al-nasîa*

ribâ al-fadl

Vente ou échange d'un bien contre un autre de même nature avec un surplus. Terme utilisé dans le cadre du commerce, il couvre toutes les transactions au comptant où il est question de paiement en espèces et de livraison immédiate de la marchandise. Il vise également toutes les pratiques commerciales conduisant à l'exploitation soit de l'acheteur, soit du vendeur par la malhonnêteté, la fraude ou les échanges injustes.

ribâ al-nasîa ou **al-nassaa**

A pour racine *nassa* qui veut dire remettre à plus tard, différer, ou attendre. Il s'agit de la somme payée pour l'usage de capitaux empruntés ou en contrepartie d'un rééchelonnement dans le paiement d'une dette. La prohibition du *ribâ an nassia* implique que le fait de fixer à l'avance un rendement positif, un intérêt, sur le prêt à titre de récompense pour l'attente n'est pas permis par la *shari'a*.

ribâ al-sunna : voir *ribâ al-buyu'*

ribâ al-qur'an : voir *ribâ al-nasîa*

ribawi : entaché de *ribâ*

ribh : profit, bénéfice, gain.

rizq : patrimoine, richesse

sadaqa : don charitable ; acte de bienfaisance, charité volontaire

sahm (pl. *as-houm*) : action, part de capital

sak (pl. *sukuk**)

sak ou *sek* ayant donné le mot « chèque » ; terme actuellement employé au sens de « certificat » pour se référer à l'équivalent d'une obligation.

salam : *paix*

salam (*bay'*)

contrat où le prix est payé au moment de la signature alors que la livraison du bien est remise à une date ultérieure fixée à l'avance. Pour être conforme aux prescriptions de la *shari'a*, cette formule doit faire l'objet de deux contrats indépendants l'un de l'autre.

salât : prière (pl. *salawât*), second pilier de l'Islâm

sanad (pl. *sanadât*) : obligation, bon.

sarf^o : change de devises; achat et vente de monnaies étrangères

sawm (ou *siyâm*) : jeûne du mois de ramadan, quatrième pilier de l'Islâm

sharaka : partenariat

shari'a

Loi canonique musulmane fondamentale découlant de la stricte application des préceptes du *Qur'ân* et de la *Sunna* et codifiant les droits et devoirs individuels et collectifs des musulmans dans leur vie religieuse, politique, sociale et individuelle. Ensemble des croyances, de la spiritualité et de règles de droit exprimés à travers la Parole de Dieu (*Qur'ân*) et l'enseignement du Prophète Mohamed (*Sunna*).

shari'a board

Entité indépendante composée de juristes spécialisés dans la jurisprudence commerciale islamique qui est chargée de passer en revue et de superviser les activités de la banque pour assurer leur conformité avec les principes de la *shari'a**. Ce comité comprend en général de quatre à sept membres. Le comité se réunit à la fin de chaque année financière pour un audit religieux des opérations financières et d'investissement de la banque. A l'issue de cet audit le conseil remet son rapport aux actionnaires et investisseurs de la banque. Ce comité assure une double gouvernance : celle relative à la conformité des transactions commerciales aux principes de la sharia et celle relative au respect par les dirigeants et par la banque de l'éthique islamique ou « souloukiat ».

shariah compliant :

Conforme à la loi coranique. Un produit conforme à la Charia répond aux exigences de la loi islamique.

shari'a scholars : experts de la *Shari'a** constituant généralement les *Sharia'a Board**

shart : condition

shirka (pl. : *sharikat*) : société, association, participation

shirkat al-'inân :

Contrat de *musharaka** dans lequel les parties prenantes contribuent de manière inégale au capital et au travail.

sidk : honnêteté

sira nabawiya : actes, comportements et vie du Prophète Mohamed

souk (pl.°: *aswâq*) : marché

sourate : chapitre du *Qur'ân*

suluk (pl. *sulukat*) : comportement éthique, *khuluk**

sunna

Linguistiquement *sunna* signifie la direction. Seconde source de législation dans l'Islam après le *Qur'ân*, la *sunna* est traduite par certains oulémas comme la voie, la méthodologie et la tradition prophétique. Elle désigne en effet tout ce qui est relaté comme parole, acte, approbation ou comportement inné du Prophète Mohamed (Paix et Bénédiction de Dieu sur lui) et qui pourrait servir d'argumentation pour une prescription juridique du droit musulman.

sukuk

Certificat d'investissement islamique qui est à la finance islamique ce que les asset backed securities (ABS) sont à la finance conventionnelle. Il a une échéance fixée d'avance et est adossé à un actif permettant de rémunérer le placement sans recourir au principe de l'intérêt. Sans surprise, les sukuk sont structurés de telle sorte que leurs détenteurs courent un risque de crédit, et reçoivent une part de profit et non un intérêt fixe et connu à l'avance comme dans un ABS. Les produits sous-jacents des sukuk peuvent être représentés par des contrats tels l'*ijara**, la *musharaka** ou la *mudaraba**.

tafsir : exégèse du *Qur'ân*

tajdid : innovation

takâful

Assurance islamique. Prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assistance mutuelle. Dans le système *Takaful*, les membres sont à la fois assureurs et assurés. L'assurance traditionnelle est interdite dans l'Islam car elle contient plusieurs éléments *haram** tels que le *gharar* et la *ribâ*.

tanabou' : anticipation, prévision

taqsîm : partage

tasnîd : voir *tasqîk**

tasqîk :

Titrisation ; *tasqîk al-usul** : possibilité de financement en recourant aux *sukuk** au lieu de l'endettement

tatfîf : tricherie

tawarruq :

*murabaha** inversée, il s'agit d'une technique financière qui permet d'obtenir le financement d'un emprunt en achetant par tranches un bien détenu par la banque. Les

demandeurs autorisent alors la banque à vendre, en leur nom, leur part dans le bien à une tierce partie dans une vente au comptant et ensuite déposent le produit de la vente sur leur compte.

tawhîd : unicité de Dieu

thâbit : constant, fixe

ujra : loyer, *ajr**, *kiraa**

umma : communauté musulmane

'urf : coutumes de la communauté

usul : fondements ; *usul al-shari'a** ; *usul al-fiqh**

usul al-myzaniyya : actif du bilan

wadhî'a : revente de marchandises avec un rabais sur le prix initialement indiqué.

wadî'a : dispositif islamique contractuel de gestion de compte de dépôt à vue ou d'épargne.

wâjib : devoir, obligation

wa'd : promesse, engagement

wakâla

Agence ; désignation d'une autre personne pour faire le travail au nom du mandant principal contre paiement d'une commission.

wakîl : agent ; *wakîl al-istithmar*: agent d'investissement

waqf

(pl. *awqâf*) : linguistiquement veut dire immobilisation (*habs*) ; bien de mainmorte ; donation pieuse faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou sociale.

Zakât ou Zakât al-mâl

Imposition islamique annuel d'un certain taux sur certaines activités (commerce, exploitation minérale, récoltes agricoles, épargne, etc.). Troisième pilier de l'islam, la *zakât* a plusieurs sens : à la fois purification (*taharah*), croissance (*namâ*), bénédiction (*barakah*) et appréciation (*madh*) ; elle est un impôt religieux servant d'instrument de redistribution et de justice sociale. C'est une proportion fixe collectée dans le surplus de la richesse des musulmans et dans leurs revenus. Le taux d'imposition diffère en fonction de la nature du bien imposable. Le prélèvement s'élève à 2,5% de la somme totale de l'argent comptant, des actions et de l'or, de l'épargne du musulman si cette épargne est supérieure ou égale à un montant de 85 grammes d'or, et si elle subit une révolution annuelle (en suivant le calendrier musulman).

ziyâda : augmentation, ajout

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BIBLIOGRAPHIE EN LANGUE FRANÇAISE

Mahamat Seid ABAZENE SEID, *La monnaie dans l'usure en droit islamique*, Thèse de Doctorat en Droit, Centre d'études et de recherches juridiques sur les espaces méditerranéen et africain francophones, Faculté de droit et des sciences économiques, Perpignan, Juin 1999, 175 p.

Ala'a ABDUL-HADI, *Islam et économie : réflexions sur les principes fondamentaux de l'économie islamique*, Thèse de Doctorat, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, 1992.

Ali Hassan ABDELKADER, *Études sur l'économie islamique et les transactions contemporaines*, Publication du Groupe financier Dar Al-Maal Al-Islami, Genève, 1983.

Amr ABOU-ZEID, *La gestion des fonds de fonds islamique de capital investissement pour le développement des pays arabes*, Thèse de Docteur en Sciences de Gestion, DRM - CREPA UMR 7088, Université Paris Dauphine, 31 mars 2009, 325°p.

Florin AFTALION, *Les futures sur taux d'intérêt : le MATIF*, PUF, 1991.

Michel AGLIETTA et Caroline DENISE, « Le prêteur en dernier ressort international face à la globalisation financière », *Économies et Sociétés*, Série « Monnaie », ME, n°1-2, 9-10/1999, pp. 311-354.

Michel AGLIETTA, « Le risque systémique », *Économie internationale*, La Revue du CEPII, N°76, 4^{ème} trimestre 1998, La Documentation française, 1999, pp. 41-67.

Omar AKALAY, *Le grand vide de Joseph SCHUMPETER. Brève histoire de la pensée économique en Islam*, Société marocaine d'édition Wallada, Casablanca, 1991.

Omar AKALAY, *Visages de l'entrepreneur musulman, Éthique et entreprise : perspectives maghrébines*, ouvrage collectif sous la direction de Driss ALAOUI M'DAGHRI, Fondation du Roi Abdul-Aziz AL SAOUD pour les Études Islamiques et les Sciences Humaines F.R.A. et Société marocaine d'édition Wallada, Casablanca, 1991, 303 p.

Michel ALBERT, *Crise, krach, boom*, Le Seuil, Paris, 1988.

Florence ALBRECHT, « Délimitation du domaine d'étude et dégagement de l'enjeu d'Éléments de morale boursière (1928) d'Oswald von NELL-BREUNING, Extraits d'une lecture philosophique », *Revue d'économie financière*, n°26 - Automne 1993, pp. 335-353.

Hamid ALGABID, *Les banques islamiques*, Éd. Economica, Paris, 1990.

Aziz ALKAZAZ, *L'islamisation du système bancaire et du système de financement au Pakistan, Les capitaux de l'Islam*, ouvrage collectif coordonné par Gilbert BEAUGE, Presses du C.N.R.S., France, 1990, Chapitre 5, pp. 101-121.

Maurice ALLAIS, *Économie et intérêt : exposition nouvelle des problèmes fondamentaux relatifs au rôle économique du taux de l'intérêt et de leurs solutions*, Imprimerie nationale et Librairie des publications officielles, Paris, 1947, 800 p.

Maurice ALLAIS, « Le Comportement de l'homme rationnel devant le risque : critique des postulats et axiomes de l'école américaine », *Econometrica*, vol. 21, 503, 546.

Maurice ALLAIS, « Les conditions monétaires d'une économie de marchés, des enseignements du passé aux réformes de demain », *Revue d'Économie Politique*, 103 (3) mai-juin 1993, pp. 317-367.

Maurice ALLAIS, *Traité d'économie pure*, Éditions Clément Juglar, Collection CGV Techniques, 1994.

Ghassan AL-TALEB, *Système financier sans intérêt et financement de l'économie dans une économie ouverte : le cas de l'Égypte*, Thèse de Doctorat : Sc. Eco, Université de Nice-Sophia Antipolis, 1994.

C. APPLETON, « Contribution à l'histoire du prêt à intérêt à Rome : le taux du fenus unciarium », *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, Recueil Sirey, 1919.

Félix ARIN, *Recherches historiques sur les opérations usuraires et aléatoires en droit musulman*, Thèse soutenue le 7 juin 1909 à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, A. Pedone Éditeur, Paris, 1909.

ARISTOTE, *La constitution d'Athènes*, Texte établi et traduit par Georges MATHIEU et Bernard HAUSSOULLIER, Éditions Gallimard, Paris, 1996.

ARISTOTE, *Les Politiques*, Traduction inédite, Introduction, bibliographie, notes et index par Pierre PELLEGRIN, 2ème édition revue et corrigée, GF-Flammarion, Paris, 1993.

Mohamed ARKOUN, *Les expressions de l'Islam : la connaissance de l'Islam*, Encyclopaedia Universalis, Paris, 1989.

Roger ARNALDEZ, « Le temps dans l'Islam sunnite », *Revue des Sciences Morales et Politiques*, N°3, Paris, 1993, pp. 389-406.

Roger ARNALDEZ, « Sur une interprétation économique et sociale des théories de la Zakat en droit musulman », *Cahiers de l'Institut de Science Économique Appliquée*, N°106, Octobre 1960 (Série V, n° 2), Paris, pp. 65-86.

Jacques ATTALI, *Les Juifs, le monde et l'argent*, Fayard, 15 janvier 2002.

Jacques AUSTRUY, « Vocation économique de l'Islam », *Cahiers de l'Institut de Science Économique Appliquée*, N°106, octobre 1960 (Série V, n° 2), Paris, pp. 151-212.

Renaud BABOIN et Jean-Gil SABY, *La gestion du risque de taux d'intérêt*, Éditions ESKA, Paris, 143 p.

Daniel BACHET et Philippe NASZA (ouvrage coordonné par), *L'autre finance. Existe-t-il des alternatives à la banque capitaliste ?*, Éditions du Croquant, octobre 2011, France, 323 p.

Zoulikha BAKHTI, *L'économie islamique : système alternatif au système capitaliste*, Mémoire de Magister en économie, option : finance internationale, soutenu publiquement, Faculté des sciences économiques, sciences de gestion et sciences commerciales, Université d'Oran, année 2009 – 2010.

Pierre BALLEY, *Mythes et réalités de la Bourse*, PUF, 1986.

Franck BANCEL et Franck CEDDAHA, « Vers une prime de risque unique ? » *Analyse financière*, Juin 1999, N°119, pp. 64-75.

Bertrand BADRE, Philippe CHALMIN et Nicolas TISSOT, *La mondialisation a-t-elle une âme?*, Textes réunis à l'occasion du séminaire «Morale, spiritualités et vie des affaires» de l'Université Paris IX- Dauphine (Novembre 1997 – Février 1998) avec la collaboration de Philippe BOUQUIN, Ed. ECONOMICA, 1998.

Marc BASSONI et Alain BEITONE, *Monnaie : théories et politiques*, Éd. Dalloz, Paris, 1994, 263 p.

T. BAUDASSE, R. BELLANDO, A. LAVIGNE et C. PARDO, *La réforme de la législation sur l'usure : un premier bilan*, Rapport pour le Conseil National du Crédit, Direction des Journaux Officiels, Décembre 1992.

Thierry BAUDASSE, « L'opportunité du taux d'usure ? », *Revue d'Economie Financière*, N°25, Été 1993, pp. 193-208.

Thierry BAUDASSE et Anne LAVIGNE, «Pourquoi et comment légiférer sur l'usure?», *Revue d'Economie Financière*, N°58, 3-2000, pp. 163-184.

Mondher BELLALAH, *Gestion des risques de taux d'intérêt et de change - Théories et exercices corrigés*, Editeur : De Boeck, Collection : Questions d'économie et de gestion, 1^{ère} édition, 07/12/2005, 510 p.

Bernard BELLETANTE, *La Bourse, temple de la spéculation ou marché financier?*, 4^{ème} édition, HATIER, 1990.

Ahmed Younous BENABDERRAZIK, *Système financier et institution boursière au Maroc*, Thèse 3^{ème} cycle, Gestion, Paris XIII, 1985.

Mondher BENAROUS, *Le prêt d'argent : intérêt ou participation équilibrée ? Le cas de la banque islamique*, Thèse de Doctorat, Discipline : Economie de la banque, Faculté de Droit et des sciences économiques, Université de Limoges, Janvier 2000, 387 p.

Agnès BENASSY-QUERE, Laurence BOONE et Virginie COUDERT, *Les taux d'intérêt*, Éditions La Découverte, Collection Repères, Paris, 2003, 123 p.

Abderrazak BENHABIB, *Comportement du consommateur bancaire algérien : application des modèles multi-attributs à des produits bancaires*, Th. Marketing bancaire, Clermond-Ferrand 1, 1990.

Hacène BENMANSOUR, *L'Islam et le riba : Pour une nouvelle approche du taux d'intérêt*, Dialogues Editions, Paris, 182 p.

Jérémie BENTHAM, *Défense de l'usure, ou lettres sur les inconvénients des lois, qui fixent le taux de l'intérêt de l'argent*, Traduit de l'anglais sur la 4^{ème} édition, Suivi d'*Un mémoire sur les prêts d'argent*, par TURGOT, et précédé d'une *Introduction* contenant une dissertation sur le prêt à intérêt, Malher et Compagnie Éditeurs du Corps du Droit Français, Paris, 1828 ou J. BENTHAM, *Defence of Usury*, Bowring ed., 1787.

Victor BERGER-VACHON, *Le ribâ, Normes et valeurs dans l'Islam contemporain*, ouvrage collectif, sous la direction de Jacques BERQUE et Jean-Paul CHARMAY, Éditions Payot, Paris, 1966.

- Peter L. BERNSTEIN, *Plus forts que les dieux. La remarquable histoire du risque*, Traduit de l'américain par Juliette HOFFENBERG, Édition française Flammarion, 1998.
- Jean-Claude BERTHELEMY et Ann VOURC'H, *Allègement de la dette et croissance*, Études du Centre de Développement de l'OCDE, Paris, 1994.
- M. BIALES, R. LEURON, J.-L. RIVAUD, *Dictionnaire d'économie et des faits économiques et sociaux contemporains*, Éditions Foucher, Paris, 1996.
- Dominique BIEDERMANN, *Comportement des taux d'intérêt réels dans un environnement international en régime de changes flexibles*, Librairie Droz, Genève, 1990.
- André BIELER, *La pensée économique et sociale de CALVIN*, Thèse n°172, Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, 1959, 562 p.
- Raymond BOGAERT, *Les origines antiques de la banque de dépôt : une mise au point accompagnée d'une esquisse des opérations de banque en Mésopotamie*, A. W. Sijthoff-Leyde, 1966.
- Raymond BOGAERT, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, A. W. Sijthoff-Leyde, 1968.
- K. BOHM-BAWER, *Histoire de la théorie de l'intérêt du capital*, traduit par Bernard (J.), éd. Giaret Brière, Paris, 1902.
- Martine BOISARD, *Le régime juridique et fiscal des intérêts*, Thèse de Doctorat d'État, Université de Paris I, Panthéon Sorbonne, 1^{ère} partie, Décembre 1986.
- Christian de BOISSIEU, *La structure des taux d'intérêt*, Ed. ECONOMICA, Paris, 1976.
- Christian de BOISSIEU et Jean-Louis GUGLIELMI, *Formation et rôle des taux d'intérêt*, Ed. ECONOMICA, Paris, 1982.
- Cheikh Si Hamza BOUBAKEUR, « Théorie de la richesse selon la doctrine et les penseurs de l'Islâm », *Revue des sciences morales et politiques*, année 1973 – 2^{ème} semestre, Académie des sciences morales et politiques de France, pp. 151-174.
- Pierre BOURDIEU et Abdelmalek SAYAD, *Le déracinement. La crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Les éditions de Minuit, Paris, 1964.
- Henri BOURGUINAT, *L'économie mondiale à découvert*, Éditions Calmann-Lévy, France, 1985.
- G.-H. BOUSQUET, « La monnaie selon un mystique musulman du XI^e siècle », *Revue d'Économie Politique*, Année 1953.
- Anton BRENDER et Florence PISANI, *Les taux d'intérêt, Approche empirique*, Ed. ECONOMICA, 1997.
- Marie BRIERE, *Formation des taux d'intérêt. Anomalies et croyances collectives*, Ed. Economica, 2005, 233 p°.
- Peter Astbury BRUNT, *Conflits sociaux en République romaine*, fm/textes à l'appui, Librairie François Maspero, Paris, 1979, pour la traduction française.

François CAME et Frédéric FILLOUX, *Le jour le plus bas. Histoire de la Grande Crise financière des années 80*, Éditions Lattès, 1988.

Éric CAMPOS et Denis DUPRE, « La transformation bancaire : risque de taux ou activité rentable ? », *BANQUE magazine*, N°612, Mars 2000, pp. 52-54.

Emmanuel CARRE, « Bilan après une décennie de vague éthique », *Éthique Économique, Entreprise et Environnement, Éthique des affaires*, Éditions ESKA, 1998, pp. 71-78.

Geneviève CAUSSE-BROQUET, *La finance islamique*, Editeur : REVUE BANQUE, Collection : Marchés – Finances, Paris, août 2009, 216 p.

Marie-Noëlle CHAMOIX, Danièle DEHOUE, Cécile GOUY-GILBERT, Marielle-Pépin LEHALLEUR, *Prêter et emprunter : pratiques de crédit au Mexique (XVIe-XXe siècle)*, Ed. de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1993.

Isabelle CHAPPELLIERE, *Islam et rationalité économique : de l'éthique musulmane à la finance islamique : application au cas de la Turquie*, Thèse de Doctorat : Sciences Économiques, Université Aix-Marseille 2, 2004, 342 p.

Pierre CHAUNU, « Durée, temps et mémoire, la pensée des autres », *Revue des Sciences Morales et Politiques*, N°3, Paris, 1993, pp. 319-347.

Emmanuel CHADEAU, *L'économie du risque, les entrepreneurs 1850-1980*, Édition Olivier Orban, 1988.

Chafik CHEHATA, *Les expressions de l'islam : le droit islamique*, Encyclopaedia Universalis, Paris, Édition 1989.

Mondher CHERIF, *Les taux d'intérêt*, Collection : Les essentiels de la banque, La REVUE Banque éditeur, Collection : Les essentiels de la banque, Paris, 2000, 128 p.

Pierre-André CHIAPPORI, *Risque et assurance*, Collection Dominos, Flammarion, 1997.

Jameleddine CHICHTI, *Stratégie totale et restructuration de la Bourse des valeurs mobilières de Tunisie*, Thèse 3^{ème} cycle, Paris IX, 1981.

Denis CLERC, *Les désordres financiers : de la crise boursière à la crise monétaire*, Syros, Paris, 1988.

Robert COBBAUT, *Théorie financière*, Ed. ECONOMICA, 1987.

P. CONSO, R. LAVAUD, B. COLASSE, *Dictionnaire de gestion financière*, Dunod, Paris, 1979.

Alain COTTA, *Taux d'intérêt, plus-values et épargne en France et dans les nations occidentales*, PUF, 1976.

Noel J; COULSON, *Histoire du droit islamique*, PUF, 1995.

Dominique de COURCELLES, « La finance islamique est-elle aujourd'hui une chance pour l'éthique ? », dans Laramée, J.P. (dir.), *La finance islamique : un moteur pour l'économie, une alternative à la croissance*, Secure Finance/Graffic – Éditions Bruno Leprince, Union européenne, 2008, p. 19-31.

Édouard CUQ, *Les institutions juridiques des romains envisagées dans leurs rapports avec l'état social et avec les progrès de la jurisprudence, tome second, Le droit classique et le droit du Bas-Empire*, Librairie Plon, Paris, 1902.

Jean-François DAIGNE, *L'éthique financière*, Série QSJ, n°2604, PUF, 1991.

Jean-Marcel DALBARADE, *Mathématiques des marchés financiers*, 2^{ème} édition, Éditions ESKA, 2000.

Lahcen DAOUDI, Islam et taux d'intérêt : positions, *Éthique et entreprise : perspectives maghrébines*, ouvrage collectif sous la dir. de Driss ALAOUI M'DAGHRI, Fondation du Roi Abdul-Aziz AL SAOUD pour les Études Islamiques et les Sciences Humaines F.R.A. et Société marocaine d'édition Wallada, Casablanca, 1991, 303 p.

David DAUTRESME, *Économie et marché de capitaux nationaux*, La REVUE BANQUE Éditeur, 1985.

Maurice DECAILLOT, *Au-delà du marché. L'économie humaine*, La Dispute/SNÉDIT, Paris, 1999.

Gaston DEFOSSE et Pierre BALLEY, *La Bourse de valeurs et les opérations de Bourse*, 16^{ème} édition, PUF, 1990.

Jean-Pierre DELAS, *Monnaie, crise des années 1970-1980*, Ellipses, 1992.

Éric DELATTRE, *Les nouveaux instruments financiers*, PUF, Paris, 1994.

Alain DEMAROLLE et Alain QUINET, *Économie des taux d'intérêt*, PUF, Paris, 1996.

François DERMANGE, *Le Dieu du marché. Éthique, économie et théologie dans l'œuvre d'Adam Smith*, Labor et Fides, Genève, 2003, 310 p.

Gérard DESTANNE de BERNIS, «Islam et développement économique in L'Islam, l'économie et la technique», *Cahiers de l'Institut de Science Économique Appliquée*, N°106, octobre 1960 (Série V, n°2), Paris, pp. 104-150.

Diego DEVOS et Jean-Victor LOUIS, *L'éthique des marchés financiers*, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1991.

Roland DHORDAIN et Olivier CLODONG, *Les taux d'intérêt : instrument monétaire au cœur de l'économie*, Les Éditions d'Organisation, Paris, 1993, 93 p.

Azzeddine Draou, *L'essor de la finance islamique : enjeux et opportunités -Cas de la banque Al Baraka d'Algérie*, Mémoire de Magister en économie, option : finance internationale, soutenu publiquement, Faculté des sciences économiques, sciences de gestion et sciences commerciales, Université d'Oran, année 2011 – 2012.

Abdel-El-Hamid EL-GHAZALI, *Profits et intérêts bancaires entre l'analyse économique et la chari'a*, Série des travaux traduits, n°1, Institut islamique de recherche et de formation, Banque islamique de développement, Djeddah, 1993, 69 p.

Rafic EL-MASRI, *Essai d'intégration d'une banque de développement dans une société islamique : les problèmes que pose la conception islamique de l'intérêt*, Thèse de 3^{ème} cycle

- en sciences économiques, sous la direction de Michel BIAYS, Université de Rennes 1, 1975, 311 p.
- M. ENGUIX, et T. OSSWALT, « La finance islamique débarque en France », *Alternatives Économiques*, N°284, Octobre 2009, pp. 43-45.
- Alejandro ESPINOSA-FALLER, « La pensée économique chez Platon », *Éthique Économique, Entreprise et Environnement, Éthique des affaires*, Éditions ESKA, 1998, pp. 31-41.
- François FACCHINI, « Temps, évolution et équilibre : un point de vue autrichien », *Économies et Sociétés*, Hors Série, HS, n°35, 1/1999, pp. 133-149.
- A'del S. FAHIM, *Le ribâ et les contrats usuraires en droit musulman*, Thèse pour le Doctorat en Droit sous la dir. de V. BERGER-VACHON, Faculté de Droit et des Sciences Économiques, Université de Paris, Mai 1961, Paris, 172 p.
- A'del S. FAHIM, « Le ribâ et les contrats usuraires dans le droit et l'économie de l'Islam », *Cahiers de l'institut de science économique appliquée*, N°120, Décembre 1961, Paris, pp. 139-190.
- Benali FEKKAR, *L'usure en droit musulman et ses conséquences pratiques*, Thèse de Droit, Éd. A. Rousseau, Lyon, 1908.
- Robert FERRANDIER et Vincent KOEN, *Marchés de capitaux et techniques financières*, Éd. Economica, 1991.
- André FINET, *Le Code de HAMMURAPI*, Introduction, traduction, et annotation, 2^{ème} édition, Les Éditions du Cerf, Paris, 1996.
- Moses I. FINLEY, *L'économie antique*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1992.
- Eckhard FREYER, « Les sociétés de participation islamiques et occidentales », *Les capitaux de l'Islam*, ouvrage collectif coordonné par Gilbert BEAUGE, Presses du C.N.R.S., France, 1990, Chapitre 11, pp. 201-220.
- Milton FRIEDMAN, *Inflations et systèmes monétaires*, Calmann-Lévy, 1976.
- A. FULCONIS-TIELENS, La finance islamique : l'ouverture européenne, Dossier spécial, *REVUE BANQUE*, N° 696, novembre 2007, p. 26-44.
- Jean-Luc GAFFARD et Michel GLAIS, coordonnateurs, *Monnaie, croissance et marchés*, Essais en l'honneur de Jacques Le BOURSA, Ed. ECONOMICA, 2000.
- John Kenneth GALBRAITH, *L'économie en perspective. Une histoire critique*, Éditions du Seuil, Paris, 1989.
- Michel GALLOUX, « Environnement juridico-politique et performances financières des banques islamiques : Les cas égyptien et jordanien », *Notes de recherche UREF/AUPELF NE* 93-35, 1993.
- Michel GALLOUX, *Finance islamique et pouvoir politique : le cas de l'Égypte moderne*, Presses Universitaires de France, Paris, 1997.
- Michel GARDAZ et alii, *Le surendettement des particuliers*, Anthropos, 1997, 383 p.

- Louis GARDET, *Les expressions de l'islam : la cité musulmane*, Encyclopaedia Universalis, 1989.
- Peter GARNSEY et Richard SALLER, *L'empire romain, économie ; société, culture*, Éditions La Découverte, 1994.
- Jean GAUDEMET, *Les Institutions de l'Antiquité*, 4^{ème} édition, Éditions Montchrestien, Paris, 1994.
- Alain GELEDAN, *La Bourse : marché financier ou casino ?*, Éditions SIREY, Paris, 1991.
- Rosa-Maria GELPI et François JULIEN-LABRUYERE, *Histoire du crédit à la consommation, doctrines et pratiques*, Éditions La Découverte, Paris, 1994, 247 p.
- Stéphane GENAUD, *Islam et commerce*, Mémoire de recherche sous la direction de Anne MACQUIN, Groupe HEC, Paris, Mai 1997, 106 p.
- Marcel GERARD, Peter PRAET, et alii, « Éthique et finance », *Reflets et perspectives de la vie économique*, n°3, Trimestriel, Tome XXXVIII, De Boeck et Larcier, Paris, Bruxelles, 1999.
- Ghanie GHAUSSY, « La doctrine économique islamique », *Problèmes Économiques*, n°2042, Septembre 1987, La Documentation Française, Paris.
- Ghanie GHAUSSY, « Étude sur la théorie de l'ordre économique islamique », *Les capitaux de l'Islam*, ouvrage collectif coordonné par Gilbert BEAUGE, Presses du C.N.R.S., France, 1990, Chapitre premier, pp. 35-49.
- Jacques GIRI, *L'Afrique en panne, Vingt-cinq ans de "développement"*, Éditions KARTHALA, Paris, 1986.
- Olivier GISCARD d'ESTAING, « Analyse de la mystique économique de l'islam ou le péché d'intérêt », *Revue des deux mondes*, Novembre-Décembre 1982.
- Gustave GLOTZ, *Histoire grecque*, Tome I, Des origines aux guerres médiques, 5^{ème} édition, PUF, Paris, 1986.
- Pascal GRANDIN et Dhafer SAÏDANE (sous la dir.), *La finance durable. Une nouvelle approche pour le XXI^e siècle ?*, Revue Banque Edition, Paris, 2011, 188 p.
- Pascal GRANGEREAU et Mehdi HAROUN, « Banques islamiques : la problématique de la mise en place de cofinancements », *BANQUEmagazine* N°657, Avril 2004, 56 p.
- P. GRANGEREAU et M. HAROUN, « Financements de projets et financements islamiques. Quelques réflexions prospectives pour des financements en pays de droit civil », *Banque & Droit*, N°97, Septembre-Octobre 2004, p. 52-61.
- Antonio GRAZIADEI, *Le capital et l'intérêt (Critiques aux théories de Marx)*, Les Éditions Rieder, 1937.
- Alan GREENSPAN, *Le temps des turbulences*, traduit de l'anglais par Thierry PIELAT et Georges NICOLAS, éditions JC Lattès, Paris, 2007, 677 p.
- Pierre GRUSON, *Les taux d'intérêt*, Dunod, Paris, 2005, 127 p.
- Azzedine GUELLOUZ, *Le Coran*, Collection Dominos, Flammarion, Paris, 1996.

- François GUERANGER, *Finance islamique : une illustration de la finance éthique*, Dunod, Paris, 2009, 262 p.
- Driss GUERRAOU, Etudes coordonnées par, *Ajustement et développement, Maghreb, Afrique subsaharienne, Europe de l'Est*, L'Harmattan, Paris, 1993.
- GURLEY et SHAW, *La monnaie dans une théorie des actifs financiers*, Éditions Cujas, 1973.
- Cheikh Omar HAIDARA, Modèle d'optimisation de banque islamique, Thèse, Louvain, 1988.
- M. HAMIDULLAH, « Le monde musulman devant l'économie moderne », *Cahiers de l'Institut de Science Économique Appliquée*, Supplément N°120, décembre 1961, Paris, pp. 23-42.
- M. HAMRA-KROUHA, « Finance islamique. Le projet Al-Waha : un exemple d'innovation financière », *Revue Banque*, N°692, Juin 2007, pp. 54-56.
- HAQUANI S et Thierry ZAKHIA, Finance islamique, A l'épreuve de la crise internationale, Dossier, *Agefi*, Quotidien financier, France, 23-29 octobre 2008.
- Louis HARMAND, *Société et économie de la République romaine*, Librairie Armand Colin, Paris, 1976.
- Anouar HASSOUNE, « La finance islamique dans le monde : spécificités des institutions financières islamiques ; défis et contraintes à venir », Colloque sur « La finance islamique à l'heure française : Enjeux d'avenir », organisé 12/02/2009 par l'Association Euro-Maghreb des Avocats de Droit des Affaires en partenariat avec l'École de Formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris, France, 50 p.
- Anouar HASSOUNE, « Principes de structuration des sukuk », Actes du séminaire sur « Finance éthique et finance islamique : quelle convergence ? », 11/02/2009 par l'École de Management Strasbourg, *Cahiers de la Finance Islamique*, N°1, Juin 2009, p. 18-28.
- Jacques HEINRICH, « Les principaux contrats de financement utilisés par les banques islamiques », *La Revue Banque*, N°478, Décembre 1987, pp. 1134-1138.
- Gérard HORNBY, « Marchés des produits dérivés : à hauts risques, mais indispensables », *Hebdomadaire Investir*, N°1103 du 11 au 17 mars 1995.
- C. HOWATSON, *Dictionnaire de l'Antiquité*, Université d'Oxford, Éditions Robert Laffont pour la traduction française, Paris, 1993.
- Jean IBANES, *La doctrine de l'église et les réalités économiques au XIIIe siècle*, PUF, 1967.
- B. A IBRAHIMA, PME et institutions financières islamiques, Document de travail, N°6, Services financiers et allègement de la pauvreté, Département du Développement des Entreprises et Coopératives, Bureau international du Travail, Genève, 41 p.
- Zamir IQBAL, « Les systèmes financiers islamiques », *Finances et Développement*, Juin 1997, volume 34, n°2, Fonds Monétaire International, Washington DC, USA.
- Gilles JACOUD, *L'Europe monétaire. Zone euro : une monnaie, une pluralité de défis*, Armand Colin, Collection : CIRCA, Paris, 2006, 215 p.
- Bertrand JACQUILLAT et Bruno SOLNIK, *Marchés financiers, gestion de portefeuille et des risques*, 3^{ème} édition, Dunod, Paris, 1997, 395 p.

- D. JOHNER et T. ROCAFULL, La finance islamique de plus en plus courtisée, *La Tribune*, Quotidien financier français, 20/03/2008. p. 23.
- Jacques JOMIER, Les expressions de l'islam : la religion, Encyclopaedia Universalis, Paris, 1989.
- Elyès JOUINI et Olivier PASTRE, Enjeux et opportunités du développement de la finance islamique. Dix propositions pour collecter 100 milliards d'euros pour la place de Paris, Rapport remis à Paris Europlace, 8 décembre 2008, 135 p.
- Stéphane JUPIN, Éthique religieuse et développement : l'exemple de l'islam, Mémoire de recherche sous la dir. de M. VEDIE, Groupe HEC, Paris, Mai 1994, 54 p.
- Ghassan KALAOUI, Les banques sans intérêt, les banques islamiques, Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle, Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université Montpellier I, Juin 1988, 219 p.
- Imane KARICH, *Le système financier islamique : de la religion à la banque*, Coll. Cahiers financiers, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2002, 136 p.
- Margrit KENNEDY, *Libérer l'argent de l'inflation et des taux d'intérêts*, Éditions Vivez Soleil, 1996.
- D. KESSLER et P.-A. ULLMO, *Épargne et développement*, Éd. Economica, 1985.
- Malika KETTANI, *Une banque originale : la banque islamique*, Éditions Dar Al-Kotob Al-Ilmiyah, Beyrouth, 2^{ème} édition, 2005, 180 p.
- J.-M. KEYNES, *The General Theory of Employment, Interest and Money*, London, MacMillan, (1936), *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, Traduction française de Jean de Largentaye, Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1977, 387 p.
- Tariqullah KHAN et Habib AHMED, La gestion des risques. Analyse de certains aspects liés à l'industrie de la finance islamique, Document occasionnel n°5, Institut islamique de recherche et de formation, Banque islamique de développement, Djeddah, Arabie Saoudite, 2002, 200 p.
- Mohsin S. KHAN et Abbas MIRAKHOR, « Les pratiques bancaires islamiques », *Finances et Développement*, Septembre 1986, vol.°23, NE 3, F.M.I., Washington DC, USA, pp. 32-36.
- Salima KORICHI ALLALI, Les comportements d'épargne des ménages : Cas de l'Algérie, Thèse 3^{ème} cycle, Gestion commerciale, Paris IX, 1989.
- Maxime KOVALEWSKY, *L'Histoire : Coutume contemporaine et Loi ancienne. Droit coutumier ossétien éclairé par l'histoire comparée*, Larose éditeur, Paris, 1893.
- Samuel Noah KRAMER, *L'Histoire commence à Sumer*, Flammarion, 1994.
- Pascal LAINE, *Maman, quand je serai grand je veux être patron du CAC 40*, Éditions Gutenberg, Paris, 2008, 237°p.
- André LAPIDUS, « La propriété de la monnaie : doctrine de l'usure et théorie de l'intérêt », *Revue Économique*, n°6, Novembre 1987, pp. 1095-1110.
- André LAPIDUS, « Le cœur et les mains : le rôle de l'information dans la doctrine médiévale de l'usure », *Économies et Sociétés*, 25 (5), Mai, pp. 31-60.

- Jean-Paul LARAMEE (sous la dir.), *La finance islamique à la française : un moteur pour l'économie, une alternative à la croissance*, Secure Finance/Graffric – Éditions Bruno Leprince, Union européenne, 2008, 317 p.
- Catherine de LEOBARDY et Marc UZAN, « Finance et confiance : une urgence », *Revue d'Économie Financière*, N° hors série, Novembre 1991.
- Charlotte LESPAGNOL, Essais sur la détermination des taux d'intérêt de long terme, Thèse de Doctorat en sciences économiques sous la direction de Gilbert COLLETAZ, Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion de l'Université d'Orléans, 15 décembre 2005.
- Marie-Agnès LEUTENEGGER, *Gestion de portefeuille et théorie des marchés financiers*, 2^{ème} édition, Ed. ECONOMICA, 1999.
- Jean-Philippe LEVY, *L'économie antique*, 3^{ème} édition, PUF, Paris, 1981.
- André LEVY-LANG, *L'argent, la finance et le risque*, Odile Jacob, Paris, Avril 2006, 236 p.
- Maurice LEVY-LEBOYER et Jean-Claude CASANOVA (sous la dir.), *Entre l'État et le marché. L'économie française des années 1880 à nos jours*, Éditions Gallimard, collection *nrf*, 1991, 694 p.
- W. A. LEWIS, *La théorie de la croissance économique*, Éditions Payot, Paris, 1963.
- Pierre LLAU, *La détermination des taux d'intérêt. Étude des théories économiques contemporaines*, Éditions Cujas, Paris, 1961.
- Catherine LUBOCHINSKY, *Les taux d'intérêt*, 2^{ème} édition, Éd. Dalloz, Paris, 1990.
- R. MAHIEU, *Les fondements de la crise économique en Afrique*, L'Harmattan, 1990.
- Édouard MAISSIAT, *L'usure en Algérie*, Thèse, Droit, Imp. Minerva, Alger, 1937.
- François MANIQUET, « L'équité en environnement économique », *Revue économique*, vol. 50, N°4, Juillet 1999, pp. 787-810.
- Alain MARCIANO, *Éthiques de l'économie. Introduction à l'étude des idées économiques*, De Boeck & Larcier, Paris, Bruxelles, 1999.
- Pierre MASSE, *Le Plan ou l'anti-hasard*, Préface de Jacques DELORS, Hermann, éditeurs des sciences et des arts, Paris, 1991.
- André MARTENS, *La finance islamique : fondements, théorie et réalité*, Cahier 2001-20, Centre interuniversitaire de recherche en économie quantitative (CIREQ), Département de sciences économiques, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, Québec, Canada, 31 p.
- Jean MATHIS, *Marchés internationaux des capitaux et gestion d'actifs*, Ed. ECONOMICA, Paris, 2001, 391 p.
- Solange MAULINI, *Les banques islamiques*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Jean MATOUK, Faculté des Sciences Économiques, Université de Montpellier I, 1989.
- Bernadette MENU, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, éditeur non précisé, Versailles, 1982.

Abdelmalek MERSALI, Une approche empirique et théorique d'un système financier excluant la pratique du taux d'intérêt : la banque islamique, Mémoire de DEA sous la dir. de J.-F RYCX, Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, 1986-1987, 97 p.

Louis MILLOT, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Recueil Sirey, Paris, 1953.

Frédéric MISHKIN, Christian BORDES, Pierre-Cyrille HAUTCOEUR, Dominique LACQUE-LABARTHE, *Monnaie, banque et marchés financiers*, Titre original : *The Economics of Money, Banking and Financial Markets*, Editeur : Pearson Education France, décembre 2004, 7^{ème} édition, 900 p.

Edgar MORIN, Pierre RABHI, Denys RINPOCHE (Collectif de plus de 40 intervenants dont), Une vision spirituelle de la crise économique. Altruisme plutôt qu'Avidité : le remède à la crise, éditions Yves Michel, France, avril 2012, 274 p.

François MORIN, *Le nouveau mur de l'argent. Essai sur la finance globalisée*, Éditions du Seuil, Paris, Septembre 2006, 284 p.

Michelle de MOURGUES, *La monnaie : système financier et théorie monétaire*, Éd. Economica, Paris, 1988, 682 p.

Pierre MOUSSA, *La roue de la fortune. Souvenirs d'un financier*, Librairie Arthème Fayard, Paris, 1989, 413 p.

Philippe NARASSIGUIN, *Monnaie : Banques et Banques centrales dans la zone euro*, Éditeur : De Boeck, mars 2004, Collection : Questions d'économie et de gestion, 253 p.

Volker NIENHAUS, Les biens publics et la politique financière dans une économie islamique, *Les capitaux de l'Islam*, ouvrage collectif coordonné par Gilbert BEAUGE, Presses du C.N.R.S., France, 1990, Chapitre 6, pp. 123-134.

Volker NIENHAUS, « L'économie islamique: de la religion à la réalité », *Problèmes Économiques*, n°2564, avril 1998, La Documentation Française, Paris, publié dans *Internationale Politik*, n°8, août 1997 sous le titre «Islamische wirtschaftsordnungen», Bonn.

Zouheir OBEIDI, *La banque islamique : une nouvelle technique d'investissement*, Dar Al-Rashad Al-Islamiya, Beyrouth, 1988, 291 p.

Stanislas ORDODY de ORDOD, Taux d'intérêt explicite et principe du partage des profits et des pertes (Le coefficient « q »), Thèse de Doctorat de sciences économiques, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, 2000, 233 p.

Stanislas ORDODY de ORDOD, « La modernité du système financier islamique », *Les capitaux de l'Islam*, ouvrage collectif coordonné par Gilbert BEAUGE, Presses du C.N.R.S., France, 1990, Chapitre 12, pp. 221-247.

Stanislas ORDODY de ORDOD, « Le modèle financier islamique », *Eurépargne*, N°35, Septembre 1989, pp. 14-20.

Stanislas ORDODY de ORDOD, Le financement de l'entrepreneuriat (le modèle du système financier islamique), *Notes de recherche UREF/AUPELF NE 89-4*, 1989.

Mohamed Fall OULD-BAH, L'argent de Dieu. Contribution à une anthropologie économique des systèmes financiers musulmans, Thèse de l'Université Paul Verlaine-Metz en ethnologie, 2006 -2007, 486 p.

Frédéric-Jérôme PANSIER et Karim GUELLATY, *Le droit musulman*, PUF, 2000.

Alain PARGUEZ, « La hantise de la dette ou les périls de la finance saine », *Économies et Sociétés*, Série MP. 9, janvier-février 1994, pp. 5-8.

Jean-Pierre PATAT, *Monnaie, institutions financières et politiques monétaires*, Ed. ECONOMICA, 5^{ème} édition, 1993.

François PERROUX, *Œuvres complètes, Théorie et histoire de la pensée économique*, vol. 7, *Le problème du profit*, Nouvelle édition, Presses Universitaires de Grenoble, 1996.

Etienne PERROT, «La morale de la dette», *Études*, juillet-août 1999 ; pp. 37-50.

PLATON, *Les Lois*, Livre V, Œuvres Complètes, Tome XI, (2^{ème} partie), Texte établi et traduit par Édouard des PLACES, Société d'édition « Les Belles Lettres », Paris, 1951.

Olivier PIOT, *Finance et économie : la fracture*, Le Monde-Editions, 1995, 306 p.

Patrick PIRO, « L'actionnariat responsable », Vincent BERTHET, « La course high tech de la financière », Hugues PUEL, « Le bonheur à crédit », Argent, entreprise, commerce : peut-on moraliser l'économie ?, *Alternatives Économiques*, Supplément n°13, 1^{er} semestre 1992 et *économie et humanisme*, Dossier n°320, janvier-mars 1992.

Dominique PLIHON, « L'économie : malade de la finance », *Alternatives Économiques*, n°108, Juin 1993.

Hélène PLOIX, «Thèmes et acteurs de la réflexion sur l'éthique financière aux États-Unis : premiers éléments», *Revue d'économie financière*, n°22, Automne 1992.

Jean POIRIER, « Droit musulman et développement économique. La tradition et la théorie juridique devant l'innovation », *Cahiers de l'institut de science économique appliquée*, n°120, décembre 1961, Paris, pp. 191-224.

Claire PREAUX, *Le monde hellénistique : la Grèce et l'Orient (323-146 av. J.-C)*, Tome I et II, 2^{ème} édition, PUF, Paris, 1987.

Hugues PUEL, *Le paradoxe de l'économie*, Bayard Centurion, 1995.

Hugues PUEL, *L'économie au défi de l'éthique, essai d'éthique économique*, Collection Éthique et Société, Éditions Cujas/Cerf, Paris, 1989.

RAFFINOT Marc, *Dette extérieure et ajustement structurel*, EDICEF, France, 1991.

Faouzi RASSI, Jean-Pierre GOURLAOUEN et Guy MERCIER, *Les taux d'intérêt*, Éditions ESKA, Paris, 1989, 268 p.

RAWLS J., *Théorie de la justice*, Seuil, 1987.

RENVERSEZ F., *Éléments d'économie monétaire*, 3^{ème} édition, Dalloz, 1995.

RICARDO D., *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*, GF-Flammarion, 1993.

A. RICH, *Éthique économique*, Labor et Fides, Genève, Suisse, 1994.

- Jean RIVOIRE, *L'épargne*, PUF, 2^{ème} édition, 1995.
- Fabrice RIZZO, *Le traitement juridique de l'endettement : contribution à l'étude de la nature juridique de la dette*, Thèse de Doctorat en Droit, Aix-Marseille, 1995, 578 p.
- Jean-Jacques ROSA et Michel DIETSCH, *La répression financière*, Bonnet Éditions, Paris, 1981.
- Michel Ivanovic ROSTOVTSEFF, *Histoire économique et sociale de l'empire romain*, Éditions Robert Laffont, Paris, 1988.
- Francine ROURE, *Stratégies financières sur le MATIF et le MONEP*, Ed. ECONOMICA, Paris, 1992.
- Michel RUIMY, *La finance islamique*, Collection « Finance d'aujourd'hui », Arnaud Franel Éditions, Éditions Séfi 2008, Paris, 215 p.
- Michel RUIMY, *Économie monétaire*, Collection : Optimum, Ellipses Éditions, Paris, 2004, 223 p.
- Alain RUTTIENS, *Manuel des produits dérivés*, Éditions ESKA, 1997.
- Jean-François RYCX, « Systèmes juridiques et économie islamique », *Les capitaux de l'Islam*, ouvrage collectif coordonné par Gilbert BEAUGE, Presses du C.N.R.S., France, 1990, Chapitre 2, pp. 51-71.
- Dhafer SAÏDANE (sous la dir.), *La mondialisation financière islamique est-elle au service du développement ?*, Numéro spécial, Revue « *Techniques Financières et Développement* » (publiée par l'association Epargne Sans Frontière), Mars 2008.
- Dhafer SAÏDANE, *La finance islamique à l'heure de la mondialisation*, Collection : Les essentiels *de la banque*, REVUE BANQUE ÉDITION, Paris, 2009, 128 p.
- Marjane SAIDI, « Système financier "islamique" : comment ça marche ? », *Arabies*, N°84, Décembre 1993, pp. 38-43.
- Jean SAINT-GEOURS, *Les marchés financiers*, Collection Dominos, Flammarion, Paris, 1994.
- Pascal SALIN, *La vérité sur la monnaie*, Éditions Odile Jacob, 1990.
- Charles SAINT-PAUL, *La lutte contre l'usure en Tunisie*, Thèse, Aix-en-Provence, 1914.
- Jacques SAPIR, *Les trous noirs de la science économique. Essai sur l'impossibilité de penser le temps et l'argent*, Editions Albin Michel, 2000.
- Nathalie SARTHON-LAJUS, *L'éthique de la dette*, PUF, 1997, 229 p.
- Joseph SCHACHT, *Introduction au droit musulman*, Éd. Maisonneuve et Larose, Paris, 1983.
- Joseph Alois SCHUMPETER, *Théorie de l'évolution économique*, Éd. Dalloz, Paris, 1999.
- J. A. SCHUMPETER, *Histoire de l'analyse économique*, 3 volumes, T. I : L'âge des fondateurs, T. II : L'âge classique, T. III : L'âge de la science, Gallimard, Paris, 1983.
- Olivier, SCHWARTZ, *La finance et l'Islam*, Mémoire de recherche sous la direction de B. MAROIS, Groupe HEC, Paris, mai 1992, 36 p.

Ousmane SECK, Journée des banques et institutions financières islamiques organisée le 25 avril 1984 à Paris par la Chambre de commerce franco-arabe avec le concours de la Banque Islamique de Développement.

René SEDILLOT, *Histoire des marchés noirs*, Éditions Tallandier, Paris, 1985.

Amartya SEN, *Un nouveau modèle économique : Développement, justice, liberté*, Traduit de l'anglais par Michel BESSIERES, Éditions Odile Jacob, Août 2000.

Amartya SEN, *L'économie est une science morale*, Éditions La Découverte, Paris, 1999.

Amartya SEN, *Éthique et économie*, PUF, Paris, 1993.

Jean-Michel SERVET, *Exclusion et liens financiers*, Rapport du Centre WALRAS, 1999-2000, Ed. ECONOMICA, Paris, 1999.

G L S SHACKLE, *Décision, déterminisme, et temps*, Collection du Centre d'économétrie de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris dirigée par Henri GUITTON, Dunod, 1967.

Lachemi SIAGH, Le fonctionnement des organisations dans les milieux de culture intense. Le cas des banques islamiques, Thèse de Doctorat en administration, Tome I et II, École des Hautes Études Commerciales. Université de Montréal, Septembre 2001, 363 p.

Lachemi SIAGH, *L'Islam et le monde des affaires : argent, éthique et gouvernance*, Éditions d'Organisation, Paris, 2003, 383 p.

Abdelkader SID AHMED (sous la dir.), *La dette contre le développement. Quelle stratégie pour les peuples méditerranéens?*, Éditions CNES/ISPRON/PUBLISUD, Paris, 2003, 671 p.

Abdelkader SID AHMED, «Économie islamique, principes et réalités ; l'expérience récente des pays arabes: une première évaluation», *Revue Tiers-Monde*, N°122, Avril-Juin 1990.

Ahmed SILEM, *Encyclopédie de l'économie et de la gestion*, Hachette, 1991.

Yves SIMON, *Marchés de capitaux et taux d'intérêt*, Ed. ECONOMICA, Paris, 1975.

Philippe SIMONNOT, *39 leçons d'économie contemporaine*, Éditions Gallimard, 1998.

Philippe SPIESER, *Structure des taux d'intérêt*, Éditions SEFI, France, 1991.

Joseph E. STIGLITZ, *Le triomphe de la cupidité*, Ed. Les liens qui libèrent, 2010, 523 p.

Joseph E. STIGLITZ, *Un autre monde. Contre le fanatisme du marché*, Editions Fayard, 2006, 563 p..

Joseph E. STIGLITZ, *La grande désillusion*, Editions Fayard, septembre 2002.

Pierre TABATONI, *La dynamique financière*, Les Éd. d'Organisation, 1988.

C. THEVENOT, *De l'intérêt des intérêts. Aperçu de la pratique judiciaire en matière d'intérêts des capitaux*, Association d'Études et de Recherches de l'École Nationale de la Magistrature, Collection les points de repère judiciaires, Bordeaux, Décembre 1988.

Hans TIETMEYER, *Économie sociale de marché et stabilité monétaire*, Ed. ECONOMICA, Paris, 1999.

Emmanuel TODD, *L'illusion économique. Essai sur la stagnation des sociétés développées*, Gallimard, 1998.

Eric TOUSSAINT, *La Bourse ou la vie, la finance contre les peuples*, Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers-Monde (CADTM), Bruxelles, 1998, 396 p.

Ali TOUSSI, *Le taux d'intérêt dans un système financier islamique*, L'Harmattan, Collection : éthique économique, Paris, 2010, 122 p.

Ali TOUSSI, *La banque dans un système financier islamique*, L'Harmattan, Collection : éthique économique, Paris, 2010, 118 p.

Pierre TRAIMOND, « La couverture du risque dans la finance islamique », *Revue Techniques Financières et Développement*, N°22, mars 1991, pp. 31-38.

M. TROPLONG, *De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, 3^{ème} édition, Librairie de L. Hachette et Cie, Paris, 1868.

Anne Robert Jacques TURGOT, *Formation et distribution des richesses*, Textes choisis et présentés par Joël-Thomas RAVIX et Paul-Marie ROMANI, GF-Flammarion, 1997.

Philip P. TURNER, « Risque et incertitude de la politique économique », *Économie internationale*, La Revue du CEPII, N°76, 4^{ème} trimestre 1998, La Documentation française, 1999, pp. 15-39.

Paul VALADIER, « Penser la morale en termes de valeurs », *Études*, Tome 390, n°5 (3905), Mai 1999.

Edouard VALDMAN, *Les Juifs et l'argent*, Edition BiblioEurope, 2001.

Toon VANDEVELDE, « Régler l'appropriation des signes de richesse. L'économie comme science morale et politique », *Revue Rue Descartes/28*, PUF, Juin 2000, Collège International de Philosophie, Philosophie et économie, pp. 21-39.

Francisco VERGARA, *Les fondements philosophiques du libéralisme. Libéralisme et éthique*, Éditions La Découverte et Syros, Paris, 2002, 220 p.

Max WEBER, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Plon, 1967.

Max WEBER, *La Bourse*, Transition, Paris, 1999, 110 p.

Max WEBER, *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, Traduit par Christian BOUCHINDHOMME, Éditions Gallimard, 1991.

Max WEBER, *Sociologie du droit*, PUF, 1986.

Abraham WEINGORT, *Intérêt et crédit dans le droit talmudique*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1979.

Traute WOHLERS-SCHART, *Les banques arabes et islamiques. De nouveaux partenaires commerciaux pour les pays en voie de développement*, OCDE, Paris, 1983.

Martin WOLF, « Les sept mythes de l'annulation de la dette », *Problèmes Économiques*, n°2634, octobre 1999, La Documentation Française, Paris, publié in Financial Times, juin 1999 sous le titre "The debt myths", Londres.

Jacques WOLFF, *Les pensées économiques, des origines à nos jours*, Éd. Economica, Paris, 1993.

Osman YAHIA, *Les expressions de l'islam : la philosophie islamique*, Encyclopaedia Universalis, Corpus n°12, Paris, 1989.

Muhammad YUNUS, *Vers un monde sans pauvreté*, J.C. LATTES, 1999.

H. ZAOUALI, *Système bancaire islamique à l'ère de la mondialisation : Le cas du Maroc*, Maîtrise en administration des affaires, Faculté des Sciences de l'Administration, Université Laval, Québec. Canada, 2005, 85 p.

Textes électroniques

Jean ARTHUIS, Rapport n°329 du Sénat sur la finance islamique, Mai 2008, www.senat.fr/rap/r07-329/r07-3291.pdf, et www.senat.fr/bulletin/20080513/fin.html#toc4

Standard & Poor's, *Islamic Finance Outlook 2009, Rapport annuel*, www.standardandpoors.com/islamic_finance/Islamic_Finance_Outlook_2009.pdf

BIBLIOGRAPHIE EN LANGUE ARABE

Aïssa ABDOU, *La place du ribâ dans la construction économique*, Les Éditions des Recherches Scientifiques, Koweït, 1973.

Abdallah A. EL-A'BADI, *La position de la shari'a sur les banques islamiques contemporaines*, Les publications de la librairie moderne, Beyrouth, 1981.

Omar Souleimane EL-ACHKAR, *Histoire du fiqh islamique*, Éditions Palais du livre, Blida, 1990.

Mohamed Bakr ASSADR, *Notre économie*, Entreprise du livre islamique, Paris, 1983.

Mohamed Bakr ASSADR, *La banque sans intérêt en Islam*, Éditions de La Maison du Livre Libanais, Beyrouth, 1973.

Le corpus des hadiths de SAHIH EL-BOUKHARI, *Livre sur as-salam*, tome III, Dar-El-Fikr, Istanbul, Édition 1981.

Mohamed Said Ramadan EL-BOUTI, *Questions de jurisprudence (fiqh) contemporaines*, 4^{ème} édition, Librairie EL-FARABI, Damas, 1992.

Mohamed Said Ramadan EL-BOUTI, *Conférences en jurisprudence comparée*, 2^{ème} édition, Dar-El-Fikr, Damas, 1981.

Mohamed ABDELMOUN'IM EL-JAMEL, *Encyclopédie d'économie islamique*, Éditions La Maison du Livre Égyptien, Le Caire, 1986.

Abou Bakr JABER EL-JAZAÏRI, *Minhaj El-Muslim*, Éditions Aslim, imprimé en France, 1987.

Youcef EL-KARADAOUI, *Le fiqh de la zakât*, Éditions Rihab, Alger, 20^{ème} édition, 1988.

Rafik Younès EL-MASRI, *Ensemble (El-Jâmi') des fondements du riba*, Éditions Dar El-Kalam, Damas, 1991.

Rafik Younès EL-MASRI, *La vente à tempérament, analyse jurisprudentielle et économique*, Éditions Dar El-Kalam, Damas, 1997.

Attiah FAYYAD, *Le marché des titres financiers sous l'appréciation de la jurisprudence islamique*, Maison des publications universitaires, Le Caire, Égypte, 1998, 397 p.

Mohamed Ali FERKOUS, *Jurisprudence des transactions financières*, Tome I, Dar Er-Raghaïb et En-Nafaïs, Alger, 1998, 330 p.

Ahmed MUHIEDDINE AHMED, *Les marchés de valeurs mobilières et leurs effets de développement dans l'économie islamique*, Thèse publiée par le Groupe financier Della-El-Baraka, Département Études et Recherches, Djeddah, Arabie saoudite, 1995, 800 p.

Abderrazak EL-SENHOURI, *Les sources de la vérité dans la science de la jurisprudence islamique, Étude comparative avec la jurisprudence occidentale*, Éditions La Maison de la Pensée, Le Caire, 1954.

Salah Ed-Dine KECHRID, *Al-Qur'an al-karim*, La Maison de l'Occident Islamique, 5^{ème} édition, Beyrouth, 1990.

Farouk KARAMUKU A. MAMADE, *Statut du ribâ en Islam*, Éditions Tidjani Muhammadi, Tunis, 1985.

Abdelhadi ALI NEJJAR, *L'Islam et l'économie*, Les éditions de la Rissala, Koweït, 1983.

Bibliographie en langue anglaise

Rajesh K. AGGARWAL and Tarik YOUSEF, «Islamic Banks and Investment Financing», *Journal of Money, Credit and Banking*, Volume 12, Number 1, February 2000, pp.93-120.

Muhammad ABDOULMANNAN, *The making of islamic economy society*, International Association of Banking Islamic Press, Le Caire, 1984.

Ziauddin AHMED, Munawar IQBAL et M. Fahim KHAN, *Fiscal Policy and Resource Allocation in Islam*, Institute of Policy Studies, Islamabad, 1983.

Ziauddin AHMED, Munawar IQBAL et M. Fahim KHAN, *Money and banking in Islam*, Institute of Policy Studies, Islamabad, 1983.

Mohammad ARIFF, *Monetary and Fiscal Economics of Islam, and, Monetary Policy in an Interest-Free Islamic Economy, Nature and Scope*, Proceedings of the First International Seminar on Monetary and Fiscal Economics of Islam, Mekkah, october 7-12, 1978, organisé par International Center for Research in Islamic Economics, King Abdulaziz University Press, Jeddah, Saudi Arabia, 1982.

Nabil BAYDOUN and Roger WILLETT, «Islamic Corporate Reports», *Abacus, A Journal of Accounting, Finance and Business Studies*, Volume 36, Number 1, February 2000, Accounting Foundation, University of Sidney.

Masadul Alam CHUDHURY and Uzir ABDUL-MALIK, *The Foundations of Islam Political Economy*, MacMillan, London, 1992.

Masadul Alam CHUDHURY, *Money in Islam: a study in Islamic Political Economy*, Editeur: London, 1997, 313 p.

John T. CUMMINGS ; H. ASKARI et A. MUSTAPHA, *Islam and modern economic change*, Éd. Syracuse, 1980.

I. FISHER, *The Theory of Interest*, Macmillan, 1930.

J. HICKS, *Value and Capital*, Clarendon Press, 2nd ed, 1946.

Islamic Council of Europe, *Universal Islamic Declaration*, CIBEDO, texte n°4, Cologne 1980.

Paul S. MILLS and John Ralph PRESLEY, *Islamic finance : theory and practice*, Basingstoke: MacMillan, Royaume Uni, 1999, 171 p.

Mohsin S. KHAN and Abbas MIRAKHOR, «Islamic Banking : Experiences in the Islamic Republic of Iran and in Pakistan», *Economic Development and Cultural Change*, n°2, vol. 38, January 1990 by The University of Chicago.

Timur KURAN, «Islamic Economics and the Islamic Subeconomy», *Journal of Economic Perspectives*, Volume 9, Number 4, Fall 1995, pp. 155-175.

Thomas MOSER, «The Old Testament anti-usury laws reconsidered : the myth of tribal brotherhood», *Économies et Sociétés*, «*Economia*», Série Histoire de la pensée économique, P.E., n°28, n°4/1999, p. 139-150.

John R. PRESLEY, *Directory of islamic financial institutions*, Banking Centre and Department of Economics, Loughborough University, International Centre for Islamic Studies, Croom Helm, London, 1988.

Muhammed N. SIDDIQI, *Public expenditure in an islamic state, fiscal policy and development planning in islamic state*, Islamabad, IIIB, Juillet 1986.

Muhammed N. SIDDIQI, *Issues in Islamic Banking*, Leicester, The Islamic Foundation, 1983.

Iqbal ZUBAIR et Abbas MIRAKHOR, *Islamic Banking*, IMF, Washington D.C., Mars 1987.

Report of the Council of Islamic Ideology on the Elimination of Interest from the Economy, Government of Pakistan, Islamabad, June 1980, traduit et édité par International Center for Research in Islamic Economics, King Abdulaziz University Press, Jeddah, Saudi Arabia, 1984.

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	4
1- Crise financière et remise en question de la finance conventionnelle	4
2- Objet d'étude	7
3- Questionnement et hypothèses de travail	9
4- Méthodes d'approche et plan adopté	10
PREMIERE PARTIE : DES LIMITES DE LA FINANCE CONVENTIONNELLE	12
CHAPITRE I- TAUX D'INTERET, POLITIQUE MONETAIRE ET MARCHE DE CAPITAUX	13
SECTION 1- DE QUELQUES DEFINITIONS	13
1- PORTEE DU QUESTIONNEMENT	13
1.1- Gravité et actualité du sujet	13
1.2- Implications du concept	14
2- DEFINITION DU CONCEPT DE RIBA	16
2.1- Ribâ et usure	17
2.1.1- Le <i>ribâ</i> , un concept plus riche que l'usure	17
2.1.2- Qu'est-ce que l'usure ?	18
2.1.3- Taux d'usure	19
2.1.4- Le taux effectif global	20
2.1.5- Taux de base bancaire	22
2.2- Ribâ et intérêt	26
2.2.1- Importance et difficulté de la notion de l'intérêt	26
2.2.2- Intérêt et taux d'intérêt	28
2.2.3- La diversité des taux d'intérêt	30
2.2.3.1- Nature des prêts	31
2.2.3.2- Modalités de fixation.....	32
2.2.4- Intérêt nominal	32
2.2.5- Taux d'intérêt réel	33
2.2.6- Facteurs de variation de la pyramide des taux d'intérêt	34
2.2.7- Expression mathématique du taux d'intérêt	35
2.2.7.1- Taux d'intérêt simple.....	37
2.2.7.2- Taux d'intérêt composé	38
2.2.8- Taux d'intérêt, taux d'actualisation	39
2.2.9- Taux de rendement ou taux actuariel	40
SECTION 2- LA PRATIQUE DU TAUX D'INTERET A TRAVERS LA POLITIQUE MONETAIRE ET SON INCIDENCE SUR LE MARCHE DES CAPITAUX	43

I. LE MANIEMENT DU TAUX D'INTERET : UNE ARME DE LA POLITIQUE MONETAIRE	43
1.1- L'action sur le taux d'intérêt : un objectif et un instrument	43
1.1.1- Les objectifs de la politique monétaire	43
1.1.1.1- Les objectifs quantitatifs monétaires	44
1.1.1.2- Les objectifs de taux de change	44
1.1.1.3- Les objectifs de taux d'intérêt	45
1.1.2- Les instruments de la politique monétaire	45
1.1.2.1- L'action directe par l'encadrement du crédit	45
1.1.2.2- Le mécanisme sur l'offre de crédit par la liquidité bancaire	46
1.1.2.3- Le système des réserves obligatoires	48
1.1.2.4- Le refinancement	48
SECTION 3- LES TAUX D'INTERET SUR LES MARCHES DE CAPITAUX	49
1.2- Les modalités d'intervention de la banque centrale : Les taux d'intérêt sur le marché monétaire	49
1.2.1- Les concours à taux fixe : le réescompte	49
1.2.2- Les concours à taux variable	50
2.1- Les interventions sur le marché interbancaire	51
2.1.1- Les taux officiels de la banque centrale	51
2.1.1.1- Les pensions sur appel d'offres	51
2.1.1.2- Les pensions de 5 à 10 jours	52
2.1.2- Les opérations effectuées au taux du marché	53
2.1.2.1- Taux de l'argent au jour le jour ou taux moyen pondéré (TMP)	53
2.1.2.2- Taux moyen mensuel du marché monétaire (TMM ou T4M)	55
2.1.2.3- Les taux à terme	55
2.2- Les opérations d'open-market ou l'intervention sur le marché des titres de créances négociables	56
3- LES TAUX D'INTERET DES MARCHES DE CAPITAUX A LONG TERME	57
3.1- Les taux du marché obligataire	58
3.1.1- Des obligations à taux fixe et à taux flottant	58
3.1.2- Risque de taux	59
3.1.2.1- Définition du risque de taux	59
3.1.2.2- Réaction des titres face aux mouvements des taux	59
3.1.2.2.1- Titres à taux fixe	59
3.1.2.2.2- Titres à taux variable	60
3.2- Les marchés à terme de taux d'intérêt	62
3.3- Le taux du marché hypothécaire	64
SECTION 4- LES TAUX ADMINISTRES	65
4.1- Les taux créditeurs	65
4.2- Les taux débiteurs	65
CONCLUSION	66

CHAPITRE II- LA PROHIBITION DE L'INTERET : CONSEQUENCE ET ABOUTISSEMENT D'UN PROCESSUS HISTORIQUE DANS LES CIVILISATIONS ANCIENNES	68
Section 1- Sumer, les premières réactions de l'histoire humaine contre les usuriers	71
Section 2- Le Code de HAMMURABI, la première législation sur l'intérêt	73
Section 3- L'Égypte antique	80
3.1- L'Égypte pharaonique, une limitation de la somme des intérêts	80
3.2- Égypte hellénistique, le prêt à intérêt ou le système de l'oppression	81
Section 4- L'antiquité grecque, une philosophie et une sagesse contre l'intérêt	84
4.1- Dettes usuraires et servage : nécessité des réformes	84
Apparition de la monnaie : intérêt, endettement, servitude, crises	84
4.2- Réactions contre les crises d'endettement et le principe de l'intérêt	89
4.2.1- L'intervention publique : Les limites des grandes réformes juridiques	89
4.2.1.1- L'expérience athénienne : les réformes de Solon à la crise d'Athènes	90
4.2.1.2- L'expérience spartiate : la concentration des richesses, cause de la décadence de Sparte	99
4.2.2- Condamnations philosophiques de l'intérêt	102
4.2.2.1- PLATON	102
4.2.2.2- ARISTOTE	103
Section 5- L'Empire romain, la prohibition / la proscription de l'intérêt	105
CONCLUSION	107
DEUXIEME PARTIE : ... A L'EMERGENCE DE LA FINANCE ALTERNATIVE	108
CHAPITRE III- LE CADRE CONCEPTUEL DU MODELE FINANCIER ISLAMIQUE	111
SECTION 1- LA THEORIE DE L'ORDRE ECONOMIQUE ISLAMIQUE	112
1- LA SIGNIFICATION DE L'ISLAM	113
1.1- L'Islam, un rapport de reconnaissance, d'obligation et de confiance	113
2- LE SYSTEME DE LA SHARI'A OU LOI ISLAMIQUE	120
2.1- Définition	120
2.2- Constitution de la législation islamique	122
2.2.1- La genèse	122
2.2.2- Les principales écoles juridiques orthodoxes	123
3- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU FIQH (DROIT ISLAMIQUE)	125
3.1- Le Coran	125
3.2- La <i>Sunna</i> (la tradition du Prophète)	127
3.3- L' <i>ijmâ</i> (le consensus)	128

3.4- Le <i>qiyâs</i> (le raisonnement par analogie).....	129
3.5- Le devenir de l' <i>ijtihad</i>	130
SECTION 2- LE SYSTEME ECONOMIQUE ISLAMIQUE _____	133
1- DEFINITION _____	133
2- LA PRIMAUTE DES VALEURS MORALES _____	134
3- LE RAPPORT A LA PROPRIETE _____	134
3.1- La propriété privée.....	136
3.2- La propriété publique.....	136
3.3- Les restrictions à la propriété.....	137
4- LA COORDINATION DES PROCESSUS ECONOMIQUES _____	137
4.1- La liberté sur les marchés.....	138
4.2- une liberté économique limitée	138
4.3- L'intervention de l'État.....	139
4.4- Les contrats.....	141
4.5- Système de marché et de prix	141
SECTION 3- ALLOCATION ET DISTRIBUTION DANS L'ORDRE ECONOMIQUE ISLAMIQUE __	142
1- Les facteurs de production	142
1.1- Le travail et la richesse _____	142
1.2- Le facteur capital _____	143
2- Utilisation du revenu	143
2.1- Consommation et dépense _____	145
2.2- Épargne et thésaurisation _____	146
3- Répartition des revenus et justice sociale	147
3.1- Répartition des revenus _____	148
3.2- La justice sociale _____	149
3.2.1- La solidarité sociale	149
3.2.2- L'équilibre social.....	150
4- La politique financière dans une économie islamique	150
4.1- Les ressources financières _____	151
4.1.1- Les sources de financement.....	151
4.1.2- la <i>zakât</i>	152
4.1.3- Les autres impôts	153
4.2- Les dépenses publiques _____	154
4.3- Le financement du déficit _____	156
SECTION 4- LA QUESTION DE L'INCERTITUDE, DU TEMPS ET DU RISQUE _____	158
1- Le concept de l'incertitude et la notion du temps	158

2- L'opposition à la rémunération du risque	164
2.1- Le risque dans un contrat d'association capital-travail	165
2.2- La nullité de la société de travail (<i>shirkat al-a'mal, al-abdân</i>)	165
2.3- La raison de la prohibition du jeu de hasard	166
2.4- Le risque de crédit	167
2.5- Le risque, élément de l'aventure économique	168
3- Le rejet de la fatalité	169
4- La nécessité de se prémunir contre le <i>gharar</i> (risque aléatoire)	171
4.1- Vente <i>el-gharar</i>	172
4.2- Vente de ce qu'on ne possède pas	172
4.3- Vente de marchandise avant sa réception	172
5- Le cas de la vente <i>salam</i>	173
5.1- Définition et justification	173
5.2- Les conditions de la vente <i>salam</i>	174
6- Les opérations financières.....	176
Nature des produits financiers	176
6.1- Négociation des produits financiers	176
Les opérations au comptant	177
Les opérations à découvert ou à terme ferme	177
La condition de la couverture	178
L'achat à crédit des titres	178
6.2- La vente à découvert des titres	179
SECTION 5- LA SIGNIFICATION DU <i>RIBA</i>	180
1- Les sens du <i>ribâ</i>	180
1.1- Le <i>ribâ</i> , une pratique précoranique	180
1.2- Sens philologique du <i>ribâ</i>	181
1.3- Sens terminologique du <i>ribâ</i>	182
1.4- Autre différence entre le taux de profit et le taux d'intérêt	183
2- Définition du concept de <i>ribâ</i>	186
2.1- <i>Ribâ</i> et usure	186
2.1.1- Le <i>ribâ</i> , un concept plus riche (étendu) que l'usure	186
3- Quelque argumentaire militant en faveur de la prohibition du <i>ribâ</i>	192
4- Exemple de contrats entachés de <i>riba</i> : le <i>khammassa</i> et le <i>azzala</i>	195
4.1- Dette agricole, genèse de l'asservissement	195
4.2- Le système du <i>khammassa</i>	198
4.3- Le système du <i>azzala</i>	199
SECTION 6- RIBA DANS LE MESSAGE MONOTHEISTE : TORAH, EVANGILE ET CORAN ____	201
1- Le <i>ribâ</i> dans le Coran	201
2- Le <i>ribâ</i> dans l'Ancien Testament	204
3- Le <i>ribâ</i> dans le Nouveau Testament et la Chrétienté.....	206
CHAPITRE IV- INSTRUMENTS ET RISQUES DE LA FINANCE ISLAMIQUE ____	209
SECTION 1- INSTRUMENTS DE LA FINANCE ISLAMIQUE	209

1- EMERGENCE D'UNE FINANCE ALTERNATIVE	209
2- ESSOR DE LA FINANCE ISLAMIQUE	210
2.1- Le secteur de la finance islamique en quelques chiffres.....	210
2.3- Principaux acteurs de la finance islamique.....	212
3- FINANCE ISLAMIQUE, FINANCE CONVENTIONNELLE ET FINANCE ETHIQUE : VERS UN RAPPROCHEMENT	215
4- DEFINITION ET PRINCIPES DE LA FINANCE ISLAMIQUE	217
4.1- Définition et raison d'être de la finance islamique.....	217
4.1.1- Place de la finance en Islâm	217
4.1.2- Fondements de la finance islamique	219
4.1.3- Définition et raison d'être de la finance islamique	220
4.3- Les principes axiomatiques de la finance islamique	221
4.3.1- Trois principes dits "négatifs"	221
4.3.1.1- Prohibition de l'intérêt	221
4.3.1.2- Interdiction de financer des secteurs d'investissement illicites (<i>haram</i>).....	221
4.3.1.3- Prohibition de l'aléa (<i>gharar</i>) et de la spéculation (<i>maysir</i> ou <i>qimâr</i>).....	221
4.3.2- Deux obligations dites "positives"	222
4.3.2.1- Equilibre des prestations et équité fondés sur le principe des « 3 P » : partage des pertes et des profits.	222
4.3.2.2- Existence d'un actif sous-jacent.....	223
4.4- Les contrats islamiques dans le domaine de la finance	224
4.4.1- Contrats basés sur une logique de partage : <i>Ouqoud al-shirkât</i>	225
4.4.2- Contrats basés sur une logique commerciale : <i>Ouqoud al-mouâ'wadât</i>	226
4.4.3- Contrats basés sur une logique de solidarité : <i>Ouqoud al-tabarr'ât</i>	227
5- PRINCIPE DE LA BANQUE ISLAMIQUE ET TECHNIQUES DE BASE	228
5.1- Principe de la banque islamique	228
5.2- Quelques techniques de base de financement islamique.....	229
5.2.1- La <i>moudaraba</i>	229
5.2.2- La <i>moucharaka</i>	230
5.2.3- La <i>mourabaha</i>	231
5.2.4- L' <i>ijara</i>	232
5.2.5- Le <i>salam</i>	233
5.2.6- L' <i>istisna'a</i>	234
SECTION 2- QUELS TYPES DE RISQUES DE CREDIT SPECIFIQUES A LA FINANCE ISLAMIQUE	236
1- RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS	236
2- RAPPEL DES PRINCIPES	236
3- RISQUE DE CREDIT CLASSIQUE	237

4- RISQUES DE CREDIT SPECIFIQUES AUX BANQUES ISLAMIQUES	237
4.1- Mourabaha et Moussawama	238
4.2- Salam	238
4.3- Ijara	238
4.4- <i>Istisna'a</i> /Banque <i>san'i</i> (entrepreneur)	239
4.5- <i>Istisn'a</i> /Banque <i>moustasn'i</i> (maître d'ouvrage)	239
4.6- Financements participatifs	239
4.7- Exemple de l'innovation dans l'industrie bancaire islamique <i>musharaka al-mutaghayyira</i>	240
4.7.1- Définition <i>musharaka al-mutaghayyira</i>	240
4.7.2- Mécanisme d'application de la <i>musharaka mutaghayyira</i> par les banques islamiques	240
5- GESTION DES RISQUES DE CREDIT CLASSIQUES	241
5.1- Éléments d'appréciation du risque de crédit	241
5.2- Système de mesure des risques de crédit	241
5.3- Réglementation prudentielle algérienne	242
6- PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE DE CREDIT AU SEIN D'ALBARAKA BANKING GROUP (ABG)	242
6.1- conditions de Bâle II	242
6.2- Règles particulières de la politique du financement au sein d'ABG	242
6.2.1- Crédit prohibé :	242
6.2.2- Crédit contrôlés :	242
6.2.3- Limite prudentielle maximale :	243
6.2.4- Grandes expositions :	243
7- QUELQUES INSTRUMENTS <i>SHARI'A</i> COMPATIBLES DE GESTION DES RISQUES CREDIT SPECIFIQUES	243
CONCLUSION	244
CONCLUSION GENERALE	245
LEXIQUE DE TERMES DE LA FINANCE ISLAMIQUE	248
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	260
TABLES DES MATIERES	280

RESUME

La crise financière mondiale a mis à nu les inconvénients de la finance conventionnelle, caractérisée par le commerce de la dette, fondé sur l'intérêt, des techniques financières sophistiquées et des pratiques telle la vente à découvert. Cette situation a favorisé la spéculation à outrance, entraîné une déconnexion de plus en plus étanche entre la sphère réelle et l'économie financière et provoqué nombres de crises bancaires, monétaires, financières et économiques débouchant sur des déséquilibres et des conflits à tous les niveaux : surendettement des ménages, charges financières grevant la rentabilité des entreprises, lourdes dettes publiques hypothéquant le développement économique et l'avenir des générations futures. La refonte du système monétaire et financier devient une exigence et offre l'opportunité à la finance islamique, à travers sa résilience à la crise des *subprimes*, de montrer ses avantages. La finance islamique considérée comme une finance « sans spéculation, sans intérêts », qualifiée de finance « éthique, socialement responsable », s'impose de plus en plus comme une alternative à la finance conventionnelle. Cette recherche se propose de montrer les limites de la finance conventionnelle ainsi que les fondements, principes et quelques techniques de la finance islamique.

The global financial crisis has exposed the drawbacks of conventional finance, characterized by trade debt, interest-based, sophisticated financial techniques and practices such as short selling. This situation has encouraged excessive speculation, led to a growing disconnect between the real tight and the economy and financial and led numbers of banking crises, monetary, financial and economic imbalances and leading to conflicts at all levels: household debt, financial burdens encumbering corporate profitability, heavy public debt mortgaging the economic development and future generations. The redesign of monetary and financial system becomes a requirement and provides an opportunity for Islamic finance, through its resilience to the subprime crisis, to show its advantages. Islamic finance seen as finance "without speculation, without interest," described as finance "ethical and socially responsible" is needed increasingly as an alternative to conventional finance. This research aims to show the limits of conventional finance and the basics, and some technical principles of Islamic finance.

بلورت الازمة المالية العالمية عيوب المالية التقليدية التي تتسم بتجارة الديون على اساس الفائدة و التقنيات المالية المعقدة و الممارسات مثل البيع على المكشوف. شجعت هذه الحالة المضاربة المفرطة، ودفعت الى الابتعاد المتزايد للعلاقة بين الدائرة الحقيقية والاقتصاد المالي وأدت الى كثير من الازمات المصرفية والنقدية والمالية والاقتصادية متسببة في الاختلالات والنزاعات على كل المستويات : مديونية عالية للأسر، اعباء مالية تحد من ربحية الشركات وديون عمومية ثقيلة ترهن التطور الاقتصادي ومستقبل الاجيال اللاحقة. لقد اصبحت اعادة بناء النظام النقدي والمالي امرا ملزما، اعطى الفرصة للمالية الاسلامية، من خلال صمودها امام ازمة الديون، بان تبين مزاياها. ان المالية الاسلامية التي تعتبر كمالية "بدون مضاربة و بدون فائدة ربوية" و متصفة بمالية "اخلاقية و مسؤولة اجتماعيا" تفرض نفسها اكثر فأكثر كبديل للمالية التقليدية. يهدف هذا البحث الى اظهار نقائص المالية التقليدية و كذلك اسس و مبادئ بعض تقنيات المالية الاسلامية.